# Taxe sur les produits et services
# Document technique

Publié par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Août 1989

Canada

Department of Finance Ministère des Finances

INFORMATION

OTTAWA, CANADA K1A 0G5 (613) 992-1573

Diffusion à 13h00 HAE

Ottawa, le 8 août 1989
89-080

**MODIFICATION DU TAUX DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE AU POINT DE VENTE**

De concert avec la parution du document technique portant sur la taxe sur les produits et services, le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a fait part aujourd'hui de son intention d'apporter des modifications aux Règlements de l'impôt sur le revenu en vue de hausser le taux de la déduction pour amortissement du matériel électronique particulier utilisé au point de vente des entreprises au détail. Le matériel suivant, acquis par le contribuable à compter de demain et avant 1993, et utilisé aux fins de l'exploitation au Canada d'une entreprise au détail, sera amorti à 100 pour cent et la règle de demi-année ne s'appliquera pas:

- les lecteurs électroniques conçus pour déchiffrer les codes zébrés des produits mis en vente dans le cours normal des affaires;

- les caisses enregistreuses -- ou appareils semblables d'enregistrement des ventes -- capables de calculer et d'enregistrer les taxes de vente imposées par plusieurs autorités pour une même vente;

- le matériel et les logiciels nécessaires à l'adaptation d'une caisse enregistreuse -- ou appareil semblable d'enregistrement des ventes -- au calcul et à l'enregistrement des taxes de vente imposées par plusieurs autorités pour une même vente; et

.../2

Canada

- tout le matériel utilisé, exclusivement ou presque, avec ces biens.

«Ces modifications apporteront une aide aux détaillants qui souhaiteront moderniser leur équipement,» a précisé le ministre.

---

Pour de plus amples renseignements:

M.L. Jewett
Avocat général
(613) 996-0941

# Taxe sur les produits et services
# Document technique

Publié par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Août 1989

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

# Table des matières


## Introduction

## Partie A
## Réforme de la taxe de vente: distribution

**1. Introduction** ..... **13**

**2. Modifications de l'impôt sur le revenu** ..... **14**

2.1 Crédit pour TPS ..... 14

2.2 Niveau du crédit ..... 15

2.3 Calcul et versement du crédit ..... 16

2.4 Réduction du taux intermédiaire d'impôt sur le revenu ..... 17

**3. Logement** ..... **18**

3.1 Introduction ..... 18

3.2 Fonctionnement de la TPS ..... 18

3.3 Application de la TPS aux logements neufs ..... 19

3.4 Résultats ..... 20

**4. Incidence globale** ..... **23**

## Partie B
## Réforme de la taxe de vente: aspects économiques

**1. Introduction** ..... **29**

**2. Avantages de la réforme de la taxe de vente** ..... **31**

**3. Gestion de la transition** ..... **38**

**4. Incidence financière de la réforme de la taxe de vente** ..... **43**

**5. Conclusions** ..... **45**

# Partie C
# Conception de la TPS


**1. Vue d'ensemble du système** ..... **49**

**2. Règles fondamentales de fonctionnement** ..... **53**

2.1 Assujettissement à la taxe ..... 53

a) Personne ..... 53
b) Activité commerciale ..... 53
c) Seuil de petit commerçant ..... 54

2.2 Fourniture ..... 54

a) Fourniture taxable ..... 55
b) Fourniture exonérée ..... 55
c) Fourniture détaxée ..... 56
d) Fourniture faite au Canada ..... 56
e) Moment de l'assujettissement à la taxe ..... 57

(i) Fournitures facturées ..... 57
(ii) Baux et autres accords écrits ..... 57
(iii) Immeubles ..... 57
(iv) Fourniture continue ..... 57
(v) Paiements partiels ..... 58
(vi) Dépôts ..... 58
(vii) Ventes en consignation ..... 58
(viii) Machines à pièces ..... 58

f) Règle de préséance ..... 59

2.3 Crédit pour taxe sur intrants ..... 60

a) Règle fondamentale ..... 60
b) Taxe payée ou payable ..... 61
c) Documents à l'appui ..... 61
d) Importations ..... 62
e) Règle de calcul au prorata des crédits pour taxe sur intrants ..... 62
f) Restrictions applicables aux crédits ..... 63

(i) Cotisations des membres dans un club ..... 63
(ii) Frais personnels ou de subsistance ..... 63
(iii) Voitures de tourisme ..... 63
(iv) Frais de repas et de divertissement ..... 65

g) Avantages accordés aux employés ..... 65
h) Biens d'équipement ..... 66
i) Immeubles ..... 68

2.4 Exigences de documentation ..... 69

a) Généralités ..... 69
b) Achats non facturés ..... 71
c) Obligation d'émettre les documents ..... 72

2.5 Importations ..... 72

a) Régime général ..... 72
(i) Produits ..... 72
(ii) Services et biens incorporels ..... 73

b) Importation directe par la poste ..... 73
c) Importations non taxables ..... 74
d) Importations temporaires ..... 74

2.6 Exportations ..... 74

a) Produits ..... 75
b) Propriété intellectuelle ..... 75
c) Services ..... 75
d) Exportations personnelles ..... 76
e) Exportations des organismes de charité ..... 76

2.7 Personnes non résidantes ..... 76

a) Règle fondamentale ..... 76
b) Artistes de la scène non résidants ..... 77

2.8 Dispositions opérationnelles ..... 77

a) Période de déclaration ..... 77
b) Entité de déclaration ..... 79
c) Remises ou remboursements ..... 79

**3. Définition de l'assiette de la taxe ..... 80**

3.1 Articles détaxés ..... 80

a) Produits alimentaires de base ..... 80
b) Produits agricoles et produits de la pêche ..... 87
c) Médicaments sur ordonnance ..... 87
d) Appareils médicaux ..... 89

3.2 Fournitures exonérées ..... 90

a) Services de santé ..... 90
b) Services d'enseignement ..... 91
c) Services de garderie ..... 93
d) Services d'aide juridique ..... 93

**4. La TPS et la petite entreprise** ..... **94**

4.1 Seuil de petit commerçant ..... 95

4.2 Déclarations annuelles accompagnées de versements trimestriels ..... 95

4.3 Méthodes comptables abrégées ..... 97

4.4 Frais d'administration octroyés aux petites entreprises ..... 102

4.5 Résumé ..... 102

**5. La TPS et le consommateur** ..... **104**

**6. Transports et voyages** ..... **107**

6.1 Services de transport de passagers ..... 107

a) Service intérieur ..... 107
b) Transport aérien transfrontalier ..... 107
c) Transport international ..... 107
d) Voyage continu ..... 108
e) Taxe sur le transport aérien ..... 108
f) Frais divers ..... 109

6.2 Services de transport de marchandises ..... 109

a) Transport intérieur ..... 109
b) Transport international ..... 110
c) Correspondances ..... 111
d) Frais divers ..... 111

6.3 Agents de voyages, grossistes en voyages et exploitants de voyages organisés ..... 112

6.4 Ristourne de taxe aux touristes ..... 114

**7. Immeubles** ..... **115**

7.1 Règle fondamentale ..... 115

7.2 Fournitures exonérées ..... 116

a) Loyers résidentiels ..... 116
b) Ventes de logements non neufs ..... 117
c) Immeubles à usage personnel ..... 118
d) Terres agricoles ..... 118
e) Frais d'unité condominiale ..... 118

7.3 Fournitures d'immeubles par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif, des organismes sélectionnés du secteur public et des gouvernements ..... 119

a) Organismes de charité, organismes sans but lucratif et organismes sélectionnés du secteur public ..... 119
b) Gouvernements fédéral et provinciaux ..... 119

7.4 Autres règles applicables aux immeubles ..... 120

a) Fourniture à soi-même ..... 120
b) Crédits pour taxe sur intrants lors de l'achat ou du changement d'usage ..... 121
c) Crédit pour taxe sur intrants lors de la vente ..... 122
d) Rénovations de logement existants ..... 123
e) Attestation de paiement de la taxe ..... 124

7.5 Exemples ..... 125

**8. Organismes de charité et organismes sans but lucratif ..... 128**

8.1 Ristourne de taxe sur les achats ..... 128

a) Admissibilité aux ristournes et mécanismes de demande .. 128
b) Achats donnant droit à la ristourne ..... 129

8.2 Fournitures faites par des organismes de charité ..... 130

a) Principes et exonérations d'application générale ..... 130
b) Fournitures taxables des organismes de charité ..... 131

8.3 Fournitures faites par des organismes sans but lucratif ..... 133

a) Principe général ..... 133
b) Exonérations ..... 134

8.4 Règles sur les fournitures à soi-même ..... 137

**9. Le secteur public ..... 138**

9.1 Ventes du secteur public ..... 138

a) Principe général ..... 138
b) Services d'inspection ..... 139
c) Contingents et permis ou licences ..... 139
d) Redevances sur les ressources naturelles ..... 140
e) Services municipaux usuels ..... 141
f) Services postaux ..... 142
g) Immeubles ..... 142
h) Subventions ..... 142

9.2 Achats du secteur public ..... 142

a) Achats des gouvernements provinciaux ..... 143
b) Achats du gouvernement fédéral ..... 144
c) Achats d'organismes sélectionnés du secteur public ..... 144

9.3 Fournitures à soi-même ..... 147

**10. Indiens et bandes indiennes ..... 148**

**11. Services financiers** ..... **149**
11.1 Introduction ..... 149
11.2 Principes fondamentaux ..... 150
a) Définition d'un service financier ..... 150
b) Crédit pour taxe sur intrants ..... 151
11.3 Application aux divers secteurs ..... 153
a) Banques, compagnies de fiducie et de prêt et coopératives financières ..... 153
b) Compagnies d'assurance-vie et d'assurance générale ..... 155
c) Courtiers en valeurs ..... 158
11.4 Questions particulières ..... 160
a) Regroupement à des fins fiscales ..... 160
b) Crédit-bail ..... 160
c) Options ..... 161
d) Métaux précieux ..... 161

**12. Transition** ..... **162**
12.1 Ristourne de TFV sur les stocks ..... 162
a) Dispositions générales ..... 162
b) Logements neufs ..... 163
12.2 Contrats à prix fixe ..... 164
12.3 Transactions chevauchant la date d'entrée en vigueur ..... 164
12.4 Rajustement de prix ..... 167
12.5 Dispositions diverses ..... 168
a) Règles sur les biens d'occasion ..... 168
b) Restrictions concernant le changement d'usage ..... 168
c) Restrictions à la règle sur les paiements échelonnés passibles de la TFV ..... 168

**13. Autres caractéristiques opérationnelles de la TPS** ..... **169**
13.1 Dépenses des associés ..... 169
13.2 Dépenses des employés ..... 169
13.3 Mauvaise créance ..... 170
13.4 Fournitures mixtes et combinées ..... 170
13.5 Diplomates et organisations internationales ..... 171
13.6 Jeu de hasard, loteries et pari-mutuels ..... 171
13.7 Prix gagnés dans des compétitions ..... 172
13.8 Taxes de vente provinciales ..... 172
13.9 Articles d'occasion ..... 172

13.10 Contenants consignés ..... 174
13.11 Ventes en consignation ..... 174
13.12 Agents ..... 174
13.13 Débours ..... 175
13.14 Propriété intellectuelle ..... 176
13.15 Transactions avec lien de dépendance et affectation à un usage personnel ..... 176
13.16 Dons et cadeaux ..... 177
13.17 Coupons de rabais ..... 177
13.18 Rabais du fabricant ..... 178
13.19 Publicité coopérative ..... 179
13.20 Certificats-cadeaux ..... 179
13.21 Billets et jetons ..... 179
13.22 Articles retournés et rajustement de prix ..... 179
13.23 Escomptes pour paiement au comptant ..... 179
13.24 Coopératives ..... 180
13.25 Télécommunications ..... 181
13.26 Frais de téléphone payant ..... 181
13.27 Retenues ..... 181
13.28 Transfert d'une entreprise dont les activités sont maintenues ..... 182
13.29 Garantie sous forme d'intérêt ..... 182
13.30 Reprises et saisies ..... 183
13.31 Représentants personnels ..... 183

# Introduction

Le 1er janvier 1991, le gouvernement remplacera l'actuelle taxe fédérale de vente par une nouvelle taxe de vente s'appliquant à un taux de 9 pour cent à la grande majorité des biens et services au Canada. La nouvelle taxe, la Taxe sur les produits et services (TPS) fait partie intégrante du plan élaboré par le gouvernement afin d'assurer l'avenir économique du Canada. Elle permettra en particulier d'atteindre trois objectifs importants.

- La TPS contribuera à l'effort de réduction du déficit et nous permettra de continuer à financer les programmes et les services auxquels les Canadiens sont attachés.
- Elle constituera un élément essentiel du programme entrepris par le gouvernement afin d'apporter les changements nécessaires à la compétitivité du Canada dans l'économie mondiale.
- La TPS rendra le régime fiscal plus équitable dans l'ensemble. Les Canadiens à revenue modeste verront leur sort amélioré par la mise en place de la TPS.

## Objectifs

### Une taxe fiable

Le gouvernement fédéral prélève des impôts et des taxes afin de financer les programmes qui comptent pour les Canadiens. Sans un régime fiscal fiable, la capacité du gouvernement de maintenir ses programmes et de gérer le déficit se trouve compromise.

L'actuelle taxe fédérale de vente (TFV) ne répond plus à cet objectif. La taxe s'applique à la vente de produits fabriquées au Canada ainsi qu'à la valeur à l'acquitté des importations. Comme cette taxe s'applique à un palier intermédiaire de la chaîne de production, les entreprises sont incitées à transférer le plus grand nombre possible de coûts au-delà du point d'application de la taxe, de manière à réduire le prix auquel s'applique la taxe fédérale. De plus, comme la taxe comporte de nombreuses exonérations et des taux multiples, elle a entraîné des pressions de plus en plus fortes de la part des entreprises désireuses d'obtenir un régime fiscal plus favorable à leurs produits. Les lignes de démarcation entre les catégories de produits taxables et exonérés sont devenues extrêmement complexes aussi bien à observer qu'à administrer.

En fait, on ne compte pas moins de 22,000 dispositions spéciales et modalités administratives pour l'administration d'un système de taxe auquel seulement 75,000 entreprises sont assujetties. Cette complexité s'est accompagnée d'une

impression d'arbitraire qui a fait de la taxe l'objet de litiges et de contestations juridiques constants. Aussi, le produit de la TFV est-il imprévisible et subit-il une érosion appréciable.

En revanche, la TPS sera fiable. Comme elle s'appliquera à un taux uniforme à une très large assiette, le nombre de cas limites nécessitant une interprétation délicate sera considérablement réduit. De plus, comme la TPS s'étendra jusqu'au niveau du détail, les entreprises ne pourront pas s'organiser de manière à transférer leur coût au-delà du point de prélèvement de la taxe afin d'y échapper. Enfin, la structure multi-stades de la TPS contribuera à réduire tant l'évitement fiscal que l'évasion fiscale.

## Croissance économique et compétitivité

La TFV actuelle constitue une entrave sérieuse à la croissance économique et à la création d'emplois au Canada. Plus particulièrement, elle ne convient pas à une économie fortement industrialisée qui doit relever les défis de la concurrence sur le marché international. En fait, aucun autre pays industriel n'a conservé une taxe à la consommation de ce genre.

Du fait qu'elle s'applique à un stade intermédiaire de la chaîne de production, un montant important de taxe est perçu sur la production intérieure de biens et de services. Cela accroît le coût des exportations canadiennes, rendant ainsi le produit moins concurrentiel sur les marchés mondiaux. Par ailleurs, c'est la seule taxe, dans les pays industrialisés, qui avantage les importations au détriment de la production antérieure. Cela est dû au fait que les fabricants canadiens doivent facturer la taxe sur leur prix de vente, lequel comprend généralement des éléments de coûts (de commercialisation et de distribution, par exemple) subis par les importateurs après l'application de la taxe sur les importations. En un mot, la taxe actuelle limite la production intérieure au dépens du revenu réel et des emplois des Canadiens.

Comme la TPS élimine complètement la taxe de vente sur les activités de production au Canada, elle diminuera le coût des investissements et accroîtra la capacité des producteurs intérieurs de soutenir la concurrence aussi bien sur le marché international qu'intérieur face aux importations de l'étranger. En améliorant la compétitivité de l'économie canadienne et en supprimant d'autres distorsions économiques, la mise en oeuvre de la TPS nous fournira une économie plus saine et accroîtra la production intérieure réelle d'une proportion pouvant aller jusqu'à 1.4 pour cent par année – ce qui représente quelque $9 milliards en monnaie d'aujourd'hui.

## Un système équitable

Après la réforme de la taxe de vente, le régime fiscal canadien sera plus équitable qu'aujourd'hui. Ce résultat sera obtenu de trois façons.

- En premier lieu, la nouvelle TPS s'appliquera à une assiette beaucoup plus large et à un taux moins élevé que l'actuelle taxe fédérale de vente. Cela assurera un traitement plus équitable des produits et services entre les différents secteurs de l'économie. Cela contribuera également à réduire la distorsion due à la taxe dans les choix des consommateurs. Les prix relatifs refléteront davantage le coût fondamental des produits et services, plutôt que le casse-tête de décisions de politiques, de décisions administratives et de jurisprudence au sujet de l'application de la TFV qui est apparu avec le temps.

- En deuxième lieu, une intégration plus poussée des régimes fédéraux de taxation et d'impôt sur le revenu se traduira par un régime fiscal plus progressif. Les Canadiens à revenu modeste verront leur sort amélioré par la réforme de la taxe de vente tandis que les Canadiens plus aisés paieront leur juste part d'impôt.

- En troisième lieu, les consommateurs seront pour la première fois informés de façon claire et visible du fait qu'ils paient une taxe de vente fédérale. L'une des grandes lacunes de la TFV actuelle est que les consommateurs ne savent généralement pas qu'ils paient cette taxe. Comme la TPS s'étendra jusqu'au niveau du détail et s'appliquera, à quelques exceptions près, à une très large assiette à un taux uniforme de 9 pour cent, les consommateurs sauront quand ils paient de la taxe fédérale.

## Nécessité d'une taxe à la consommation

La taxe fédérale de vente joue un rôle important dans la structure financière de l'État. En 1989-90, par exemple, cette taxe devrait rapporter environ $17 milliards, soit 16 pour cent de l'ensemble des recettes fiscales. Ces recettes servent à financer des programmes importants et à permettre une bonne gestion du déficit du Canada.

On constate cependant un affaiblissement de cet élément important. L'actuelle TFV est peu fiable, nuisible à l'économie et injuste. Ses défauts sont connus depuis longtemps et plusieurs études indépendantes menées au cours des 50 dernières années ont recommandé des changements fondamentaux de sa structure. En bref, cette taxe doit être remplacée.

Il est clair, étant donné l'importance des recettes produites, que toute taxe de remplacement devrait s'appliquer à une assiette très large. Peu de taxes possèdent l'envergure nécessaire pour se prêter de façon réaliste au remplacement de la TFV.

Le système d'impôt sur le revenu aurait pu représenter une solution. Cependant, un examen attentif révèle que ce système n'est pas intéressant, car notre liberté d'action est assortie d'importantes restrictions. L'État a déjà accru l'importance des impôts sur le revenu des sociétés dans ses recettes. Des nouvelles augmentations d'impôt de l'ampleur nécessaire pour remplacer la TFV seraient contre-productives. Elles compromettraient la situation des entreprises

canadiennes sur les marchés internationaux risquant ainsi la croissance économique et l'emploi au Canada. De plus, tout écart important entre les taux d'imposition au Canada et à l'étranger risquerait d'entraîner des pertes nettes de recettes, les entreprises multi-nationales aménageant leurs activités et leur financement de manière à minimiser leur revenu au Canada.

Pour remplacer la TFV, l'impôt sur le revenu des particuliers devrait augmenter d'environ 35 pour cent. Une hausse de cet ordre nécessiterait des taux marginaux d'imposition beaucoup plus élevés, ce qui compromettrait l'incitation des particuliers à travailler et à épargner au Canada.

À ces contraintes s'ajoutent des pressions financières manifestement fortes qui empêchent de renoncer aux recettes existantes. En pratique, donc, le gouvernement est à peu près obligé de continuer à recourir à une forme quelconque de taxe générale à la consommation.

D'importantes raisons économiques incitent également le gouvernement fédéral à conserver une taxe à la consommation parmi ses principaux moyens de financement. D'abord, une diversification de la structure financière de l'État, grâce à un certain nombre d'assiettes fiscales taxées à un faible taux, constitue la meilleure protection contre des efforts intenses d'évasion ou d'évitement fiscal. Chose plus importante encore, dans la mesure où l'on se fie à des taxes à la consommation pour se procurer les recettes, on accroît l'incitation des contribuables à épargner et à investir pour l'avenir. Cette augmentation de l'épargne a tendance à rehausser le profil de croissance de l'économie canadienne.

Enfin, et c'est peut-être là l'argument le plus puissant, dans un pays comme le Canada, dont la prospérité économique dépend considérablement du commerce international, il faut absolument posséder une structure fiscale intérieure qui nous permette d'être compétitifs. Comme l'impôt sur le revenu devient un élément des coûts de production intérieure, il peut être nuisible pour notre compétitivité d'y accorder une trop grande importance, en particulier s'il est sensiblement différent des impôts sur le revenu appliqués par nos partenaires commerciaux. Il ne faudrait pas en déduire que n'importe quel genre de taxe générale à la consommation ferait l'affaire. En fait, il est bien clair que l'actuelle TFV ne convient pas. Le Canada a besoin d'une taxe à la consommation axée sur la destination, dont le fonctionnement soit efficace et qui s'applique à la consommation intérieure, de manière que les importations soient soumises au même régime que la production intérieure et que nos exportations ne soient pas assujetties à la taxe. La TPS répond à ces critères. Elle améliorera la compétitivité internationale du Canada–ce qui est essentiel pour une économie commerçante moderne telle la nôtre. Cela permettra à l'État de continuer à se procurer les recettes nécessaires sans nuire pour autant à la performance de l'économie canadienne.

## Intégration au régime d'impôt sur le revenu

L'un des arguments évoqués le plus souvent pour critiquer les taxes à la consommation est leur régressivité. Comme les personnes à faible revenu ont tendance à consommer davantage en proportion de leur revenu que les catégories à revenu supérieur, la taxation des ventes tend à imposer un fardeau disproportionné aux personnes qui sont le moins en mesure de le supporter. À cet égard, le gouvernement estime que le Canada est dans une situation bien particulière: en effet, notre expérience approfondie des crédits d'impôt sur le revenu et, plus particulièrement des crédits d'impôt remboursables, nous permet de compenser la régressivité inhérente à une taxe de vente. L'ensemble de mesures qui accompagneront la mise en oeuvre de la TPS et qui s'appuieront sur cette expérience permettront d'obtenir un régime fiscal plus équitable dans l'ensemble, après la réforme de la taxe de vente qu'à l'heure actuelle. Autrement dit, en intégrant davantage le système de taxation des ventes et le système d'impôt sur le revenu grâce à des crédits remboursables, nous pourrons bénéficier des avantages économiques d'une taxe efficace à la consommation, tout en atteignant l'objectif d'une plus grande équité fiscale.

Là où une taxe générale sur les ventes est en place, l'un des moyens couramment utilisé pour préserver l'équité consiste à prévoir d'importantes exonérations en faveur des produits considérés comme des articles de première nécessité. En détaxant ces produits, on réduit théoriquement le fardeau fiscal qui pèse sur les groupes à revenu modeste. Cette méthode présente cependant de graves défauts.

- Les principaux bénéficiaires de ces exonérations sont presque toujours les personnes à revenu élevé qui ont tendance à consommer davantage, par absolu, que les groupes à revenu inférieur. Les exonérations représentent donc un moyen très coûteux et inefficace de venir en aide aux personnes les plus défavorisées par les taxes de vente.

- Plus l'assiette d'une taxe est étroite, plus son taux doit être élevé. Les groupes à revenu modeste finissent inévitablement par payer plus de taxe sur tous leurs achats lorsque les articles de première nécessité sont détaxés. De ce fait, les exonérations n'atteignent pas leur objectif premier.

- Plus les exonérations sont importantes, plus le régime fiscal devient complexe dans son fonctionnement, aussi bien pour les entreprises que pour l'État. Cette complexité alourdit les coûts lesquels sont répercutés sur les consommateurs même lorsque leurs ressources sont limitées.

Pour assurer l'équité de leur système de taxe de vente, bien des pays n'ont pas eu d'autre alternative que d'exonérer certains produits, avec tous les inconvénients que cela comporte. Au Canada, par contre, nous avons la possibilité d'améliorer l'équité de la TFV tout en évitant les problèmes causés par les exonérations. Cela est dû au fait que le Canada a une grande expérience des crédits d'impôt remboursables, dans le régime d'impôt sur le revenu, afin de venir en aide aux ménages à revenu modeste.

Graphique 1

## Régime plus équitable

### Familles avec enfants

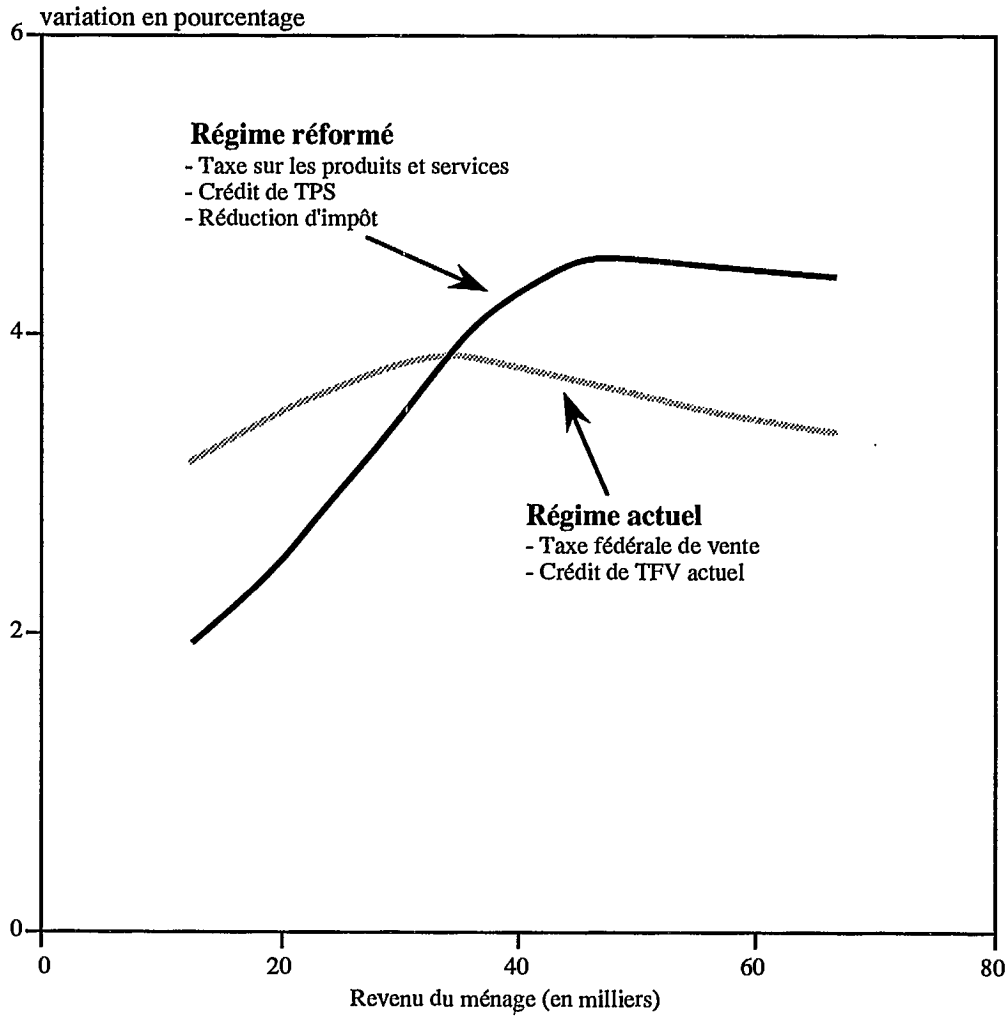

Le gouvernement estime que la meilleure façon de rendre le nouveau système de taxe de vente plus équitable est de l'intégrer davantage au régime d'impôt sur le revenu grâce au mécanisme des crédits pour taxe de vente. Ces crédits constituent un moyen beaucoup plus efficace d'orienter l'aide directement en faveur de ceux qui en ont le plus besoin. C'est également un moyen plus souple d'assurer l'équité horizontale, par exemple, en tenant compte du fait que les besoins d'un ménage peuvent varier selon le nombre et l'âge des membres qui le composent.

La clé de réussite des crédits pour taxe de vente au Canada est le taux extrêmement élevé d'observation volontaire du système d'impôt sur le revenu dans notre pays. Les Canadiens à revenu modeste bénéficient bel et bien du crédit parce que la grande majorité d'entre eux produisent une déclaration d'impôt sur le revenu. De plus, le gouvernement travaillera en étroite collaboration avec le milieu des services sociaux afin de s'assurer que les Canadiens les plus défavorisés, qui parfois n'ont pas de domicile permanent, bénéficient des avantages auxquels ils ont droit, avec un minimum d'effort.

Grâce aux nouveaux crédits pour TPS, ainsi qu'aux autres mesures d'équité du régime fiscal présentées dans la partie A, le système de taxe de vente considéré dans son ensemble sera plus progressif après la mise en oeuvre de la TPS qu'avant. En vérité, les familles gagnant moins de $30,000 par an – ce qui équivaut à peu près à la moyenne des salaires dans l'industrie – se retrouveront en meilleure posture qu'aujourd'hui.

## Incidences financières

La stratégie suivie par le gouvernement afin d'assurer l'avenir économique du Canada repose sur sa volonté de remettre de l'ordre dans les finances de la nation. Le budget d'avril 1989 instituait un certain nombre de mesures de compression des dépenses ainsi que d'augmentations d'impôt visant à réduire le déficit. Le gouvernement a notamment majoré les taux actuels de la TFV, afin de se procurer des recettes supplémentaires d'environ $2 milliards par année.

Étant donné les graves déficiences de la TFV, il n'était possible d'utiliser l'actuelle taxe fédérale de vente pour obtenir des recettes supplémentaires que parce qu'elle sera bientôt remplacée intégralement par la TPS. La TPS représente une source de recettes plus stable et plus fiable permettant de financer les programmes auxquels les Canadiens sont attachés. Sa mise en oeuvre permettra donc à l'État d'assurer les augmentations de taxe de vente déjà annoncées en avril. De ce fait, la nouvelle taxe contribuera à la réduction du déficit.

À un taux de 9 pour cent et en fonction des hypothèses économiques sur lesquelles reposait le budget d'avril, en supposant que la nouvelle taxe sera entièrement mise en oeuvre, la TPS rapporterait des recettes d'environ $24 milliards de 1991. Cette somme serait suffisante pour:

- remplacer, en 1991, les recettes actuellement attendues de la taxe fédérale de vente – environ $18.5 milliards, soit un peu plus de 6.9 points de TPS; et,

- financer le nouveau crédit pour TPS, les autres modifications discrétionnaires de l'impôt sur le revenu, les diminutions automatiques de l'impôt sur le revenu des particuliers et les majorations des paiements de transfert dus à l'indexation, de même que d'autres dépenses administratives – $5.4 milliards, soit un peu plus de 2.0 points de TPS.

Le tableau B.1 donne plus de précisions sur ces compensations financières.

## Processus

Il faut, lorsqu'on entreprend une modification fiscale de cette envergure, que le nouveau système tienne compte de l'opinion éclairée des Canadiens. Il est également indispensable que les entreprises, qui auront à percevoir la TPS pour le compte du gouvernement fédéral, soient bien au courant du fonctionnement du nouveau système et disposent du temps nécessaire pour mettre en place les mécanismes administratifs appropriés. Dans un premier temps, ce document expose de manière assez détaillée les principales caractéristiques de la TPS. Il servira de base à la poursuite des discussions ainsi qu'au perfectionnement technique de la taxe. Le gouvernement invitera en particulier le Comité permanent des finances de la Chambre des communes à examiner ce document et à tenir des audiences publiques sur la proposition.

Le gouvernement se propose également de publier un avant-projet de loi sur la TPS au début de l'automne. Cet avant-projet sera le point de départ des consultations techniques qui seront tenues avec les entreprises, les fiscalistes et les autres parties intéressées au sujet de la structure précise et du fonctionnement de la nouvelle taxe. Ce sera également un bon point de départ pour les entreprises dans la planification et l'élaboration des mécanismes nécessaires à la perception de la TPS pour le compte du gouvernement fédéral.

À la lumière de ces consultations au sujet de l'avant-projet de loi et du rapport que lui remettra le Comité permanent, le gouvernement rédigera un projet de loi définitif à soumettre au Parlement. Un projet devrait être déposé à la Chambre des communes pendant la session de l'automne.

Bien avant l'entrée en vigueur de la taxe, le 1er janvier 1991, Revenu Canada travaillera en étroite collaboration avec les entreprises afin de les aider à se préparer à l'instauration du nouveau système. Enfin, chose très importante, le gouvernement veillera à ce que le public canadien soit bien informé à l'avance de la TPS.

## Partie A

# Réforme de la taxe de vente: distribution

# 1. Introduction

Le gouvernement tient, comme tous les canadiens, à assurer l'équité du régime fiscal considéré dans son ensemble. Aussi, l'un des objectifs fondamentaux du gouvernement, dans le remplacement de l'actuelle taxe de vente fédéral par la TPS, est-il de veiller à une répartition équitable du fardeau fiscal, en fonction du revenu. En particulier, les ménages à revenu modeste devraient voir leur sort amélioré – c'est-à-dire leur fardeau fiscal global réduit. Un second objectif consiste à s'assurer que le nouveau système ne rend pas le logement moins abordable au Canada. À ces fins, un ensemble de mesures a été conçu afin d'accompagner l'instauration de la nouvelle taxe.

L'expérience acquise au Canada, comme à l'étranger, a démontré que la meilleure façon de dispenser une aide à ceux qui en ont besoin consiste à combiner des crédits remboursables et des modifications de la structures de l'impôt sur le revenu des particuliers. Dans ce cas, l'actuel crédit remboursable pour taxe de vente sera remplacé par un crédit remboursable pour TPS sensiblement amélioré afin de venir en aide aux ménages à revenu modeste. De plus, le taux intermédiaire d'imposition (26%) sera réduit, ce qui profitera aux Canadiens à revenu moyen.

Une initiative orientée directement en faveur des acheteurs de maisons neuves évitera que la TPS entrave le caractère abordable du logement. La TPS ne s'appliquera pas aux loyers résidentiels ni à la revente de logements existants, mais elle sera imposée sur la vente des résidences nouvellement construites de la même façon qu'elle s'appliquera à la plupart des autres produits. Cependant, le taux de 9 pour cent de la TPS représentera environ le double du taux effectif actuelle de la TFV sur les logements neufs. Pour compenser cette hausse de taxe, on offrira une aide sous la forme d'une ristourne de taxe lors de l'achat d'une maison ou d'un condominium nouvellement construits devant servir de résidence principale.

L'ensemble de mesures a été conçu de manière à orienter l'aide en faveur de ceux qui en ont besoin. Les familles dont le revenu est inférieur à $30,000 verront leur sort amélioré par l'effet combiné de la nouvelle TPS et des autres mesures compensatoires prises au chapitre du logement et du revenu. Ces mesures comprennent $3.6 milliards consacrés au nouveau crédit pour TPS, $0.7 milliard à l'abaissement du taux intermédiaire d'imposition du revenu et $0.9 milliard à la ristourne pour le logement. Il en résultera un régime fiscal plus équitable.

# 2. Modifications de l'impôt sur le revenu

## 2.1 Crédit pour TPS

Le Canada possède une expérience considérable des crédits d'impôt remboursables. Le crédit d'impôt pour enfant à été institué en 1978 suivi par le crédit remboursable pour taxe de vente en 1986. Ces crédits se sont révélés des moyens efficaces d'aide au Canadiens qui en ont besoin.

Depuis son instauration, le crédit pour taxe de vente à été majoré périodiquement. Lors de sa mise en oeuvre en 1986, le crédit maximal s'élevait à $50 par adulte et $25 par enfant, et ces avantages étaient accordés aux familles ayant un revenu net de moins de $15,000. En 1988, le crédit à été porté à $70 par adulte et $35 par enfant tandis que le seuil de revenu était relevé à $16,000. Dans le dernier budget, d'autres améliorations du crédit ont été annoncées. Pour 1989, le crédit maximal sera de $100 par adulte et $50 par enfant. Ces sommes seront portées à $140 par adulte et $70 par enfant en 1990 et le seuil de revenu montera à $18,000.

Pour assurer l'équité du système proposé de TPS, le crédit actuel pour TFV sera remplacé par un nouveau crédit pour TPS. Le nouveau crédit sera de $275 par adulte et $100 par enfant tandis que le seuil à partir duquel il commencera à diminuer sera fixé à $24,800, le même niveau que pour le crédit d'impôt remboursable au titre des enfants. Afin de tenir compte des frais supplémentaires subis par les parents célibataires et les personnes vivant seules, deux dispositions supplémentaires seront instaurées. En premier lieu, les parents célibataires pourront demander un crédit au taux des adultes pour un enfant à charge. En second lieu, les personnes vivant seules, y compris les parents célibataires, pourront demander un crédit supplémentaire d'une valeur maximale de $140.

Les hausses proposées du crédit sont considérables. Ainsi, par exemple :

- Une famille ayant deux enfants et un revenu net de $20,000 qui bénéficiait d'un crédit pour TFV de $10 en 1988 recevra un crédit pour TPS de $750 en 1991.

- Une personne vivant seule et ayant un revenu de $20,000 qui ne recevait aucun crédit pour TFV en 1988 bénéficiera d'un crédit pour TPS de $415 en 1991.

Dans l'ensemble, 9.3 millions de familles et personnes seules bénéficieront de cette nouvelle mesure, dont 3.0 millions de familles seront des familles avec enfants, 1.0 million seront des couples mariés sans enfant et 5.3 millions seront des particuliers vivant seuls.

## 2.2 Niveau du crédit

Comme il a été indiqué, le crédit pour TPS sera de $275 par adulte et $100 par enfant de moins de 19 ans. Pour tenir compte des dépenses supplémentaires subies par les parents célibataires, ces derniers pourront demander un crédit pour adulte au taux maximal de $275 à l'égard d'un enfant de moins de 19 ans.

Le seuil à partir duquel le crédit commence à diminuer sera augmenté, passant d'un niveau de $18,000 en 1990 à celui applicable au crédit d'impôt remboursable pour enfant (estimé à $24,800 pour 1991). Les ménages dont le revenu dépassera ce seuil verront leur crédit diminuer de $5 par tranche de $100 de revenu net qui dépasse le seuil; il s'agit du même taux de réduction que pour le crédit remboursable pour TFV à l'heure actuelle.

Le niveau du crédit de même que le seuil de revenu seront indexés sur la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) au delà de 3 pour cent.

Grâce à ces hausse et élargissement du crédit, une famille comprenant deux adultes et deux enfants, dont le revenu est inférieur à $24,800, bénéficierait de $750 en crédits, tandis qu'une famille dont le revenu dépasse ce seuil bénéficierait du crédit jusqu'à un revenu d'environ $40,000.

Dans les catégories de revenus faible et modeste, les adultes célibataires vivant seuls seront confrontés aux mêmes changements de taxe de vente que les familles par suite du remplacement de la TFV par la TPS. Par exemple, pour un revenu de $15,000, ce remplacement entraînera une hausse de taxe de vente de $330 pour une personne vivant seule et de $355 pour une famille de quatre personnes.

Pour tenir compte du coût de l'entretien d'un foyer distinct, les adultes non mariés, qu'ils soient célibataires ou parents vivant seuls, auront droit à un crédit supplémentaire. Pour s'assurer que le crédit bénéficiera aux travailleurs ou retraités vivant seuls qui ont un revenu modeste et subviennent aux besoins de leur ménage sans dépendre de parents ou d'autres personnes, ce crédit sera versé au taux de 2 pour cent du revenu net au delà de $6,175 (valeur estimative du montant personnel de base dans la déclaration d'impôt sur le revenu de 1990) et atteindra une valeur maximale de $140 pour un revenu de $13,175. Cette valeur maximale sera versée à partir de $13,175 jusqu'au seuil de $24,800, à partir duquel le crédit de TPS commence à diminuer. Au-delà de ce seuil, ce crédit supplémentaire sera réduit progressivement comme le crédit pour TPS. De la même façon que pour ce dernier, le montant du crédit et le seuil seront indexés sur la hausse de l'IPC au delà de 3 pour cent.

Aussi bien le crédit équivalent à celui de personne mariée que le crédit supplémentaire de $140 seront assujettis à des restrictions analogues à celles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière que, dans toute la mesure du possible, les couples mariés et les conjoints de fait bénéficieront des mêmes avantages à ce titre.

Le tableau A.1 présente le montant des crédits selon le revenu pour différents genres de famille.

Tableau A.1

**Crédit annuel pour taxe de vente**

| | Personne seule | | | Famille de 4 personnes | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Revenu | 1988 | 1990 | 1991 | 1988 | 1990 | 1991 |
| | (en dollars) | | | | | |
| 6,000 | 70 | 140 | 275 | 210 | 420 | 750 |
| 10,000 | 70 | 140 | 352 | 210 | 420 | 750 |
| 14,000 | 70 | 140 | 415 | 210 | 420 | 750 |
| 16,000 | 70 | 140 | 415 | 210 | 420 | 750 |
| 18,000 | 0 | 140 | 415 | 110 | 420 | 750 |
| 20,000 | 0 | 40 | 415 | 10 | 320 | 750 |
| 22,000 | 0 | 0 | 415 | 0 | 220 | 750 |
| 24,000 | 0 | 0 | 415 | 0 | 120 | 750 |
| 26,000 | 0 | 0 | 355 | 0 | 20 | 690 |
| 28,000 | 0 | 0 | 255 | 0 | 0 | 590 |
| 30,000 | 0 | 0 | 155 | 0 | 0 | 490 |
| 32,000 | 0 | 0 | 55 | 0 | 0 | 390 |
| 36,000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 190 |
| 40,000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

## 2.3 Calcul et versement du crédit

Les crédits seront calculés au moment où l'on établit sa déclaration normale d'impôt sur le revenu. Ils seront fondés sur le revenu et la situation familiale de l'année précédente. Le revenu sera défini de la même manière qu'à l'heure actuelle pour le crédit remboursable pour taxe de vente et le crédit d'impôt pour enfant; c'est-à-dire, le revenu net tel qu'il figure sur la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu, plus les paiements de transferts sociaux tels l'assistance sociale, les indemnités d'accident du travail et le supplément de revenu garanti. La situation familiale retenue aux fins du crédit sera celle qui prévaudra au 31 décembre de l'année de référence. Les crédits seront payés en quatre versements égaux en juillet, octobre, janvier et avril.

Étant donné que ce crédit a pour but de compenser l'effet de la TPS, il sera versé avant que cette taxe ne soit acquittée. Le crédit reçu en janvier se rapportera à la taxe de vente qui sera payée au premier trimestre de l'année; le crédit d'avril se rapportera au deuxième trimestre, et ainsi de suite.

Pour que les récipiendaires en bénéficient avant la mise en oeuvre de la TPS, les premiers paiements seront effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe. Le premier versement de crédit aura lieu en décembre 1990 et le deuxième en avril 1991. Un formulaire d'une page permettant de calculer le crédit sera joint à la déclaration d'impôt pour 1989.

## 2.4 Réduction du taux intermédiaire d'impôt sur le revenu

Afin de venir en aide au contribuable à revenu moyen, on ramènera de 26 à 25 pour cent le taux marginal intermédiaire de l'impôt qui, en 1991, s'appliquera à la tranche de revenu située entre $28,700 et $57,400. Cette réduction du taux intermédiaire complète l'amélioration du crédit puisqu'elle bénéficie aux personnes dont le revenu correspond à l'échelle de diminution du crédit pour TPS. L'effet de cette réduction de taux sur l'impôt exigible des contribuables aux divers paliers de revenu, en supposant un taux moyen d'impôt provincial sur le revenu de 55 pour cent, est illustré au tableau A.2.

Tableau A.2

**Réduction du taux intermédiaire d'impôt sur le revenu**
**Réduction de l'impôt fédéral plus l'impôt provincial type[1]**

| Revenu | Personne seule | Famille de 4 personnes | |
|---|---|---|---|
| | | À revenu unique | À double revenu[2] |
| | (en dollars) | | |
| 25,000 | 0 | 0 | 0 |
| 30,000 | 21 | 21 | 0 |
| 35,000 | 101 | 101 | 0 |
| 40,000 | 181 | 181 | 0 |
| 45,000 | 261 | 261 | 0 |
| 50,000 | 341 | 341 | 23 |
| 60,000 | 459 | 459 | 119 |
| 75,000 | 468 | 459 | 263 |
| 100,000 | 468 | 468 | 576 |

[1] Suppose un taux d'imposition provincial à 55 pour cent du taux fédéral.
[2] Suppose dans le tableau que les 60 pour cent du revenu sont gagnés par l'un des conjoints et 40 pour cent par l'autre.

# 3. Logement

## 3.1 Introduction

Bien que l'actuelle taxe fédérale de vente (TFV) ne s'applique pas directement à la vente de logements neufs, le prix des maisons comprend un montant appréciable de taxe de vente dissimulé. Cette taxe découle en majeure partie de la TFV de 9 pour cent qui s'applique aux matériaux de construction tels le bois, les briques, les portes et les fenêtres, et de la taxe de 13.5 pour cent qui frappe d'autres articles comme la peinture et le papier peint. De plus, un certain montant de taxe est prélevé en amont du circuit de production sur les produits qui servent à fabriquer les matériaux de construction et sur certains biens d'équipement utilisés dans les travaux de construction.

Dans l'ensemble du Canada, le taux effectif de la TFV sur un logement nouvellement construit, compte tenu des augmentations de taxe de vente annoncées dans le budget 1989, s'élève actuellement à un peu plus de 4 pour cent en moyenne. Cela signifie que le coût d'une maison type de $150,000 est en fait de $144,000, plus environ $6,000 de taxe.

Ce taux effectif de taxation et, donc, le montant de taxe de vente compris dans le prix d'un logement neuf ne sont pas uniformes d'une région à l'autre. En fait, ils varient non seulement entre les régions, mais également entre les différents cartiers d'une ville et entre les catégories de logements. La principale cause de ces variations tient aux différences d'importance relative des prix du terrain dans le coût des habitations neuves. Étant donné que la taxe actuelle s'applique uniquement aux intrants de matériaux utilisés entrant dans un logement neuf et non au prix de vente final, les terrains sont actuellement exclus de l'assiette de la taxe.

## 3.2 Fonctionnement de la TPS

Contrairement au système actuel, le régime de TPS n'entraînera aucune taxe nette sur les matériaux de construction, les fournitures et les autres intrants utilisés dans la construction d'une maison. La taxe de vente s'appliquera plutôt directement à la vente d'un logement nouvellement construit. Les loyers résidentiels seront exonérés de TPS puisque celle-ci sera perçue au moment ou le promoteur ou constructeur vend un logement locatif au propriétaire.

La revente de logements construits avant l'instauration de la TPS sera exonérée de la nouvelle taxe. Il serait injuste et peu pratique de soumettre la vente de ces logements à la TPS puisqu'ils contiennent déjà un montant appréciable de taxe dans le cadre du régime actuel. L'imposition d'un fardeau fiscal supplémentaire à ces logements serait manifestement peu souhaitable.

En étendant la taxe fédérale de vente jusqu'au niveau du détail, la TPS assujettira la valeur ajoutée des travaux de construction. De plus, le prix du terrain faisant

partie du coût du logement neuf sera également incorporé à l'assiette de la taxe. Par conséquence, la TPS au taux de 9 pour cent accroîtrait le fardeau imposé par la taxe de vente au logement neuf par rapport au système actuel. Étant donné que le taux effectif de taxation d'un logement neuf est à l'heure actuelle d'un peu plus de 4 pour cent en moyenne, cette hausse serait d'à peine moins de 5 pour cent. À Halifax, par exemple, le prix d'une maison type augmenterait d'environ $4,400, passant de $95,000 à $99,400. La maison type qui coûte $190,000 à Vancouver subirait une hausse de taxe de $9,900, tandis que le prix d'une maison type à Toronto passerait de $270,000 à $286,250 – une hausse de plus de $16,000. Étant donné ces effets potentiels, le budget de 1989 a indiqué qu'on ne laisserait pas la TPS devenir un obstacle aux possibilités raisonnables d'accession à la propriété pour les Canadiens.

### 3.3 Application de la TPS aux logements neufs

Étant donné l'importance de l'accession à la propriété et le fait qu'une maison est l'achat le plus important effectué par la plupart des familles, une importante ristourne de taxe sera consentie sur la plupart des résidences neuves achetées après le 1er janvier 1991. Tous les genres de résidences principales seront admissibles à la ristourne, qu'il s'agisse de maisons unifamiliales ou semi-détachées, de maisons en rangée ou d'unités condominiales. De plus, étant donné que la vente de maisons ayant subi d'importantes rénovations sera taxée de la même façon que la vente de logements neufs dans le cadre de la TPS, les maisons rénovées donneront droit elles aussi à une ristourne de taxe.

Ce mécanisme de ristourne permettra au gouvernement de tenir son engagement, selon lequel le nouveau système ne doit pas faire obstacle à l'accession à des logements à prix abordables au Canada. Conformément à sa conception du crédit remboursable pour taxe de vente, le gouvernement estime que toute disposition fiscale particulière en faveur du logement devrait être bien «ciblée». Par conséquent, des restrictions s'appliqueront aux prix des logements donnant droit à cette aide. Cela empêchera que les ménages extrêmement aisés bénéficient de la ristourne.

Pour avoir droit à la ristourne de taxe, l'acheteur devra être résident canadien. Il faudra aussi que le logement neuf soit sa résidence principale.

Le montant de la ristourne de taxe qui sera accordé sur la vente de logements neufs dépendra du prix de ces derniers. Dans le cas des logements dont le prix est de $310,000 ou moins, la ristourne sera égale à la moitié de la TPS payée – autrement dit, à 4.5 pour cent de taxe. Dans le cas des maisons dont le prix se situe entre $310,000 et $350,000, la ristourne sera de $13,950 par logement, c'est-à-dire la valeur de la ristourne de 4.5 pour cent sur une maison de $310,000. Au-delà de $350,000, la ristourne sera calculée d'après la formule suivante:

$$\text{Ristourne} = 13{,}950 \times \frac{(400{,}000 - \text{prix du logement})}{50{,}000}$$

Par conséquent, tous les logements de $400,000 ou plus ne donneront droit à aucune ristourne de TPS. Le coût total de ces ristournes s'élèvera à environ $900 millions en 1991. Le gouvernement réexaminera les seuils au moins tous les deux ans et les rajustera au besoin, afin qu'ils tiennent bien compte de l'évolution de la conjoncture économique et du marché de l'habitation.

La manière la plus simple d'accorder la ristourne consiste à en calculer la valeur au moment de l'achat d'un logement et à facturer une taxe réduite correspondante sur la vente[1]. Grâce à ce mécanisme, les acheteurs admissibles à cette ristourne pourront en bénéficier immédiatement, avec un fardeau administratif minimal. Le fait de lier la ristourne au prix de la maison simplifie considérablement l'administration de la taxe puisqu'elle rend inutile le critère de revenu ainsi que le processus de vérification que cela nécessiterait. De plus, comme le prix d'achat d'une maison est un bon indicateur du revenu de l'acheteur, l'aide sera bien ciblée.

Le tableau A.3 indique la répartition de la ristourne de la TPS quant aux logements, selon les catégories de revenu. Il ressort clairement du tableau que cette initiative viendra en aide principalement aux Canadiens à revenu moyen. Par conséquent, elle complète bien le nouveau crédit pour TPS, qui est destiné aux ménages à revenu modeste.

Tableau A.3

**Répartition des ristournes de TPS**

| Revenu du ménage | Répartition |
|---|---|
| (milliers de $) | (%) |
| 0 - 40 | 14.0 |
| 40 - 60 | 36.5 |
| 60 - 80 | 35.4 |
| 80 - 100 | 13.9 |
| 100 + | 0.2 |
| Total | 100.0 |

## 3.4 Résultats

La ristourne de la TPS sur les logements atténuera considérablement l'effet de la taxe sur le prix des logements nouvellement construits. Pour illustrer l'incidence de la ristourne sur l'achat d'une maison type, nous avons calculé les effets de la

[1] Lorsqu'une personne achète un terrain, puis y construit ou y fait construire une maison, elle pourra demander une ristourne à Revenu Canada. Le montant de la ristourne sera basé sur la TPS totale payée sur le terrain et sur la construction de la maison.

réforme de la taxe de vente sur une maison unifamiliale de prix médian dans plusieurs villes du Canada. Les résultats de ces calculs sont présentés au tableau A.4.

Dans presque toutes les villes du Canada, la variation du prix d'une maison type due à la TPS sera de 1 pour cent ou moins. En fait, dans bien des régions du pays, la hausse nette sera inférieure à 1/2 pour cent. Dans beaucoup d'autres localités, le montant de taxe fédérale incorporé dans le prix d'une maison diminuera. La principale exception sera Toronto où, présentement, le prix des terrains est exceptionnellement élevé. Malgré cela, la ristourne de TPS limitera la hausse du prix d'une maison type à 1.6 pour cent dans cette ville.

La ristourne compensera dans une large mesure l'effet de la taxe sur la grande majorité des résidences neuves achetées au Canada. En fait, plus de 90 pour cent des acheteurs de logements neufs occupés par leurs propriétaires donneront droit à la ristourne maximale de 4.5 pour cent. Une autre fraction de 5 pour cent des logements neufs donnera droit à une ristourne inférieure. Dans l'ensemble, donc, le programme de ristourne sur le logement bénéficiera à plus de 95 pour cent des achats de logements neufs. Par conséquent, la TPS ne constituera pas un obstacle à l'accession à la propriété de logements neufs à prix abordables au Canada.

Tableau A.4

**Incidence de la TPS sur l'achat d'une maison type**

| Ville | Prix médian actuel d'une maison | TFV existante[1] | Taxe supplémentaire avec TPS à 9 % | Ristourne de TPS | Taxe supplémentaire après ristourne | Variation de prix | Hausse des mensualités hypothécaires[2] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | (en dollars) | | | (%) | $ |
| Halifax | 95,000 | 3,850 | 4,400 | 4,100 | 300 | 0.3 | 2 |
| Charlottetown | 80,000 | 4,100 | 2,750 | 3,400 | (650) | (0.9) | (5) |
| Trois-Rivières | 70,000 | 3,400 | 2,600 | 3,000 | (400) | (0.6) | (3) |
| Montréal | 100,000 | 3,550 | 5,100 | 4,350 | 750 | 0.8 | 6 |
| Toronto | 270,000 | 7,400 | 16,250 | 11,800 | 4,450 | 1.6 | 35 |
| North Bay | 120,000 | 5,300 | 5,050 | 5,150 | (100) | (0.1) | (1) |
| Régina | 100,000 | 3,750 | 4,900 | 4,350 | 550 | 0.6 | 4 |
| Edmonton | 120,000 | 4,850 | 5,550 | 5,200 | 350 | 0.3 | 3 |
| Vancouver | 190,000 | 6,600 | 9,900 | 8,250 | 1,650 | 0.9 | 13 |

[1] Incorporée au prix actuel des maisons.
[2] Pour un acompte de 25 pour cent et une hypothèque amortie sur 25 ans à un taux de 12 pour cent.

## 4. Incidence globale

L'un des objectifs fondamentaux de la réforme de la taxe de vente était de veiller à ce que l'effet global du nouveau système soit équitable et bien équilibré. L'ensemble des mesures d'aide au revenu et au logement répond à cet objectif. Le crédit pour TPS est sensiblement accru et élargi de manière à bénéficier aux contribuables à revenus moyens et modestes. Des contribuables à revenu moyen profitent également de réductions d'impôt sur le revenu grâce à l'abaissement du taux intermédiaire d'imposition. Quant aux acheteurs de maisons, ils bénéficient de la ristourne à l'habitation.

L'effet initial combiné du passage à la TPS et de l'ensemble des mesures compensatoires d'aide au revenu et au logement est présenté au Tableau A.5 pour des contribuables types, selon le revenu familial total. La deuxième colonne indique le fardeau représenté par la TPS, par rapport à celui de la taxe fédérale de vente (TFV) qu'elle remplace. Les chiffres tiennent compte du programme de ristourne à l'habitation décrit à la section 3. Cette hausse du fardeau de la taxe entraîne une augmentation non répétitive de 2 1/4 pour cent de l'Indice des prix à la consommation, qui entraîne un accroissement automatique de l'indexation des programmes de transfert tels les allocations familiales et la sécurité de la vieillesse, de même que du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Les prestations de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint sont tous entièrement indexés chaque trimestre, tandis que les allocations familiales, les paliers d'imposition et les crédits d'impôt personnel sont indexés annuellement. La troisième colonne illustre les conséquences de cette indexation.

La quatrième colonne présente les avantages accrus offerts par le crédit pour TPS par rapport à l'actuel crédit pour TFV. L'effet de la réduction du taux intermédiaire d'impôt personnel est illustré à la cinquième colonne. La dernière colonne du tableau présente l'effet distributif global de l'instauration de la TPS, du programme de ristourne à l'habitation, de l'indexation automatique et des changements discrétionnaires du crédit et du taux intermédiaire d'impôt personnel.

Un salarié célibataire de moins de 65 ans qui gagne $20,000 subira une augmentation de taxe de vente d'environ $435, mais celle-ci sera compensée à la fois par une hausse du crédit pour TPS de $375 et par l'indexation partielle du régime d'impôt sur le revenu de sorte que l'effet net de la mise en place de la TPS sera une augmentation de $15 des taxes. Un couple type à revenu unique ayant deux enfants et un revenu de $30,000 subira une hausse de taxe de vente de $550, mais cette dernière sera plus que compensée par l'augmentation du crédit, l'indexation des allocations familiales, ainsi que du régime d'impôt personnel et du crédit d'impôt pour enfant. Par conséquent, cette famille bénéficiera de $214 de plus grâce à la réforme. Enfin, le parent d'une famille monoparentale type ayant deux enfants et un revenu de $20,000 subira une hausse de taxe de vente d'environ $425. Cette hausse sera toutefois compensée, et au délà, par l'augmentation du crédit de base pour TPS et le nouveau crédit supplémentaire. De plus, cette famille

bénéficiera de l'indexation automatique des transferts sociaux et du régime d'impôt sur le revenu. Par conséquent, la situation de ce parent de famille monoparentale ayant deux enfants et un revenu de $20,000 s'améliorera d'environ $235 grâce à la réforme de la taxe de vente.

Comme le montre clairement le tableau A.5, les personnes célibataires dont le revenu est inférieur à environ $12,500 bénéficieront de la réforme et il en sera de même pour les célibataires de plus de 65 ans dont le revenu s'échelonne jusqu'aux environs de $25,000. Les familles ayant des enfants et un revenu ne dépassant pas $30,000 sortiront gagnantes de la réforme, peu importe qu'il s'agisse de familles à revenu unique, à double revenu ou de familles monoparentales.

Tableau A.5

**Effet en 1991 de la réforme de la taxe de vente sur des personnes et des familles types (Comparaison avec le budget d'avril 1989)**

| Salarié célibataire de moins de 65 ans | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
| Revenu | TPS -TFV | Indexation | TPS -crédit pour TFV | Réduction du taux inter-médiaire[1] | Variation globale du fardeau fiscal |
| ($) | ($) | ($) | ($) | ($) | ($) |
| 12,500 | 275 | −40 | −262 | 0 | 27 |
| 15,000 | 330 | −45 | −275 | 0 | 10 |
| 20,000 | 435 | −45 | −375 | 0 | 15 |
| 25,000 | 525 | −45 | −405 | 0 | 75 |
| 30,000 | 605 | −151 | −155 | −21 | 278 |
| 35,000 | 685 | −115 | 0 | −101 | 469 |
| 40,000 | 750 | −115 | 0 | −181 | 454 |
| 45,000 | 830 | −115 | 0 | −261 | 454 |
| 50,000 | 915 | −115 | 0 | −341 | 459 |
| 60,000 | 1100 | −194 | 0 | −459 | 447 |
| 75,000 | 1435 | −197 | 0 | −468 | 770 |
| 100,000 | 1950 | −197 | 0 | −468 | 1285 |

[1] Suppose un impôt provincial au taux de 55 pour cent de l'impôt fédéral.

Tableau A.5 (suite)

**Personne seule de plus de 65 ans**

| (1) Revenu | (2) TPS -TFV | (3) Indexation | (4) TPS -crédit pour TFV | (5) Réduction du taux inter-médiaire | (6) Variation globale du fardeau fiscal |
|---|---|---|---|---|---|
| ($) | ($) | ($) | ($) | ($) | ($) |
| 12,500 | 275 | −227 | −262 | 0 | −214 |
| 15,000 | 310 | −131 | −275 | 0 | −96 |
| 20,000 | 385 | −131 | −375 | 0 | −121 |
| 25,000 | 470 | −131 | −405 | 0 | −66 |
| 30,000 | 515 | −220 | −155 | −21 | 119 |
| 35,000 | 550 | −189 | 0 | −101 | 260 |
| 40,000 | 705 | −189 | 0 | −181 | 335 |
| 45,000 | 810 | −189 | 0 | −261 | 360 |
| 50,000 | 900 | −189 | 0 | −341 | 370 |
| 60,000 | 985 | −343 | 0 | −459 | 183 |
| 75,000 | 1020 | −343 | 0 | −459 | 218 |
| 100,000 | 1635 | −217 | 0 | −468 | 950 |

**Couple à revenu unique avec deux enfants**

| (1) Revenu | (2) TPS -TFV | (3) Indexation | (4) TPS -crédit pour TFV | (5) Réduction du taux inter-médiaire | (6) Variation globale du fardeau fiscal |
|---|---|---|---|---|---|
| ($) | ($) | ($) | ($) | ($) | ($) |
| 15,000 | 355 | −125 | −330 | 0 | −100 |
| 20,000 | 410 | −125 | −430 | 0 | −145 |
| 25,000 | 460 | −125 | −670 | 0 | −335 |
| 30,000 | 550 | −253 | −490 | −21 | −214 |
| 35,000 | 600 | −253 | −240 | −101 | 6 |
| 40,000 | 700 | −253 | 0 | −181 | 266 |
| 45,000 | 750 | −211 | 0 | −261 | 278 |
| 50,000 | 795 | −211 | 0 | −341 | 243 |
| 60,000 | 975 | −229 | 0 | −459 | 287 |
| 75,000 | 1225 | −229 | 0 | −459 | 537 |
| 100,000 | 1560 | −233 | 0 | −468 | 859 |

Tableau A.5 (fin)

**Couple à double revenu avec deux enfants***

| (1) Revenu | (2) TPS -TFV | (3) Indexation | (4) TPS -crédit pour TFV | (5) Réduction du taux inter-médiaire | (6) Variation globale du fardeau fiscal |
|---|---|---|---|---|---|
| ($) | ($) | ($) | ($) | ($) | ($) |
| 15,000 | 340 | −128 | −330 | 0 | −118 |
| 20,000 | 370 | −95 | −355 | 0 | −80 |
| 25,000 | 485 | −131 | −580 | 0 | −226 |
| 30,000 | 625 | −183 | −640 | 0 | −198 |
| 35,000 | 635 | −183 | −390 | 0 | 62 |
| 40,000 | 665 | −183 | −190 | 0 | 292 |
| 45,000 | 770 | −141 | 0 | 0 | 629 |
| 50,000 | 860 | −217 | 0 | −21 | 622 |
| 60,000 | 1055 | −166 | 0 | −117 | 772 |
| 75,000 | 1290 | −166 | 0 | −261 | 863 |
| 100,000 | 1715 | −313 | 0 | −576 | 826 |

* Présume que les 60 pour cent du revenu sont gagnés par l'un des conjoints et 40 pour cent par l'autre.

**Parent de famille monoparentale avec deux enfants**

| (1) Revenu | (2) TPS -TFV | (3) Indexation | (4) TPS -crédit pour TFV | (5) Réduction du taux inter-médiaire | (6) Variation globale du fardeau fiscal |
|---|---|---|---|---|---|
| ($) | ($) | ($) | ($) | ($) | ($) |
| 12,500 | 275 | −125 | −487 | 0 | −337 |
| 15,000 | 325 | −125 | −510 | 0 | −310 |
| 20,000 | 425 | −125 | −535 | 0 | −235 |
| 25,000 | 540 | −125 | −760 | 0 | −345 |
| 30,000 | 605 | −177 | −680 | 0 | −252 |
| 35,000 | 655 | −253 | −430 | −53 | −81 |
| 40,000 | 755 | −253 | −230 | −117 | 155 |
| 45,000 | 880 | −250 | 0 | −197 | 433 |
| 50,000 | 1000 | −210 | 0 | −277 | 513 |
| 60,000 | 1250 | −256 | 0 | −426 | 568 |
| 75,000 | 1305 | −227 | 0 | −459 | 619 |
| 100,000 | 1375 | −231 | 0 | −468 | 677 |

## Partie B

# Réforme de la taxe de vente: aspects économiques

# 1. Introduction

La taxe fédérale de vente (TFV) actuelle limite la croissance économique et la création d'emplois au Canada en entraînant une mauvaise utilisation des ressources, en diminuant les incitations à investir et en réduisant la capacité concurrentielle de notre pays dans les marchés mondiaux. Elle est devenue une source de recettes de moins en moins fiable et prévisible pour financer les programmes fédéraux auxquels les Canadiens sont attachés.

Le remplacement de la TFV par la Taxe sur les produits et services (TPS) ayant une large assiette renforcera les autres initiatives prises par le gouvernement afin d'améliorer l'efficience économique, d'accroître la productivité et d'améliorer le niveau de vie. Ces initiatives comprennent notamment:

- l'accord de libre-échange Canada-États-Unis qui, en leur assurant l'accès à l'important marché américain, permettra aux entreprises canadiennes de mener leurs activités à une échelle plus grande et plus efficace;
- les réformes de 1988 de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, qui ont rendu le régime fiscal plus équitable et ont fait de considérations économiques, plutôt que fiscales, le critère clé de l'affectation des ressources;
- la déréglementation des secteurs de l'énergie et du transport éliminant ainsi les entraves à la concurrence et à l'affectation efficace des ressources; et
- la nouvelle stratégie de développement du marché du travail, qui améliorera les compétences de la main-d'oeuvre.

Ces réformes accroissent la production potentielle du Canada – sa capacité de fournir des biens et services – et rendent l'économie canadienne plus compétitive. L'accord du libre-échange et la réforme de la taxe de vente auront des retombées économiques particulièrement importantes. Dans leur ensemble, ils devraient accroître la production potentielle à travers le temps d'autant que 5 pour cent, soit plus de $30 milliards d'aujourd'hui. Près du tiers de ce gain, ou $9 milliards, découlerait de la réforme de la taxe de vente.

Les retombées de cette réforme pour l'économie canadienne profiteront à toutes les régions et à tous les secteurs. Elles prendront la forme d'une augmentation de la production potentielle, grâce à une hausse de la productivité et de la compétitivité, ainsi que d'un accroissement du stock de capital productif. La deuxième section de ce chapitre décrit le processus par lequel ces avantages seront réalisés.

La réforme de la taxe de vente, en réduisant le coût du capital et en améliorant la compétitivité des producteurs canadiens, stimulera la demande d'investissement et les exportations nettes. La croissance de la consommation se ralentira dans un premier temps, mais elle se renforcera ensuite sous l'effet de la hausse de l'emploi et des revenus. Par conséquent, la demande globale augmentera dans le temps pour atteindre le potentiel de production plus élevé de l'économie. Le défi des Canadiens est d'obtenir ces retombées aussi rapidement et aussi harmonieusement que possible. On peut y parvenir si la hausse unique des prix due à l'instauration de la TPS ne provoque pas de réactions inflationnistes. Un comportement inflationniste des salaires et des prix, par contre, menacerait la croissance économique soutenue et retarderait l'obtention des retombées économiques rendues possible par la TPS.

La troisième section de ce chapitre décrit l'adaptation de l'économie à l'augmentation de la production potentielle. Quant à la quatrième section, elle expose l'incidence financière du remplacement de la TFV par la TPS.

## 2. Avantages de la réforme de la taxe de vente

La production potentielle correspond au volume maximal de biens et services qu'une économie peut produire lorsque toutes ces ressources sont entièrement utilisées de la manière la plus efficace possible. Elle est donc déterminée par l'offre de travail et de capital ainsi que par l'efficience (ou la productivité totale des facteurs) avec laquelle ces ressources sont combinées afin d'obtenir la production de notre économie.

La croissance à long terme de l'offre de main-d'oeuvre dépend principalement du taux de natalité, de l'immigration nette, des facteurs sociaux et des choix personnels entre le travail et les loisirs. La réforme de la taxe de vente ne devrait pas exercer une grande influence sur ces variables.

Par contre, l'influence positive de la réforme de la taxe de vente sur la productivité des facteurs et sur la compétitivité, de même que sur l'ampleur du stock de capital, devrait être marquée.

- En premier lieu, la TPS réduira les distorsions dues à la TFV qui influent sur la consommation et la production. Elle éliminera ces distorsions favorisant les importations et éliminera la taxe dissimulée dans les exportations, améliorant ainsi la compétitivité internationale des producteurs canadiens. Une compétitivité améliorée permettra aux entreprises canadiennes d'accroître leurs opérations et l'emploi. La TPS assurera également que les prix relatifs des biens et services concurrentiels reflètent mieux les coûts économiques sous-jacents. Cela se traduira par des décisions permettant d'utiliser plus efficacement les ressources, ce qui engendrera des hausses considérables de la productivité globale et de la production potentielle.

- En second lieu, grâce à un remboursement total de la taxe sur les intrants d'entreprises, la TPS abaissera le coût des biens d'équipement, stimulant ainsi l'investissement et en entraînant l'accroissement du stock de capital et l'accroissement de la production potentielle.

Ces effets sont illustrés au graphique 2.

### Hausse de la productivité totale des facteurs

La TFV actuelle entraîne une allocation inefficace des ressources dans l'économie parce qu'elle fausse les prix relatifs. Les distorsions dues à cette taxe sont présentes à la fois dans le coût des intrants et dans les prix de vente finaux des produits et services. Les distorsions dans les prix relatifs sont dues à l'existence de quatre taux d'imposition différents pour l'application de la TFV, à l'importance des exonérations et au fait que la TFV est prélevée au début de la chaîne de production et de distribution.

Afin d'illustrer le fardeau extrêmement inégal de cette taxe sur les intrants d'entreprises, mentionnons que la plupart des machines et équipement achetés

Graphique 2

**Incidence de la TPS sur la production potentielle**

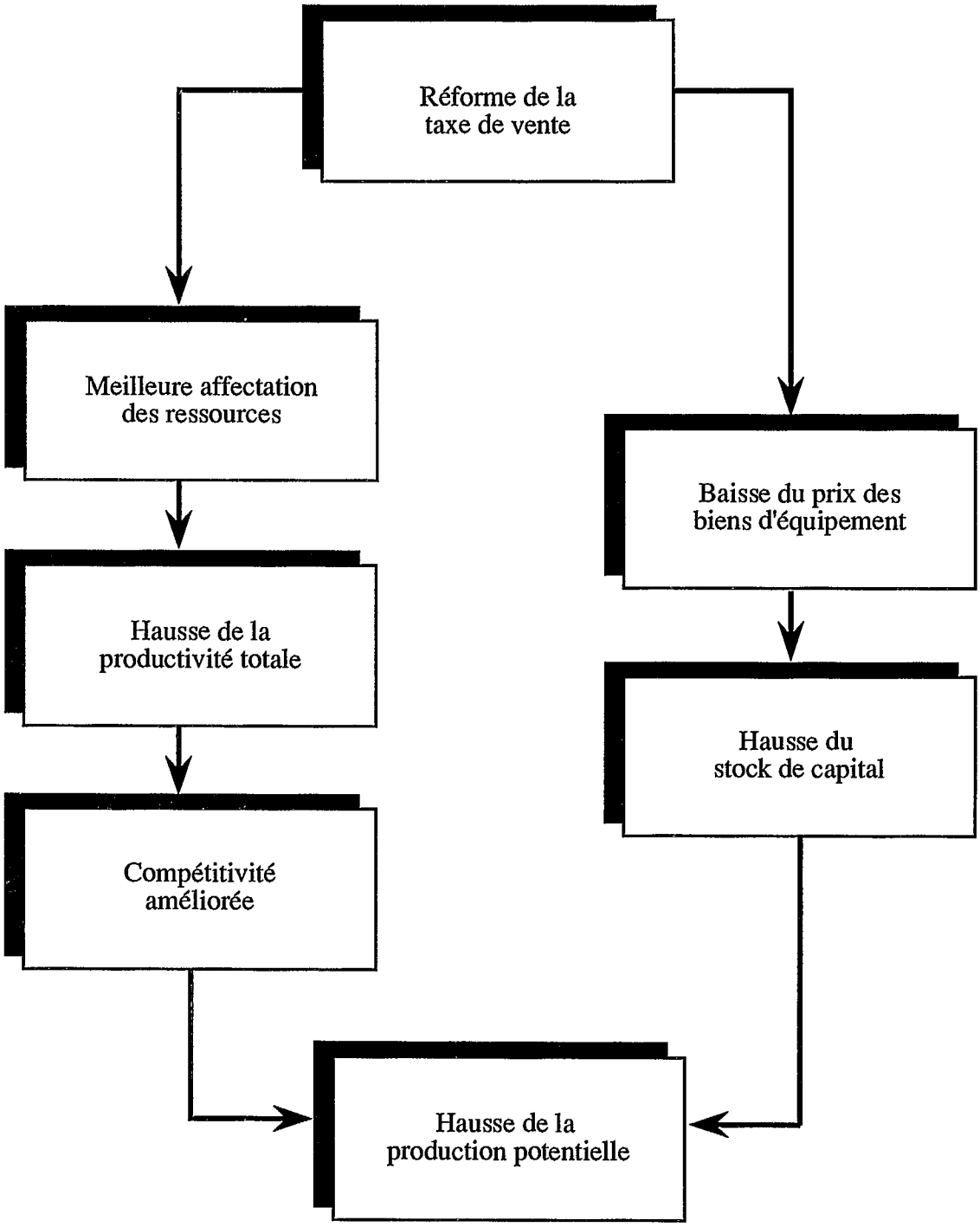

dans le secteur manufacturier sont exonérés de la TFV, tandis que dans les autres secteurs de l'économie, une proportion beaucoup plus forte de ces articles sont assujettis à la taxe. Même à l'intérieur d'une catégorie d'intrants analogues, les taux effectifs de taxation peuvent varier considérablement. De plus, les distorsions dans les prix relatifs peuvent être amplifiées à mesure que les produits et services progressent dans la chaîne de production, au-delà du stade de la fabrication auquel la taxe s'applique, pour se rapprocher du consommateur. Des prix faussés entraînent des distorsions dans les choix: l'économie n'utilise pas ces ressources de la manière la plus efficace. Cela déprime la production potentielle en réduisant la productivité totale des facteurs.

La TPS atténuera les distorsions de prix relatifs dues à la taxe. La nouvelle taxe comporte un taux unique, s'applique à une assiette beaucoup plus large et élimine complètement la taxe du processus de production. Grâce à la nouvelle taxe, les prix relatifs des produits et services concurrentiels, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, refléteront mieux les coûts économiques sous-jacents, permettant ainsi des décisions qui entraîneront une utilisation plus efficace des ressources disponibles dans l'économie. En conséquence, la productivité et la production potentielle seront accrues dans l'ensemble de l'économie.

Afin de mesurer les gains d'efficacité à long terme, le ministère des Finances a élaboré un modèle d'équilibre général de l'économie canadienne. Une description détaillée de ce modèle sera fournie dans un document de travail préparé par le ministère des Finances – *The Goods and Services Tax: A General Equilibrium Analysis.*[2] Ce modèle incorpore les principaux aspects de la structure sectorielle et régionale de l'économie et permet de mesurer les gains d'efficience obtenus grâce à la réduction des distorsions de prix dues à la taxe.

La mise en oeuvre de la TPS devrait accroître la capacité de production de l'économie canadienne de 1.4 pour cent. De cette hausse, 0.9 pour cent représente l'accroissement du revenu national résultant d'une productivité totale des facteurs plus élevée. Le reste de la hausse de 1.4 pour cent correspond à la production supplémentaire engendrée par un stock de capital plus important.

### Accroissement des investissements et du stock de capital

Dans bien des secteurs de l'économie canadienne, l'actuel système de TFV pénalise l'investissement en taxant les achats de biens d'équipement. En fait, environ un tiers de tous les investissements dans l'économie canadienne est assujetti à la TFV.

---

[2] Voir le document de travail 89-3 du ministère des Finances. Un modèle du même genre a servi à estimer les gains découlant de l'accord du libre-échange Canada-États-Unis. Voir *L'Accord du libre-échange Canada-États-Unis: Une évaluation économique*, du ministère des Finances, 1988, et le *Guide du modèle d'équilibre général*, du ministère des Finances, document de travail 88-10.

Grâce à la TPS, les acheteurs de biens d'équipement pourront demander un crédit au titre de la taxe payée sur les intrants qu'ils auront achetés. Cela équivaudra à une baisse de 4 pour cent, en moyenne, du prix du bien d'équipement. La diminution effective sera sensiblement différente selon les industries, tout dépendant de la mesure dans laquelle les achats de biens d'équipement sont actuellement assujettis à la TFV. Dans le secteur des services, par exemple, la plupart des achats de biens d'équipement sont passibles de la TFV; on peut donc y prévoir une diminution relativement importante du coût des biens d'équipement.

La baisse du coût des biens d'équipement renforcera les incitations à investir, d'où résultera une hausse appréciable à long terme du stock de capital dans l'économie. On estime, par exemple, qu'une diminution de 4 pour cent du coût du capital pourrait accroître d'autant que 4 pour cent le stock de biens d'équipement dans l'économie canadienne.

**Retombées sectorielles et régionales généralisées**

L'accroissement de la production potentielle du Canada découlant de la hausse de la productivité et de la compétitivité, ainsi que de l'augmentation du stock de capital, se fera largement sentir dans les différents secteurs et régions de l'économie.

Les retombées sectorielles et régionales refléteront l'incidence du remplacement de la TFV par la TPS, aussi bien sur les prix des produits que sur les coûts des intrants. En ce qui concerne les prix des produits, la TPS abaissera le taux effectif de taxation des articles manufacturés. Cela contribuera à les rendre moins coûteux comparé aux autres produits et services. Inversement, la TPS accroîtra le fardeau fiscal pesant sur certains autres produits et sur la plupart des services. Leurs prix relatifs auront donc tendance à augmenter.

Cependant l'inverse se produit pour les coûts des intrants. Le remplacement de la TFV élimine effectivement la taxe des biens d'équipement et des autres intrants actuellement achetés dans la plupart des secteurs. Le secteur qui bénéficiera le moins de la diminution du coût de l'intrant sera celui de la fabrication où, comme il a déjà été indiqué, une proportion relativement importante des achats est déjà exonérée de la TFV, en particulier les achats de machines et équipement servant à la production. Dans les autres secteurs, y compris celui des services, l'élimination de la TFV diminuera par contre le coût de production, incitant ces secteurs à produire davantage, que ce soit pour le marché intérieur ou pour l'exportation.

Le modèle d'équilibre général du ministère des Finances illustre les effets de la réforme de la taxe de vente sur les principaux secteurs de l'économie en modifiant à la fois les prix des produits et des services et les coûts des intrants. L'analyse indique des gains de production potentielle supérieurs à la moyenne dans le secteur primaire, ainsi que le secteur des transports et des utilités publiques (voir le graphique 3). Cela est dû en bonne partie au fait que ces secteurs à forte intensité de capital ont une forte proportion de leurs achats de biens d'équipement assujettis à la TFV. De plus, dans le secteur des transports en particulier, la TFV s'applique

également au taux de 13.5 pour cent à d'importants intrants autres que des biens d'équipement, par exemple, les carburants.

Le secteur des services devrait lui aussi obtenir des gains de production à long terme supérieurs à la moyenne. Cela est attribuable au taux effectif de taxation relativement élevé qui frappe les intrants achetés dans ce secteur. Dans le cas du tourisme, par exemple, la TFV s'applique au taux de 9 pour cent au matériel de construction, tandis qu'une TFV de 13.5 pour cent s'applique aux objets fixés à demeure, au mobilier et à l'équipement d'hôtellerie et de restauration. Dans le cas des services commerciaux, on observe à l'heure actuelle une perte de compétitivité due au fardeau que la TFV de 13.5 pour cent fait peser sur des intrants comme le matériel de bureau. Avec la libéralisation générale du commerce international, il est particulièrement important d'éliminer cet obstacle à la compétitivité.

Enfin, l'élimination de l'actuelle taxe fédérale de vente de 11 pour cent sur les services de télécommunications, qui est en grande partie une taxe sur les intrants supportée par les producteurs intérieurs, constituera un stimulant supplémentaire pour les producteurs canadiens dans tous les secteurs.

L'ampleur des gains sectoriels assurera également une large répartition régionale des retombées de la réforme (voir le graphique 4). L'Ouest canadien et la région de l'Atlantique bénéficieront tout particulièrement de cette réforme du fait que les produits manufacturés, sur lesquels la TPS sera ristournée, sont particulièrement importants à titre d'intrants dans leurs industries à forte intensité capitalistique et à vocation exportatrice. Les retombées positives dans le secteur des services contribuent également, dans une mesure importante, à une large répartition régionale des gains de production, car ils représentent une bonne partie de la production totale dans toutes les régions.

Graphique 3

## Gains de production à long terme, par secteur, résultant de la réforme de la taxe de vente

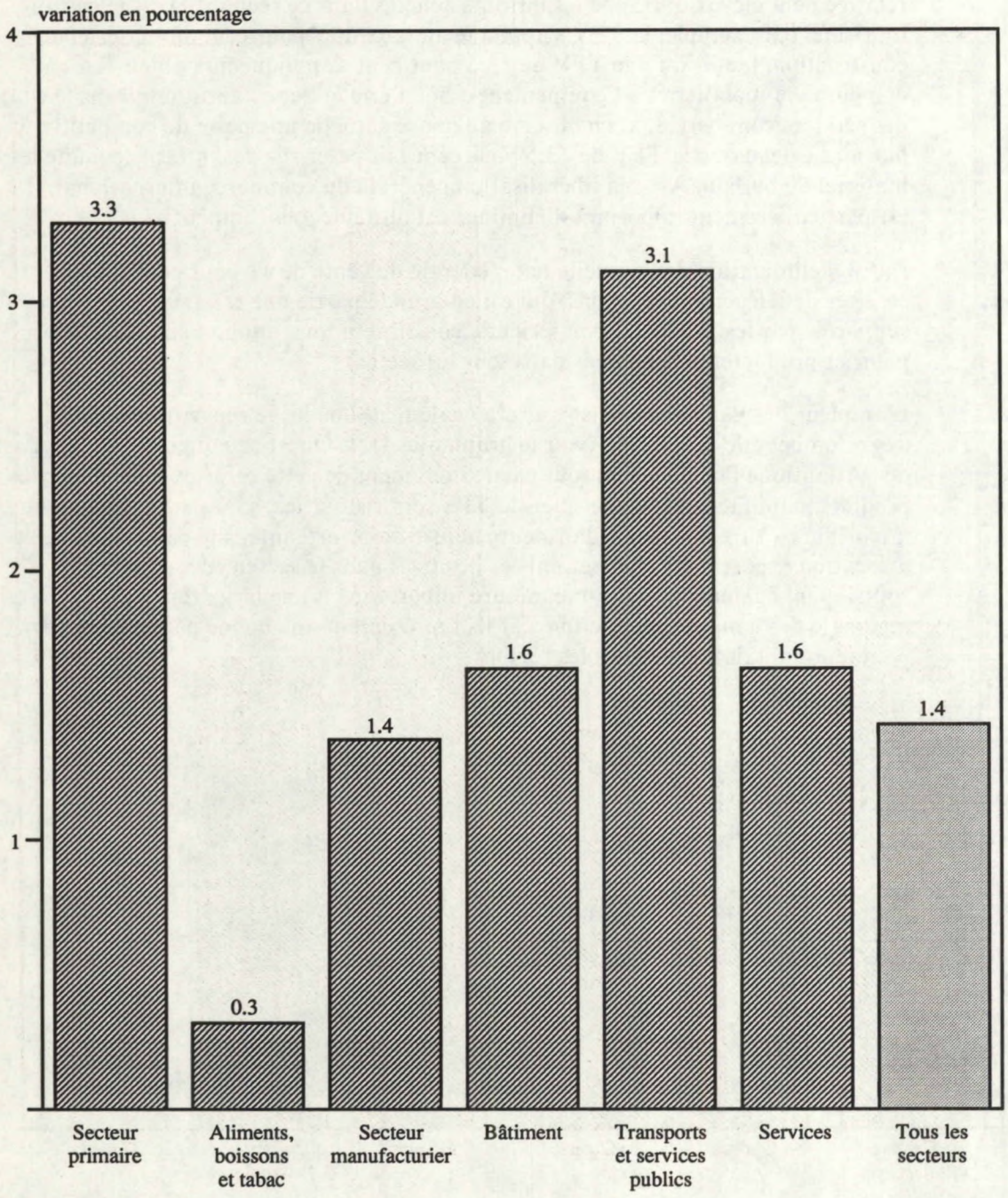


*Source:* Ministère des Finances, *La taxe sur les produits et services,* budget d'avril 1989, p. 17.

Graphique 4

## Gains de production à long terme, par région, résultant de la réforme de la taxe de vente

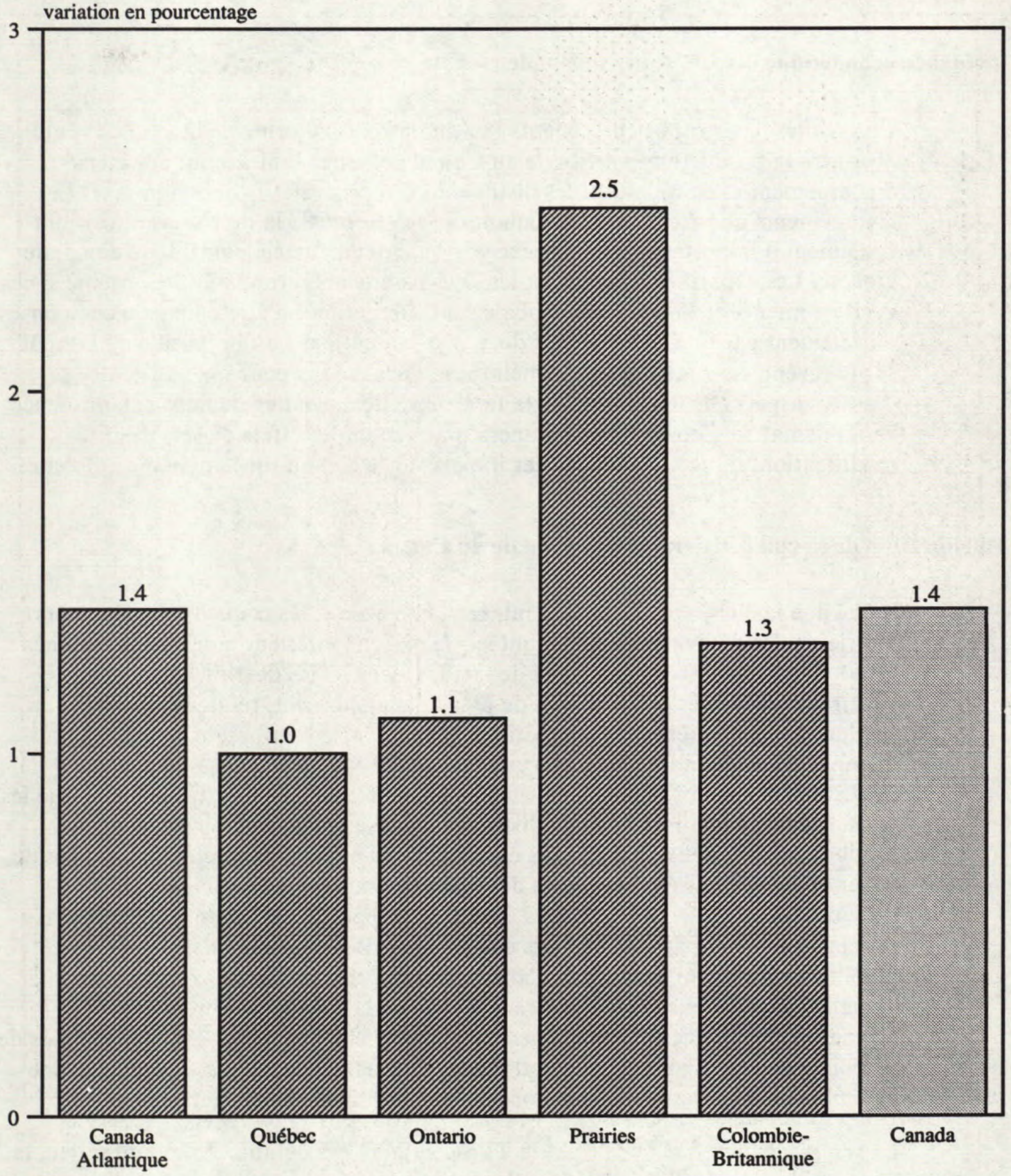


*Source:* Ministère des Finances, *La taxe sur les produits et services,* budget d'avril 1989, p. 18.

## 3. Gestion de la transition

Dès sa première année d'application, le réforme de la taxe de vente peut placer l'économie sur la voie d'une hausse de la production et de l'emploi, à mesure qu'elle s'adapte au plus haut niveau de la production potentielle.

### Incidence économique directe sur la demande globale

Comme les paragraphes précédents l'ont montré, la réforme de la taxe de vente accroîtra la production potentielle au Canada en abaissant le coût des biens d'équipement et en réduisant les distorsions des prix relatifs dues à la taxe. Les changements de prix relatifs découlant de la réforme de la taxe de vente auront également d'importants effets directs sur les principaux éléments de la demande globale. Les exportations nettes et les investissements seront stimulés, même si ces accroissements de la demande globale sont susceptibles d'être en partie compensés initialement par un fléchissement de la consommation. La diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'amélioration des crédits pour taxe de vente et d'autres aspects de la réforme de la taxe de vente auront également une influence sur la demande globale. On examinera maintenant les effets directs des modifications de prix relatifs et des impôts sur le revenu sur la demande globale.

### Amélioration de la compétitivité internationale du Canada

Parce que la TFV s'applique aux intrants, elle accroît les coûts des producteurs intérieurs, les défavorisant ainsi tant sur le marché intérieur que sur les marchés internationaux. Le remplacement de la TFV par la TPS devrait, en moyenne, réduire les coûts des exportateurs de près de un pour cent, rendant ainsi les producteurs canadiens plus compétitifs à l'étranger et renforçant les possibilités d'emploi dans les industries exportatrices. La TFV avantage également les importations parce que, bien souvent, elles s'appliquent à ces articles avant que les frais de commercialisation et de distribution ne soient comptabilisés. Les producteurs intérieurs de produits concurrents sont, eux, généralement obligés de payer la TFV après incorporation des coûts de commercialisation et de distribution aux prix. Les produits canadiens supportent donc un fardeau fiscal plus élevé que les articles importés concurrents. Par exemple, dans le cas du mobilier domestique produit au Canada, le taux effectif de la taxe à l'heure actuelle est supérieur de 70 pour cent à celui que subissent les producteurs étrangers. Dans le cas des machines et du matériel de bureau, l'écart est de plus de 65 pour cent. Le Canada est le seul pays industrialisé au monde à appliquer une taxe plus favorable aux importations qu'à sa production intérieure.

Le remplacement de la TFV par la TPS corrigera ces défauts. En premier lieu, la mise en place de la TPS éliminera l'avantage dont jouissent les importations en appliquant une taxe uniforme à ces dernières, de même qu'aux produits et services intérieurs, peu importe le moment auquel des éléments de coût s'ajoutent au prix des importations. Les règles seront donc égales pour tous. Cela améliorera la

compétitivité des producteurs canadiens et favorisera un remplacement des importations par la production intérieure. En deuxième lieu, l'élimination de la taxe sur les intrants renforcera la compétitivité internationale des produits canadiens tant sur le marché intérieur que sur les marchés internationaux. Cela incitera les entreprises canadiennes à développer leurs activités, ce qui accroîtra la demande d'usines, de matériel et de main d'oeuvre.

**Accroissement des investissements en usines et équipement**

La TPS fera baisser le prix des biens d'équipement parce qu'elle donnera droit à une ristourne. Les investissements s'en trouveront stimulés. L'incitation à investir sera particulièrement marquée dans le cas des machines et du matériel non destinés à la production qui ne sont pas exonérés actuellement de la TFV, puisqu'ils sont taxés à un taux plus élevé que les bâtiments. Néanmoins, la demande de bâtiments non résidentiels augmentera elle aussi. De plus, à mesure que les producteurs s'adapteront à l'évolution de la composition de la demande globale, d'autres investissements seront engendrés.

**Effets positifs sur le revenu et la consommation dans le temps**

La TPS sera payée par les consommateurs au point de vente final. À un taux de 9 pour cent, la taxe devrait entraîner une hausse non répétitive d'environ 2 1/4 pour cent de l'indice des prix à la consommation[3]. Cette augmentation initiale des prix à la consommation est en partie attribuable aux changements de la structure de la taxe, ainsi qu'à l'augmentation des recettes fiscales procurées par cette taxe afin d'offrir des mesures compensatoires aux Canadiens à revenu faible et moyen, par exemple, l'amélioration du crédit pour taxe de vente et la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers. L'indicateur de prix le plus général dans l'économie – l'indice synthétique des prix du PIB – sera moins touché puisque l'effet de la hausse des prix à la consommation sera partiellement compensée par la baisse du coût des intrants des entreprises. Aussi, la hausse de l'indice synthétique du PIB devrait-elle être à peu près la moitié de celle de l'IPC.

L'effet direct de 2 1/4 pour cent de la TPS sur l'IPC surestime l'influence initiale de la nouvelle taxe sur le pouvoir d'achat réel des consommateurs. L'amélioration du crédit pour taxe de vente et la diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers atténueront l'incidence directe de la TPS sur le pouvoir d'achat des consommateurs. L'effet sur le revenu disponible réel sera donc de beaucoup inférieur à la hausse initiale de 2 1/4 des prix à la consommation.

---

[3] Dans le document du budget d'avril intitulé *La taxe sur les produits et services*, l'effet sur les prix à la consommation était évalué entre 2 1/2 et 3 pour cent. L'estimation révisée de 2 1/4 pour cent tient compte de l'effet des ristournes de taxe spéciales au moment de la vente sur les achats de maisons neuves et des améliorations apportées aux estimations de l'assiette de la TPS.

Graphique 5

## Incidences économiques de la réforme de la taxe de vente

### Incidence sur le PIB réel

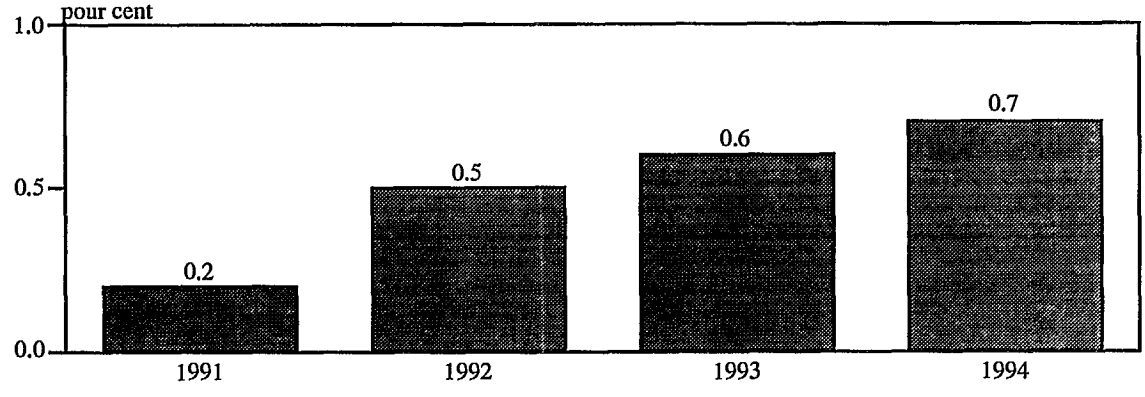


### Incidence sur le niveau d'emploi

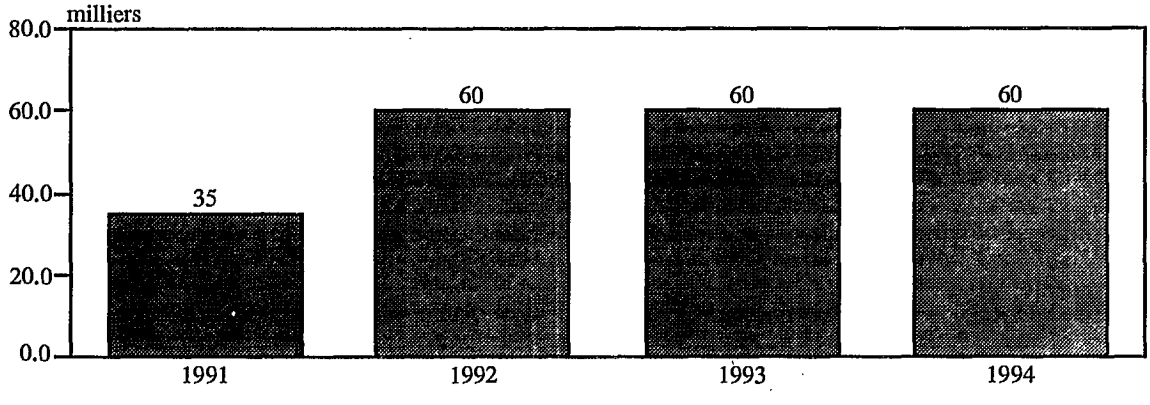

Les Canadiens à revenu modeste verront en fait augmenter leur revenu disponible réel. Par exemple (voir le tableau A.5), une famille à revenu unique comptant deux enfants et un revenu de $25,000 paiera $460 de plus en taxe de vente chaque année lorsque la TFV aura été remplacée par la TPS. Les augmentations automatiques dues à l'indexation des paiements de transfert et du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, combinées à l'amélioration du crédit pour taxe de vente, augmenteront de $795 le revenu réel après impôt de cette famille. L'effet net sera donc une hausse annuelle de $335 du pouvoir d'achat réel.

Le revenu disponible réel des ménages à revenu moyen ou supérieur diminuera, dans un premier temps, d'environ un pour cent. Avec le temps, cependant, la réforme de la taxe de vente entraînera une augmentation du pouvoir d'achat réel de tous les Canadiens.

- En premier lieu, l'effet initial estimatif de la réforme sur le pouvoir d'achat réel ne tient pas compte des économies entraînées par l'élimination de la taxation des intrants d'entreprises. Avec le temps, ces économies seront transmises aux consommateurs sous la forme de prix moins élevés. Le jeu de la concurrence accélérera le processus de transmission de ces économies aux consommateurs.

- En second lieu, les gains de productivité permis par la réforme de la taxe de vente entraîneront, à travers le temps, une hausse des revenus réels des ménages canadiens. Cela se traduira par une augmentation des dépenses de consommation.

**Nécessité d'éviter une réaction inflationniste**

Le rythme auquel les avantages découlant de la réforme de la taxe de vente seront obtenus dépendra considérablement de la réaction des salaires et des prix aux effets de la TPS sur le niveau des prix. Dans un climat de modération, la transition se fera sans heurts et relativement vite (Graphique 5). Par contre, une réaction défavorable qui déclencherait un processus inflationniste, non seulement retarderait l'obtention de ces avantages, mais rendrait la transition plus difficile.

Si les producteurs transmettent sous la forme d'une baisse des prix les économies dues à l'élimination de la TFV et si les négociateurs ne cherchent pas à répercuter la hausse initiale des prix sur les coûts de main d'oeuvre, l'incidence sur les prix sera réduite au minimum et se bornera à un rajustement sans lendemain du niveau des prix. L'économie canadienne serait alors immédiatement en mesure de profiter de la baisse du coût des intrants, de la hausse de la productivité totale et de l'amélioration de la compétitivité internationale permises par la TPS. La production réelle se trouverait accrue tout au long de la période de transition aboutissant aux gains à long terme de production potentielle.

On estime que, dans un contexte de réaction modérée des prix et des salaires, le PIB réel et l'emploi commenceraient à augmenter dès la première année et, à la quatrième année, la moitié de l'accroissement à long terme du PIB réel, environ

0.7 pour cent ou $4.5 milliards d'aujourd'hui, pourrait être réalisée. Cette hausse de la productivité entraînerait une demande accrue de main-d'oeuvre, d'où une hausse de l'emploi et une diminution du taux de chômage. En fait, la réforme de la taxe de vente pourrait avoir un effet positif sur l'emploi dès le début, et créer 60,000 nouveaux emplois dès 1992.

Une réaction inflationniste des prix et des salaires à l'instauration de la TPS, en revanche, retarderait l'obtention des avantages découlant de la réforme et se traduirait par des effets moins favorables sur la production et sur l'emploi pendant la période de transition. Les coûts unitaires de main-d'oeuvre augmenteraient dans les entreprises canadiennes par rapport aux producteurs étrangers, compensant les avantages concurrentiels directs procurés par le remplacement de la TFV. Au lieu d'un gain net à l'exportation, des pertes pourraient être subies à ce chapitre pendant la période de transition. Une inflation plus rapide entraînerait également des tensions à la hausse des taux d'intérêt à court terme, ce qui ralentirait la demande globale.

Une réaction inflationniste des prix et des salaires à la réforme de la taxe n'éliminerait pas les avantages qu'offre le remplacement de la TFV par la TPS. La productivité totale, le stock de capital, la production potentielle et la compétitivité internationale du Canada se trouveraient quand même améliorés, en fin de compte. Cependant, la réalisation de ces avantages se trouverait retardée.

Le comportement des salaires et des prix face à la réforme de la taxe de vente aura des répercussions importantes pour la politique macroéconomique. Si la réaction est modérée, la réforme de la taxe de vente pourrait n'avoir aucune conséquence inflationniste permanente. Dans ce contexte, les taux d'intérêt n'auraient pas à augmenter. Par contre, une réaction inflationniste à la réforme de la taxe de vente nuirait aux perspectives de croissance soutenue de l'économie et obligerait à modifier la politique macroéconomique pour contrer les tensions inflationnistes. De toute évidence, il en va de l'intérêt de tous les Canadiens d'éviter une réaction inflationniste à la mise en oeuvre de la TPS si l'on veut obtenir rapidement et sans heurts les avantages qu'offre la réforme de la taxe de vente.

# 4. Incidence financière de la réforme de la taxe de vente

La réforme de la taxe de vente stimulera l'investissement, accroîtra la productivité et augmentera la production potentielle dans l'économie. La réalisation de ces avantages aidera l'État à réduire le déficit, à maîtriser la dette et à se doter d'une source de recettes fiscales plus stable et plus fiable. L'expérience des années 80 a mis en lumière la forte instabilité du système actuel de taxe de vente. La réforme de la taxe de vente fournira au gouvernement une base de planification financière plus solide.

## Incidence financière directe

En fonction des hypothèses économiques sur lesquelles reposait le budget 1989, la TPS, appliquée à un taux de 9 pour cent à une large assiette et exprimée en dollars de 1991, devrait rapporter environ $24 milliards au trésor fédéral une fois le système entièrement mis en place. Ce chiffre représente les recettes nettes disponibles, après réduction des ristournes pour TPS aux gouvernements provinciaux, organismes de charité, organismes sans but lucratif, hôpitaux, commissions scolaires, municipalités, bibliothèques, collèges et universités. De plus, ce chiffre est calculé après réduction de la ristourne au logement et des frais compensatoires aux petites entreprises, qui, dans la plupart des cas, seront déduits directement de la taxe à remettre par le vendeur. La TPS remplace la TFV qui, en 1991, rapporterait des recettes nettes évaluées à environ $18.5 milliards. En conséquence, le remplacement de la TFV par la TPS devrait entraîner une hausse d'environ $5.5 milliards des recettes de taxe de vente.

Cette hausse de recettes des taxe de vente sert principalement à améliorer le crédit remboursable pour taxe de vente, à abaisser le taux d'imposition du revenu personnel moyen et à compenser le rajustement non répétitif des prix, dans le cas des éléments de recettes et dépenses budgétaires qui sont indexés aux variations de prix (voir le tableau B.1).

Les mesures prises afin de protéger les Canadiens à revenu modeste seront offertes principalement par le régime d'impôt sur le revenu des particuliers. En premier lieu, le crédit remboursable pour taxe de vente est remplacé par un crédit amélioré pour TPS. La valeur totale du nouveau crédit représentera $3.6 milliards en 1991, soit environ $2.4 milliards de plus que l'actuel crédit remboursable pour TFV. En deuxième lieu, le taux d'imposition du revenu moyen descend de 26 à 25 pour cent. En outre, la hausse non répétitive des prix accroîtra l'indexation des paliers de l'impôt sur le revenu des particuliers et des crédits correspondants, ainsi que des diverses prestations sociales, comme les prestations aux personnes âgées, les allocations familiales et les pensions d'anciens combattants. Dans l'ensemble, les mesures destinées à venir en aide aux Canadiens à revenu modeste représenteront environ $5 milliards en 1991.

La diminution du taux d'imposition des revenus moyens et l'effet non répétitif de la réforme de la taxe de vente sur les prix entraîneront une hausse des versements

Tableau B.1

**Réforme de la taxe de vente: compensations financières**

| | Effet sur une année complète |
|---|---|
| | (en milliards de dollars de 1991) |
| Crédit amélioré pour TPS | 2.4 |
| Réduction du taux d'imposition du revenu moyen | 0.7 |
| Effet sur les prix | |
| Indexation du régime fiscal des particuliers | 0.8 |
| Transferts aux particuliers (SV, alloc. fam., etc.) | 0.9 |
| Transferts aux provinces | 0.3 |
| Dépenses administratives | 0.2 |
| Ensemble des compensations financières | 5.4 |

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

aux provinces, principalement au titre du financement des programmes établis. L'administration du nouveau système de taxe entraînera également des frais de fonctionnement supplémentaires. Les mesures d'aide aux Canadiens à revenu modeste et l'incidence de la réforme de la taxe de vente sur les dépenses budgétaires équivalent à peu près à la hausse des recettes des impôts sur le revenu. Par conséquent, la situation financière globale n'est à peu près pas touchée par l'incidence directe de la réforme de la taxe de vente.

## Incidence financière à moyen terme

L'incidence nette de la réforme de la taxe de vente sur la stratégie financière à moyen terme du gouvernement dépendra en grande partie de la manière dont sera gérée la période de transition qui permettra d'obtenir les retombées à long terme de la réforme. Moyennant une réaction modérée des salaires et des prix, les retombées économiques de la réforme de la taxe de vente seront obtenues rapidement et sans heurts. La hausse de la croissance économique et de l'emploi qui en résultera viendra renforcer la stratégie gouvernementale de réduction du déficit et de maîtrise de la dette.

Par contre, dans un scénario d'inflation croissante des salaires et des prix, les avantages économiques de la réforme de la taxe de vente prendraient plus de temps à se matérialiser. L'adaptation de l'économie à ces avantages serait également plus difficile.

# 5. Conclusions

La réforme de la taxe de vente aura d'importantes retombées positives sur l'économie canadienne. Grâce à l'élimination des distorsions dues à la taxe actuelle, l'allocation des ressources sera améliorée et plus efficace dans l'économie, d'où une hausse de la compétitivité. Les investissements seront stimulés, et le stock de capital augmenté. La production potentielle du Canada – sa capacité de fournir des produits et services – se trouvera accrue de 1.4 pour cent soit $9 milliards, d'après les estimations. À mesure que ces gains de production potentielle se matérialiseront, la structure de l'économie canadienne évoluera. Les investissements y prendront plus d'importance. Les exportateurs deviendront plus compétitifs à l'échelle internationale et nos produits et services intérieurs seront sur un pied d'égalité avec les importations. L'économie canadienne sera plus productive. Cela se traduira par une augmentation des revenus et du niveau de vie de tous les Canadiens.

Le défi auquel les Canadiens sont confrontés consiste à obtenir ces avantages le plus vite possible et avec le moins de heurts. Il faudra pour cela que les salaires et les prix réagissent de manière modérée à la mise en place de la TPS. Si l'on parvient à éviter une réaction inflationniste, la production et l'emploi pourraient augmenter de façon plus marquée au Canada dès la première année de mise en oeuvre. D'après les estimations du ministère des Finances, au bout de quatre ans, la production serait majorée de 0.7 pour cent et 60,000 nouveaux emplois seraient créés. Ce renforcement de la croissance économique et de l'emploi compléterait la stratégie gouvernementale des réductions du déficit et de maîtrise de la dette.

Partie C

# Conception de la TPS

# 1. Vue d'ensemble du système

La Taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe sur la consommation des biens et services au Canada. Du point de vue des consommateurs finals, la taxe se rapprochera beaucoup des taxes sur les ventes au détail que les provinces appliquent déjà. La TPS s'appliquera au taux de 9 pour cent sur la plupart des ventes au détail.

La principale différence entre la TPS et les systèmes de taxes provinciales de vente tiendra à son fonctionnement en amont du stade du détail. Les entreprises qui se trouvent tout au long de la chaîne de production et de distribution, y compris les détaillants, factureront la taxe sur leur vente intérieure; elles pourront aussi obtenir un crédit entièrement remboursable – appelé crédit pour taxe sur intrants – au titre de la taxe payée sur leurs achats de produits et services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.

À la fin de chaque période de déclaration, lorsqu'une entreprise produira sa déclaration de TPS, elle remettra la différence entre la taxe facturée sur ses comptes et ses crédits pour taxe sur intrants pour la période en question. Si les crédits sont supérieurs à la taxe perçue sur les ventes (par exemple, lorsqu'un bien d'équipement de valeur élevée a été acheté), la différence sera remboursée. Les règles fondamentales de fonctionnement de la taxe du point de vue de l'entreprise sont illustrées au graphique 6.

Comme la TPS s'appliquera à la consommation intérieure, elle touchera les importations, mais non les exportations. Dans le nouveau système, la taxe de vente sera entièrement éliminée sur les exportations canadiennes – une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle. On obtiendra ce résultat en n'imposant aucune taxe sur les ventes à l'exportation tout en permettant aux exportateurs d'obtenir des crédits pour taxe sur intrants. Par contre, les importations seront entièrement taxables à leur point d'entrée au pays. Ensuite, elles seront soumises aux mêmes règles que les produits de fabrication canadienne.

À l'instar d'une taxe strictement sur les ventes au détail, la TPS est une taxe sur la consommation intérieure finale. Il s'agit de taxes équivalentes qui diffèrent uniquement par leur mode de perception. En fait, c'est la valeur ajoutée à chaque étape du processus de production et de distribution qui est taxée par la TPS plutôt que seulement lors de la livraison finale de produits et de services aux consommateurs, comme dans le cas d'une taxe au détail s'appliquant à un seul stade. Cela est illustré au graphique 7. On prend dans l'exemple le cas de la TPS appliquée au taux de 9 pour cent tout au long de la chaîne de production et de distribution d'un appareil électro-ménager, comme une laveuse.

Graphique 6

## Taxe sur les produits et services
### Calcul de base

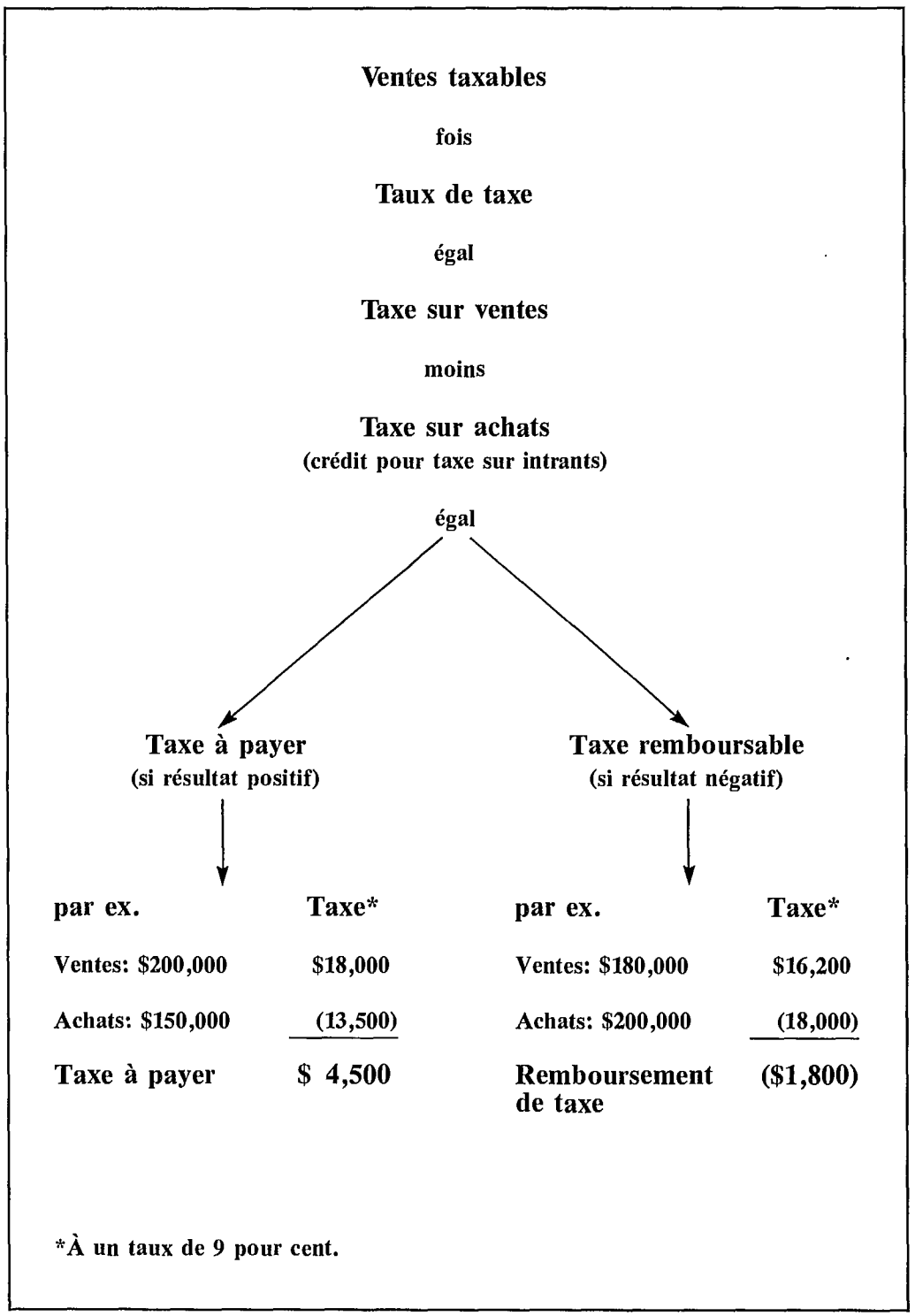

Graphique 7

## Taxe sur les produits et services

### Fonctionnement de base

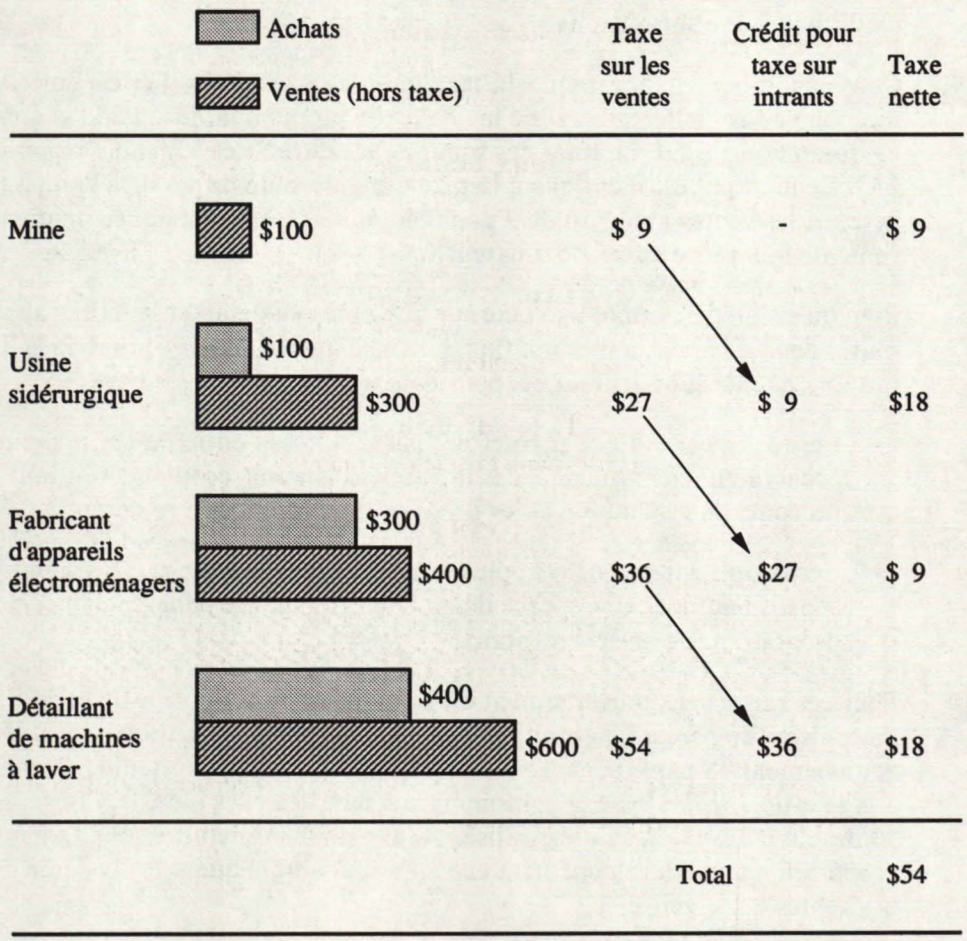


Dans cet exemple, la production de la laveuse commence par l'extraction du minerai de fer. Pour simplifier l'exemple, on suppose que la mine n'a pas d'achats taxables. Elle vend le minerai à une usine sidérurgique pour $100, plus 9 pour cent de TPS remise au gouvernement.

L'usine sidérurgique a une valeur ajoutée de $200, de sorte qu'elle vend son acier au fabricant d'appareils électroménagers pour $300. L'usine sidérurgique facture $27 de taxe sur sa vente mais, comme elle demande un crédit intégral pour taxe sur intrants au titre des $9 de taxe payée sur son achat de minerai de fer, elle remet uniquement la différence, soit $18. De même, le fabricant d'appareils électroménagers se sert de l'acier pour fabriquer une laveuse qu'il vend $400 à un

concessionnaire d'appareils électroménagers. Là, encore, une taxe de 9 pour cent, soit $36, est facturée sur la vente, un crédit pour taxe sur intrants de $27 est demandé, et la différence de $9 est remise au gouvernement.

À la dernière étape, le concessionnaire vend la laveuse à un consommateur, après avoir ajouté une marge bénéficiaire de $200. Une taxe de $54 s'applique à la vente de $600 et $18 sont remis au gouvernement après avoir demandé $36 au titre du crédit pour taxe sur intrants.

Comme l'indique le graphique, la taxe imposée à chaque palier est entièrement remboursée au palier suivant de la chaîne de production, jusqu'à la vente au consommateur final. Le total des sommes nettes remises à chaque palier est de $54. Ce montant est identique à la taxe qui aurait été payée sous l'empire d'une taxe sur les ventes au détail de 9 pour cent qui se serait appliquée uniquement à la vente de la laveuse au consommateur final.

Bien qu'en fin de compte une taxe sur les ventes au détail et la TPS s'appliquent toutes deux à la consommation finale, le mécanisme de perception de la TPS en fait un système supérieur, et ce, pour deux raisons.

- Les taxes au détail ne permettent pas d'éliminer entièrement la taxation économiquement nuisible des intrants productifs, ce qui accroît inutilement les coûts de production et les prix finals pour les consommateurs.

- Les taxes au détail offrent plus de risques d'évitement et d'évasion fiscaux et constituent donc une source de recettes moins sûre pour le financement des programmes gouvernementaux.

Pour ces raisons, le gouvernement du Canada a opté en faveur de la TPS. Le mécanisme de perception multi-stades est une structure courante qu'utilisent actuellement 48 pays de par le monde. Effectivement, ce système prédomine quant à la taxation générale de la consommation dans les pays industrialisés. À ce jour, 19 des 24 pays les plus industrialisés au monde – les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques – appliquent un système de taxation des ventes de ce genre.

Bien que les caractéristiques générales de la TPS soient relativement simples, l'élaboration de son fonctionnement fait intervenir un certain nombre de principes liés entre eux lesquels sont étudiés dans la section suivante.

Les autres sections du document exposent des caractéristiques particulières de la TPS.

## 2. Règles fondamentales de fonctionnement

### 2.1 Assujettissement à la taxe

Dans le régime de la TPS, l'assujettissement légal au paiement de la taxe incombera à l'acheteur. Le vendeur agira pour le compte de la Couronne fédérale en percevant la taxe et en la remettant à l'État. Il s'agit au fond de la même structure d'assujettissement que pour les taxes provinciales sur les ventes au détail. Dans le cas des importations, l'assujettissement légal au paiement de la TPS incombera à l'importateur en titre.

Les acheteurs devront payer la TPS au taux de 9 pour cent sur la valeur de toute contrepartie payée ou payable pour une fourniture taxable d'un produit ou d'un service effectuée au Canada. Le même taux de taxe s'appliquera aux importations et sera calculé selon un montant égal à la somme de la valeur à l'acquitté et de la taxe d'accise. De façon générale, la taxe s'appliquera aux fournitures reçues d'une **personne** exerçant une activité commerciale. Les ventes des personnes admissibles à l'exonération offerte par le **seuil de petit commerçant** ne seront pas taxables.

#### a) Personne

Le terme «personne» sera défini de manière très large afin d'inclure tout particulier, société de personnes, corporation, fiducie, succession, association, syndicat, club, organisation ou autre organisme de tous genres, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux. La principale différence avec la définition correspondante dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* est qu'une société de personnes sera tenue de rendre compte de la TPS perçue au niveau de la société plutôt qu'au niveau des associés.

#### b) Activité commerciale

Toute personne exerçant une activité commerciale, à l'exception d'un petit commerçant, sera tenue de percevoir la TPS sur toutes les fournitures taxables effectuées dans le cadre de cette activité. Cela signifiera généralement que, pour être tenue de percevoir la taxe, il faudra que la personne exploite une entreprise ou un projet à caractère commercial. À cette fin, l'expression «exploiter une entreprise» aura le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Une activité commerciale comprendra également toute fourniture d'immeuble autre qu'une fourniture spécifiquement exonérée. (Voir section 7.)

Étant donné que la TPS sera une taxe à la consommation plutôt que sur les bénéfices, les activités commerciales comprendront certaines activités d'organismes sans but lucratif.

La définition d'activité commerciale exclura spécifiquement l'emploi ou toute activité d'une personne dans la mesure où elle se rattache à la fourniture par cette personne de produits ou de services exonérés. Sera également exclue toute activité menée par un particulier essentiellement dans un but récréatif ou de passe-temps, ou sans attente raisonnable de profits.

### c) Seuil de petit commerçant

Les ventes effectuées par une personne dans le cours normal d'une activité commerciale qui, dans l'ensemble, ne dépassent pas $30,000 par an ne seront pas assujetties à la TPS. Les personnes admissibles à ce seuil de petits commerçants ne seront pas tenues de percevoir la TPS sur leurs ventes, ni autorisées à demander le crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats. L'exonération de petits commerçants ne s'appliquera pas aux ventes d'immeubles. Les règles applicables aux petits commerçants sont décrites plus en détail à la section 4.1.

## 2.2 Fourniture

Cette section expose le régime applicable aux fournitures intérieures. L'application de la TPS aux produits et services importés est exposée à la section 2.5.

Toute personne qui acquiert une fourniture taxable faite au Canada sera assujettie au paiement de la taxe relativement à la fourniture, calculée sur la valeur de la contrepartie payée ou payable pour cette fourniture.

La notion de «fourniture» est au coeur même de la compréhension du fonctionnement de la TPS. Ce terme équivaut dans bien des cas à celui de «vente». Cependant, une telle notion comprendra, outre les ventes, tout transfert, bail ou aliénation d'un bien, toute prestation de service et tout accord de fournir un bien ou un service.

Même si cette notion sera définie de façon large, la TPS ne s'appliquera généralement pas à l'égard d'une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale avant que le paiement ne soit effectué ou ne devienne exigible pour cette fourniture. Par exemple, une fourniture existerait au moment où un vendeur accepterait une commande d'un client. Cependant, il n'y aurait aucune conséquence sur le plan de la TPS avant que le vendeur facture le client ou soit payé par ce dernier au titre des produits fournis ou des services rendus, si le paiement précède la facture.

Les sommes suivantes ne seront pas considérées comme une contrepartie d'une fourniture:

- les recettes provenant de fournitures faites à l'étranger;

- la plupart des recettes relatives à un droit d'exploration et ou d'exploitation d'une ressource naturelle;
- les recettes provenant de la vente d'une entreprise (c'est-à-dire du «transfert d'une entreprise maintenue en opération»);
- les gains réalisés aux sports et aux jeux de hasard; et
- les subventions gouvernementales.

### a) Fourniture taxable

Une fourniture taxable sera définie comme toute fourniture autre qu'une opération exonérée, effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Sur le plan technique, cela comprendra les fournitures auxquelles un taux nul de taxe s'applique. Cependant, pour simplifier le présent exposé, les fournitures taxables signifieront uniquement des fournitures sur lesquelles la taxe est payable; elles ne comprendront donc ni les fournitures exonérées, ni les fournitures à taux nul ou détaxées. Ces deux expressions sont décrites ci-après.

### b) Fourniture exonérée

La TPS ne s'appliquera pas aux fournitures exonérées. Cependant, la personne qui fera une fourniture exonérée ne pourra pas se prévaloir du crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur ses achats, dans la mesure où ils servent à effectuer des fournitures exonérées.

Les fournitures exonérées comprendront:

- les loyers résidentiels à long terme et les ventes de logements non neufs;
- la plupart des services de santé et des services dentaires, y compris les services hospitaliers et les services de foyer ou de maison de repos;
- les services de garderie;
- les services d'aide juridique;
- la plupart des services d'enseignement;
- la plupart des fournitures des organismes de charité;
- certaines fournitures faites par des organismes sans but lucratif, les gouvernements et d'autres organismes sélectionnés du secteur public; et
- la plupart des services financiers intérieurs.

Ces exonérations sont étudiées de façon plus détaillée dans les sections 3, 7, 8, 9 et 11.

### c) Fourniture détaxée

Les fournitures détaxées sont celles auxquelles la taxe s'applique à un taux nul. Les vendeurs ne seront pas tenus de facturer la TPS sur les fournitures détaxées. Cependant, à l'inverse de ce qui se produit pour les fournitures exonérées, les personnes qui feront une fourniture détaxée pourront demander le crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur les achats se rattachant à la fourniture détaxée. Autrement dit, une fourniture détaxée sera faite en franchise de taxe. Dans ce document, les termes «taxe à taux nul» et «détaxé» sont synonymes.

Conformément au principe selon lequel la taxe doit s'appliquer uniquement à la consommation au Canada, les exportations de produits et services seront détaxées (voir la section 2.6). Cela permettra d'éliminer entièrement la TPS sur les exportations.

De plus, les fournitures de produits alimentaires de base, de médicaments sur ordonnance et d'appareils médicaux seront également détaxées. Ces cas sont étudiés plus en détail à la section 3.1.

### d) Fourniture faite au Canada

Comme il a été indiqué, la TPS s'appliquera aux fournitures faites au Canada. Pour déterminer si une fourniture est effectuée au Canada, des règles distinctes s'appliqueront, selon la nature de la fourniture.

Une fourniture sera considérée comme ayant été effectuée au Canada si

- dans le cas d'un bien meuble tangible (par exemple un produit), celui-ci est livré au Canada à la personne à laquelle la fourniture est faite ou est mis à sa disposition au Canada;
- dans le cas d'un bien meuble incorporel (comme des droits de propriété intellectuelle), le bénéficiaire de la fourniture réside ou non au Canada et est enregistré afin de percevoir la TPS, et si le bien est destiné à un usage ou à une jouissance au Canada;
- dans le cas des immeubles ou d'un service relatif à un bien immeuble (par exemple, service d'architecture), le bien est situé au Canada;
- dans le cas de la fourniture d'un service de télécommunications, la facture du service s'applique à un terminal ou à une station située au Canada; et
- dans le cas de toute autre fourniture de service, le service est rendu en totalité ou en partie au Canada.

La définition du Canada au fin de la taxe sera généralement parallèle à celle que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, dans le cas des produits importés, on retiendra la définition de la *Loi sur les douanes* de sorte que la TPS et tout droit de douane applicable soient perçus simultanément.

### e) Moment de l'assujettissement à la taxe

L'assujettissement au paiement de la TPS sur une fourniture taxable faite au Canada surviendra à la date de paiement de la fourniture ou à la date à laquelle le paiement de la fourniture devient exigible, la première des deux dates étant retenue. L'application des règles qui serviront à déterminer la date d'exigibilité d'une somme, aux fins de la TPS, est illustrée ci-après. Pour faciliter l'observation de la taxe, les règles ont été élaborées de façon que le moment de l'assujettissement à la TPS coïncide avec celui auquel les vendeurs inscrivent normalement leurs ventes dans leurs registres comptables.

#### *(i) Fournitures facturées*

Pour la plupart des fournitures, la date à laquelle le paiement devient exigible sera considérée comme la date de la facture émise par le fournisseur (ou la date à laquelle la facture est émise, si elle précède la date inscrite sur la facture). Une «facture» sera définie comme une notification écrite d'une obligation d'effectuer un paiement et comprendra les états de compte, les factures, les reçus de caisses enregistreuses et tout autre document du même genre remis par un vendeur au titre d'une fourniture. Si l'émission d'une facture relative à une fourniture taxable subit un retard indu (un «retard indu» étant déterminé à la lumière des pratiques normales de facturation du fournisseur), la date à laquelle la facture aurait été émise servira à déterminer le moment de l'assujettissement à la TPS. Cette règle sera analogue à celle que prévoit l'alinéa 12(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### *(ii) Baux et autres accords écrits*

Dans le cas des fournitures effectuées au moyen d'un bail, d'un contrat ou d'un autre accord écrit (à l'exception d'une facture), la date à laquelle le paiement devient exigible sera la date à laquelle le bénéficiaire sera tenu de verser au vendeur une contrepartie pour une fourniture, conformément aux dispositions de l'accord écrit.

#### *(iii) Immeubles*

Dans le cas des ventes d'immeubles, l'assujettissement à la TPS surviendra à la date de transfert de propriété ou à la date de prise de possession par l'acheteur, conformément au contrat de vente, la première des deux dates étant retenue.

#### *(iv) Fourniture continue*

Les règles applicables aux fournitures facturées seront généralement valables dans le cas des fournitures continues. Autrement dit, les produits ou les services fournis

de manière continue (ou rendus disponibles de façon continue) au moyen d'un fil, d'un câble, d'un pipeline ou d'un autre conduit (par exemple, vapeur, électricité, gaz naturel ou services de télécommunications) seront généralement taxés à la date à laquelle le fournisseur émet une facture ou à la date inscrite sur la facture, la première des deux dates étant retenue.

*(v) Paiements partiels*

Lorsque la contrepartie d'une fourniture taxable devient exigible à plus d'une date, conformément à un accord prévoyant des paiements partiels au titre de construction en cours, la taxe deviendra payable lors de chaque paiement partiel à mesure qu'il est effectué ou qu'il devient exigible, la première des deux dates étant retenue.

*(vi) Dépôts*

Aucune taxe ne sera exigible sur un dépôt relatif à une fourniture ultérieure jusqu'à ce que le dépôt soit imputé à la contrepartie due pour la fourniture ou jusqu'à ce que le dépôt soit perdu. Lorsqu'un dépôt relatif à une fourniture taxable est perdu, il sera considéré comme un montant comprenant déjà la TPS. Par conséquent, la taxe sur un dépôt perdu sera égale à 9/109 ième du montant perdu.

*(vii) Ventes en consignation*

Le dépositaire ne devient généralement propriétaire des produits qui lui sont remis en consignation, sur approbation où d'autres conditions du même genre, qu'au moment où il les revend. Par conséquent, d'après la règle générale applicable aux fournitures facturées, l'assujettissement à la taxe lors d'un transfert au consignataire ne surviendra qu'au moment où le propriétaire des produits facture le consignataire au titre de ces derniers ou au moment où le consignataire les paie, la première des deux dates étant retenue. Cependant, lorsqu'aucune facture n'est émise ou que l'émission d'une facture subit un long retard, la règle de préséance décrite à la sous-section f) ci-après s'appliquera. Dans ce cas, la taxe relative au transfert au consignataire sera payable à la fin du mois suivant le mois de la vente des biens par le consignataire.

*(viii) Machines à pièces*

Pour les besoins du calcul des paiements nets ou remboursements de taxe, les exploitants de machines distributrices et autres appareils à pièces seront réputés avoir perçu la taxe sur leurs ventes le jour où ils vident les machines des pièces de monnaie qui s'y trouvent.

### (f) Règle de préséance

Dans la grande majorité des cas, le moment de l'assujettissement à la taxe sera celui auquel la transaction est normalement enregistrée dans le livre comptable du fournisseur.

Il pourrait cependant arriver que la pratique normale du fournisseur consiste à ne pas émettre de facture ou à surseoir à l'émission d'une facture pendant une période prolongée, après qu'une fourniture soit achevée. Pour parer à ces éventualités, une règle générale de préséance précisera que la date à laquelle l'assujettissement à la TPS survient à l'égard d'une fourniture ne peut jamais dépasser de plus d'un mois le mois au cours de laquelle une fourniture est achevée. Autrement dit, si une fourniture est achevée le 15 du mois et que le bénéficiaire n'a pas payé la fourniture et que le fournisseur ne lui a pas facturé cette dernière, l'assujettissement à la TPS surviendra environ 45 jours plus tard, c'est-à-dire le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la fourniture est achevée. Ce délai est accordé pour tenir compte de la situation des entreprises qui, pour diverses raisons, émettent normalement leur facture après un long délai.

Pour déterminer la date à laquelle une fourniture est achevée, on appliquera les règles suivantes:

**Vente ordinaire de produits** – la date à laquelle les produits sont livrés ou à laquelle l'acheteur en devient propriétaire, la première des deux dates étant retenue.

**Vente en consignation ou sur approbation** – la date à laquelle le consignataire fournit le produit à une autre personne ou en acquiert autrement la propriété. Si les produits sont invendus ou qu'ils sont restitués au propriétaire, aucun assujettissement à la TPS ne survient.

**Services** – la date à laquelle la prestation de services est à peu près achevée.

**Contrats de construction** – la date à laquelle les travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation précisés dans le contrat sont à peu près achevés. Cette disposition s'appliquera également à un contrat conclu pour la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou autre bâtiment de mer, lorsque les travaux durent plus de trois mois.

Nonobstant la règle générale de préséance permettant de déterminer la date à laquelle la taxe devient payable, lorsqu'une fraction de la contrepartie d'une fourniture ne peut être déterminée, la TPS ne deviendra payable sur cette fraction qu'au moment où elle deviendra déterminable.

## 2.3 Crédit pour taxe sur intrants

### a) Règle fondamentale

Toute personne (autre qu'un petit commerçant) qui exerce une activité commerciale sera tenue de percevoir et de remettre la TPS sur ses fournitures taxables. Cependant, seules les personnes enregistrées afin de percevoir la taxe – appelées «personnes enregistrées» – pourront récupérer la taxe payée sur leurs achats. Ce résultat sera obtenu en déterminant, pour chaque période de déclaration d'une personne enregistrée, ses droits à un «crédit pour taxe sur intrants» remboursable. Ce droit sera égal au total

- de la taxe payée ou payable sur les achats de produits et de services taxés au Canada, et
- de la taxe payée ou payable sur les produits importés au Canada,

dans la mesure où ces produits et services ont été acquis afin de servir dans une activité commerciale.

Les crédits pour taxe sur intrants réclamés par une personne enregistrée pour une période de déclaration seront soustraits de la taxe à percevoir par la personne enregistrée sur les fournitures taxables faites pendant la même période afin de déterminer le montant net de taxes à verser par la personne ou à lui rembourser.

Il ne sera pas nécessaire de faire correspondre les registres d'achat et de vente avant de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre d'un achat particulier. Par exemple, les stocks acquis au cours d'une période de déclaration pourraient ne pas être revendus avant plusieurs mois. Il ne sera **pas nécessaire** dans ce cas que l'entreprise attende jusqu'à ce que les stocks soient revendus pour demander un crédit pour taxe sur intrants, au titre de la taxe payée sur les stocks. Le crédit pourra être demandé au cours de la période où la taxe sur l'achat aura été payée ou sera devenue payable.

De même, les crédits pour taxe sur intrants seront disponibles en totalité lorsque la taxe est payée ou payable sur des achats de biens d'équipement ou d'autres biens comme des fournitures de bureau. Il ne sera nécessaire d'amortir les crédits pour la durée de vie des actifs d'entreprise, encore que des règles spéciales s'appliquent dans le cas de certaines voitures de tourisme. Ces règles spéciales sont exposées plus loin, à la sous-section f).

Par conséquent, les actifs et stocks d'entreprise détenus dans le cadre d'une activité commerciale seront libres de TPS. Cela représentera une amélioration sensible par rapport au système actuel de taxe fédérale de vente, lequel permet des montants appréciables de taxe non récupérable sur les intrants d'entreprise – résultat qui n'est pas souhaitable dans le cadre d'une taxe sur la consommation finale.

Étant donné que les crédits pour taxe sur intrants seront réclamés uniquement au titre des achats qui auront été taxés, les personnes enregistrées n'auront pas droit à des crédits sur certains paiements, notamment:

- les paiements de salaires ou autre rémunération (les cotisations à des régimes de pensions, à des régimes de participation différée aux bénéfices ou à d'autres régimes de rémunération différée, versements de pensions, primes d'assurance-vie collective, indemnités de retraite et autres paiements du même genre au profit d'employés seront considérés comme des salaires. Ces derniers ne seront pas taxables et ne donneront donc pas droit à un crédit);
- les paiements d'intérêt et de dividendes;
- les paiements relatifs à des fournitures exonérées ou détaxées. (Ces fournitures ne seront pas taxables par définition lorsqu'elles sont vendues à l'acheteur, de sorte qu'elles ne donneront pas droit à un crédit pour taxe sur intrants pour l'acheteur); et
- les impôts et taxes fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi que la plupart des autres droits de permis ou de licence, amendes, pénalités et autres prélèvements obligatoires.

**b) Taxe payée ou payable**

Les crédits de taxe sur intrants pourront être réclamés au titre de la TPS payée ou payable sur une fourniture taxable acquise par une personne enregistrée dans le cadre d'une activité commerciale. De façon générale, les personnes enregistrées auront le droit de demander un crédit pour taxe sur intrants au moment où la personne qui fournit les produits ou les services aux personnes enregistrées est tenue de percevoir la taxe sur la fourniture. Il y aura cependant une différence dans deux cas:

(i) La taxe facturée à un acheteur donnera droit à un crédit à celui-ci lorsqu'elle est facturée. Par conséquent, lorsque l'acheteur n'est facturé qu'après un retard indu, d'après les règles normales sur le moment de l'assujettissement, le fournisseur sera tenu de remettre la taxe avant que l'acheteur n'obtienne la facture et ainsi puisse demander un crédit pour taxe sur intrants.

(ii) De même, la règle de préséance relative aux fournitures achevées entraînera parfois l'obligation pour le fournisseur de remettre la taxe avant qu'une facture ne soit remise à l'acheteur enregistré.

**c) Documents à l'appui**

Les personnes enregistrées devront tenir des registres et documents appropriés afin de permettre la vérification de la TPS payée sur leurs achats et de leur droit au

crédit pour taxe sur intrants. Cette exigence n'entraînera généralement guère plus d'obligation que celle de tenir les registres qui sont déjà nécessaires aux fins de l'impôt sur le revenu.

Étant donné que certains articles ne seront pas assujettis à la TPS, une personne enregistrée ne pourra généralement pas demander de crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur un achat, jusqu'à ce qu'une facture ou un autre document satisfaisant indiquant la taxe à payer ou payable n'ait été obtenu du fournisseur. Les renseignements à fournir sur les documents à l'appui sont indiqués à la section 2.4.

Les personnes enregistrées seront obligées de tenir des registres et des documents appropriés à des fins de vérification, mais ces registres et documents n'auront pas à être produits lors de leurs déclarations de TPS. La période de conservation des registres et autres documents, dans le cadre de la TPS, sera la même que pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire six ans.

### d) Importations

La TPS sera payable sur un montant égal à la valeur à l'acquitté et de la taxe d'accise des produits au moment de l'importation. La TPS payée ou payable sur les importations sera comprise dans le calcul du crédit pour taxe sur intrants auquel la personne enregistrée aura droit.

### e) Règle de calcul au prorata des crédits pour taxe sur intrants

Lorsque la TPS est payée ou payable par une personne enregistrée sur un achat ou une importation, cette personne pourra demander un crédit pour taxe sur intrants *dans la mesure où l'achat doit servir à une activité commerciale des personnes enregistrées*. Par conséquent, si un produit ou un service est destiné exclusivement à une activité commerciale de personne enregistrée, la taxe payée donnera entièrement droit à un crédit; inversement, si le produit ou le service ne doit pas servir du tout à une activité commerciale, aucun crédit ne sera accordé.

Par conséquent, des règles de calcul au prorata sont nécessaires uniquement lorsque les personnes enregistrées effectuent à la fois des fournitures exonérées et des fournitures taxables ou détaxées, ou lorsqu'elles font un usage personnel d'intrants d'entreprise. À certaines exceptions près décrites plus loin, un crédit sera accordé uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que l'intrant acheté est destiné à servir à l'activité commerciale. Par exemple, si l'activité commerciale représente 60 pour cent, seulement 60 pour cent de la taxe payée sur l'achat ouvre droit à un crédit.

La proportion de la taxe sur intrants ouvrant droit à un crédit pourra varier selon ce qui est raisonnable dans les circonstances. Par exemple, dans le cas d'un immeuble de 10 étages comprenant des appartements dont les loyers sont exonérés du deuxième au dixième étage, ainsi qu'un centre commercial au rez-de-chaussée,

donnant lieu à des loyers commerciaux, la superficie des locaux pourrait servir de base à un calcul au prorata des crédits pour taxe sur intrants pour l'immeuble.

Même si un achat de biens ou de services peut être lié à une activité commerciale, il peut arriver dans certains cas que l'achat ne donne pas droit à un crédit pour taxe sur intrants, et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, certains coûts d'intrants peuvent comprendre un élément appréciable de consommation personnelle ou se rapporter à des fournitures mises à la disposition d'employés à des fins de consommation personnelle. Afin de simplifier l'application de la taxe, un certain nombre de règles spéciales s'appliqueront dans ces cas. Ces règles sont décrites aux sous-sections (f) et (g) ci-après. De plus, des règles simplifiées spéciales s'appliqueront dans le cas des biens d'équipement. Elles sont décrites à la sous-section (h).

## f) Restrictions applicables aux crédits

### *(i) Cotisations des membres dans un club*

Aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé au titre de la TPS payée sur les cotisations ou droits de membres dans un club dont l'objet principal est d'offrir des installations de restauration, de loisirs ou de sports. Cette disposition est parallèle à celle que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les cotisations de membres dans un club.

### *(ii) Frais personnels ou de subsistance*

Aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé au titre des frais personnels ou de subsistance d'une personne enregistrée. Les frais de déplacement engagés par une personne enregistrée, lorsqu'elle est éloignée de son domicile pour affaires ne seront pas considérés comme des frais personnels ou de subsistance. Sous réserve de la restriction applicable aux frais de repas et de divertissement décrite ci-après, la TPS payée sur les frais de déplacement professionnel (voyages d'affaires) donnera droit à un crédit de la façon normale.

### *(iii) Voitures de tourisme*

Les règles régissant les crédits pour taxe sur intrants au titre de l'achat ou de la location de voitures de tourisme seront généralement parallèles à celles qui déterminent la déductibilité de ces dépenses dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé à l'égard de la partie du prix d'achat d'une voiture de tourisme qui dépasse le seuil de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire $20,000) ou de la partie des frais annuels de location de la voiture qui se rapporte à l'excédent de sa valeur du seuil en question.

La définition «voiture de tourisme» sera la même pour l'application de la TPS que pour la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Autrement dit, la définition comprendra tous les véhicules à moteur conçus ou adaptés en vue de transporter au maximum huit passagers, en plus du conducteur. Les véhicules suivants sont exclus de la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sorte qu'ils ne seront pas assujettis aux règles de la TPS pour les voitures de tourisme:

- les ambulances;
- les voitures acquises principalement afin de servir de taxi ou à des fins de funérailles;
- les voitures acquises aux fins de revente ou de location; et
- les fourgonnettes et camionnettes conçues ou adaptées en vue de transporter au maximum deux passagers en plus du conducteur, et servant principalement à transporter des marchandises ou du matériel dans le cadre d'une entreprise.

Sous réserve de la restriction de l'impôt sur le revenu concernant le seuil, la TPS payée ou payable par une personne enregistrée lors de l'achat ou de la location d'une voiture de tourisme mise à la disposition d'un employé ouvrira normalement droit au crédit intégral, tandis que l'avantage connexe accordé à un employé et déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu sera assujetti à la TPS. Les avantages aux employés sont étudiés dans la sous-section suivante.

Un travailleur indépendant enregistré qui acquiert une voiture de tourisme destiné à servir en totalité ou presque dans une activité commerciale pourra demander un crédit de la façon normale au titre de la TPS payée lors de l'acquisition de la voiture. Cependant, l'application des règles normales, lorsqu'une voiture de tourisme est acquise partiellement pour une utilisation commerciale et en partie pour une utilisation non commerciale, compliquerait sensiblement les tâches d'observation de la taxe imposée aux personnes enregistrées dans bien des cas. En particulier, l'application des règles sur le changement d'usage de façon régulière ou répétitive serait lourde. De plus, d'après les règles normalement applicables aux biens d'équipement (décrites à la sous-section (h) ci-après), si la voiture n'était pas destinée à servir principalement (c'est-à-dire au moins à 50 pour cent) dans une activité commerciale, aucun crédit pour taxe sur intrants ne serait accordé.

Pour éviter ces difficultés, lorsqu'un travailleur indépendant enregistré achète une voiture de tourisme destinée à servir partiellement à un usage non commercial, il n'aura pas le droit de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la voiture pour la période de déclaration au cours de laquelle la voiture a été acquise. Un travailleur indépendant enregistré pourra, au lieu de cela, demander un crédit égal à 9/109ième de la déduction pour amortissement à l'égard de la voiture qui est déclarée aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où la voiture sert à une activité commerciale. Le crédit sera demandé dans la déclaration de TPS de la personne enregistrée couvrant la fin de son exercice. La TPS payée sur la location d'une voiture de tourisme ouvrira droit à un crédit de la façon normale.

Non seulement ces règles simplifient l'application de la TPS pour les travailleurs indépendants et permettent d'obtenir un crédit, même lorsque l'usage commercial d'un véhicule est inférieur à 50 pour cent, d'après ce système, les particuliers ne seront pas tenus de facturer la taxe lors de la revente d'une voiture de tourisme.

Les règles applicables aux voitures de tourisme s'appliqueront également aux aéronefs acquis par les travailleurs indépendants. Il convient de noter que des règles analogues seront mises en place à l'égard des dépenses subies par les employés, les associés et les sociétés de personnes au titre des voitures de tourisme et des aéronefs. Les dispositions relatives aux dépenses des employés et des associés sont décrites aux sections 13.1 et 13.2.

*(iv) Frais de repas et de divertissement*

Parallèlement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des frais de repas et de divertissement, les crédits pour taxe sur intrants se limiteront à 80 pour cent de la taxe payée sur ces dépenses.

**g) Avantages accordés aux employés**

En règle générale, l'octroi d'avantages aux employés sera considéré comme une fourniture de l'employeur à l'employé. Dans bien des cas, cela n'aura aucune conséquence sur le plan de la TPS, puisque les fournitures qui donnent lieu à l'avantage seront exonérées. En voici des exemples:

- logements fournis gratuitement ou moyennant un faible loyer à des employés;
- paiement des primes d'assurance-hospitalisation ou d'assurance-santé dans le cadre d'un régime provincial et de certains autres régimes publics;
- paiement des frais de scolarité d'un employé pour un service d'enseignement exonéré; et
- prêts sans intérêt ou à faibles taux d'intérêt.

Cependant, lorsque l'octroi d'un avantage par un employeur à un employé constitue une fourniture taxable pour ce dernier, l'employeur sera tenu de compter la TPS sur l'avantage imposable accordé à l'employé. La TPS sur l'avantage sera égale à 9/109e de l'avantage, calculé comme aux fins de l'impôt sur le revenu.

Une règle spéciale s'appliquera lorsqu'un employeur acquiert un produit ou un service destiné en totalité ou presque à l'utilisation ou à la consommation personnelle d'un employé (ou d'un particulier lié). Dans ce cas, l'employeur ne pourra demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée ou payable sur le bien ou le service acquis afin d'être fourni à l'employé, et la TPS ne s'appliquera pas à l'avantage accordé à l'employé. Par exemple, la TPS payée sur la location par l'employeur d'une automobile destinée uniquement à l'utilisation personnelle d'un employé ne permettra pas à l'employeur de demander un crédit

pour taxe sur intrants. L'employeur ne sera pas tenu non plus de remettre la TPS à l'égard de l'avantage accordé à l'employé et déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu. Par contre, si le véhicule est destiné en partie à un usage commercial et en partie à une utilisation personnelle de l'employé, un crédit pour taxe sur intrants sera accordé en totalité lors de l'acquisition de la voiture, et l'avantage accordé à l'employé sera assujetti à la TPS.

Toute fourniture taxable relative aux avantages accordés à des employés sera déterminée une fois par an, à la fin du mois de février, et taxable à ce moment là. La valeur de la fourniture sera égale à la somme des avantages taxables accordés aux employés et déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année civile précédente.

La fin de février a été choisie afin de simplifier l'observation de la taxe; à ce moment là, l'employeur aura calculé les avantages accordés aux employés aux fins de l'impôt sur le revenu et établi les feuillets de renseignement T4. Le premier calcul d'un avantage taxable accordé à un employé aura lieu en février 1992, à l'égard des avantages accordés en 1991.

### h) Biens d'équipement

Aux fins de la TPS, les biens d'équipement d'une personne enregistrée seront les produits qui constitueraient des biens d'équipement du vendeur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception des biens visés à la catégorie 12 ou 14 des catégories de déductions pour amortissement (allocation du coût en capital). (La catégorie 12 comprend les biens de faible valeur pour lesquels un amortissement de 100 pour cent est accordé, tandis que la catégorie 14 comprend le brevet, franchise, concession et licence accordés pour une période limitée). Les biens d'équipement ne comprendront pas les stocks ou inventaires du contribuable, ni les biens détenus en vue d'une revente. Le cas des immeubles est étudié à la sous-section suivante.

Les personnes enregistrées pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée lors de l'acquisition de biens d'équipement. À la différence de ce que prévoient les règles de déduction dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur un bien d'équipement n'aura pas à être amorti sur la durée de vie du bien; il pourra être réclamé en totalité pour la période de déclaration où le bien a été acquis. Si le bien d'équipement est utilisé à des fins autres que commerciales, des règles spéciales relativement au changement d'usage s'appliqueront.

D'après les règles normales régissant le crédit pour taxe sur intrants, un crédit sera accordé au titre de la TPS payée sur un bien d'équipement dans la mesure où ce bien doit servir à une activité commerciale. Par exemple, si le bien sert à 60 pour cent dans une activité commerciale, les 60 pour cent de la TPS ouvriront droit à un crédit lors de l'acquisition. Des rajustements seront toutefois nécessaires chaque fois que l'utilisation commerciale du bien change. Étant donné que la durée de vie utile d'un bien d'équipement est généralement de plusieurs années,

l'application fréquente des règles sur le changement d'usage entraînerait des calculs complexes et de lourdes tâches de tenue de registres, dans bien des cas.

Par conséquent, pour simplifier le fonctionnement de la TPS, une exception sera prévue aux règles normales régissant le crédit pour taxe sur intrants dans le cas des biens d'équipement. À la différence des stocks et des autres achats d'entreprises qui donneront droit à un crédit dans la mesure où ils sont destinés à une activité commerciale, un crédit intégral pour taxe sur intrants sera accordé à l'égard d'un bien d'équipement s'il est acquis afin d'être utilisé principalement dans une activité commerciale. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun crédit ne sera accordé au titre de la taxe. Des règles du même genre s'appliqueront pour déterminer les crédits pour taxe sur intrants auxquels donneront droit les améliorations apportées aux biens d'équipement.

Lorsque l'utilisation d'un bien d'équipement au titre duquel un crédit pour taxe sur intrants a été demandé ne satisfait pas ultérieurement au critère d'utilisation à des fins principalement commerciales, la personne enregistrée sera réputée avoir disposé du bien et elle sera tenue de payer la TPS sur la juste valeur marchande du bien à cette date.

Inversement, lorsque la TPS aura été payée sur un bien d'équipement au titre duquel aucun crédit pour taxe sur intrants n'aura été demandé antérieurement, la personne enregistrée pourra demander un crédit intégral pour taxe sur intrants si le bien commence à être utilisé principalement dans une activité commerciale. Dans ce cas, le crédit sera fondé sur la taxe payée lors de l'acquisition du bien (ainsi que de ses améliorations éventuelles) ou la taxe sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation de celui-ci, la moindre des deux étant retenue.

Ces règles simplifieront l'application de la TPS aux biens d'équipement. Les personnes enregistrées ne seront pas tenues de s'occuper des règles de changement d'usage, sauf lorsque l'utilisation d'un bien passera d'une utilisation principalement commerciale à un usage principalement non commercial ou vice-versa.

Les personnes enregistrées ne pourront demander un crédit pour taxe sur intrants à l'égard d'un bien d'équipement qui n'a jamais supporté la TPS, même si l'utilisation du bien augmente à un point tel qu'il est utilisé principalement dans une activité commerciale. Par exemple, si un ébéniste à temps partiel a acquis une scie avant l'entrée en vigueur de la TPS et qu'il l'utilise seulement à 30 pour cent dans une activité et que celle-ci passe ensuite à 80 pour cent après le 1er janvier 1991, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé, même si le bien est utilisé principalement dans une activité commerciale.

La vente ou la disposition d'un bien d'équipement sera assujetti à la TPS si, juste avant la vente ou la disposition, le bien servait principalement à une activité commerciale. Cette règle souffrira d'une exception lorsqu'une voiture de tourisme est vendue ou aliénée par un travailleur indépendant, un associé ou une société de personnes. Dans ce cas, la voiture sera assujettie à la TPS si, juste avant la vente

ou la disposition, elle était utilisée exclusivement à une activité commerciale. Les restrictions qui s'appliquent au crédit pour taxe sur intrants dans le cas des voitures de tourisme acquises par un travailleur indépendant ont déjà été décrites à la sous-section f). Les règles applicables aux dépenses des associés et des sociétés de personnes sont exposées à la section 13.1.

Ce traitement général des biens d'équipement convient à la grande majorité des entreprises, mais des règles spéciales s'appliqueront dans le cas des institutions financières. Les biens d'équipement acquis par les fournisseurs de services financiers seront généralement passibles des mêmes règles que les immeubles, qui font l'objet de la section suivante. Les règles applicables aux services financiers dans le cadre de la TPS sont exposées à la section 11.

### i) Immeubles

À la différence des biens d'équipement, un crédit pour taxe sur intrants sera accordé au titre de la TPS payée sur un immeuble uniquement dans la mesure où un tel bien sert à une activité commerciale. Un crédit pour taxe sur intrants sera accordé, même si le bien immeuble n'est pas destiné principalement à une utilisation commerciale, à condition de ne pas être acquis principalement pour l'utilisation et la jouissance personnelle de la personne enregistrée (une résidence par exemple). Une règle parallèle s'appliquera aux améliorations apportées aux immeubles.

Ces règles tiennent compte du fait que, même si un bâtiment peut servir principalement à effectuer des fournitures exonérées (par exemple des loyers résidentiels à long terme), l'utilisation taxable du bâtiment peut être importante – par exemple, les loyers commerciaux au premier étage d'une tour d'appartement. Cependant, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé au titre de l'utilisation commerciale d'une résidence occupée par son propriétaire sur laquelle la TPS a été payée, si la résidence a été acquise principalement pour l'usage et la jouissance personnelle du propriétaire.

Lorsqu'il se produit un changement important dans l'utilisation commerciale d'un immeuble, des règles sur les changements d'usage s'appliqueront. Si l'utilisation commerciale diminue, un assujettissement à la TPS se produira pour l'augmentation de l'utilisation non commerciale, en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble à la date considérée. Pour cette règle, un terrain converti d'une utilisation commerciale à une utilisation non commerciale par son propriétaire sera taxé de la même façon qu'un terrain acquis dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance. Inversement, si l'utilisation commerciale augmente, la personne enregistrée pourra demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de l'augmentation de l'usage commercial. Dans ce cas, le crédit sera fondé sur la taxe payée lors de l'acquisition de l'immeuble (plus la taxe payée sur les améliorations éventuelles) ou sur la taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du changement d'usage, la moindre des deux étant retenue. Par conséquent, si la valeur du bien a augmenté, le propriétaire ne pourra

récupérer un montant de taxe supérieur à celui qui a été réellement payé lors de l'acquisition de l'immeuble.

Conformément aux règles applicables aux biens d'équipement, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé à l'égard d'un immeuble dans la mesure où le propriétaire n'a pas payé la TPS sur cet immeuble lorsqu'il l'a acquis ni sur les améliorations apportées à l'immeuble par la suite, même si l'utilisation commerciale de celui-ci augmente.

Les immeubles acquis par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif, des commissions scolaires, des universités, des collèges et des gouvernements seront soumis au même régime que les biens d'équipement acquis par ces organismes. Par conséquent, ces derniers pourront demander un crédit intégral pour taxe sur intrants uniquement au titre de la taxe payée sur les immeubles acquis afin de servir principalement à une activité commerciale. Par ailleurs, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé si l'immeuble ne sert pas principalement à une activité commerciale. Une autre conséquence de l'application des mêmes règles aux immeubles et aux biens d'équipement acquis par ces organismes est que les règles de changement d'usage s'appliqueront uniquement lorsqu'un organisme commence à utiliser l'immeuble principalement à une activité commerciale, ou cesse de l'utiliser principalement dans une activité commerciale.

## 2.4 Exigences de documentation

### a) Généralités

Dans le cas de la TPS, les vendeurs seront assujettis à certaines exigences de documentation. Cela est nécessaire à la fois pour fournir aux acheteurs (qui sont tenus légalement de payer la taxe) la preuve qu'ils se sont acquittés de leur obligation et pour assurer le bon fonctionnement du système. Ces exigences de documentation n'influeront pas sur les pratiques d'établissement de prix des vendeurs. Il s'agit là d'une question de droit des contrats, qui sort en grande partie du champ des compétences du gouvernement fédéral par la Constitution.

Les vendeurs seront tenus d'indiquer aux acheteurs qu'ils ont acquitté leur obligation en regard de la TPS, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

i) une indication distincte, sur les reçus, du montant de TPS payé sur les produits et services taxables; ou

ii) une indication, sur les factures ou reçus de caisse enregistreuse, que le prix comprend la TPS sur les produits et services taxables.

De plus, pour faciliter le fonctionnement du mécanisme du crédit pour taxe sur intrants en amont du commerce de détail, il faudra s'assurer que les personnes enregistrées puissent déterminer facilement et rapidement si la TPS était payée ou

payable sur un achat particulier aux fins de calcul de leur crédit pour taxe sur intrants. Dans bien des juridictions qui appliquent une taxe de vente multi-stades, cela a entraîné l'instauration d'un système de «facture de taxe», qui a souvent occasionné un important surcroît de paperasse pour les transactions se déroulant entre entreprises. Cependant, une méthode plus simple sera adoptée pour la TPS. Cette méthode s'appuiera sur les registres d'entreprises et les pratiques de facturation existantes. Par conséquent, la TPS n'entraînera guère de changement dans les pratiques de facturation existantes.

Les personnes enregistrées seront tenues de garder au dossier les contrats, factures ou reçus établis ou signés par leurs fournisseurs afin de justifier leur demande de crédit pour taxe sur intrants à l'égard de la plupart de leurs achats.

En général, les documents justifiant les demandes de crédit pour taxe sur intrants seront les mêmes reçus et factures que ceux que les entreprises conservent déjà afin de pouvoir justifier leurs déductions de dépenses en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La période de conservation des documents à l'appui sera la même pour la TPS que pour la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire six ans.

Aucune restriction ne s'appliquera à la forme ou aux caractéristiques matérielles des documents utilisés à l'appui des demandes de crédit pour taxe sur intrants, dans le cadre de la TPS, pourvu que certains renseignements de base y soient fournis. Ces documents pourront consister de factures, de reçus de caisse enregistreuse, de contrats en bonne et due forme (y compris des contrats prévoyant des paiements périodiques de loyer), de reçus de cartes de crédit ou tout autre document valablement établi ou signé par une personne enregistrée au titre d'un achat sur lequel la TPS a été payée ou est payable.

Afin de réduire au minimum les exigences d'observation de la TPS, les renseignements que les personnes enregistrées seront tenues d'obtenir de leurs fournisseurs varieront selon la valeur de la fourniture.

***Achats de moins de $30***

Les seuls renseignements à fournir sur les documents à l'appui, émis ou signés par les vendeurs pour des achats de moins de $30, seront:

- le nom du vendeur ou sa raison commerciale;
- des renseignements suffisants pour indiquer à quel moment la TPS sur la fourniture à été payée ou est devenue payable. (Dans le cas des reçus, ce sera normalement la date inscrite sur le reçu. Dans le cas des contrats écrits, ce sera la date à laquelle le paiement devient exigible conformément au contrat); et
- la contrepartie intégrale payée ou payable pour la fourniture.

Ces renseignements sont généralement déjà présents sur toutes les factures et tous les reçus. Par conséquent, aucun renseignement nouveau n'aura a être fourni sur les reçus de faible valeur.

*Achats compris entre $30 et $150*

Deux autres renseignements seront nécessaires dans le cas des achats d'au moins $30 et de moins de $150:

- le montant total de TPS facturé pour la fourniture ou, si le prix est indiqué taxe comprise, une indication en ce sens (lorsqu'un document tel qu'un reçu ou une facture porte sur une ou plusieurs fournitures taxables et une ou plusieurs fournitures non taxables, le statut fiscal de chaque fourniture devra être indiqué si le document doit servir à justifier une demande de crédit pour taxe sur intrants. Une indication du genre «prix comprenant TPS lorsque applicable» ne répondra pas à cette exigence); et
- le numéro d'enregistrement du vendeur aux fins de la TPS.

*Achat de $150 ou plus*

D'autres renseignements seront requis dans le cas des achats de $150 et plus, lorsqu'un document émis ou signé par un vendeur doit servir à justifier une demande de crédit pour taxe sur intrants:

- le nom de l'acheteur, sa raison commerciale ou le nom de son agent ou représentant autorisé;
- des renseignements suffisants pour déterminer les termes de la vente (par exemple vente au comptant, escompte pour paiement rapide, etc.); et
- une description suffisante à permettre l'identification de la fourniture.

Ces renseignements sont généralement déjà fournis sur les factures, les reçus et les contrats relatifs à des achats d'une certaine valeur. Ces exigences ne devraient donc pas, ou guère, accroître les tâches imposées aux vendeurs.

**b) Achats non facturés**

Les personnes enregistrées ne seront pas tenues d'obtenir des documents à l'appui de leurs fournisseurs afin de justifier une demande de crédit pour taxe sur intrants dans certains cas. Par exemple, aucun document à l'appui ne sera exigé de vendeur à l'égard des fournitures suivantes:

- achats effectués dans des machines à pièces;

- indemnités journalières raisonnables versées à des employés pour défrayer leurs frais relatifs aux repas, leurs frais d'automobile et leurs menues dépenses dans le cadre d'un déplacement professionnel au Canada (ou un voyage d'affaires au Canada); et
- certaines autres situations prescrites lorsque le ministre du Revenu national déterminera
  - — qu'il ne serait pas pratique d'obliger les vendeurs à établir des factures et des reçus; et
  - — que d'autres preuves documentaires satisfaisantes de la taxe payée ou payable sur les achats sont conservées par la personne enregistrée.

#### c) Obligation d'émettre les documents

Les personnes enregistrées seront tenues d'émettre un document approprié (par exemple une facture ou un reçu) contenant les renseignements requis si une autre personne enregistrée à laquelle une fourniture taxable est faite le demande.

### 2.5 Importations

Comme la TPS s'applique à la consommation intérieure, elle touchera les importations de produits et services. Cela permettra également d'éviter que les fournisseurs étrangers ne soient avantagés par rapport à leurs concurrents canadiens.

#### a) Régime général

##### *(i) Produits*

La taxe sera payable sur les produits importés au Canada, calculée selon un montant égal à la somme de la valeur à l'acquitté et de la taxe d'accise. La TPS sera perçue en même temps que les droits de douane.

Les personnes enregistrées qui importent des produits incluront la TPS payée ou payable sur les importations lorsqu'ils calculeront leur droit au crédit pour taxe sur intrants. La possibilité de demander un crédit au titre de la taxe payée sur les produits importés sera soumise aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux achats de produits et services au Canada. En conséquence, pour ce qui est de la récupération de la taxe payée sur les intrants d'entreprises, les produits importés et intérieurs seront soumis au même régime.

*(ii) Services et biens incorporels*

La taxe s'appliquera également aux services et aux biens incorporels (comme les droits de propriété intellectuelle) importés au Canada. Cependant, ces articles ne traversent pas la frontière de la même façon que les produits. Il est donc difficile d'identifier les services et les biens incorporels au moment où ils sont importés, ainsi que d'en déterminer la valeur. À cause de ce fait, et afin de simplifier l'application de la taxe, la TPS ne sera pas imposée directement sur ces articles lorsqu'ils sont importés par des personnes enregistrées afin de servir dans une activité commerciale. Cependant, étant donné que les personnes enregistrées ne pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de ces importations (puisque aucune taxe n'aura été payée) et comme la valeur de ces importations se reflétera dans leurs ventes taxables, la TPS s'appliquera en fait à la valeur des services et des biens incorporels importés.

Ce régime ne convient toutefois pas lorsque le service ou le bien incorporel importé est destiné à un usage autre qu'une activité commerciale. Par conséquent, la taxe s'appliquera à tout service (autre qu'un service exonéré) ou bien incorporel fourni à l'étranger à une personne située au Canada, lorsqu'on peut raisonnablement considérer que le service ou le bien a été reçu afin de servir dans une activité non commerciale au Canada. La taxe s'appliquera selon les principes d'autocotisation et sera payable directement sur le coût des services ou des biens incorporels taxables importés. Cela permettra de ne pas désavantager les fournisseurs intérieurs de services ou de biens du même genre.

Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où une banque canadienne charge un architecte de dessiner les plans d'un bâtiment au Canada. Si la banque retient les services d'un architecte qui a une entreprise au Canada, celui-ci devra facturer la TPS sur les services fournis. Par contre, si la banque engage un architecte étranger qui n'est pas tenu de percevoir la TPS, elle sera tenue de payer la taxe sur le service. Ainsi, l'architecte canadien ne sera pas désavantagé.

**b) Importation directe par la poste**

À l'heure actuelle, le décret de remise sur les importations postales et le décret de remise sur les importations par messagerie dispensent de droits et taxes les importations qui passent par les services de messagerie ou le service postal, si la valeur passible de droits ne dépasse pas $40 ou si l'ensemble des droits et taxes n'est pas supérieur à $5.

Ces décrets seront modifiés lors de l'instauration de la TPS de manière à exclure les livres et les périodiques pour ainsi rendre les livres et abonnements à des périodiques importés passibles de TPS. Les importations seront ainsi placées sur un pied d'égalité avec les livres et les périodiques canadiens, pour ce qui est de la TPS.

Les éditeurs étrangers devront rendre compte de la TPS sur les abonnements vendus au Canada.

### c) Importations non taxables

La TPS ne s'appliquera pas aux importations de produits détaxés comme les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux et les produits alimentaires de base.

Comme c'est le cas avec l'actuelle taxe fédérale de vente, des allégements seront également prévus pour l'importation d'un certain nombre d'articles divers, dont voici les principaux exemples:

- les moyens de transport importés ou ré-importés temporairement alors qu'ils servent au transport international de passagers ou de marchandises;
- les effets des immigrants;
- les produits importés par les résidants qui reviennent au Canada, sur réserve, bien entendu, des exonérations maximales normalement accordées aux touristes qui reviennent au pays, le cas échéant;
- les moyens de transport et bagages importés temporairement par les visiteurs;
- les importations des représentants de gouvernements étrangers, de l'OTAN et d'autres organisations internationales conformément aux obligations du Canada en vertu de divers traités, conventions et accords internationaux;
- les produits importés au Canada par un organisme de charité et qui constituent des dons de personnes non résidantes;
- les médailles, trophées et les prix (autres que des biens commercialisables) accordés par des personnes ou des organismes à l'étranger ou gagnés dans des compétitions à l'étranger; et
- les articles renvoyés au Canada après avoir été exportés pour subir des réparations sous garantie.

### d) Importations temporaires

Il existe à l'heure actuelle toute une série de dispositions d'allégement spéciales dans le cas des importations temporaires de certaines catégories de produits. Ces dispositions seront étudiées au cours des prochains mois et modifiées si cela s'avère nécessaire afin d'être conformes à la TPS et aux principes fondamentaux de fonctionnement de cette taxe.

## 2.6 Exportations

Étant donné que la TPS ne vise que la consommation de produits et services au Canada, les fournitures faites au Canada, mais constituant des exportations, seront classées comme des fournitures détaxées et ne supporteront pas la taxe.

(Sur le plan technique, il n'est pas nécessaire de détaxer les exportations qui constituent des fournitures faites *à l'extérieur* du Canada, puisqu'elles sortent du champ d'application de la TPS de toute manière.) Afin d'éliminer entièrement la taxe de vente sur les exportations, les exportateurs pourront demander un crédit pour taxes sur intrants au titre de la taxe payée ou payable sur les achats de produits et de services liés à leurs activités commerciales. Cela permettra, en fin de compte, de rembourser aux exportateurs la taxe payée sur leurs achats.

Les exportations détaxées comprennent les exportations de produits, de propriété intellectuelle et de services.

### a) Produits

La taxe ne s'appliquera pas à l'exportation commerciale de produits. Lorsque des produits sont livrés au Canada afin d'être expédiés directement à l'étranger, ils seront détaxés. Il faudrait pour cela que la transaction satisfasse à des règles prescrites, visant à s'assurer que les produits sont effectivement exportés.

### b) Propriété intellectuelle

Les fournitures de droits de propriété intellectuelle, comme les brevets, les secrets industriels, les conceptions industrielles, les marques de commerce, les droits d'auteur ou le savoir faire, ne seront pas compris dans le champ d'application de la TPS s'ils doivent être utilisés exclusivement à l'étranger.

### c) Services

Un certain nombre de services se rattachant à l'exportation de produits ou n'étant pas destinés à la consommation au Canada sera détaxé, par exemple:

- **Services de transports internationaux.** Cette catégorie comprendra généralement tous les services de transports internationaux de passagers et de marchandises, qu'ils soient à destination ou en provenance du Canada. Elle ne comprendra pas le transport aérien transfrontalier de passagers vers les États-Unis (partie continentale). La règle applicable au transport international des passagers et du fret est décrite à la section 6.

- **Produits et services fournis à un exploitant de navires et d'aéronefs, non résidant et non enregistré, destinés à servir au transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada.** Cette règle tient compte du fait que ces produits et services seront en fait consommés à l'étranger. Les fournitures détaxées au titre de cette disposition comprendront, par exemple, les services de réparation et entretien, les services de pilotage, les ventes de carburant et la fourniture, par un traiteur canadien, de repas devant être servis sur un vol international.

- **Services de réparation d'urgence, y compris les pièces détachées, fournis à un non résidant non enregistré, quand les services sont exécutés au Canada à l'égard de matériel roulant appartenant à des non résidants.**

- **Services fournis au Canada afin d'être utilisés exclusivement à l'étranger.** Par exemple, les frais de gestion facturés par une société mère canadienne à une filiale étrangère seront détaxés en vertu de la disposition, de même que les honoraires d'architectes facturés par un non résidant au titre d'un bien immeuble situé à l'étranger.

- **Services fournis au Canada à l'égard de produits situés habituellement à l'étranger qui sont soit situés à l'étranger au moment de la fourniture, soit importés temporairement dans le seul but de permettre la prestation de services à leur égard, puis ré-exportés.** Par exemple, les travaux de réparation ou les travaux à façon effectués sur des produits expédiés de l'étranger aux fabricants canadiens de ces produits seront détaxés.

Les dispositions portant spécifiquement sur les exportations détaxées des services financiers sont décrites à la section 11.

#### d) Exportations personnelles

Les étrangers en visite au Canada pourront demander une ristourne de TPS sur les articles qu'ils achètent au Canada et qu'ils emportent lorsqu'ils quittent le pays. Le champ d'application et les conditions de ristournes consenties aux touristes sont exposés plus en détail à la section 6.4.

La vente d'articles dans les magasins hors taxe ne sera pas assujetti à la TPS.

#### e) Exportations des organismes de charité

Les organismes de charité qui, autrement, n'auraient pas le droit de récupérer la taxe au moyen d'un crédit pour taxe sur intrants, auront droit à une ristourne intégrale de la TPS payée sur les produits acquis et exportés à des fins de charité. Le régime applicable aux ventes et aux achats d'organismes de charité est exposé à la Section 8.

### 2.7 Personnes non résidantes

#### a) Règle fondamentale

Les non résidants seront tenus de facturer et de percevoir la taxe sur les fournitures suivantes effectuées au Canada:

- les fournitures de biens immeubles situés au Canada (autres que les fournitures sous forme de ventes – la section 7.4 fournit plus de détails);

- les fournitures faites par un non résidant dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada; et
- certaines représentations données au Canada par un non résidant.

Les autres non résidants pourront demander à être enregistrés et à percevoir la taxe, même s'ils ne sont pas obligés de le faire. Ainsi, ils ne seront pas désavantagés par rapport à leurs concurrents canadiens. Les non résidants qui sont enregistrés pourront demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale, lorsqu'ils calculeront leur remise nette ou leur remboursement de taxe.

### b) Artistes de la scène non résidants

Lorsqu'un artiste de la scène non résidant fournit ses services directement à une personne enregistrée aux fins de la TPS, par exemple à un promoteur ou à une troupe de théâtre, le non résidant ne sera pas tenu de facturer la taxe à condition de ne pas avoir d'autres activités commerciales au Canada. Étant donné que le paiement fait à l'artiste de la scène non résidant par le promoteur ou la troupe de théâtre ne permettra pas à ce dernier de demander un crédit pour taxe sur intrants, la valeur des services du non résidant sera en fait taxée lorsque le promoteur ou la troupe de théâtre fera payer un droit d'entrée ou de représentation.

Cependant, les non résidants qui donnent ou mettent en scène une représentation, une exposition, une activité ou une manifestation au Canada, seront requis de percevoir la TPS sur tous les frais d'entrée ou de représentation qu'ils facturent directement aux spectateurs ou à l'auditoire. Un exemple serait la vente de billets au Canada par un cirque étranger en visite, ou un colloque de planification financière donné par un non résidant qui facture directement des frais à chaque participant.

## 2.8 Dispositions opérationnelles

### a) Période de déclaration

Les personnes enregistrées devront calculer leur remise nette ou leur remboursement de TPS de façon périodique – chaque mois, trimestre ou année, selon le volume de leurs ventes. Après chaque période de déclaration, la personne enregistrée devra produire une déclaration de TPS à l'égard de toutes ses activités commerciales et remettre la taxe due ou demander un remboursement. Pour les besoins de ces déclarations, chaque personne enregistrée aura un exercice financier unique qui sera divisé en périodes de déclaration dans le cas des vendeurs tenus de produire des déclarations mensuelles et trimestrielles. Les personnes enregistrées pourront choisir, soit l'année civile comme exercice ou, si cela est plus commode, leur exercice financier. Les particuliers ou les fiducies ayant plus d'un exercice

financier pourront choisir l'un de ces exercices aux fins de la TPS ou, à leur choix, l'année civile.

Les périodes de déclaration seront les suivantes:

- **Période mensuelle** – pour les personnes enregistrées dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables et détaxées dépassent $6 millions.

- **Période trimestrielle** – pour les personnes enregistrées dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables et détaxées sont de $6 millions ou moins.

- **Période de déclaration annuelle avec acomptes provisionnels trimestriels** – les personnes enregistrées dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables et détaxées ne dépassant pas $500,000 pourront, à leur choix, produire une déclaration annuelle avec des versements trimestriels. Ce choix sera fait au début de l'exercice de la personne enregistrée et ne pourra être modifié par celle-ci avant le début de l'exercice suivant. Les acomptes trimestriels prévus dans ce cas ne seront pas nécessaires lorsque la TPS nette à remettre pour l'année est inférieure à $1,000. Les dispositions relatives à la production annuelle sont exposées plus en détail à la section 4.2.

Une personne enregistrée sera ou non tenue de produire des déclarations mensuelles selon le total des ventes taxables et détaxées qui auront été effectuées au cours de l'exercice précédent. Autrement dit, si ce total dépasse $6 millions, la personne enregistrée devra produire des déclarations mensuelles. Cependant, si à la fin d'un trimestre, le total cumulatif des ventes taxables et détaxées pour l'exercice dépasse $6 millions, la personne enregistrée sera tenue de passer à un mode de déclarations mensuelles au début du trimestre suivant.

De même, la détermination de l'admissibilité à la déclaration annuelle dépendra des ventes de la personne enregistrée au cours de l'exercice précédent. Cependant, lorsque les ventes taxables et détaxées cumulatives d'un vendeur qui produit une déclaration annuelle dépassent $500,000 pour l'année à la fin du premier ou du deuxième trimestre de l'année en question, la personne enregistrée sera tenue de revenir à des périodes de déclaration trimestrielle le trimestre suivant. Si une personne enregistrée qui a choisi de produire une déclaration annuelle dépasse le seuil des $500,000 pendant le deuxième semestre de l'exercice, elle sera tenue de produire des déclarations trimestrielles seulement au début de l'exercice suivant.

Celles qui produisent des déclarations trimestrielles pourront, si elles le souhaitent, faire des déclarations mensuelles. Cela sera à l'avantage des personnes enregistrées qui effectuent principalement des ventes détaxées et qui ont constamment droit à des remboursements. Ce choix de déclaration mensuelle sera fait au début de l'exercice de la personne enregistrée et devra être respecté par elle jusqu'à la fin de l'exercice en question.

Les personnes tenues de faire des déclarations mensuelles et trimestrielles devront dans les deux cas produire leurs déclarations dans le mois qui suit leur période de déclaration respective. Celles qui choisissent la déclaration annuelle avec des

acomptes trimestriels verseront leurs acomptes le dernier jour de chaque trimestre. Une déclaration annuelle permettant de rapprocher les acomptes trimestriels et la taxe à remettre effectivement par le vendeur devra être produite à la fin du premier trimestre suivant l'exercice de la personne enregistrée.

### b) Entité de déclaration

Aux fins de la déclaration de la TPS, chaque corporation devra produire une déclaration périodique visant toutes ses activités commerciales. Cependant, il n'est pas rare que les entreprises répartissent leurs activités entre plusieurs divisions. Si chaque division a son propre système comptable et peut être identifiée par ses activités ou son emplacement, chaque division pourra produire une déclaration distincte.

Même si une personne enregistrée choisit de produire des déclarations par division, l'admissibilité au seuil des petits commerces et au seuil des déclarations sera déterminée en fonction du total des fournitures taxables et détaxées de la personne enregistrée et non d'une division. De plus, chaque division sera tenue d'adopter les mêmes périodes de déclaration aux fins de la TPS. Des règles spéciales s'appliqueront dans le cas d'un travailleur indépendant qui exploite diverses activités commerciales ayant des fins d'exercice différentes.

Des déclarations par division seront également permises dans le cas des organismes de charité, des organismes sans but lucratif, des gouvernements et de certains organismes publics.

### c) Remises ou remboursements

Le versement de la TPS nette due par une personne enregistrée devra être joint à sa déclaration. Les déclarations des personnes qui doivent produire une déclaration mensuelle ou trimestrielle devront être produites dans le mois qui suit la fin de la période de déclaration. Des pénalités et intérêts au taux prescrit seront imposés à partir de la date d'exigibilité de la déclaration sur la taxe impayée.

Les demandes de remboursement de TPS seront également effectuées dans la déclaration périodique de la personne enregistrée. Les demandes de remboursement en suspens donneront droit à un intérêt sur le remboursement à partir du 21$^{e}$ jour suivant la date de réception de la déclaration par Revenu Canada.

# 3. Définition de l'assiette de la taxe

La TPS s'appliquera à une assiette très large comprenant la vaste majorité des produits et services consommés au Canada.

Cette section décrit les principales catégories de produits et services détaxés ou exonérés de la TPS. Certaines exonérations supplémentaires au titre des fournitures faites par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et des organismes du secteur public, sont décrites aux sections 8 et 9.

Dans le cas des articles détaxés, aucune taxe ne s'appliquera à la fourniture du produit ou du service – c'est-à-dire qu'une taxe de «taux nul» s'appliquera à la fourniture. Les vendeurs pourront néanmoins demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de toute la taxe payée sur les achats relatifs à leurs fournitures détaxées.

Les fournitures exonérées ne seront pas non plus assujetties à la taxe au moment de la vente. Par contre, les vendeurs ne pourront demander de crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur les achats relatifs à ces fournitures.

## 3.1 Articles détaxés

### a) Produits alimentaires de base

#### *(i) Généralités*

En décembre 1987, le gouvernement avait indiqué que les produits alimentaires de base ne seraient pas inclus dans l'assiette de la nouvelle taxe de vente. Cette décision était conforme à l'opinion générale des Canadiens, selon laquelle les aliments de base ne devraient pas être taxés.

Conformément à cet engagement, les produits alimentaires de base – c'est-à-dire la très grande majorité des aliments vendus afin d'être préparés et consommés à la maison – seront détaxés dans le système de TPS. Cependant, conformément à leur traitement actuel, les boissons gazeuses, les bonbons et les confiseries, ainsi que les grignotines resteront taxables, ce qui nécessitera des définitions permettant de différencier ces produits des aliments de base.

Une différenciation de ce genre est un exercice fondamentalement difficile. Peu importe la façon dont les lignes de démarcation sont établies, la grande diversité des produits alimentaires rend pratiquement impossible l'élimination de toutes les anomalies auxquelles on peut penser.

Par conséquent, aux fins de la TPS, les définitions des boissons gazeuses, des bonbons et confiseries, ainsi que des grignotines, seront à peu près les mêmes que

celles qui sont actuellement prévues dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles sont résumées ci-après.

**Boissons gazeuses et boissons du même genre:**

- boissons gazeuses;
- certaines boissons non gazeuses au jus de fruits contenant moins de 25 pour cent de jus de fruits en volume; et
- boissons de malt non alcoolisées.

**Bonbons et produits de confiserie:**

- tablettes de chocolat;
- gomme à mâcher;
- barbe-à-papa; et
- autres genres de bonbons.

**Grignotines:**

- croustilles de pommes de terre, maïs soufflé, croustilles au fromage et produits du même genre;
- noix et graines salées;
- produits de granola (autre que les céréales pour petit déjeuner);
- mélanges de graines, de noix et de fruits séchés à grignoter;
- glaces et eau glacées arômatisées;
- portions individuelles préemballées de crème-glacée, de sorbet, de yogourt congelé, de pouding congelé et produits similaires;
- grignotines à base de fruits telles que tablettes, pastilles et roulés aux fruits; et
- portions individuelles préemballées de gâteaux, de biscuits ou de pâtisseries.

*(ii) Repas au restaurant et «prêt-à-manger»*

Les repas au restaurant et le «prêt-à-manger» ou aliments à emporter ne sont pas des produits d'épicerie. Ils seront, par conséquent, inclus dans l'assiette de la TPS.

Ce régime est conforme à celui qui s'applique en vertu de la plupart des taxes provinciales de vente.

Par conséquent, comme pour les boissons gazeuses, les grignotines, les bonbons et la confiserie, des définitions deviennent nécessaires pour établir la distinction entre cette catégorie d'articles taxables et les produits d'alimentation de base. Là encore, certaines questions de définition forcément difficiles se posent, notamment lorsqu'on songe à la variété de ces produits et au large éventail d'établissements qui les vendent.

Par exemple, est-ce qu'un plat entièrement préparé, chaud et prêt à déguster acheté dans un établissement de mets à emporter, mais consommé à la maison, est un produit d'épicerie? Si le même établissement offre à la clientèle la possibilité de consommer sur place un mets identique, sans service supplémentaire, la nature du produit a-t-elle changé? Étant donné qu'il ne semble pas exister de différence appréciable entre les deux produits, la même règle devrait s'appliquer à tous les deux aux fins de la TPS. Dans ce cas, les deux devraient être taxables.

Les provinces sont confrontées bien souvent aux mêmes questions lorsqu'elles essaient de faire la différence entre les repas au restaurant et les aliments à emporter, d'une part, et les produits alimentaires de base, d'autre part, pour appliquer leur taxe de vente. À cet égard, une caractéristique commune à bien des taxes provinciales de vente, est l'utilisation de seuil minimum pour les factures de restaurant, en-dessous duquel aucune taxe n'est facturée. Ces seuils varient sensiblement selon les provinces – allant d'un dollar au Nouveau-Brunswick à six dollars au Manitoba. Cependant, dans le système de TPS, l'utilisation d'un seuil minimum poserait d'importantes difficultés.

En premier lieu, étant donné que les seuils minimum provinciaux varient au niveau de leur montant et de leur application, en règle générale, les seuils fédéral et provinciaux différeraient. L'existence de deux seuils différents serait une source de complexités considérables pour les vendeurs, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises.

En deuxième lieu, un seuil minimum fédéral ne serait pas compatible avec les systèmes comptables abrégés qui, en pratique, sont nécessaires pour réduire le fardeau d'observation des petites entreprises, comme les dépanneurs et les épiceries, qui vendent à la fois des produits alimentaires de base détaxés en même temps que d'autres produits taxables. Grâce à ces méthodes comptables abrégées, les petites entreprises qui vendent à la fois des articles taxables et détaxés au niveau fédéral n'auront pas à déterminer le caractère taxable de chaque vente au niveau provincial et fédéral, à la caisse enregistreuse. Elles pourront plutôt déterminer la taxe fédérale sur leurs ventes en fonction de leurs registres d'achats. (Ces règles sont décrites en détail à la section 4.)

Des systèmes comptables abrégés offrent en fait l'avantage d'éliminer le calcul de la TPS au niveau de la caisse enregistreuse, mais ils obligent à connaître le statut fiscal de chaque article avant sa vente. Cela est incompatible avec l'utilisation de seuil minimum qui, par nature, implique que le statut fiscal de l'article peut être

déterminé uniquement au moment de la vente, quand le total de la facture est connu.

Pour ces raisons, un seuil minimum pour les repas pris au restaurant et les autres repas préparés, dans le système de TPS, ne semble pas offrir une solution pratique.

Deux autres possibilités sont décrites ci-après pour l'incorporation, dans l'assiette de la TPS, des repas au restaurant et du prêt-à-manger. Elles diffèrent principalement au niveau du compromis qu'elles représentent entre la simplicité pour les vendeurs et la cohérence des règles appliquées à des produits alimentaires similaires.

La première option consiste à se baser principalement sur la nature du vendeur – l'établissement lui-même – pour déterminer le statut fiscal de la vente; en ce sens, cette méthode est analogue à celle généralement utilisée par les provinces pour leurs taxes de ventes. La deuxième option, par contre, dépend uniquement de la nature du produit vendu pour en définir son statut fiscal. Dans cette deuxième option, une liste déterminerait précisément les produits alimentaires préparés qui seraient taxés, peu importe le genre d'établissement qui vend ces produits.

Les deux options atteignent des objectifs fondamentaux, encore que ce soit par des moyens différents: en premier lieu, alors que les repas au restaurant et le prêt-à-manger sont incorporés à l'assiette de la taxe, les produits alimentaires de base restent détaxés; en second lieu, les deux options maintiennent l'équité concurrentielle entre les entreprises qui sont les plus directement en concurrence.

Avant de prendre une décision définitive sur l'option qui représente le moyen le plus pratique d'appliquer la TPS aux repas au restaurant et au prêt-à-manger, le gouvernement sollicitera l'avis de l'industrie de la restauration et du secteur des produits alimentaires.

**Option 1: Statut fiscal fondé sur la nature de l'établissement**

D'après cette méthode, les repas au restaurant et le prêt-à-manger pourraient relever de trois catégories, selon qu'ils sont vendus dans un établissement de restauration, un établissement combinant restauration et épicerie ou une épicerie. Les définitions de ces trois catégories d'établissements dépendent elles-mêmes de la proportion de leurs ventes qui consistent en *aliments préparés*. Aux fins de la TPS, les aliments préparés seraient définis de manière à inclure:

- les aliments chauds;
- les salades préparées;
- les sandwiches;
- les assiettes d'aliments assorties, comme les plateaux de fromage;

- les cornets de crème glacée, les sundaes et les produits du même genre en portions individuelles dispensés sur les lieux;
- les boissons dispensées sur lieux; et
- les produits de boulangerie-pâtisserie sucrés.

Ventes des établissements de restauration

Les établissements de restauration seraient définis de manière à inclure tout établissement **dont la totalité ou presque des ventes consiste en aliments préparés** ou en produits alimentaires autrement taxables (par exemple, bonbons, boissons gazeuses ou grignotines).

Tout établissement qui relèverait de la définition d'un établissement de restauration **serait taxable sur toutes ses ventes d'aliments et de boissons**. La seule exception concernerait les aliments présentés sous une forme qui ne se prête manifestement pas à une consommation immédiate – par exemple, un sac de grains de café – et qui seraient détaxés, même s'ils étaient vendus par un établissement de restauration.

Grâce à cette méthode, les établissements qui vendent des repas de restaurant ou du prêt-à-manger et qui sont le plus directement en concurrence entres eux, seraient soumis aux mêmes règles.

Cette catégorie d'établissements comprendrait les restaurants à proprement parler, les établissements à débit rapide et de prêt-à-manger, les établissements vendant des mets à emporter, les cafétérias, les pubs, les centres de congrès, les comptoirs servant des repas, les cantines mobiles, les casse-croûtes, les machines distributrices, les services de traiteur ou les installations à partir desquelles des aliments et des boissons sont dispensés lors d'une exposition, d'une foire ou d'une manifestation sportive.

Ventes d'établissements mixtes de vente au détail/ restauration

Cette catégorie serait définie de manière à inclure les établissements qui dispensent des boissons sur place et où les ventes d'aliments et de boisson préparés, ainsi que d'autres produits alimentaires taxables, représentent la majorité de leurs ventes totales d'aliments et de boissons.

À la différence des établissements de restauration, dont toutes les ventes de produits alimentaires seraient taxables, les établissements qui relèveraient de la deuxième catégorie **seraient taxables uniquement sur leurs ventes d'aliments préparés**, c'est-à-dire sur:

- les aliments chauds;
- les salades préparées;

- les sandwiches;
- les assiettes d'aliments assortis, comme les plateaux de fromage;
- les cornets de crème glacée, sundaes et produits similaires en portions individuelles dispensés sur les lieux;
- les boissons dispensées sur les lieux; et
- les produits de boulangerie-pâtisserie sucrés.

En appliquant la taxe à ces produits, cette méthode tient compte du fait que les entreprises de cette catégorie font concurrence aux restaurants et autres établissements de restauration. Cependant, pour tenir compte du fait qu'elles concurrencent également les épiceries et les autres magasins de détail, leurs ventes de produits alimentaires – c'est-à-dire de produits d'alimentation de base – resteraient détaxées.

Ventes des magasins d'alimentation

Cette catégorie comprendrait les magasins de détail qui ne dispensent pas de boissons sur les lieux ou dont les ventes d'aliments préparés et de produits alimentaires autrement taxables constituent moins de 50 pour cent de leurs ventes totales d'aliments. Cela comprendrait par exemple, la plupart des magasins d'alimentation et magasins de détail du même genre. Afin de réduire les iniquités concurrentielles entre ces entreprises et les véritables établissements de restauration, les premières seraient taxables sur la plupart de leurs ventes d'aliments préparés, conformément à la définition précédente. Cependant, à la différence des établissements mixtes d'épicerie-restauration, ces entreprises ne seraient pas taxables sur leurs ventes de produits de boulangerie-pâtisserie sucrés. Par conséquent, les muffins, beignets, gâteaux, tartes et produits du même genre seraient détaxés.

**Option 2: Statut fiscal fondé uniquement sur la nature du produit**

La solution de rechange à une méthode fondée sur la nature de l'établissement consiste à établir une liste d'aliments préparés qui seraient taxables, peu importe le genre d'établissement qui les vendrait. D'après cette deuxième alternative, les produits suivants seraient assujettis à la TPS dans tous les cas:

- les repas préparés vendus à prix unique;
- les aliments chauds;
- les salades préparées;
- les sandwiches;

- les assiettes d'aliments assorties, comme les plateaux de fromage;
- les cornets de crème glacée, les sundaes et les produits analogues en portions individuelles dispensés sur les lieux;
- les boissons dispensées sur les lieux; et
- les portions individuelles de gâteaux, de tartes ou d'autres pâtisseries.

**Résumé des deux options**

La première option permet d'appliquer un régime cohérent aux ventes de tous produits d'alimentation dans un restaurant – elles sont toutes taxables. L'application de la taxe serait donc extrêmement simple pour ces établissements. L'inconvénient tient aux différences mineures qui se produiraient dans le traitement de produits analogues, selon la nature de l'établissement où ils seraient vendus.

La deuxième option éliminerait ces anomalies mineures parce que les produits définis comme des aliments préparés seraient toujours taxables, peu importe la nature de l'établissement qui les vend. Par contre, cette option serait quelque peu moins directe pour les consommateurs et pourrait entraîner certaines complications pour les établissements de restauration qui voudraient se conformer à la taxe, en les obligeant à faire la distinction entre les ventes taxables et les ventes détaxées.

### *iii) Exceptions à la taxation des repas préparés*

Peu importe l'option choisie pour les repas préparés, les services alimentaires suivants seront **exonérés** de la TPS:

- **les services alimentaires compris dans les frais de base exigés pour des logements exonérés.** Par conséquent, la taxe ne s'appliquera pas aux services de repas servis aux résidents d'une maison de repos, d'une résidence universitaire ou d'une pension;
- **les programmes de services alimentaires assurant tous les repas au cours d'une période continue d'au moins un mois.** D'après cette disposition, par exemple, les étudiants à l'université qui ne vivent pas sur le campus bénéficieraient du même régime que les étudiants vivant en résidence universitaire, s'ils achetaient des programmes de services alimentaires de ce genre.
- **les repas préparés servis dans une école élémentaire ou secondaire**, autre que les repas fournis par un service de traiteur à des réceptions privées, des réunions ou autres occasions ou manifestations du même genre qui se déroulent à l'école.

- **les repas préparés fournis par des cantines mobiles ou des programme du même genre** offerts par un organisme de charité ou un organisme sans but lucratif, afin d'apporter des repas à domicile aux personnes âgées, aux infirmes ou aux handicapés; et

- **les aliments et boissons fournis par un organisme de charité ou un organisme sans but lucratif pour soulager la pauvreté ou la souffrance.**

### b) Produits agricoles et produits de la pêche

La façon la plus simple d'exclure les produits alimentaires de base de l'assiette de la taxe consiste à leur appliquer un taux de taxation nul dans tout le processus de production et de distribution. Ainsi, les ventes de produits agricoles, d'animaux de ferme, de poissons frais et autres fruits de mer seront détaxés dans le cadre de la TPS.

Cette détaxation bénéficiera à toutes les ventes de produits frais des agriculteurs et des pêcheurs, à de rare exceptions près. Les ventes de produits agricoles et de produits de la pêche qui seront taxables comprendront:

- les fleurs, le feuillage ou les arbres coupés;
- les plantes à repiquer, le gazon (tourbe) et les arbres sur pied;
- la terre et les additifs au terreau;
- les semences et les engrais naturels, sauf lorsqu'ils sont vendus en gros;
- les appâts;
- le bois;
- les chevaux;
- la laine, sauf lorsqu'elle est brute; et
- les fourrures et peaux d'animaux.

### c) Médicaments sur ordonnance

La vente de médicaments sur ordonnance est réglementée à la fois par le gouvernement fédéral et par les provinces. En fait, la législation fédérale établit des normes qui spécifient les médicaments vendus sur ordonnance dans tout le Canada. Les provinces peuvent, si elles le désirent, exiger que d'autres médicaments soient vendus sur ordonnance dans leurs juridictions.

Les médicaments suivants, qui doivent être vendus sur ordonnance d'après la loi fédérale, seront détaxés sous la TPS:

- tout médicament contenant une substance visée à l'annexe F du règlement sur les aliments et drogues et dictée en application de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- tout médicament visé à l'annexe D et tout médicament ou substance visé à l'annexe G de la *Loi sur les aliments et drogues*; et
- à certaines exceptions près, tout médicament contenant une substance décrite à l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants.*

Un certain nombre de médicaments qui ne nécessitent pas une ordonnance d'après la législation fédérale, mais qui servent à traiter un état menaçant pour le patient sont actuellement exonérés de la taxe fédérale de vente. Même s'ils ne sont pas vendus sur ordonnance, ces médicaments ou substances seront détaxés sous la TPS. Il s'agit des produits suivants:

- digoxine
- digitoxine
- deslanoside
- tétranitrate d'érythrol
- dinitrate d'isosorbide
- trinitrate de glycéryle
- prénylamine
- quinidine et ses sels
- aminophylline
- oxtriphylline
- théophylline
- aminoacétate calcique de théophylline
- aminoacétate sodique de théophylline
- oxygène à usage médical
- épinéphrine et ses sels.

Outre les médicaments figurant sur cette liste, les médicaments et substances destinés aux humains et vendus sur l'ordonnance d'un professionnel de la santé autorisé à rédiger des prescriptions seront détaxés. Par conséquent, toutes les ventes de médicaments sur ordonnance destinés à la consommation humaine, et pas uniquement les médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance d'après la loi fédérale, seront détaxés lorsqu'ils sont vendus au consommateur final.

Les médicaments destinés à la consommation animale prescrits par les vétérinaires seront assujettis à la TPS.

**Mécanisme d'exclusion des médicaments sur ordonnance de l'assiette de la TPS**

Les médicaments qui, conformément à la loi fédérale, doivent être vendus sur ordonnance, ainsi que les autres produits spécifiés dans la liste précédente et ne nécessitent pas d'ordonnance, seront détaxés dans toute la chaîne de production et de distribution. Par conséquent, les établissements, comme les hôpitaux publics et privés, pourront acheter les médicaments d'ordonnance en grande quantité sans payer de taxe. Les autres médicaments seront taxables tout au long du circuit de production et de distribution mais, lorsqu'ils seront prescrits par un professionnel de la santé, ils seront vendus hors taxe au niveau du détail (un crédit pour taxe sur intrants permettant d'éliminer la taxe payée aux paliers antérieurs).

### d) Appareils médicaux

Les appareils médicaux détaxés en vertu de la TPS seront, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui sont exonérés à l'heure actuelle de la taxe fédérale de vente.

Ainsi, les principales catégories d'appareils médicaux détaxés comprendront:

- les cannes, béquilles, fauteuils roulants, rampes et aides du même genre à la mobilité des handicapés;
- les yeux, dents et membres artificiels et les supports orthopédiques;
- les prothèses médicales et chirurgicales, y compris les implants chirurgicaux, ainsi que les articles pour iléostomie, colostomie et articles du même genre destinés à être portés par une personne;
- les lits d'hôpitaux;
- les appareils de respiration artificielle destinés aux personnes souffrant de troubles respiratoires;
- les appareils auditifs et aides à la parole;
- les lunettes et les verres de contact sur ordonnance;
- les diverses fournitures pour diabétiques;
- des appareils choisis, conçus spécialement pour les aveugles ainsi que pour les malentendants ou les personnes ayant des problèmes d'élocution; et
- les appareils conçus spécialement à l'usage des handicapés pour leur permettre de se servir d'équipement ménager ou de bureau, ainsi que d'automobiles.

De plus, les achats de pièces de rechange exclusivement utilisées dans un appareil médical détaxé et les frais d'installation ou de réparation d'appareils médicaux (y compris les pièces fournies en même temps que le service de réparation) seront détaxés.

## 3.2 Fournitures exonérées

### a) Services de santé

À toute fin pratique, les services de santé seront exonérés de la TPS. Ils relèvent de deux grandes catégories.

#### *i) Services de santé en établissement*

Les services de santé fournis par un hôpital public ou privé, un foyer ou une maison de repos ou une installation qui offre des services du même genre aux enfants ou aux personnes souffrant de troubles mentaux seront tous exonérés. Les définitions de ces services seront basées sur celles que contient la *Loi canadienne sur la santé* et ses *règlements* d'application pour les services hospitaliers, les soins intermédiaires en maison de repos et les soins de santé en résidence pour adulte. De plus, les services infirmiers privés fournis à ces établissements ou à des particuliers, à domicile, seront exonérés.

L'exonération des services de santé s'appliquera aux frais facturés par des établissements de soins de santé à leurs patients ou résidents afin de défrayer le logement, les repas et les services de santé et de soins personnels. Seront également exonérées les fournitures d'équipement médical par des établissements de soins de santé (par exemple, la location de machines à dialyse). Les autres services qui seront facturés séparément par ces établissements et qui ne se rattacheront pas aux soins de santé (par exemple les frais de stationnement et les repas servis aux visiteurs dans une cafétéria) seront taxables de la façon normale.

#### *ii) Praticiens de la santé*

D'après la Constitution canadienne, les soins de santé au Canada sont du ressort des provinces. Par conséquent, la participation aux régimes provinciaux d'assurance-santé a servi de base à l'exonération des praticiens de la santé qui était proposée dans le Livre blanc – dans la mesure où les services d'un praticien sont payés dans le cadre d'un régime provincial d'assurance-santé, ils devaient être exonérés de la nouvelle taxe. Ce régime sera maintenu avec la TPS. Cependant, les principes exposés dans le Livre blanc seront modifiés de manière à rendre les exonérations des services fournis par des praticiens de la santé plus cohérentes d'une province à l'autre et de réduire les problèmes d'observation pour les praticiens dont les services ne sont que partiellement assurés par un régime

provincial d'assurance-maladie (par exemple, lorsque le régime prévoit un maximum par visite ou par année).

Plus précisément, la prestation de services de santé sera élargie de façon que la liste suivante des services de santé soit exonérée dans toutes les juridictions au Canada, peu importe qu'il soit ou non assuré par un régime provincial d'assurance-maladie:

- les services d'un médecin, sauf dans le cas de la chirurgie plastique faite uniquement au choix du patient;
- les services dentaires, sauf pour les services dentaires de nature esthétique faits uniquement au choix du patient;
- les services d'optométrie;
- les services chiropractiques;
- les services ostéopatiques;
- les services de physiothérapie; et
- les services de chiropodie et de podiatrie.

Tous ces services sont financés, en totalité ou en partie, par des régimes d'assurance-santé dans deux ou plusieurs provinces.

Un praticien de la santé devra généralement détenir une licence ou un autre titre agréé l'autorisant à pratiquer dans la juridiction pour que ses services soient exonérés de la TPS. Dans l'éventualité ou aucune exigence d'obtention d'une licence ou d'un titre agréé n'existe pour la profession dans une province particulière, le praticien devra, pour être admissible à l'exonération, démontrer qu'il possède des qualifications équivalentes à celles qui sont requises dans d'autres provinces où l'obtention d'une licence ou d'un titre équivalent est nécessaire.

### b) Services d'enseignement

L'exonération des services d'enseignement relèvera des catégories suivantes:

#### *(i) Écoles élémentaires et secondaires*

Les écoles élémentaires et secondaires qui relèvent des divers conseils ou commissions scolaires placés sous l'autorité provinciale, ainsi que les écoles élémentaires et secondaires privées et sans but lucratif qui suivent les programmes d'études approuvés de la province n'auront pas à facturer la taxe sur les services d'enseignement qu'elles dispensent aux élèves de l'élémentaire et du secondaire. Les cours dispensés hors programme afin de fournir un enseignement en langue seconde dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada seront

également exonérés. Ces exonérations s'appliqueront également aux activités scolaires qui sont organisées au profit des élèves de l'élémentaire et du secondaire.

De plus, les cours d'un précepteur privé qui enseigne une matière requise dans un cours inscrit au programme d'une école élémentaire ou secondaire approuvé par la province seront exonérés. Cela comprendra les services d'un précepteur dans un programme d'enseignement sanctionné par crédit, pour des cours inscrits au programme provincial.

*(ii) Collèges et universités à financement public*

Les collèges et universités à financement public seront exonérés à l'égard des cours qu'ils dispensent et qui peuvent être suivis pour obtenir un crédit menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un degré, peu importe que ces cours soient dispensés dans le cadre de leur programme régulier à temps plein ou dans le cadre d'éducation permanente ou d'éducation des adultes. De plus, ces établissements ne seront pas tenus de facturer la taxe sur les cours offrant un enseignement en langue seconde dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, que ces cours soient ou non dispensés dans le cadre d'un programme sanctionné par un degré.

*(iii) Cours d'accès à une profession ou à un métier réglementé*

Beaucoup d'organismes professionnels sont habilités par la loi à réglementer la pratique de leur profession ou métier. Les cours ou les examens offerts ou exigés par ces organismes dans le but d'obtenir, de conserver ou d'améliorer un agrément professionnel requis pour la pratique de ces professions ou métiers, seront exonérés. Par conséquent, les cours d'admission au barreau, par exemple, qui sont dispensés par le barreau d'une province seront exonérés.

*(iv) Cours dans une école professionnelle ou école de langue privée*

Les cours faisant partie d'un programme qui permettent aux élèves d'acquérir ou de développer des compétences professionnelles seront exonérés lorsqu'ils sont dispensés par des établissements ou des organismes mis sur pied et exploités principalement dans les but de fournir ces services. Cela comprend les écoles privées de secrétariat ou de commerce.

Pour être exonérés, les cours devront être conçus principalement en vue de développer les aptitudes professionnelles, et s'inscrire dans le cadre d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de compétence analogue à ce que délivrent les collèges communautaires ou les établissements du même genre. Par conséquent, en règle générale, les cours et la formation dispensés pour des activités sportives, récréatives ou culturelles, comme la danse, le patinage, la dégustation des vins, la cuisine, la voile ou la natation, seront taxables.

Les établissements ou organismes dont la fonction consiste principalement à fournir des cours en langue seconde dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada seront également exonérés.

Les exonérations précédentes se limitent au service d'enseignement. Les autres fournitures des établissements d'enseignement, comme les ventes faites dans leurs librairies ou les services de stationnement, seront assujetties aux règles normales.

### c) Services de garderie

Les services de garderie fournis sur une base non lucrative, commerciale ou publique seront exonérés. Cela comprendra les services dont le but principal est de fournir des soins et une surveillance à des enfants de moins de 14 ans pendant une période qui est normalement de moins de 24 heures par jour. Cette exonération comprendra les services rendus de manière informelle dans une résidence privée et ceux qui sont dispensés dans des centres agréés par une province. L'exonération visera aussi les services de pré-maternelles ou de jardins d'enfants et les programmes offerts après les cours par les écoles, les centres communautaires et les camps de jour.

### d) Services d'aide juridique

Les services juridiques dispensés dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par une province seront exonérés. L'exonération visera les paiements faits par le client au titre des services d'aide juridique et les sommes versées par une société d'aide juridique à un avocat privé au titre de ses services juridiques.

# 4: La TPS et la petite entreprise

Les règles fondamentales de fonctionnement de la TPS présentent un certain nombre de caractéristiques importantes pour toutes les entreprises car elles réduisent le fardeau d'observation qui, par ailleurs, aurait pu être attribuable à la TPS. Par exemple, les exigences de documentation ont été conçues de manière à modifier le moins possible les pratiques commerciales existantes. La plupart des documents qui serviront à justifier les demandes de crédit pour taxe sur intrants seront les reçus et les factures que les entreprises sont déjà tenues de conserver aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

En conséquence, pour les entreprises qui effectuent uniquement des achats et des ventes taxables l'observation de la TPS sera simple puisqu'elles pourront calculer la taxe au moyen des systèmes comptables existants.

Le gouvernement est néanmoins conscient du fait que les petites entreprises peuvent disposer de ressources administratives plus limitées que celles de leurs concurrents plus importants. De plus, la nouvelle taxe risque de rendre les choses plus complexes pour certaines petites entreprises – en particulier pour celles qui vendent à la fois des articles taxables et des produits alimentaires de base détaxés au niveau du détail.

Aussi, plusieurs mesures spéciales seront-elles adoptées afin de réduire davantage le fardeau d'observation des petites entreprises et de régler plus particulièrement les problèmes qui risqueraient autrement de se poser au petit détaillant de produits alimentaires. Ces mesures comprennent:

- un seuil de petit commerçant de $30,000 au-dessous duquel les vendeurs ne seront pas tenus d'être enregistrés ou de percevoir et de remettre la TPS – ce qui dispensera un grand nombre de petites entreprises de fonctionner sans avoir à appliquer la TPS;

- un rapport annuel facultatif s'accompagnant de versements trimestriels pour les personnes enregistrées dont les ventes annuelles sont inférieures à $500,000 – ce qui réduira la fréquence des calculs de taxe à remettre par les petites entreprises;

- des méthodes comptables abrégées pour les entreprises qui vendent à la fois des produits taxables et des produits d'alimentation de base détaxés au niveau du détail; et

- des frais d'administration accordés aux petites entreprises pour compenser leurs coûts d'observation.

Ces mesures spéciales permettront de réduire au minimum le fardeau d'observation lié à l'application de la TPS. Chaque mesure est décrite plus en détail dans la suite de ce chapitre.

## 4.1 Seuil de petit commerçant

Le seuil de petit commerçant de $30,000 évitera aux très petites entreprises de voir s'alourdir leur fardeau d'observation suite à l'entrée en vigueur de la TPS.

Sera petit commerçant toute personne qui tire des recettes annuelles de $30,000 ou moins provenant de fournitures taxables ou détaxées. Les petits commerçants ne seront pas tenus de s'enregistrer auprès de Revenu Canada, ni de percevoir et de remettre la TPS sur leurs ventes; ils ne pourront pas non plus demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur leurs achats. Ils pourront en fait mener leurs activités hors du champs d'application de la TPS.

L'exonération de petit commerçant ne s'appliquera pas aux ventes d'immeubles. Les reçus de ventes immobilières (bien meuble ou immeuble) ne seront pas utilisés pour déterminer si le vendeur est admissible comme petit commerçant.

Les petites entreprises qui vendent directement au consommateur final bénéficieront du seuil de petit commerçant. Cependant, certains petits commerçants qui vendent surtout à des personnes enregistrées – c'est-à-dire à d'autres entreprises qui demandent des crédits pour taxe sur intrants – pourraient préférer s'enregistrer. Autrement, elles seraient désavantagées par rapport aux entreprises concurrentes plus importantes car l'impossibilité de demander un crédit pour taxe sur intrants répercuterait la taxe sur leurs ventes à leurs propres clients commerciaux. Pour tenir compte de la situation de ces vendeurs, les personnes admissibles à l'exonération de petit commerçant pourront, à leur choix, demander à être enregistrées aux fins de la TPS. Pour que sa demande soit acceptée, le demandeur devra effectivement exercer une activité commerciale, ce qui constitue une condition normale.

Un petit commerçant qui choisit de s'enregistrer aux fins de la TPS sera tenu de respecter ce choix jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le choix a été fait, ainsi que pendant l'exercice suivant, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer une activité commerciale, la première des deux dates étant retenue.

L'exonération de petit commerçant s'appliquera également aux fournitures faites par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif, des organismes choisis du secteur public et les gouvernements. L'application de ce seuil aux organismes de charité et aux organismes sans but lucratif est décrite plus en détail à la section 8.

## 4.2 Déclarations annuelles accompagnées de versements trimestriels

En général, les personnes enregistrées dont les ventes ne dépasseront pas $6 millions par année devront produire des déclarations sur une base trimestrielle ou, à leur choix, sur une base mensuelle. Cependant, les vendeurs qui ne tirent pas plus de $500,000 de recettes annuelles de fournitures taxables et détaxées auront la possibilité, au début de chaque exercice, de choisir de produire leurs

déclarations sur une base annuelle et de verser quatre acomptes provisionnels de taxe pendant l'année.

Le calendrier de versements et de déclarations des vendeurs qui choisiront cette option sera le suivant:

- les acomptes trimestriels seront exigibles au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice; et

- la déclaration annuelle permettant de faire le rapprochement entre les versements trimestriels et la taxe à payer par la personne enregistrée pour l'exercice devra être produite dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Les personnes enregistrées qui choisiront de produire une déclaration annuelle pourront déterminer leurs acomptes provisionnels à verser chaque trimestre, selon l'une des deux méthodes suivantes:

- En premier lieu, les personnes enregistrées pourront baser leurs acomptes provisionnels sur la taxe nette payable l'année précédente. Cette méthode éliminera les incertitudes pour les vendeurs puisque, comme c'est le cas avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune pénalité ni intérêt ne s'appliquera si chaque acompte provisionnel est au moins égal au quart de la taxe nette totale à payer l'année précédente; et

- En second lieu, les personnes enregistrées pourront, si elles le souhaitent, verser des acomptes provisionnels basés sur leurs ventes estimatives pour l'année. Comme dans le cas de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des pénalités et des intérêts s'appliqueront à l'égard d'acomptes tardifs ou insuffisants. Les personnes enregistrées obtiendront également des intérêts sur les paiements en trop, mais ces intérêts serviront uniquement à réduire les pénalités et intérêts imposés sur les versements tardifs ou insuffisants pendant l'année.

Les personnes enregistrées pourront également réduire leurs acomptes provisionnels en cours d'année, si leur situation évolue et que leur taxe nette à payer pour l'année est moins élevée qu'ils ne l'avaient prévue initialement. Tel serait le cas si le volume des ventes diminuait, ou si un achat d'immobilisation imprévu donnait lieu à un important crédit pour taxe sur intrants.

Enfin, les personnes enregistrées ne seront pas tenues de verser des acomptes provisionnels trimestriels pendant une année au cours de laquelle la somme de leurs acomptes provisionnels serait inférieure à $1,000.

Au cours de l'année de mise en oeuvre de la TPS, les personnes enregistrées qui choisiront cette option seront, par nécessité, obligées de baser leurs acomptes provisionnels sur une estimation. Afin de rendre la transition aussi simple que possible, on permettra aux vendeurs, pour la première année, de se fonder sur un pourcentage prescrit de leurs ventes totales pour le dernier exercice se terminant avant 1991 pour calculer leurs acomptes provisionnels. Aucune pénalité ni intérêt ne sera imposé si chaque acompte provisionnel versé est égal à au moins un quart de ce montant. Les personnes enregistrées pourront cependant verser des acomptes

provisionnels moins élevés si elles le désirent. Dans ce cas, ils subiront des pénalités et des intérêts uniquement si la base d'acomptes provisionnels qu'ils choisissent se révèle inférieure à 75 pour cent de la taxe nette à remettre pour la première année d'application du nouveau système.

Le traitement général quant à la période de transition sera adéquatement adapté aux entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

### 4.3 Méthodes comptables abrégées

Il sera facile de se conformer à la TPS pour les personnes enregistrées qui effectuent uniquement des achats taxables et des ventes taxables. Ces vendeurs pourront calculer la TPS perçue sur leurs ventes directement à partir des factures ou des reçus de caisses enregistreuses. Le calcul de la TPS due sur les ventes sera également relativement simple pour les entreprises qui effectuent à la fois des ventes taxables et des ventes détaxées, si elles disposent de caisses enregistreuses un tant soit peu perfectionnées.

Cependant, l'interaction de la TPS et des taxes de vente provinciales risque de rendre les choses plus complexes à la caisse pour certains petits détaillants qui vendent à la fois des articles taxables et des produits d'alimentation de base détaxés et qui ne disposent pas d'un équipement perfectionné au point de vente.

Dans ces entreprises, les caissières devraient, en l'absence de mesures de simplification, déterminer le statut fiscal de chaque article vendu en regard à la fois de la taxe fédérale et de la taxe provinciale. De plus, les caisses enregistreuses devraient être modifiées de manière à pouvoir tenir compte des deux systèmes de taxe de vente.

Pour régler ce problème, on offrira deux méthodes comptables abrégées aux personnes enregistrées qui vendent à la fois des articles taxables et des produits d'alimentation de base détaxés au niveau du détail et qui tirent de ces ventes des recettes annuelles ne dépassant pas $2 millions.

Les vendeurs qui utiliseront l'une de ces deux méthodes n'auront pas à faire la différence entre les ventes d'articles taxables et les ventes de produits d'alimentation détaxés à la caisse. Ils détermineront plutôt la taxe sur leurs ventes à partir du statut fiscal de leurs achats de produits destinés à la revente.

De cette manière, les vendeurs qui utiliseront ces méthodes n'auront pas besoin d'appliquer la TPS au niveau de la caisse enregistreuse. C'est-à-dire que la personne à la caisse n'aura pas besoin de déterminer le statut de chaque article en regard de la taxe fédérale. Non seulement cela simplifiera sensiblement l'application de la taxe pour ces détaillants, mais les vendeurs ne seront pas obligés de modifier leurs caisses enregistreuses actuelles. Le gouvernement fournira aux vendeurs qui utiliseront ces méthodes comptables des affiches à placer dans leurs magasins qui indiqueront les catégories d'articles assujetties à la taxe.

**Première méthode comptable abrégée**

D'après cette méthode comptable abrégée, les détaillants détermineront la taxe nette due pour une période sur la base de leurs **achats** d'articles taxables destinés à la revente pendant la période.

La valeur taxable sera calculée à partir du prix de vente normal des articles taxables achetés pour revente par le détaillant. Par exemple, les détaillants se contentent bien souvent d'adopter le prix de détail suggéré par leur fournisseur, cette liste facile à identifier deviendrait alors la liste des «prix de vente normaux» pour l'application de cette méthode comptable. Dans d'autres cas, lorsque le détaillant détermine les prix de vente en appliquant une marge constante aux prix d'achat le calcul de la TPS sera tout aussi simple de par cette méthode comptable abrégée.

Évidemment, si le détaillant choisit de ne pas suivre les prix de ventes normaux – par exemple, en cas de solde – il devra se servir du prix de vente effectif.

La taxe à payer sur les ventes de services, par exemple les locations de cassettes magnétoscopiques, devra être calculée à part.

Pour calculer la taxe nette à remettre pour une période, il suffira de soustraire la valeur des crédits pour taxe sur intrants, telle que calculée normalement, de la taxe sur les ventes calculée à l'aide de cette méthode.

Étant donné que, dans ce système, la taxe sur les ventes sera fondée uniquement sur les achats d'articles taxables, les produits taxables détenus en inventaire au moment où le détaillant choisira d'utiliser cette méthode ne seront pas automatiquement assujettis à la taxe lors de leur revente. Pour tenir compte de ce fait, lorsqu'un détaillant choisira d'utiliser ce système, il sera tenu de remettre la TPS sur son inventaire d'articles taxables destinés à la revente, évalués à leur prix de vente normal. Pour faciliter cette transition, on permettra aux détaillants de remettre cette taxe en quatre versements égaux, pendant la première année d'application de ce système par le vendeur. Si le détaillant choisit ensuite de ne plus utiliser ce système, la taxe calculée sur le prix de vente normal de son inventaire d'articles taxables, au moment du changement, sera portée à son crédit à cette date.

Bien des vendeurs pourraient choisir d'adopter cette méthode comptable abrégée dès le début de l'application de la TPS. Comme l'indique la section 12, les entreprises auront droit, lors de l'instauration de la nouvelle taxe, à une ristourne de la taxe fédérale sur les ventes des fabricants qui sera incorporée à leur inventaire au 1er janvier 1991. Pour simplifier encore les choses, on permettra aux détaillants utilisant cette méthode de ne pas s'occuper du versement de la TPS sur les stocks qu'ils détiendront à cette date, s'ils renoncent à demander une ristourne de la taxe fédérale sur les ventes des fabricants sur l'inventaire en question. Par conséquent, ces détaillants n'auront pas à évaluer leurs inventaires au moment de l'instauration de la TPS. Ils auront cependant le droit de recevoir un crédit au titre

de la TPS sur leurs inventaires taxables, s'ils choisissent ultérieurement de ne plus utiliser cette méthode comptable abrégée.

**Seconde méthode comptable abrégée**

Un peu comme pour la première méthode comptable abrégée, les détaillants devront également, en vertu de la seconde méthode, estimer la taxe sur leurs ventes à partir de leurs registres d'achats, ce qui évitera bien des problèmes à la caisse.

Cependant, au lieu d'être basée sur les prix de vente effectifs appliqués par les détaillants aux articles taxables destinés à la revente, cette méthode sera basée sur une marge moyenne prescrite appliquée aux produits d'alimentation de base pour calculer la TPS sur les ventes. D'après cette méthode, le vendeur effectuera le calcul en trois étapes décrites ci-après.

- **Dans un premier temps**, il estimera les ventes de produits d'alimentation de base détaxés en multipliant ses achats de produits alimentaires par une marge prescrite.

- **Dans un deuxième temps**, il déterminera les ventes taxables en soustrayant l'estimation précédente des ventes de produits alimentaires de base détaxés de ses ventes totales pour la période.

- **Dans un troisième temps**, il multipliera cette estimation des ventes taxables par la fraction de la taxe (9/109e) afin de déterminer la taxe sur les ventes pour la période.

Le vendeur devra ensuite soustraire ses crédits pour taxe sur intrants de la taxe sur ses ventes de la façon normale et verser le solde à Revenu Canada. (Le calcul est illustré au tableau C.1).

Les personnes enregistrées qui se serviront de cette méthode pour calculer la taxe nette à verser pourront produire des déclarations trimestrielles ou, s'ils y sont admissibles, des déclarations annuelles accompagnées d'acomptes provisionnels trimestriels.

Étant donné que cette méthode fait appel à une marge prescrite sur les produits alimentaires de base détaxés pour calculer les ventes taxables, l'estimation de ces dernières sera exacte dans la mesure où la marge moyenne du vendeur sur les produits alimentaires sera à peu près équivalente au taux prescrit. Si, par contre, la marge moyenne d'un vendeur sur les produits en question est sensiblement différente de la marge prescrite, cette méthode pourrait entraîner une surestimation ou une sous-estimation de la taxe qui devrait être autrement versée sur les ventes d'articles taxables d'après un calcul normal de la taxe. Ce risque d'écart est particulièrement important dans le cas des vendeurs qui vendent une très forte proportion de produits alimentaires de base. À titre de précaution, on

fixera un maximum et un minimum applicables au montant de la taxe à payer sur les ventes d'articles taxables tel que déterminé par cette méthode.

Tableau C.1

**Seconde méthode comptable abrégée offerte aux détaillants**

| | Achats destinés à la revente (TPS comprise) | Ventes (TPS comprise) |
|---|---|---|
| **Effective** | (en dollars) | |
| Produits alimentaires de base détaxés | 50 | |
| Produits taxables (détergents, etc.) | 150 | |
| Total | 200 | 260 |
| **Calcul simplifié** | | |
| (1) Produits alimentaires achetés pour revente | | 50 |
| (2) Marge prescrite (hypothétiques) sur produits alimentaires | | 1.2 |
| (3) Égal: Ventes estimatives de produits alimentaires (1) × (2) | | |
| (4) Ventes totales | | 260 |
| (5) Ventes taxables estimatives (4) – (3) | | 200 |
| (6) Taxe sur les ventes 9/109 × (5) | | 16.50 |

Enfin, à la différence de la première méthode, le calcul de la taxe sur les ventes, à l'aide de ce deuxième système comptable abrégé, assure que tous les articles taxables détenus en inventaire lorsque le détaillant commence à utiliser ce système, sont automatiquement soumis à la taxe lorsqu'ils sont vendus. Par conséquent, ce système dispense le détaillant de calculer à part et de verser la TPS sur le prix normal de vente de son inventaire. De même, lorsqu'un vendeur choisira de ne plus utiliser cette méthode comptable abrégée, il n'obtiendra aucun crédit au titre de la taxe sur son inventaire d'articles taxables au moment considéré.

En raison de ces règles, les détaillants qui choisiront cette méthode obtiendront une ristourne de la taxe fédérale sur les ventes des fabricants sur les stocks qu'ils détiendront au 1er janvier 1991, et ce, de la façon normale.

### Résumé des deux méthodes

Les méthodes comptables abrégées qui viennent d'être décrites devront être affinées. Le gouvernement consultera donc le milieu des petites entreprises et, en particulier, les petits détaillants de produits alimentaires de base, afin de mettre au point, dans tous ses détails, le fonctionnement des systèmes comptables abrégés. Le gouvernement sollicitera notamment leur avis sur:

- les mécanismes qui permettraient de simplifier le calcul des prix de vente normaux d'articles taxables par les détaillants;
- la valeur de la marge prescrite à appliquer aux produits alimentaires de base selon la seconde méthode, y compris l'opportunité d'appliquer plus d'un taux prescrit aux produits alimentaires (en fonction, par exemple, de la taille de l'entreprise); et
- l'application d'une méthode comptable abrégée aux vendeurs qui vendent à la fois des produits alimentaires de base et des aliments préparés taxables.

Cependant, lorsqu'on évaluera les modifications à apporter éventuellement aux méthodes comptables abrégées qui viennent d'être décrites ou, peut-être, l'opportunité d'adapter d'autres méthodes, il faudra peser avec soin les avantages de chaque nouvelle amélioration et le surcroît de complexité que cela pourrait entraîner pour les petits vendeurs.

### Transition

Les entreprises dont les ventes dépassent $2 millions par an devront généralement se conformer à la taxe sans utiliser les méthodes comptables abrégées. Il existe cependant un certain nombre de magasins de taille moyenne qui vendent à la fois des articles taxables et des produits alimentaires détaxés et qui ne disposent pas de système perfectionné de caisse enregistreuse, comme des lecteurs électroniques. En conséquence, la mise en place de la TPS pourrait occasionner à ces entreprises des coûts de transition importants.

Pour tenir compte de cette situation, on permettra, jusqu'en 1993, à titre de mesure transitoire, d'utiliser ces méthodes comptables abrégées, moyennant une *autorisation préalable*, aux détaillants indépendants dont les ventes d'articles taxables et de produits alimentaires de base sont situées entre $2 millions et $6 millions par année ainsi qu'aux magasins de détail distincts d'une peresonne enregistrée qui vendent pour moins de $2 millions de ces articles par année.

Les détaillants en question pourront demander à utiliser les méthodes comptables abrégées au moment de leur enregistrement. Lorsqu'il sera clair que ces détaillants auraient autrement du mal à se conformer à la nouvelle taxe, ils pourront se servir de l'une des deux méthodes pendant les deux premières années d'application de la TPS. Cependant, les vendeurs de cette catégorie, s'ils choisissent la première méthode comptable abrégée, ne pourront éviter le calcul de la TPS à payer sur

leur inventaire en renonçant à leur rabais de TFV. Dans le cas de la seconde méthode, le taux de marge prescrit à utiliser par ces entreprises sera déterminé après consultation avec l'industrie.

Cette disposition permettra aux entreprises moyennes qui n'ont pas encore de système perfectionné de caisses enregistreuses de s'adapter sans heurts à la nouvelle taxe.

Le gouvernement apportera également des modifications temporaires à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à faciliter l'acquisition des moyens techniques permettant d'appliquer à la fois la TPS et les taxes provinciales sans avoir à utiliser les méthodes comptables abrégées. Tous les détaillants qui achèteront des articles spécifiés d'équipement électronique au point de vente et des systèmes connexes de contrôle des stocks avant 1993 pourront les amortir à 100 pour cent. Cette catégorie spéciale d'amortissement ne sera pas assujettie à la règle de la demi-année.

Cette mesure viendra en aide aux détaillants de taille moyenne qui seront obligés d'acquérir ces nouveaux moyens techniques pendant la période en question. De plus, elle incitera tous les vendeurs, quelle que soit leur taille, à acheter des systèmes permettant de déterminer à part le montant de la taxe fédérale au point de vente.

### 4.4 Frais d'administration octroyés aux petites entreprises

Les mesures de simplification décrites dans cette section allégeront sensiblement le fardeau d'observation de la TPS pour plus d'une petite entreprise. Cependant, pour tenir compte du fait que les coûts d'observation augmenteront quelque peu, le gouvernement versera des frais d'administration aux petites entreprises. Ces frais seront accordés aux personnes enregistrées qui exploitent une entreprise et effectuent pour $2 millions au moins de fournitures taxables et détaxées pendant un exercice complet.

Les frais d'administration seront égaux à 0.4 pour cent des recettes totales tirées des ventes taxables et détaxées à concurrence de $600 par année. Les personnes enregistrées calculeront et demanderont leurs frais d'administration sur la dernière déclaration de taxe portant sur chaque exercice. L'excédent éventuel des frais sur la taxe nette à remettre par les personnes enregistrées lui sera remboursable.

### 4.5 Résumé

Les mesures spéciales qui seront offertes aux petites entreprises sont résumées au tableau C.2. Pour déterminer l'admissibilité à ces mesures, on calculera généralement les seuils indiqués en fonction des ventes réalisées par la personne enregistrée et les autres personnes qui lui sont associées.

Tableau C.2

**Mesures touchant la petite entreprise**

| Recettes tirées de fournitures taxables et détaxées | Mesures |
|---|---|
| 0 – $30,000 | – Seuil de petit commerçant; dispense de s'enregistrer ou de percevoir et remettre la TPS.<br>– Enregistrement facultatif pour les entreprises vendant à d'autres entreprises. |
| Moins de $500,000 | – Au choix, déclaration annuelle et versement trimestriel<br>– Méthode comptable abrégée pour détaillants vendant des articles taxables et des produits alimentaires de base<br>– Frais d'administration |
| $500,000 – $2 millions | – Déclaration trimestrielle<br>– Méthode comptable abrégée pour les détaillants vendant des articles taxables et des produits alimentaires de base<br>– Frais d'administration |
| 2 millions – $6 millions | – Déclaration trimestrielle<br>– Méthode comptable abrégée, avec autorisation préalable, pour certains détaillants vendant des articles taxables et des produits alimentaires de base, jusqu'au 31 décembre 1992. |
| Toutes les personnes enregistrées | – DPA de 100 pour cent sur équipement électronique au point de vente et systèmes connexes de contrôle des stocks achetés avant 1993. |

## 5. La TPS et le consommateur

Du point de vue du consommateur, l'actuelle taxe fédérale de vente (TFV) présente d'importants défauts. La grande majorité des canadiens ne savent même pas qu'ils paient cette taxe, et ceux qui le savent ne peuvent calculer le montant de taxe effectivement payé sur un achat déterminé. Ce tort causé au consommateur trouve son origine dans la structure même de la taxe.

- D'abord, la taxe s'applique aux ventes que les fabriquants font aux grossistes et aux détaillants. Ces derniers répercutent ensuite la taxe sur les consommateurs sous forme de prix plus élevés. L'incorporation de la taxe à ces prix n'apparaît pas au consommateur. De plus, comme la taxe comporte quatre taux différents et que les marges des grossistes et des détaillants varient considérablement selon les secteurs et, selon les produits à l'intérieur d'un même secteur, le montant de la taxe varie beaucoup en pourcentage du prix de vente final. De ce fait, il est à peu près impossible, même à un consommateur bien informé, de savoir combien de taxe fédérale il paie lorsqu'il achète un produit.

- Ensuite, la taxe fédérale de vente est également incorporée aux prix des biens et des services qui, en principe, ne sont pas soumis à la taxe. Cela est dû au fait que la taxe s'applique actuellement à toute une série d'intrants utilisés dans le processus de production au Canada. Cette taxe majore les coûts de production au Canada, et cette majoration est souvent refilée au consommateur sous forme de prix plus élevés. Bien qu'aucun consommateur ne puisse calculer cet élément indirect de la taxe de vente compris dans les prix au détail, cet élément n'en existe pas moins, de sorte qu'un fardeau fiscal latent pèse sur presque tous les produits ou services achetés au Canada.

La TPS sera une taxe visible. Sa visibilité tiendra, pour l'essentiel, à l'application de la taxe au niveau du détail, à une assiette très large et à un taux uniforme. C'est ainsi que les Canadiens sauront quand ils paient la taxe fédérale de vente, et à quel taux.

Le gouvernement est d'avis qu'une présentation modèle de la TPS par les détaillants peut s'effectuer de deux façons.

- L'identification séparée du montant de la taxe sur les reçus de caisse, de façon à ce que les consommateurs aient une preuve tangible du montant de taxe fédérale payé sur leurs achats.

- Les prix affichés bien en évidence dans un magasin (par exemple, les prix sur les étagères) devraient incorporer la TPS, ce qui informerait les acheteurs du total du coût du produit et de la taxe fédérale. Cela aidera les consommateurs à juger de l'étendue de leurs dépenses au fur et à mesure qu'ils magasinent et avant de passer à la caisse. Lorsque les vendeurs choisissent d'incorporer la TPS aux prix affichés sur les étagères, cela devrait être clairement indiqué.

Les vendeurs seront encouragés à adopter cette méthode pour la présentation de la TPS. Cependant, les entreprises ne seront pas toutes en mesure de procéder ainsi, au moins au début, à cause des contraintes techniques imposées par les caisses enregistreuses déjà en place dans les magasins. En raison de ces contraintes, il sera difficile à un grand nombre de détaillants d'indiquer séparément deux taxes de vente, la taxe provinciale et la TPS, simultanément à la caisse enregistreuse. Avec le temps, à mesure que les détaillants amélioreront leurs caisses enregistreuses ou adopteront le système de lecture de code à barres, il leur sera plus facile d'indiquer la TPS sur les reçus de caisse et ce, dans la plupart des magasins. Le gouvernement fédéral juge important d'aider les vendeurs à surmonter ces contraintes techniques dans la présentation type de la taxe. En conséquence, une déduction pour amortissement de 100 pour cent sera offerte aux entreprises qui achèteront, avant 1993, du matériel électronique relié au point de vente et des systèmes connexes de contrôle de stocks admissibles.

Les contraintes de comptabilisation de la taxe fédérale à l'aide de caisses enregistreuses pourraient être particulièrement sensibles dans les magasins qui vendent à la fois des articles taxables et des articles détaxés sous le régime de la TPS et sous le régime de la taxe provinciale de vente (par exemple, les magasins d'alimentation). Comme l'indique la section 4, les petites entreprises qui se trouvent dans cette situation pourront adopter des méthodes comptables abrégées qui leur éviteront d'avoir à enregistrer les deux catégories de ventes à leurs caisses enregistreuses. Cependant, ces vendeurs ne seront pas en mesure d'indiquer séparément le montant de TPS sur les reçus de caisse. Cette approche globale de la situation des petites entreprises est conforme à l'engagement du gouvernement d'assurer une réforme de la taxe de vente qui soit pratique. Dans ce cas, elle évite d'obliger ces vendeurs à apporter des changements immédiats et souvent coûteux à leurs caisses enregistreuses et à leurs systèmes comptables.

Dans tous les magasins où la TPS sera incluse dans le prix, le gouvernement fournira aux détaillants les affiches nécessaires pour indiquer ce fait aux consommateurs. Le gouvernement collaborera également avec les associations commerciales et les détaillants afin de promouvoir la présentation type de la taxe. De plus, le gouvernement consultera les associations commerciales et les conseils de la publicité afin de promouvoir des pratiques cohérentes en matière d'établissement des prix et d'annonces.

La TPS s'appliquera au taux de 9 pour cent, mais cela ne veut pas dire que les prix des produits et des services taxés augmenteront d'autant. En effet, la TPS de 9 pour cent remplacera une taxe qui actuellement s'applique, directement et indirectement, à quatre taux différents sur toute une gamme de produits et services. L'effet net de la réforme de la taxe de vente sur le prix d'un produit ou d'un service sera le résultat combiné de l'élimination de la taxe existante, qui est actuellement incorporée au prix, et de l'application de la nouvelle taxe à un taux uniforme de 9 pour cent. Étant donné que la TPS s'appliquera à un taux uniforme et moins élevé sur une assiette beaucoup plus large que la taxe de vente actuelle, la réforme entraînera certaines variations de prix relatifs des produits et des services. Le prix des articles non taxés à l'heure actuelle devrait augmenter, tandis que celui

de plusieurs produits qui sont actuellement taxés au taux normal de 13.5 pour cent (par exemple les automobiles) devrait diminuer.

Le gouvernement est d'avis qu'un certain nombre de facteurs contribueront à ce que les économies entraînées par l'élimination de l'actuelle TFV soient transmises aux consommateurs. Le premier, et plus important de ces facteurs, sera la concurrence qui s'exerce sur le marché. Avec l'élimination de la TFV, chaque entreprise sera incitée à baisser ses prix afin de prendre l'avantage sur ses concurrents. Ces derniers réagiront en offrant les mêmes réductions de prix afin de garder leur part du marché, déclenchant ainsi une réaction en chaîne qui permettra aux consommateurs de bénéficier de l'économie de la taxe provenant de l'élimination de la TFV.

Dans le but de renforcer davantage le jeu de la concurrence dans l'économie, le gouvernement collaborera avec les grossistes et les détaillants afin qu'ils soient bien au courant du fait que, à partir du 1er janvier 1991, la taxe fédérale de 13.5 pour cent sur les prix de vente des fabricants ne sera plus en vigueur.

Le jeu du marché sera également renforcé si les consommateurs sont en mesure de juger par eux-mêmes des répercussions de la TPS sur les prix. Un consommateur vigilant constitue la meilleure protection contre des pratiques déloyales en matière de prix. Dans le but d'aider les consommateurs à cet égard au début de la mise en oeuvre de la TPS, le gouvernement établira un bureau spécial qui contribuera à tenir les consommateurs au courant des effets de l'abolition de la TFV et de l'instauration de la TPS sur les prix. Ce bureau sera un organisme indépendant qui relèvera du Parlement par l'entremise du ministère de la Consommation et des Corporations Canada. Ce bureau devra:

- avant la mise en œuvre de la TPS, fournir des renseignements sur les effets auxquels les consommateurs peuvent s'attendre sous forme d'augmentations ou de diminutions des prix des principaux produits et services;
- recevoir et étudier les plaintes des consommateurs au sujet des pratiques de prix;
- remettre des rapports périodiques au Parlement; et
- entreprendre et publier des recherches indépendantes sur les aspects de la réforme de la taxe de vente qui touchent les consommateurs.

# 6. Transports et voyages

## 6.1 Services de transport de passagers

### a) Service intérieur

De façon générale, la TPS s'appliquera au prix payé par les passagers pour l'utilisation d'un moyen de transport à l'intérieur du Canada, qu'il s'agisse d'un autobus ou autocar, d'un train, un taxi, d'un navire ou d'un avion.

Cependant, les services de transport de passagers en surface assurés par un service de transport local ou municipal seront exonérés. Le régime applicable au transport municipal est décrit à la section 9.1.

De même, étant donné que l'utilisation du réseau routier canadien et de l'infrastructure connexe ne sera pas assujettie à la taxe, les droits de péage prélevés sur les ponts, les routes et les traversiers seront exonérés de la TPS.

### b) Transport aérien transfrontalier

Étant donné l'homogénéité du marché des transports aériens entre le Canada et les États-Unis, les transports aériens transfrontaliers seront assujettis à la TPS. Celle-ci s'appliquera donc aux billets d'avion à destination de la partie continentale des États-Unis ou des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qu'ils soient achetés au Canada ou que le premier embarquement se fasse au Canada. Cependant, les billets d'avion achetés pour un vol transfrontalier qui seront achetés hors du Canada ou avec embarquement aux États-Unis (ou aux îles de Saint-Pierre et Miquelon) ne seront pas soumis à la taxe. Cette méthode facilitera également l'intégration de la TPS à la taxe actuelle sur les transports aériens (décrite au paragraphe e).

### c) Transport International

À l'exception des services de transports aériens transfrontaliers, les services internationaux de transport de passagers, qu'ils soient à destination ou en provenance du Canada, seront détaxés. Cela s'appliquera à tout service de transport de passagers en provenance ou à destination d'un lieu situé à l'étranger, y compris les services de transport international comprenant un aller et retour (c.-à-d. un arrêt à l'étranger pour une raison autre qu'une correspondance, un réapprovisionnement en carburant ou une visite d'entretien de l'aéronef).

### d) Voyage continu

Il n'est pas rare, notamment dans le domaine des transports aériens, qu'un voyageur ait un seul billet pour emprunter plus d'un service de transport. Par exemple, un voyageur pourrait acheter un billet d'avion pour deux vols: le premier de Winnipeg à Toronto et le deuxième pour prendre une correspondance à Toronto à destination outre-mer.

Lorsque plusieurs services de transports sont visés par un seul billet, ils seront considérés comme un service continu et taxés comme tel. Autrement dit, il ne sera pas nécessaire de répartir le prix d'un billet entre le service intérieur (et transfrontalier) et les services internationaux: tant qu'il y aura au moins un lieu de départ, de destination ou d'arrêt international, le billet sera considéré comme se rapportant à un seul service de transport international et, donc, détaxé.

Lorsqu'une combination de services de transports intérieur et international de passagers est fournie dans le cadre d'un voyage continu et que des billets distincts sont remis au voyageur pour chaque partie de son voyage, le billet de transport intérieur sera considéré comme faisant partie d'un service de transport international, peu importe que les billets différents se rapportent au même moyen de transport. Les voyages de ce genre seront détaxés. Cette règle s'appliquera lorsque tous les billets sont établis au nom du même voyageur, qu'ils sont achetés simultanément et que tous les arrêts en cours de route sont effectués uniquement à des fins de correspondance, de réapprovisionnement en carburant ou d'entretien.

### e) Taxe sur le transport aérien

La taxe sur le transport aérien (TTA) en vigueur actuellement est une mesure de recouvrement des coûts destinés à financer les installations et services aéroportuaires, ainsi que les systèmes de navigation en vol fournis par Transport Canada. La TTA constitue un élément du coût des services des transports aériens consommés. De ce fait, la TPS sera calculée, lorsqu'applicable, au prix des billets d'avion, TTA comprise.

La TTA sera modifiée de manière à réduire l'effet de l'imposition de la TPS sur le transport aérien intérieur et transfrontalier. Le taux actuel de 10 pour cent plus $4, jusqu'à concurrence de $50 par billet, qui s'applique aux billets achetés au Canada pour un voyage aérien effectué dans la zone de taxation (le Canada, les États-Unis et les îles de Saint-Pierre et Miquelon) sera ramené à 5 pour cent plus $10, jusqu'à concurrence de $40 par billet. Le taux uniforme de $19 applicable aux billets pour vol entre le Canada et une destination outre-mer sera porté à $40 par billet. Plus précisément, la taxe de $40 s'appliquera à tous les billets de voyage outre-mer achetés au Canada ou avec un premier embarquement au Canada. La taxe forfaitaire de $19 continuera de s'appliquer aux billets achetés à l'étranger pour un voyage à destination du Canada. Comme l'indiquait le paragraphe b), la TPS s'appliquera également aux billets achetés au Canada pour des voyages

aériens intérieurs ou transfrontaliers, mais non aux billets achetés afin de voyager par avion vers une destination outre-mer.

### f) Frais divers

Les **frais d'excédent de bagage** sont nécessaires à la fourniture de services de transport de passagers. Leur statut en regard de la TPS sera le même que celui du service de transport particulier fourni au voyageur qui achètera ce service: si le service de transport est taxable, les frais connexes d'excédent de bagage le seront aussi.

Les **frais en vol** exigés des passagers pour la fourniture d'aliments et de boissons par exemple, seront taxables, si les articles sont fournis entre deux arrêts intérieurs. Cette règle s'appliquera, peu importe que les passagers qui achètent la fourniture détiennent un billet de voyage intérieur ou international. Lorsque la fourniture est effectuée entre un arrêt intérieur et un arrêt à l'étranger, la fourniture sera détaxée.

Les **frais d'annulation de billet** facturés au Canada seront taxables peu importe que le billet annulé soit émis pour une destination internationale ou intérieure.

Les **frais de vol de convoyage** sont généralement facturés par les transporteurs aériens lorsqu'ils doivent transporter un aéronef vide d'un endroit à un autre. Bien que l'objet du vol de convoyage soit souvent de mettre en place un aéronef afin qu'il puisse fournir des services de transport de passagers, il ne constitue pas en soi un service de transport de voyageurs. Les frais de vol de convoyage s'apparentent davantage à des frais de livraison ou de transport de marchandises; ils seront donc considérés comme tels aux fins de la TPS.

## 6.2 Services de transport de marchandises

### a) Transport intérieur

La TPS s'appliquera aux services de transport intérieur de marchandises assurés par n'importe quel moyen de transport.

Les services de marchandises taxables comprendront les services assurés par des transporteurs publics, des transporteurs indépendants et transporteurs privés, ainsi que les services postaux et les services de messagerie.

Les services de transport de marchandises fournis en partie à l'étranger, lorsque le lieu de départ et le lieu de destination sont situés au Canada (par exemple, cabotage ou expéditions transitant par les État-Unis), seront considérés comme services de transport intérieur et seront donc taxables. Les personnes enregistrées fournissant des services de transport intérieur de marchandises factureront la taxe sur ces services et, conformément aux règles normales, pourront demander un

crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée ou payable sur les produits et services qui leurs sont fournis au Canada. La taxe payée ou payable par une personne enregistrée qui achète des services de transport intérieur de marchandises donnera également droit à un crédit de la façon normale.

### b) Transport international

Les services de transport international de marchandises, à destination ou en provenance du Canada, seront généralement détaxés. Cependant, étant donné la quasi-impossibilité de déterminer si les timbres postes sont destinés à un usage intérieur ou international au moment de la vente et la nécessité d'appliquer des règles équivalentes aux services postaux et de messagerie, tous les services de transport international de marchandises à destination de l'étranger seront taxables s'ils sont évalués à moins de $12.

Un service de transport international de marchandises comprendra tout service fourni pour le transport de marchandises à partir d'un point situé au Canada, à destination d'un autre point situé à l'étranger, ou *vice-versa*. Pour la plupart des transporteurs, il sera facile d'en déterminer la nature à partir de renseignements sur les points de départ et de destination qui sont actuellement fournis sur les lettres de transport.

Dans le cas d'un service de transport international de marchandises à destination du Canada, le service sera détaxé si le point de départ indiqué dans la lettre de transport correspondante est situé à l'étranger. Cependant, lorsqu'une lettre de transport est établie pour un service de transport qui commence et se termine au Canada, le service sera assujetti à la TPS même si le service commence avant le point auquel les marchandises sont dédouanés par Douanes Canada.

Il n'est pas rare que des marchandises destinées à l'exportation soient expédiées sous le couvert de plusieurs lettres de transport correspondant aux différents tronçons du trajet. Cette situation se présente, par exemple, lorsqu'un exportateur passe un contrat avec un transporteur intérieur pour acheminer des produits jusqu'à un port intérieur, à partir duquel une autre lettre de transport est établie pour faire traverser l'océan aux marchandises. Faute de dispositions contraires, le premier transporteur devrait, dans cet exemple, facturer la TPS sur les services fournis à l'exportateur. Des dispositions seront prises pour que les services de transport de marchandises entièrement intérieurs soient détaxés, lorsque l'expéditeur fournit au transporteur une déclaration selon laquelle le transport fait partie d'un service continu de transport international à destination de l'étranger. Cette déclaration sera permise si:

- toutes les marchandises expédiées sous le couvert de la lettre de transport sont destinées à l'exportation; et
- les marchandises ne doivent pas subir d'autres traitements, transformations ou modifications quelconques au Canada avant leur exportation, sauf dans la mesure nécessaire ou accessoire au transport des marchandises. Par exemple,

les services d'emballage ou de réfrigération nécessaires qui seraient fournis par le transporteur n'empêcheraient pas le service de transport d'être considéré comme faisant partie d'un service international. Si, par contre, du minerai était transporté à l'intérieur du Canada jusqu'à une raffinerie afin d'y être traité, ce transport intérieur ne serait pas considéré comme faisant partie d'un service de transport international détaxé, même si le produit raffiné était ensuite exporté. Cependant, le transport ultérieur du produit raffiné vers une destination internationale sera détaxé.

L'expéditeur sera assujetti à la taxe et s'exposera à des pénalités en cas de déclarations fausses ou trompeuses. Dans ce cas, le transporteur sera tenu séparément et conjointement responsable, sauf s'il a accepté la déclaration de bonne foi et a exercé les précautions d'usage.

Les expéditeurs devront conserver une preuve satisfaisante d'exportation lorsqu'ils ont fait une déclaration selon laquelle un service de transport intérieur doit être considéré comme faisant partie d'un service de transport continu, vers l'étranger, donnant droit à une détaxation. Lorsque le service de transport intérieur est considéré comme faisant partie d'un service de transport international détaxé et, pour des raisons imprévues, les marchandises sont ensuite détournées vers une destination située au Canada, le transport sera considéré comme un service taxable de la façon normale.

### c) Correspondances

Les règlements de correspondances intercompagnies entre transporteurs ne seront pas passibles de la TPS. Seul le transporteur qui règle la facture de transport avec le client (c'est-à-dire, l'expéditeur dans le cas d'un service de transport payé d'avance, ou le consignataire dans le cas d'un transport payable sur réception) sera tenu de percevoir la TPS sur les services. Cependant, comme les correspondances intercompagnies seront considérées comme une activité commerciale, les transporteurs pourront demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale au titre des achats relatifs à leurs activités de correspondances intercompagnies.

### d) Frais divers

Les transporteurs ont coutume de facturer divers services à leurs clients en plus du service de base de transport de marchandises. Ces autres frais peuvent comprendre:

- des frais d'entreposage;
- des frais de chargement et de déchargement;
- des frais d'excédent de poids;

- des frais de réfrigération;
- des frais de surestarie; et
- des frais d'emballage.

Aux fins de la TPS, les services de transport de marchandises seront considérés comme comprenant les frais de ce genre, lorsqu'ils sont nécessaires ou accessoires au service de transport de base fourni. Par conséquent, leur statut en regard de la TPS dépendra des frais de transport de base pour un client particulier. Cependant, dans le cas où ces frais ne pourraient être rattachés spécifiquement à un service de transport donné, ou lorsqu'ils seraient facturés par une personne autre que le transporteur qui fournit le service de transport de marchandises, ils seront traités comme n'importe quel autre service, c'est-à-dire qu'ils seront taxables s'ils sont fournis au Canada et qu'ils ne seraient pas détaxés autrement en vertu des dispositions sur l'exportation de services, décrites à la section 2.6.

## 6.3 Agents de voyages, grossistes en voyages et exploitants de voyages organisés

Les agents de voyages vendent habituellement des services pour le compte d'autres prestataires de services de voyages (par exemple les compagnies aériennes, les hôtels et les exploitants de voyages organisés). Les services des agents sont payés par les autres prestataires de services de voyages sous forme de commissions. Aucune règle particulière ne sera nécessaire lorsqu'un agent de voyages n'achète pas de services de voyages, mais se contente de jouer un rôle d'agent; les commissions de l'agent seront taxables conformément aux règles générales, ou seront détaxées en vertu des règles sur l'exportation lorsque la commission est reçue d'un non-résident, par exemple, un hôtel situé à l'étranger. Les prestataires de services de voyages intérieurs qui sont enregistrés pour la perception de la TPS pourront évidemment demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur les commissions des agents, au même titre que sur n'importe quel autre achat comprenant la TPS.

Les exploitants de voyages organisés et les grossistes en voyages se distinguent des agents de voyages par le fait qu'ils achètent des services de voyages afin de les revendre. À l'occasion, les agents de voyages jouent également le rôle d'exploitants de voyages organisés lorsqu'ils achètent des services de voyages afin de les revendre.

En général, un exploitant de voyages organisés achète des «blocs» de places d'avion, de chambres d'hôtel ou d'excursions. Ces blocs sont ensuite «détaillés» et réagencés en voyages organisés qui sont vendus aux voyageurs à prix forfaitaire.

Comme les exploitants de voyages organisés fonctionnent en fait comme des détaillants qui achètent des articles afin de les revendre, le statut des ventes d'un exploitant de voyages organisés, en regard de la TPS, sera déterminé par le statut des services de voyages particuliers qu'il achète.

Les exploitants de voyages organisés qui vendent des voyages, entièrement intérieurs, factureront la TPS sur leur prix de vente et demanderont un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur des services de voyages intérieurs achetés.

Si un exploitant de voyages organisés vend un forfait touristique entièrement étranger (dans lequel tous les éléments du forfait sont détaxés), le forfait sera détaxé.

Les exploitants de voyages organisés qui vendent des forfaits touristiques combinant des services de voyages taxables et non taxables (par exemple un voyage organisé aux États-Unis qui comprend un voyage aérien transfrontalier taxable et des services de logement non taxables aux États-Unis), devra répartir son prix de vente conformément à la valeur des éléments taxables et non taxables du forfait. Cette répartition au prorata sera basée sur le coût relatif de chacun des éléments du forfait pour l'organisateur. Par exemple, après avoir demandé un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur les services de voyages aériens transfrontaliers, les coûts nets moyens des services de voyages pour l'organisateur par forfait vendu pourraient se répartir de la manière suivante:

| | ($) | (%) |
|---|---|---|
| Voyage aller retour de Toronto aux États-Unis (taxable) | 200 | 40 |
| Logement et excursion aux États-Unis | 300 | 60 |
| Total | 500 | 100 |

Si l'on suppose que la marge de l'exploitant de voyages organisés est de 20 pour cent, son coût de vente serait de $600. Comme les 40 pour cent du coût des intrants de l'exploitant représentent des services taxables, la TPS au taux de 9 pour cent serait appliquée à 40 pour cent du prix de vente de l'exploitant. Autrement dit, la valeur taxable du forfait serait de $240, ce qui donnerait une TPS de $21.60. Ce calcul au prorata devra être effectué une fois seulement à l'égard d'un forfait touristique donné – lorsque l'exploitant en établit le coût pour la première fois. Ensuite, l'exploitant de voyages organisés connaîtra la valeur de la taxe à appliquer pour tous les forfaits de ce genre, en pourcentage de son prix de vente – 40 pour cent dans l'exemple précédent. Tant que la composition du coût des intrants restera sensiblement la même, l'exploitant de voyages organisés continuera d'utiliser ce pourcentage de répartition pour déterminer la valeur taxable de tous les forfaits de ce genre vendus. À titre d'illustration, si, dans l'exemple précédent, l'exploitant vendait certain forfaits à $550 (au lieu de $600), la TPS sur les forfaits à prix réduits s'appliquerait à 40 pour cent de $550, soit $220.

## 6.4 Ristourne de taxe aux touristes

Les taxes à la consommation appliquées à l'étranger et au Canada comportent souvent une disposition relative au remboursement de la taxe de vente payée sur certains achats par les touristes étrangers. En reconnaissance de l'importance du tourisme au Canada, on permettra aux touristes étrangers en visite au Canada de demander un remboursement de la TPS payée sur les articles qu'ils auront achetés au Canada, à condition que ces articles soient ensuite exportés. De plus, ils pourront demander un remboursement de la TPS sur les factures d'hôtels et de motels et d'autres logements à court terme du même genre au Canada.

Le programme de remboursement en faveur des touristes étrangers fonctionnera de la manière suivante:

- les demandes de remboursement devront être d'au moins $25;
- aucun remboursement ne sera accordé au titre des achats d'alcool, de tabac ou de carburant;
- les demandes devront être présentées au ministère du Revenu National dans l'année suivant la date d'achat des articles ou de fourniture des services de logement;
- les articles à l'égard desquels un remboursement est demandé devront être exportés dans les 60 jours de leur achat;
- les remboursements relatifs au logement se limiteront à 30 nuits par visite; et
- les remboursements devront être justifiés par une preuve d'achat et, dans le cas des marchandises, le ministre du Revenu National sera habilité à exiger une preuve satisfaisante d'exportation.

Il pourrait arriver que les touristes étrangers se logent au Canada dans le cadre d'un ensemble de services qu'ils paient à un prix forfaitaire (par exemple dans le cas d'un voyage organisé ou d'un congrès). Pour simplifier l'application du remboursement dans ces cas, les visiteurs étrangers pourront demander leur remboursement, soit de la taxe effectivement payée sur les services de logements, s'ils peuvent l'indiquer, soit d'un montant uniforme prescrit par nuit.

# 7. Immeubles

## 7.1 Règle fondamentale

La taxe s'appliquera à toutes les ventes ou locations d'immeubles, c'est-à-dire les terrains et les bâtiments, sauf, s'il y a exonération expresse.

Les transactions immobilières suivantes seront exonérées de la TPS:

- les loyers résidentiels de long terme;
- la vente de logements non neufs, à moins que cette vente ne s'inscrive dans le cadre d'une entreprise consistant à acheter, à rénover dans une large mesure, et à revendre de tels logements;
- la vente de terrains par un particulier ou une fiducie utilisés à leur usage personnel; et
- la plupart des ventes et locations immobilières effectuées par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et des organismes sélectionnés du secteur public.

Dans les cas où la taxe s'appliquera aux immeubles, les règles seront, dans l'ensemble, parallèles à celles qui régissent la vente ou la location d'autres produits ou services. Les promoteurs et les entreprises de construction percevront la taxe sur leurs ventes de terrains et de bâtiments neufs, et pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de leurs achats taxés de terrains, d'équipement, de matériaux et de services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. De même, les propriétaires d'immeubles de bureaux percevront la taxe sur les loyers qu'ils reçoivent et demanderont un crédit pour taxe sur intrants au titre des produits et services taxés qu'ils achètent. Les personnes enregistrées qui achètent ou qui louent un immeuble soumis à la TPS demanderont un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale.

L'exonération de petit commerçant ne s'appliquera pas aux ventes immobilières. Autrement dit, le fait que le vendeur soit un petit commerçant ne modifiera pas le statut fiscal des ventes immobilières pour la TPS. Par ailleurs, les recettes de ces ventes, autre que celles qui sont réalisées dans le cadre d'une transaction immobilière, ne seront pas incluses dans les revenus servant à déterminer si le vendeur se trouve en-dessous du seuil de petit commerçant. Cependant, les locations seront considérées de la même façon que n'importe quelle autre fourniture pour l'application du seuil.

Plus de détails sont fournis dans le reste de cette section à l'égard des exonérations relatives aux immeubles, ainsi que sur certaines règles particulières aux transactions immobilières.

## 7.2 Fournitures exonérées

L'exonération consentie pour les loyers résidentiels et les logements non neufs dépendront dans une très large mesure de la définition d'un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation comprendra les maisons unifamiliales occupées par leurs propriétaires, les maisons jumelées ou en rangées, les unités condominiales et les immeubles à logements multiples, ainsi que les terrains et les aires communes qui sont connexes à ces bâtiments.

Une résidence occupée par son propriétaire sera considérée comme un immeuble d'habitation, lorsqu'elle sert principalement à cette fin. Par conséquent, même si elle comprend une pièce qui sert de bureau à un travailleur indépendant enregistré, toute la maison restera admissible à titre d'immeuble d'habitation non neuf et donc, sa revente sera exonérée.

La définition d'un immeuble d'habitation comprendra également:

- les chalets et autres résidences secondaires;
- les foyers et maisons de repos sans but lucratif et les foyers et maisons de repos privés à but lucratif;
- les installations servant principalement de résidences étudiantes dans une université, un collège ou une école;
- les logements collectifs destinés aux handicapés physiques ou mentaux; et
- les bâtiments d'habitation fournis à un lieu spécial de travail ou un endroit isolé, conformément à la définition du paragraphe 6(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

La définition d'un immeuble d'habitation ne comprendra cependant pas les hôtels, motels ou autres établissements du même genre, qui offrent la totalité ou presque de leur capacité de logement pour des périodes de moins de 60 jours.

### a) Loyers résidentiels

Toutes les locations d'un mois ou plus dans un immeuble d'habitation seront exonérées. Par conséquent, la plupart des locations d'appartements et de maisons ne seront pas soumises à la taxe. Ainsi, les propriétaires de résidences ne pourront pas récupérer la taxe payée sur l'achat, la réparation ou l'amélioration de leurs immeubles d'habitation.

Par ailleurs, toutes les fournitures de location de chambres seront taxables dans un hôtel ou un motel qui n'est pas admissible comme immeuble d'habitation. Cela comprendra les locations occasionnelles d'un mois ou plus. Par conséquent, le propriétaire d'un hôtel ou d'un motel pourra demander un crédit intégral pour taxe sur intrants au titre de ses achats taxables, y compris les achats de terrains et de bâtiments.

Ces règles relatives aux loyers résidentiels diminueront le nombre de cas où les contribuables devront répartir leurs coûts afin de demander un crédit pour taxe sur intrants, parce qu'ils reçoivent à la fois des loyers taxables et des loyers exonérés. Finalement, un calcul au prorata restera nécessaire dans certains cas, par exemple, lorsqu'un propriétaire retire d'importants loyers à court terme d'un immeuble d'appartements.

La prestation de services accessoires, comme le nettoyage, le chauffage et l'électricité, dans le cadre des frais de location, sera exonérée si le loyer est exonéré.

**b) Ventes de logements non neufs**

La vente d'un immeuble d'habitation non neuf comme par exemple d'une maison occupée par son propriétaire, d'un immeuble à appartements ou d'un chalet d'été, sera généralement exonérée. Un immeuble d'habitation sera considéré comme n'étant plus neuf à partir du moment où il sera à peu près achevé et aura été vendu, ou lorsqu'un logement faisant partie de l'immeuble aura été occupé à titre de résidence.

Cependant, la revente d'un immeuble d'habitation non neuf par une personne enregistrée sera entièrement taxable, lorsque celle-ci aura demandé antérieurement un crédit pour taxe sur intrants au titre d'une partie du coût d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou des améliorations apportées à celui-ci. Par exemple, un propriétaire peut demander un crédit partiel pour taxe sur intrants pour l'achat d'un nouvel immeuble d'appartements dans l'espoir d'en louer une bonne partie à court terme. Dans ce cas, la revente de l'immeuble par ce propriétaire sera entièrement taxable.

Par ailleurs, étant donné qu'aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé pour les immeubles qui servent principalement à l'usage et à la jouissance personnelle du propriétaire (voir la section 2.3), les logements occupés par le propriétaire continueront d'être admissibles à l'exonération lors de leur revente, même s'ils sont utilisés en partie à des fins commerciales. Par conséquent, la grande majorité des reventes de logements occupés par le propriétaire sera exonérée.

Lorsqu'un immeuble d'habitation occupé par le propriétaire n'est pas utilisé principalement à des fins résidentielles, seule la partie résidentielle du bâtiment sera exonérée lors de la revente; le reste sera taxable.

Comme il est indiqué plus loin, l'exonération des logements non neufs ne s'appliquera pas à une vente qui s'inscrit dans le cadre d'une entreprise consistant à acheter, à rénover dans une mesure importante, et à revendre de tels logements.

Pour donner plus de certitude aux acheteurs de logements non neufs, les vendeurs seront tenus de fournir à de tels acheteurs un certificat attestant que l'immeuble est admissible à titre d'immeuble d'habitation non neuf aux fins de la TPS. Le

vendeur sera assujetti à la taxe en cas de fausse attestation. Les acheteurs ne seront alors pas assujettis à la taxe sur l'immeuble, à condition d'avoir pris les précautions usuelles, lors de la réception du certificat.

### c) Immeubles à usage personnel

Les ventes d'immeubles par des particuliers ou des fiducies (dont tous les bénéficiaires sont des particuliers), à l'exception d'immeubles qui étaient utilisés ou loués par le vendeur dans le cadre d'une activité commerciale taxable ou les immeubles qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise, seront exonérées.

Cela signifie que, dans la plupart des cas, les particuliers qui vendent des résidences secondaires, des exploitations agricoles non commerciales exploitées à titre de passe-temps et d'autres terrains non commerciaux, n'auront pas à percevoir la taxe sur la vente. Cependant, si un particulier vend un terrain qui était utilisé dans l'entreprise du vendeur, ou lorsqu'il est vendu dans le cadre d'une entreprise, la taxe s'appliquera.

Comme dans le cas des immeubles d'habitation non neufs, les vendeurs de ces terrains seront tenus de fournir à l'acheteur un certificat attestant que le bien répond aux conditions de l'exonération, afin de donner plus de certitude à ce dernier.

### d) Terres agricoles

Les ventes de terres agricoles seront généralement soumises aux règles normales régissant la TPS. Les terres agricoles ne seront pas taxées si elles sont vendues dans le cadre de la vente d'une entreprise maintenue en exploitation (voir la section 13.28). Les autres ventes ou locations de terres agricoles, par exemple la vente de la partie d'une ferme à un promoteur, seront taxables de la façon normale.

Les transferts de terres agricoles seront exonérés lorsque ces dernières seront transférées entre les membres d'une même famille.

### e) Frais d'unité condominiale

Les services fournis par une société d'unités condominiales aux propriétaires d'un logement faisant partie de l'immeuble d'unités condominiales ou à un locataire de ce propriétaire, seront également exonérés, lorsqu'ils se rattachent à l'entretien de l'immeuble d'unités condominiales et du terrain qui l'entoure.

## 7.3 Fournitures d'immeubles par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif, des organismes sélectionnés du secteur public et des gouvernements

### a) Organismes de charité, organismes sans but lucratif et organismes sélectionnés du secteur public

En général, les ventes et locations immobilières faites par ces organismes seront exonérées pour tenir compte du caractère essentiellement non commercial de la grande majorité de leurs fournitures.

Cependant, certaines exceptions seront prévues lorsque les fournitures font clairement concurrence au secteur à but lucratif.

Les fournitures immobilières suivantes des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et d'organismes sélectionnés du secteur public seront taxables.

- Les ventes de terrains ou de logements neufs à des particuliers. Ni l'exonération des bénévoles, ou celle des petits commerçants ne s'appliquera dans ce cas.
- Les ventes ou locations immobilières à l'égard desquelles un crédit pour taxe sur intrants a été demandé.
- Les locations à court terme d'installations fournies moyennant une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise, à l'exception des locations résidentielles de courte durée.
- La fourniture d'un stationnement sur une base régulière, moyennant une contrepartie.

De plus, la fourniture par un organisme sans but lucratif d'un logement pour une période inférieure à un mois sera taxable. Une exonération sera toutefois prévue à l'égard du logement, des repas et des services de loisirs fournis dans un camp de vacances, ou un lieu du même genre, lorsqu'ils sont fournis principalement à des personnes handicapées, défavorisées ou démunies.

Enfin, la fourniture d'un logement de courte durée par une municipalité, ou dans une résidence étudiante qui appartient à, ou est exploitée par, une université, un collège ou une école sera également taxable. Ainsi, ces installations seront soumises aux mêmes règles que les hôtels, lorsqu'elles seront utilisées essentiellement comme hôtel.

### b) Gouvernements fédéral et provinciaux

Les ventes et les locations immobilières faites par les gouvernements fédéral et provinciaux seront soumises aux mêmes règles que les fournitures du même genre faites par une personne enregistrée. Autrement dit, seules les fournitures

immobilières qui sont expressément exonérées de la TPS le seront également lorsqu'elles sont effectuées par les gouvernements fédéral ou provinciaux.

## 7.4 Autres règles applicables aux immeubles

L'exonération des loyers résidentiels et des logements non neufs, combinée au caractère spécial d'un grand nombre de transactions immobilières, rendent nécessaires les règles supplémentaires suivantes relatives aux fournitures immobilières.

### a) Fourniture à soi-même

Des règles particulières sont nécessaires lorsqu'un promoteur/ propriétaire construit un immeuble d'habitation, tel un immeuble d'appartements, en vue de le louer. Dans ce cas, une règle sur la fourniture à soi-même s'appliquera. Le promoteur pourra demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale sur les achats liés à la construction de l'immeuble d'habitation. Cependant, lorsque cet immeuble terminé sera loué, le promoteur devra payer la taxe sur la juste valeur marchande à ce moment-là. L'immeuble d'habitation sera alors admissible à titre de logement non neuf, de sorte que toute revente ultérieure sera exonérée.

Grâce à cette règle, le promoteur/propriétaire sera soumis au même régime que n'importe quelle autre personne qui achète un bâtiment neuf afin de le louer.

La règle sur les fournitures à soi-même s'appliquera également aux organismes de charité, aux organismes sans but lucratif et aux organismes sélectionnés du secteur public, lorsqu'ils construisent des immeubles d'habitation qu'ils louent ensuite, à l'exception de résidences étudiantes construites par un organisme sélectionné du secteur public, ou pour son compte.

Dans ces cas, l'organisme sera traité comme un promoteur commercial. Il pourra demander des crédits pour taxe sur intrants pendant la construction du logement, mais il devra payer la taxe sur sa juste valeur marchande lorsque celui-ci terminé sera occupé pour la première fois.

Les organismes de charité, les organismes sans but lucratif financés en majeure partie par l'État, et les organismes sélectionnés du secteur public auront droit à une ristourne partielle de taxe sur leurs achats (voir les sections 8 et 9). Cependant, pour maintenir un régime d'équité concurrentielle avec les promoteurs du secteur privé, on n'accordera pas de ristourne au titre de la taxe payée sur l'achat ou la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation dans la mesure où cet immeuble sert à fournir des loyers résidentiels aux taux du marché. Les organismes pourront demander la ristourne normale au titre de la taxe payée sur la fourniture à soi-même, dans la mesure où l'immeuble a été construit afin d'offrir:

- un logement à des étudiants;
- des logements locatifs subventionnés; ou
- des logements à des handicapés mentaux ou physiques.

De cette manière, la fourniture de logements de ce genre sera soumise au même régime que toute autre activité exonérée entreprise par les organismes en question.

La règle sur les fournitures à soi-même s'appliquera également à un promoteur qui construit un immeuble d'habitation lorsque les unités sont occupées (c'est-à-dire louées) avant le transfert de propriété légale à cause d'un retard dans l'enregistrement de l'unité condominiale. Dans ce cas, la règle sur les fournitures à soi-même s'appliquera lorsque chaque unité est occupée pour la première fois; le promoteur devra remettre la taxe sur la juste valeur marchande de l'unité condominiale à ce moment-là. Cependant, comme l'unité sera ensuite admissible à titre de logement non neuf, aucune taxe ne s'appliquera lors du transfert ultérieur de la propriété légale.

La règle sur les fournitures à soi-même ne s'appliquera pas aux particuliers qui, en dehors du cadre d'une entreprise, construisent un immeuble d'habitation destiné principalement à leur propre usage. Ainsi, la personne qui construira elle-même sa maison ne pourra demander un crédit de taxe sur intrants au titre de ses achats, mais il n'y aura aucune conséquence fiscale lorsqu'elle commencera à occuper sa résidence.

Il ne convient pas non plus d'appliquer la règle sur les fournitures à soi-même dans le cas des logements fournis à un lieu spécial de travail ou à un endroit isolé, tel que défini au paragraphe 6(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme la fourniture de logement de ce genre n'est pas considérée comme un avantage imposable accordé à un employé pour les bénéficiaires, elle sera considérée, aux fins de la TPS, comme une dépense supplémentaire à l'entreprise. Les personnes enregistrées qui achètent ou construisent des logements destinés à leurs employés à un lieu spécial de travail ou à un endroit isolé, pourront demander un crédit pour taxe sur intrants à l'égard de ces logements. De plus, comme la règle sur les fournitures à soi-même ne s'appliquera pas au moment de la première occupation des logements, la personne enregistrée détiendra le logement en franchise de taxe, de la même façon que n'importe quel autre actif de son entreprise.

### b) Crédit pour taxe sur intrants lors de l'achat ou du changement d'usage

#### (i) Crédit pour taxe sur intrants

Des crédits pour taxe sur intrants seront généralement accordés au moment de l'achat, dans la mesure où l'immeuble est destiné à servir à une activité commerciale. Deux exceptions seront prévues à cette règle générale.

- Aucun crédit pour taxe sur intrants sera accordé pour l'utilisation commerciale d'un immeuble lorsque celui-ci est destiné principalement à l'usage personnel du propriétaire.

- Les règles qui s'appliquent aux biens d'équipement s'appliqueront également aux immeubles acquis par un organisme de charité, un organisme sans but lucratif ou un organisme sélectionné du secteur public. Un crédit intégral pour taxe sur intrants sera accordé, si l'immeuble est acquis principalement afin de servir à une activité commerciale; autrement, aucun crédit ne sera accordé.

#### (ii) Changement d'usage

Lorsque l'usage d'un immeuble commercial change sensiblement, certaines règles de changement d'usage s'appliqueront. Si l'usage commercial s'accroît, la personne enregistrée aura droit à un crédit pour taxe sur intrants à concurrence de l'accroissement, en fonction de soit la taxe payée à l'acquisition du bien (plus la taxe payée sur toute amélioration ultérieure), soit la taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du changement d'usage, le moindre des deux étant retenu. Inversement, si l'usage commercial décroit, la personne enregistrée sera assujettie à la TPS à l'égard de l'augmentation de l'utilisation non commerciale, en fonction de la juste valeur marchande au moment de l'accroissement.

Aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé au titre d'immeubles sur lesquels le propriétaire n'a jamais payé la TPS, même si leur usage commercial s'accroît.

Les règles sur les biens d'équipement s'appliqueront également au changement d'usage d'un immeuble appartenant à un organisme de charité, à un organisme sans but lucratif ou à un organisme sélectionné du secteur public. Par conséquent, parce que la TPS aura été payée lors de l'acquisition d'un immeuble par l'un de ces organismes et qu'aucun crédit pour taxe sur intrants n'aura été demandé, l'organisme aura droit à un crédit pour taxe sur intrants si l'immeuble commence à être utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale. Le crédit sera calculé en fonction de la taxe payée à l'acquisition du bien (plus la taxe payée sur toute amélioration ultérieure) ou de la taxe sur la juste valeur marchande au moment où l'usage du bien a changé, le moindre des deux étant retenu. Inversement, si un crédit pour taxe sur intrants a déjà été demandé par l'organisme et que l'usage de l'immeuble change de telle manière qu'il n'est plus utilisé principalement à des fins commerciales, l'organisme sera tenu de payer la TPS sur la juste valeur marchande à ce moment-là.

### c) Crédit pour taxe sur intrants lors de la vente

Dans certain cas, la personne enregistrée sera tenue de percevoir la taxe sur la vente d'un immeuble pour lequel aucun crédit pour taxe sur intrants, ou un crédit

partiel seulement, aura été demandé. Par exemple, un médecin qui est propriétaire d'un bâtiment commercial, dans lequel il exerce sa profession, pourrait également louer une partie des locaux sur une base commerciale. Comme les services médicaux seront exonérés, le médecin pourra demander seulement un crédit partiel pour taxe sur intrants au moment de l'achat, mais le bâtiment sera entièrement taxable à la revente.

Pour éviter une application en cascade de la taxe lors de la vente, le vendeur pourra récupérer, au moment de la vente, les crédits pour taxe sur intrants non demandés auparavant.

Le crédit pour taxe sur intrants, lors de la vente, sera le moins élevé des montants suivants:

- la partie non réclamée de la taxe effectivement payée par la personne enregistrée lors de l'acquisition initiale du bâtiment et de ses améliorations ultérieures; et

- la partie de la taxe sur la juste valeur marchande, lorsque le bâtiment est vendu, représentant la mesure dans laquelle il était utilisé à une activité non commerciale.

Toute la taxe restante sera ainsi éliminée du bâtiment, mais la personne enregistrée ne pourra récupérer plus de taxe qu'elle n'en n'a réellement payée sur un immeuble qui prend de la valeur.

### d) Rénovations de logements existants

Aucune règle spéciale n'est nécessaire dans le cas des particuliers qui améliorent ou rénovent un logement destiné principalement à leur propre usage à titre de résidence. Le particulier paiera la taxe sur les achats nécessaires aux travaux de rénovation, mais ne pourra demander un crédit pour taxe sur intrants à ce titre. De plus, le logement rénové continuera, en cas de revente, à être admissible à l'exonération à titre d'immeuble d'habitation non neuf.

Cependant, l'exonération relative aux logements non neufs doit subir une modification dans le cas où un immeuble d'habitation rénové est vendu dans le cadre d'une entreprise qui consiste à acheter, à rénover et à revendre des logements non neufs. En l'absence de règles spéciales, une iniquité importante pourrait apparaître entre le régime fiscal des logements rénovés et celui des logements neufs, aux fins de la TPS.

#### (i) Rénovations importantes

La vente de logements qui ont subi une *rénovation importante* dans le cadre d'une entreprise qui consiste à acheter, à rénover et à revendre des logements non neufs,

sera taxable. Dans ce cas, la revente des logements rénovés sera considérée de la même façon que la vente des logements neufs.

Aux fins de la TPS, on considérera qu'un logement a subi des rénovations importantes si il ne conserve du bâtiment initial que les murs porteurs, le toit, les planchers, les escaliers, les fondations et d'autres éléments accessoires mineurs.

Une personne enregistrée qui a une entreprise de rénovation pourra demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de tous les achats taxables liés à une rénovation importante. Cependant, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé au titre de l'achat d'un logement non neuf par le rénovateur, puisque l'achat sera exonéré. En conséquence, la taxe s'appliquera à la valeur totale d'un logement ayant subi des rénovations importantes, y compris au prix du terrain, comme dans le cas d'une maison neuve.

Les règles relatives au moment de la réalisation de la fourniture seront les mêmes pour un logement ayant subi des rénovations importantes que pour une habitation neuve. Si le logement est vendu, la taxe s'appliquera au moment de la clôture de la vente ou de la prise de possession, le premier événement à survenir étant retenu. Par contre, si le logement est loué, la règle normale sur les fournitures à soi-même s'appliquera. Le rénovateur sera passible de la TPS sur la juste valeur marchande au moment où le logement terminé est occupé pour la première fois.

#### (ii) Autres rénovations

Des règles différentes s'appliqueront lorsque, dans le cadre d'une entreprise consistant à acquérir, à rénover et à fournir de nouveau un logement non neuf, une personne achète et rénove une résidence, sans pourtant y effectuer de travaux équivalents à une rénovation importante.

Dans ce cas, le logement continuera à être admissible comme immeuble d'habitation non neuf et, de ce fait, sera exonéré à la revente. Cependant, une règle spéciale sur les fournitures à soi-même permettra d'appliquer la TPS à la valeur ajoutée par le rénovateur. Les travaux de rénovation commandés à un entrepreneur par un propriétaire, et ceux qui sont effectués par une personne qui a une entreprise de rénovation, seront ainsi soumis au même régime.

### (e) Attestation de paiement de la taxe

D'après les règles normales, une personne enregistrée qui achète un immeuble pourra demander un crédit pour taxe sur intrants lors de son achat, même si la personne n'a pas encore remis la taxe à l'État.

Étant donné l'importance des recettes fiscales en jeu dans les transactions immobilières commerciales, le vendeur pourrait être fortement incité à ne pas remettre la taxe, en particulier s'il vend un immeuble commercial dans le cadre de la liquidation d'une entreprise, ou lorsqu'il s'agit d'une personne qui ne réside pas

au Canada et qui n'a pas d'autres biens au Canada. Il pourrait en résulter d'importantes pertes de recettes, puisque l'acheteur pourrait demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de l'immeuble commercial acheté, même si aucune taxe n'avait été remise.

Par conséquent, lorsqu'un immeuble sera vendu à une personne enregistrée et que sa valeur dépassera $1 million, Revenue Canada exigera la preuve que le vendeur a remis la taxe sur la vente avant que l'acheteur ne puisse demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de l'achat. Pour atteindre ce résultat, le vendeur devra obtenir de Revenu Canada un certificat attestant que la taxe a bien été payée. L'acheteur aura besoin d'une copie du certificat pour demander son crédit pour taxe sur intrants.

Afin de réduire les coûts d'observation liés à cette mesure, Revenue Canada établira un mécanisme abrégé permettant au vendeur de remettre la taxe et de recevoir un certificat attestant le paiement de la taxe. Ainsi, dans la plupart des cas, l'acheteur ne subira aucun retard dans la réclamation de son crédit pour taxe sur intrants.

Enfin, à titre de précaution supplémentaire, lorsqu'un immeuble sera acheté d'une personne qui ne réside pas au Canada, l'acheteur sera tenu de remettre la TPS directement à Revenu Canada. Dans ce cas, le vendeur ne sera pas tenu de percevoir et de remettre la taxe à titre d'agent du gouvernement fédéral.

## 7.5. Exemples

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la TPS à des transactions immobilières.

1. **Faits**: Un particulier achète un terrain pour usage personnel et y bâtit un chalet qui doit lui servir de résidence.

   **Conséquence pour la TPS**: L'achat du terrain pour usage personnel sera exonéré. Le particulier paiera la taxe sur les achats de matériaux et les frais facturés des sous-traitants et n'aura pas le droit de demander un crédit pour taxe sur intrants à ce titre. La règle sur les fournitures à soi-même ne s'appliquera pas lorsque le particulier emménagera dans le chalet.

2. **Faits**: Le particulier A achète une maison du promoteur X après l'entrée en vigueur de la TPS. Avant d'emménager, A est muté et doit vendre sa maison.

   **Conséquence pour la TPS**: A paiera la taxe sur l'achat de la maison au promoteur X. La revente de la maison par A sera exonérée, puisqu'elle sera admissible comme immeuble d'habitation non neuf (la maison est devenue non neuve lorsqu'elle a été vendue à titre d'immeuble d'habitation presque terminé, bien qu'elle n'ait pas été occupée).

3. **Faits**: Les mêmes que l'exemple 2, sauf que A, en apprenant qu'il est muté, décide de louer sa maison à B.

**Conséquence pour la TPS**: Le loyer sera exonéré et aucune taxe ne sera payable en vertu des règles sur le changement d'usage parce que la maison sera admissible comme logement non neuf.

4. **Faits**: C achète une maison neuve après l'entrée en vigueur de la TPS et utilise une pièce comme bureau. La maison continue d'être utilisée principalement comme résidence.

**Conséquence pour la TPS**: La maison continuera d'être admissible en totalité comme résidence non neuve puisqu'elle sert principalement à des fins résidentielles. De plus, comme le bâtiment sert principalement à des fins personnelles, C n'aura pas le droit de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de l'achat de la maison ou de ses améliorations ultérieures. La maison sera entièrement exonérée à la revente.

5. **Faits**: C achète une maison neuve et en convertit 60 pour cent en bureau pour y exercer sa profession de dentiste. Le reste de la maison sert de résidence.

**Conséquence pour la TPS**: Le bâtiment sera considéré comme composé de deux éléments distincts. Une partie du bâtiment, c'est-à-dire 40 pour cent, sera admissible comme résidence. Les 60 pour cent qui servent de bureau seront considérés comme bâtiment commercial.

C n'aura pas le droit à un crédit pour taxe sur intrants au moment de l'achat de la maison puisque l'usage commercial correspond à la fourniture de services exonérés (service dentaire).

Au moment de la revente, la partie résidentielle sera exonérée à condition qu'aucune taxe sur intrants n'ait été réclamée à son égard. La partie commercialle sera entièrement taxable. C aura droit à un crédit pour taxe sur intrants au moment de la vente, à concurrence de la taxe payée à l'achat ou de la taxe sur le prix de vente, le moindre des deux étant retenu. Le terrain entourant le bâtiment devra être réparti au prorata entre les deux éléments du bâtiment.

6. **Faits**: Le propriétaire X achète trois bâtiments afin de les exploiter comme suit: le bâtiment A est un immeuble d'appartements loués à long terme; le bâtiment B est un immeuble d'appartements loués à la fois à court terme et à long terme; le bâtiment C est un hôtel où les chambres sont louées uniquement à court terme.

**Conséquence pour la TPS**: Aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé à l'égard du bâtiment A et tous les loyers résidentiels de ce bâtiment seront exonérés. La revente du bâtiment A sera également exonérée.

Dans le cas du bâtiment B, les locations résidentielles de 30 jours ou plus seront exonérées. Un crédit pour taxe sur intrants pourrait être demandé au moment de l'achat, au titre de la partie du prix d'acquisition du bâtiment qui correspond à l'utilisation taxable prévue, mais dans ce cas:

a) la revente éventuelle du bâtiment serait taxable et le propriétaire pourrait demander, au moment de la vente, un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur le prix d'achat ou des améliorations, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de crédit antérieure; et

b) les règles sur le changement d'usage pourraient entraîner un assujettissement à la taxe, si le pourcentage de répartition entre les usages taxables et exonérés était sensiblement modifié.

Si le propriétaire ne demande pas de crédit pour taxe sur intrants au titre d'une partie du coût d'acquisition du bâtiment B, ou du coût des améliorations, dans le calcul de son crédit pour taxe sur intrants, la revente du bâtiment B sera exonérée.

La taxe payée sur le coût du bâtiment C donnera droit à un crédit. Tous les loyers du bâtiment C seront taxables, de même que sa revente.

7. **Faits**: Le particulier A achète un terrain dans un but spéculatif et le revend ensuite. A n'exploite pas une entreprise d'achat et de revente de terrains.

**Conséquence pour la TPS**: La vente sera exonérée.

8. **Faits**: Les mêmes que l'exemple 7, sauf que, cette fois-ci, A exploite une entreprise d'achat et de revente de terrains.

**Conséquence pour la TPS**: La revente du terrain serait taxable. A pourrait demander un crédit pour taxe sur intrants sur l'achat du terrain et les frais d'améliorations. Si A n'était pas enregistré, ces crédits pour taxe sur intrants pourraient être demandés au moment de la vente.

# 8. Organismes de charité et organismes sans but lucratif

Les organismes de charité jouent un rôle important et bien particulier dans la société canadienne. Ils assurent, dans une large mesure, une fonction de service public, en faisant largement appel au soutien financier des gouvernements, ainsi qu'aux efforts et aux contributions volontaires du grand public pour poursuivre leurs objectifs. Dans la conception des règles applicables aux organismes de charité enregistrés, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif, des dispositions spéciales ont été prévues, tant pour leurs achats que pour leurs ventes, qui tiennent compte du rôle important joué par ces organismes.

## 8.1 Ristourne de taxe sur les achats

Les organismes de charité enregistrés et les organismes sans but lucratif qui reçoivent un financement public appréciable auront droit à une ristourne de 50 pour cent de la TPS payée sur leurs achats. Ce programme de ristourne réduira sensiblement le supplément de taxe que la TPS aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public au Canada. Cette section donne plus de précisions sur les aspects techniques du programme de ristourne.

### a) Admissibilité aux ristournes et mécanismes de demande

#### (i) Organismes de charité

Pour l'application de la TPS, un organisme de charité sera défini comme un organisme de charité enregistré ou une association canadienne enregistrée de sports amateurs, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Tous les organismes de charité auront droit à la ristourne.

Les foyers ou maisons de repos sans but lucratif sont probablement déjà des organismes de charité ou sont admissibles à le devenir. Néanmoins, pour plus de certitude, des dispositions spéciales seront prévues de manière à ce que ces organismes aient droit à la ristourne.

Si l'organisme de charité est une personne enregistrée aux fins de la TPS, il produira sa demande de ristourne en même temps que sa déclaration normale de TPS, c'est-à-dire pour chaque année, chaque trimestre ou chaque mois, selon le cas. Les organismes de charité qui ne seront pas enregistrés pour percevoir la TPS pourront produire leurs demandes de ristourne chaque année ou chaque trimestre.

Il ne sera pas nécessaire de joindre des factures aux demandes de ristourne, mais les organismes de charité devront tenir des registres et des documents appropriés, y compris les factures originales, à l'appui de leurs demandes de ristourne.

D'autres consultations seront menées auprès de ce secteur afin de déterminer le système de déclaration le plus efficace. Lorsqu'un organisme de charité est organisé en divisions, son bureau central pourra demander la ristourne de 50 pour cent à l'égard de toutes ses divisions. Cependant, les divisions d'un organisme de charité qui déclarent séparément la TPS devront produire une demande séparée de ristourne.

#### (ii) Organismes sans but lucratif subventionnés par l'État

Aux fins de la TPS, un organisme sans but lucratif sera défini de la même façon qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Les organismes sans but lucratif dont au moins la moitié des recettes annuelles proviennent de subventions fédérales, provinciales ou municipales seront également admissibles à la ristourne de 50 pour cent. À cette fin, les recettes comprendront tous les produits de vente et de dons ainsi que les prêts accordés par des personnes avec lesquelles l'organisme est considéré avoir un lien de dépendance.

Afin de déterminer l'admissibilité d'un organisme sans but lucratif à la ristourne de TPS, on limitera la définition du financement public à l'aide financière versée directement à un organisme. Parce qu'il est difficile d'évaluer les formes indirectes et non financières d'aide, par exemple les dons en nature, les prêts à faible taux d'intérêt et les garanties de prêt, ces formes d'aide ne seront pas considérées comme un financement public aux fins de cette règle.

Étant donné que l'admissibilité d'un organisme sans but lucratif à la ristourne dépendra du degré de financement public dont il bénéficie pendant l'année, les organismes admissibles ne pourront présenter de demande de ristourne qu'une fois par an, à la fin de leur exercice.

Chaque demande de ristourne d'un organisme sans but lucratif devra être accompagnée d'un rapport annuel, comprenant des états financiers et donnant des détails sur la nature et la portée du financement public, les recettes tirées de toutes les diverses sources durant l'année et les achats taxables effectués pendant l'année.

L'organisme ne sera pas obligé de présenter des factures à l'appui de sa demande de remboursement, mais il devra tenir des registres et des documents appropriés, y compris les factures originales, pour vérification.

### b) Achats donnant droit à la ristourne

La ristourne de 50 pour cent s'appliquera aux achats de produits et services effectués par les organismes admissibles pour leur propre usage dans la poursuite de leurs objectifs.

Certains achats qui ne sont pas effectués à l'usage de l'organisme – par exemple, les articles acquis uniquement en vue d'une revente – ne donneront cependant pas droit à la ristourne. Les détails du fonctionnement de ce programme seront finalisés après consultation du secteur.

## 8.2 Fournitures faites par des organismes de charité

### a) Principes et exonérations d'application générale

Les organismes de charité ne seront pas tenus de percevoir la TPS sur la grande majorité de leurs services. Cette exonération couvrira un large éventail de services de recherches, de consultation, de réadaptation ou de réinsertion, d'enseignement et d'autres activités sociales. De plus, les organismes de charité seront exonérés de la taxe sur les ventes d'articles d'occasion et d'articles qui leur auront été donnés, ainsi que sur les ventes d'articles neufs, moyennant certaines conditions décrites ci-après. Aucune taxe ne s'appliquera non plus aux dons de charité reçus par ces organismes. Dans le cas des organismes de charité, seuls des fournitures bien définies, de la même nature que des fournitures généralement faites par des entreprises commerciales, seront taxables. Ce principe assurera une application équitable et uniforme de la taxe à des activités commerciales similaires, sans pour autant nuire aux activités non commerciales des organismes de charité.

Les quatre exonérations *générales* suivantes s'appliqueront aux organismes de charité. Peu importe la nature de la vente, si une fourniture relève de l'une de ces quatre catégories, elle ne sera pas taxable.

#### (i) Exonération de petit commerçant.

Un organisme de charité ne sera pas tenu de percevoir la taxe sur ses fournitures (à part certaines ventes immobilières) lorsque ses ventes annuelles ne dépassent pas le seuil des $30,000 de petit commerçant (décrit à la section 4). Lorsqu'un organisme est organisé en succursales ou divisions distinctes, il pourra demander que chaque succursale ou division soit considérée comme une entité distincte aux fins de l'exonération de petit commerçant, à condition que la succursale ou division tienne une comptabilité distincte et puisse être bien identifiée par la nature de ses activités ou par son emplacement.

#### (ii) Exonération des bénévoles.

Toute fourniture faite par un organisme de charité (à part les ventes immobilières et certaines activités de jeux décrites ci-après) sera exonérée, si elle est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'administration et le fonctionnement quotidien sont assumés en totalité ou presque par des bénévoles.

**(iii) Exonération des fournitures pour une contrepartie symbolique.**

Beaucoup d'organismes de charité fournissent des biens ou des services pour un montant symbolique qui ne couvre pas le coût direct de la fourniture. Il est évident que ces fournitures n'ont pas un caractère commercial. Par conséquent, toute fourniture faite par un organisme de charité sera exonérée si la contrepartie ne dépasse pas, ou si l'on ne peut s'attendre raisonnablement à ce quelle dépasse, les coûts directs de la fourniture. À cette fin, les coûts directs ne comprennent pas le travail des employés, le coût des immobilisations et des frais généraux.

**(iv) Fourniture effectuée afin de soulager la pauvreté ou la souffrance.**

Toute fourniture d'aliments, de boissons ou de logements sera exonérée lorsqu'elle est effectuée par un organisme de charité dans le but de soulager la pauvreté et la souffrance.

**b) Fournitures taxables des organismes de charité**

Sous réserve des exonérations d'application générale qui viennent d'être décrites, les fournitures suivantes faites par des organismes de charité seront taxables:

**(i) Vente d'articles neufs et de services accessoires.**

Cette disposition s'appliquera, par exemple, aux librairies des universités, aux magasins de cadeaux et de souvenirs des musées et aux magasins du même genre, ainsi qu'aux activités de vente par correspondance. Les ventes effectuées dans la rue, ou de porte à porte, et les fournitures effectuées à partir d'un point de vente temporaire (par exemple un kiosque aménagé sur le terrain d'une exposition), seront également taxables. Cependant, dans bien des cas, ces ventes seront admissibles à l'exonération des bénévoles ou des petits commerçants. Les ventes d'articles usagés ou donnés à l'organisme seront exonérées.

**(ii) Vente d'aliments préparés ou de boissons.**

Les organismes de charité devront percevoir la taxe sur les fournitures taxables d'aliments préparés et de boissons vendues dans un établissement de restauration, au même titre que les autres entreprises à but lucratif (voir la section 3). Grâce à cette disposition, les fournitures d'aliments et de boissons faites par des organismes de charité et celles qui sont effectuées par des restaurants, ou établissements du même genre à but lucratif, seront soumises aux mêmes règles.

De même, la TPS s'appliquera aux services de traiteur fournis par une organisme de charité lors d'une manifestation organisée, ou parrainée par une autre personne qui charge l'organisme d'assurer un service de traiteur. Sous réserve des

exonérations d'application générale, un organisme de charité qui assure des services de traiteur lors d'une réception privée, par exemple une noce, devra percevoir la taxe sur ce service. La taxe ne s'appliquera cependant pas lorsqu'un organisme de charité fournit des repas préparés à un hôpital, à un foyer ou une maison de repos, ou à un organisme offrant des repas à domicile (Meals On Wheels).

**(iii) Prix d'entrée dans des lieux de divertissements ou de loisirs.**

Cette disposition s'appliquera lorsque les frais sont exigés pour l'entrée ou la participation à un lieu de divertissements ou de loisirs. Cela comprendra le prix d'entrée à une représentation théâtrale, musicale ou autre lorsque ces représentations sont professionnelles, à une présentation de film, à une présentation de diapositives, à une exposition, à une foire, à une course de chevaux ou à une manifestation sportive professionnelle.

De même, le prix d'entrée dans les musées, les zoo, les aquariums, les lieux historiques, les parcs fauniques et autres, ainsi que dans les centres de loisirs, sera passible de la TPS.

Cependant, le prix d'entrée pour assister à des représentations, présentations, ou manifestations **d'amateurs** sera exonéré dans tous les cas.

**(iv) Services récréatifs pour adultes.**

Les organismes de charité, d'autre organismes sans but lucratif, ainsi que les entreprises à but lucratif offrent, en grande partie, les mêmes genres de services récréatifs pour adultes, par exemple des classes d'exercices physiques ou des cours dans différentes disciplines sportives. La taxe s'appliquera de manière uniforme à toutes ces fournitures, sous réserve des exonérations d'application générale. Toutefois, les programmes récréatifs établis principalement à l'intention des handicapés physiques ou mentaux, ou des personnes défavorisées, seront exonérés.

En ce qui concerne les services récréatifs pour enfants, il est reconnu que les organismes de charité jouent un rôle clé dans la prestation de toute une gamme de programmes de développement des enfants au niveau communautaire. Par conséquent, les organismes de charité seront exonérés sur la fourniture de tout programme consistant en une série d'activités éducatives supervisées ou de cours d'athlétisme, de sport, d'activités de plein air, de musique, de danse, d'art et d'artisanat ou d'activités similaires, lorsque l'organisation du programme s'apparente à celle des programmes de garderie.

**(v) Activités commerciales de jeu d'argent.**

Tout comme les organismes sans but lucratif et les gouvernements, les organismes de charité seront taxables sur les activités de jeu d'argent exploitées

commercialement. L'application de la TPS à ces activités est décrite à la section 13.6.

L'exonération générale en faveur des bénévoles sera modifiée dans le domaine des activités de jeu d'argent. En vertu de cette modification, une activité de jeu d'argent qui serait autrement taxable sera exonérée si les *deux* conditions suivantes sont réunies:

- si la totalité, ou presque, de l'administration et du fonctionnement quotidiens de l'activité est assumée par des bénévoles; et
- si dans le cas de l'organisation d'un bingo ou d'un casino, l'activité ne se déroule pas dans un lieu qui sert principalement pour cette activité de jeu d'argent ou des activités de jeu similaires (par exemple dans une salle de bingo commercial).

**(vi) Location à court terme d'immeubles commerciaux.**

Un organisme de charité sera tenu de percevoir la taxe sur ses locations à court terme d'immeubles non résidentiels lorsque ces fournitures sont effectuées dans le cadre ordinaire d'une entreprise. Cela comprendrera la location régulière d'une salle pour des réunions, des réceptions, ou des banquets.

**(vii) Stationnement public.**

La fourniture de stationnement public par un organisme de charité sera taxable, si l'organisme effectue cette fourniture régulièrement, moyennant une contrepartie.

**(viii) Vente de terrains ou de logements neufs à des particuliers.**

Cette disposition permet de s'assurer que tous les logements neufs seront taxés. Ni l'exonération en faveur des bénévoles, ni le seuil des $30,000 pour le petit commerçant ne s'appliquera à cette vente.

## 8.3 Fournitures faites par des organismes sans but lucratif

### a) Principe général

À la différence des organismes de charité enregistrés, les organismes sans but lucratif n'ont pas à être administrés exclusivement à des fins de bienfaisance. En fait, ces organismes peuvent avoir toutes sortes d'activités, dont certaines comportent la fourniture de produits ou de services analogues à ce que fournissent généralement les entreprises à but lucratif. Étant donné la diversité des organismes sans but lucratif et de leurs activités, le principe général est que les

fournitures qu'ils feront dans le cadre d'une activité commerciale seront taxables, conformément aux règles normales, sauf exonération expresse.

**b) Exonérations**

Beaucoup d'organismes sans but lucratif ont principalement une fonction de service public, ou ont même des activités qui ne pourraient être considérées comme véritablement commerciales. Compte tenu de ce fait, les exonérations suivantes s'appliqueront à tous les organismes sans but lucratif:

**(i) Exonérations d'application générale pour les petits commerçants et pour les fournitures avec contrepartie symbolique.**

Les exonérations des petits commerçants et des fournitures avec une contrepartie symbolique, qui ont déjà été décrites pour les organismes de charité, s'appliqueront de la même manière aux fournitures faites par un organisme sans but lucratif. Comme dans le cas des organismes de charité, lorsqu'un organisme sans but lucratif est organisé en succursales ou en divisions distinctes, il pourra demander que chaque succursale ou division soit considérée comme une entité distincte aux fins de l'exonération de petit commerçant, à condition que la succursale ou division tienne une comptabilité séparée et soit bien identifiable.

**(ii) Fournitures faites afin de soulager la pauvreté et la souffrance.**

Cette exonération s'appliquera aux organismes sans but lucratif de la même façon qu'aux organismes de charité.

**(iii) Vente d'articles de valeur unitaire inférieure à $5 par des volontaires, dans la rue ou de porte à porte.**

Certains organismes sans but lucratif, comme les clubs de jeunes et les organismes étudiants, engagent souvent des bénévoles pour se procurer des fonds en vendant de menus articles, par exemple les tablettes de chocolat, de porte à porte ou d'une autre façon sans se servir d'un établissement permanent de vente au détail. Ces activités ne peuvent être considérées comme livrant concurrence à d'autres fournisseurs. Aussi, les ventes de ce genre seront-elles exonérées.

**(iv) Prix d'entrée à des représentations, présentations ou manifestations d'amateurs.**

L'exonération décrite précédemment (en 8.2b)(iii)) dans le cas des organismes de charité pour les représentations, présentations ou manifestations d'amateurs s'appliquera de la même façon aux organismes sans but lucratif.

**(v) Programmes récréatifs pour enfants.**

L'exonération décrite précédemment pour les organismes de charité dans le cas des activités récréatives organisées pour les enfants, les personnes handicapées ou défavorisées s'appliquera de la même façon aux organismes sans but lucratif.

**(vi) Services subventionnés d'aide ménagère ou de soins à domicile.**

Certains organismes sans but lucratif mettent en oeuvre des programmes d'aide ménagère ou de soins à domicile qui fournissent, à domicile, des services nécessaires, par exemple de ménage, de préparation de repas, de soins infirmiers, de soins personnels ou de garde d'enfants, aux personnes âgées, aux infirmes ou aux handicapés. Le travail de ces organismes constitue un ajout important aux services de santé publique, notamment dans le domaine des soins post-natals et post-opératoires. Ces services sont généralement fournis aux personnes nécessiteuses, en fonction de leurs ressources. Il est évident que ces activités n'ont pas un caractère commercial. Par conséquent, les services subventionnés d'aide ménagère, ou de soins à domicile, seront exonérés lorsqu'ils seront fournis par un organisme agréé par une province ou un territoire.

**(vii) Repas à domicile (Meals On Wheels) et programmes similaires.**

Une exonération sera accordée dans le cas des repas fournis à domicile par un programme du genre cantine mobile «Meals On Wheels» administré par un organisme sans but lucratif. Ces programmes ont pour but d'aider les personnes nécessiteuses qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'un handicap, ont du mal à se préparer un repas convenable.

**(viii) Adhésion à des organismes qui n'accordent aucun avantage important aux membres pris individuellement.**

Certains organismes sans but lucratif sont établis dans le seul but de promouvoir les objectifs ou les idéaux communs à tous leurs membres. Dans ces cas, chacun des membres ne tirent généralement aucun avantage de son adhésion à ces organismes, si ce n'est un avantage indirect qui doit revenir à tous les membres collectivement, le droit de voter ou de participer aux assemblées générales et, peut-être, un bulletin ou un rapport occasionnel sur la situation financière de l'organisme. Les frais d'adhésion ou cotisations de membres imposés par ces organismes seront exonérés. Cette exonération ne s'appliquera pas aux cotisations ou frais d'adhésion qui permettent aux membres de recevoir, sans frais supplémentaires ou avec une réduction importante, des livres, des périodiques, des admissions ou d'autres produits et services pour lesquels des droits seraient normalement exigés.

Un organisme dont les cotisations de membres seront exonérées en vertu de cette disposition pourra, si il le choisit, demander à ce que toutes ses cotisations soient considérées comme des fournitures taxables, ce qui permettra aux membres inscrits de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de leurs cotisations.

**(ix) Cotisations syndicales et cotisations professionnelles obligatoires.**

La TPS ne s'appliquera pas aux cotisations annuelles dont le versement est obligatoire pour demeurer membre d'un syndicat, ou qui sont retenues par un employeur conformément aux dispositions d'une convention collective. La TPS ne s'appliquera pas non plus aux cotisations professionnelles annuelles qu'il est nécessaire de verser pour demeurer membre agréé d'une profession reconnue par la loi. Cependant, dans ce dernier cas, l'association ou l'ordre pourra, s'il le choisit, demander que toutes les cotisations soient considérées comme des fournitures taxables, ce qui permettra à ses membres enregistrés aux fins de la TPS de demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de leurs cotisations.

**(x) Activités non commerciales au jeu d'argent.**

Comme les organismes de charité, les organismes sans but lucratif ne seront pas tenus de percevoir la taxe sur les activités de jeu d'argent dont l'administration et le fonctionnement quotidiens sont assurés en totalité, ou presque, par des bénévoles et lorsque, dans le cas d'un bingo ou d'un casino, celui-ci ne se tient pas dans un lieu qui sert principalement à cette activité ou à d'autres activités de jeu (par exemple une salle de bingo commercial).

**(xi) Fournitures d'immeubles non résidentiels.**

Comme il est indiqué à la section 7, la plupart des fournitures immobilières faites par des organismes sans but lucratif seront exonérées, à l'exception des ventes de terrains ou de logements neufs, de la fourniture de stationnement public et de la location à court terme d'installations commerciales fournies dans le cadre normal d'une entreprise.

**(xii) Hébergement fourni dans des camps de loisirs pour personnes handicapées ou défavorisées.**

Une exonération sera prévue pour les repas, l'hébergement et les autres services récréatifs fournis par un organisme sans but lucratif à un camp de loisirs ou un endroit du même genre, lorsque l'hébergement et les services sont fournis principalement à des personnes handicapées, défavorisées ou démunies.

## 8.4 Règles sur les fournitures à soi-même

Le Livre blanc de juin 1987 indiquait que, pour compenser les graves distorsions qui pouvaient s'exercer en faveur de la fourniture de produits et de services à soi-même par les organismes publics, les organismes de charité et les organismes sans but lucratif, des règles spéciales seraient établies afin de taxer certaines fournitures à soi-même effectuées par ces organismes.

Cependant, étant donné le nouveau régime proposé pour les gouvernements et les organismes sélectionnés du secteur public (voir la section 9) et la ristourne de 50 pour cent décrite dans cette section pour les organismes de charité et les organismes sans but lucratif à financement public, les distorsions éventuelles en faveur des fournitures à soi-même ont été sensiblement atténuées. Par conséquent, aucune règle spéciale sur les fournitures à soi-même ne sera appliquée à ce secteur au titre de la TPS.

# 9. Le secteur public

Au Canada, le secteur public se compose des gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que de divers autres organismes publics – les municipalités, les écoles, les collèges, les universités et les hôpitaux, qui exercent toutes sortes d'activités. Dans le contexte de la TPS, le secteur public pose un problème bien particulier. D'un côté, conformément aux principes d'une taxe à la consommation s'appliquant à une large assiette, le gouvernement fédéral doit veiller à ce que la TPS s'applique de manière équitable et uniforme aux fournitures commerciales faites aussi bien par le secteur public que par le secteur privé – afin d'assurer l'équité concurrentielle et de réduire les distorsions dues à la taxe. Par ailleurs, dans la structure de la TPS, le gouvernement doit tenir compte du rôle spécial que les organismes publics jouent dans notre société et, donc, veiller à ce que le système de taxation ne nuise pas aux activités non commerciales de ces organismes.

## 9.1 Ventes du secteur public

### a) Principe général

Dans la mesure où les gouvernements et leurs organismes exercent des activités commerciales, ils devraient être assujettis aux mêmes règles générales que les organismes du secteur privé. Tout comme dans le secteur privé, à l'exception des fournitures qui seront détaxées (par exemple les produits alimentaires de base) ou exonérées (par exemple les services de garderie), les fournitures faites par les gouvernements seront généralement assujetties à la TPS, si elles sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

Ce principe préservera l'équité concurrentielle en permettant de s'assurer qu'une certaine fourniture est soumise au même régime, sur le plan de la TPS, peu importe qu'elle provienne du secteur privé ou du secteur public. Autrement dit, le statut fiscal d'une fourniture dépendra principalement de sa nature et non de celle de l'organisme qui l'effectue.

L'assujettissement légal à la TPS incombera à l'acheteur. Par conséquent, lorsqu'ils effectueront des ventes taxables, les organismes du secteur public, comme les personnes enregistrées du secteur privé, joueront le rôle d'agent du gouvernement fédéral dans la perception et la remise de la taxe fédérale.

Nombre d'activités gouvernementales ne seront évidemment pas considérées comme des fournitures aux fins de la TPS, même si elles s'accompagnent d'une opération monétaire. Par exemple, les opérations qui découlent des fonctions réglementaires du gouvernement ne seront généralement pas taxables. Cela comprend les permis de conduire, les permis ou licences de radiodiffusion, les frais de passeport, les permis de construction, les frais d'enregistrement de brevets et de marques de commerce, de même que les amendes et pénalités.

Les organismes du secteur public qui sont des organismes de charité enregistrés auront droit aux exonérations exposées à la section 8 dans le cadre des fournitures faites par l'organisme de charité. Les organismes du secteur public qui ne sont pas des organismes de charité seront généralement exonérés sur les mêmes fournitures que les organismes sans but lucratif. Par exemple, certains programmes récréatifs destinés aux enfants et le prix d'entrée à une représentation d'amateurs seront exonérés lorsqu'ils seront fournis par un organisme du secteur public. Cependant, les exonérations pour les fournitures avec une contrepartie symbolique et pour les transactions immobilières qui s'appliquent aux fournitures faites par des organismes sans but lucratif ne s'appliqueront pas aux gouvernements fédéral et provinciaux; ils s'appliqueront cependant à des organismes sélectionnés du secteur public, à savoir les municipalités (y compris les bibliothèques municipales), les écoles, les universités, les collèges et les hôpitaux.

Pour plus de précision, les règles applicables à certaines catégories de ventes faites par le secteur public sont exposées dans le reste de la section. Ces règles s'appliqueront aux fournitures faites par les gouvernements fédéral et provinciaux, de même que par les organismes sélectionnés du secteur public.

### b) Services d'inspection

Les gouvernements établissent souvent les normes de qualité des produits ou des services et obligent les fournisseurs à se soumettre à des inspections indépendantes. Ces dernières comprennent notamment des inspections de sécurité et de qualité des automobiles, des installations électriques, des bâtiments, des ascenseurs, des viande et des légumes.

Ces inspections sont parfois menées par le gouvernement, mais elles sont souvent effectuées par des tiers, dans le cadre de leurs activités commerciales. Afin de préserver l'équité concurrentielle, les frais d'inspection seront taxables, peu importe le vendeur des services d'inspection.

Dans la mesure où ces activités interviennent à un palier intermédiaire de la chaîne de production, les personnes enregistrées qui achèteront ce service pourront évidemment demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée, de la façon normale. Par exemple, la taxe sur l'inspection de la viande sera payée par les personnes enregistrées qui pourront ensuite demander un crédit pour taxe sur intrants. Ce régime est évidemment conforme au principe de détaxation des produits alimentaires de base.

### c) Contingents et permis ou licences

Les gouvernements réglementent souvent les activités commerciales ou non commerciales en délivrant des contingents et des permis ou licences. Il peut s'agir de contingents accordés à des entreprises afin de réglementer l'accès à une ressource collective, ou des permis de conduire délivrés aux particuliers afin de maintenir une certaine norme de comportement sur la route. L'accès à la pêche

commerciale est souvent régie par un système de licence ou de permis, tandis que les contingents sont octroyés aux producteurs laitiers par la Commission canadienne du lait afin de réglementer la production. De la même manière, les municipalités accordent souvent des permis aux chauffeurs de taxis au moyen d'un système de contingents.

Bien que les contingents et les permis ou licences soient parfois accordés par les gouvernements moyennant une somme d'argent, ils ne reflètent généralement que l'exercice d'une fonction réglementaire. Aux fins de la TPS, l'octroi initial d'un contingent, permis ou licence en vertu des pouvoirs d'un gouvernement ne sera pas considéré comme une fourniture faite dans le cadre d'une activité commerciale et ne sera donc pas taxable. Cependant, étant donné l'élément de service important qui est incorporé à l'octroi d'un droit de chasse ou de pêche à des fins récréatives, les permis de chasse et de pêches seront taxables.

Après leur octroi initial, les contingents et les permis ou licences sont souvent négociés sur un marché secondaire, à des prix qui reflètent la vente économique liée à un droit exclusif protégé par le gouvernement. La vente ultérieure des contingents, permis ou licences sera assujettie à la TPS de la façon normale. Dans presque tous les cas, cependant, ces contingents, permis ou licences seront achetés par des personnes enregistrées qui pourront demander un crédit pour taxe sur intrants à ce ce titre.

### d) Redevances sur les ressources naturelles

Étant donné l'importance des ressources naturelles qui appartiennent à l'État au Canada, toutes les transactions se rapportant à l'octroi d'un droit d'exploration ou d'exploitation d'une ressource naturelle appartenant à l'État ne seront pas considérées comme des fournitures aux fins de la TPS. En conséquence, les éléments tels les redevances versées à la Couronne, les soumissions à prime, les droits de coupe et les droits d'utilisation des eaux ne seront pas taxés. Cette règle ne s'appliquera pas aux paiements donnant le droit d'utiliser des immeubles appartenant à l'État – par exemple des droits de pâture. De plus, lorsqu'une personne non enregistrée reçoit le droit de prélever une ressource d'une façon qui équivaut essentiellement à la vente du bien considéré, la fourniture sera taxable de la façon normale. Cela assurera que toutes les ventes aux consommateurs finaux seront taxées – par exemple, lorsqu'on donne à un consommateur le droit de couper et d'enlever du bois de chauffage.

Par souci de cohérence et dans un but de simplification du fonctionnement de la taxe dans le secteur de l'extraction de ressources naturelles, les ressources en propriété libre bénéficieront du même régime, aux fins de la TPS, que les ressources appartenant à l'État.

Les entreprises d'exploration et de mise en valeur des ressources enregistrées aux fins de la TPS ne pourront évidemment pas demander de crédit pour taxe sur intrants au titre de l'acquisition de droits d'exploration ou d'exploitation sur lesquels ils n'auront pas payé la TPS.

Le propriétaire des ressources ne sera généralement par tenu de percevoir la taxe sur l'octroi de droit d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles, mais l'octroi de ces droits sera considéré comme une activité commerciale. Cela permettra au propriétaire de s'enregistrer et de demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale.

Toutes les ventes intérieures de la production extraite d'une mine ou d'une autre ressource naturelle, que celle-ci appartienne à l'État ou à quelqu'un d'autre, seront taxables de la façon normale. Comme dans le cas de toutes les autres fournitures taxables, la taxe sera supportée par l'acheteur, le vendeur percevant la TPS pour le compte du gouvernement fédéral.

### e) Services municipaux usuels

Nombre des services fournis par les municipalités à leurs résidents se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et en sont venus à faire partie intégrante du rôle des autorités locales. Cette catégorie de services comprend, par exemple, le ramassage des ordures ménagères, l'adduction d'eau et les égouts, la construction de routes et le déneigement. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés par les recettes générales. Il arrive cependant que la municipalité fasse apparaître le coût de ces services à part sur la facture de taxe municipale, ou fasse payer directement les droits d'utilisation du service.

Peu importe le mode de financement du service, les services résidentiels usuels fournis par une municipalité ou pour son compte seront exonérés. Ces services résidentiels seront considérés comme usuels lorsqu'un propriétaire est obligé de les utiliser. Cependant, quand la municipalité offre individuellement à ses résidents un service facultatif payé par des frais de services, celui-ci constituera généralement une fourniture taxable. Cela s'appliquera, par exemple, aux frais exigés pour déneiger les propriétés privées, pour asphalter les entrées ou pour couper des arbres. En fait, des activités commerciales où le secteur public fait concurrence au secteur privé.

À l'exception de l'adduction d'eau, les services publics tels les services de télécommunications, d'hydro-électricité et de gaz naturel seront taxables dans tous les cas. La fourniture d'eau par les municipalités ou des organismes remplissant des fonctions municipales sera toujours exonérée.

Comme l'indiquait le Livre blanc de juin 1987, et conformément aux règles applicables aux services municipaux usuels, les services de transports municipaux exploités sans but lucratif seront exonérés. Plus précisément, aucune taxe ne s'appliquera au prix du transport facturé par les organismes exploités par une autorité locale ou un gouvernement provincial ou pour leur compte, lorsque la totalité, ou presque, du service qu'ils fournissent consiste à assurer le transport des usagers dans une municipalité et les environs.

### f) Services postaux

La Société canadienne des postes offre au public canadien toute une gamme de services dont plusieurs constituent des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé. Conformément au principe selon lequel Postes Canada devrait être exploitée de plus en plus de manière concurrentielle, à l'instar d'une entreprise privée, la TPS s'appliquera de la façon normale à tous les produits et services fournis par Postes Canada.

### g) Immeubles

Dans la mesure où les gouvernements fédéral ou provinciaux vendent ou louent des immeubles, ils seront assujettis aux règles s'appliquant à tous les autres fournisseurs, aux fins de la TPS. Cependant, les fournitures immobilières effectuées par des organismes sélectionnés du secteur public seront généralement exonérées. Cette exonération est décrite plus en détail à la section 7.

### h) Subventions

Les gouvernements octroient souvent des subventions à des organismes du secteur privé, de même qu'à des institutions faisant partie du secteur public. Les subventions accordées par des organismes du secteur public n'entraîneront aucune conséquence pour les bénéficiaires au niveau de la TPS – c'est-à-dire qu'elles ne seront pas considérées comme la contrepartie d'une fourniture.

## 9.2 Achats du secteur public

L'établissement des règles à appliquer, aux fins de la TPS, aux achats du secteur public au Canada font intervenir deux considérations primordiales.

En premier lieu, d'après l'article 125 de la Loi Constitutionnelle de 1867, «aucun terrain ou bien appartenant au Canada ou à une Province n'est taxable ou imposable.» Étant donné que l'assujettissement légal à la TPS incombera à l'acheteur, la Couronne provinciale ne sera pas assujettie à la taxe fédérale sur ses achats. La question consiste donc à soulager la province de la TPS d'une façon qui soit aussi simple que possible, tant pour les gouvernements provinciaux que pour ses fournisseurs.

En second lieu, d'après les règles normales de fonctionnement de la TPS, un crédit pour taxe sur intrants ne peut être demandé que dans la mesure où les achats sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale. Or, le secteur public effectuera la plupart du temps des fournitures qui seront exonérées ou ne seront pas considérées comme des activités commerciales. Cela signifie que les organismes du secteur public qui ne bénéficient pas de l'immunité de la Couronne quant à la taxation, par exemple les municipalités, les écoles, les hôpitaux, les

collèges et les universités, n'auront pas droit à un crédit pour taxe sur intrants sur la majeure partie de leurs achats. Le gouvernement fédéral est cependant d'avis que la réforme de la taxe de vente ne devrait pas imposer à ce secteur un fardeau supérieur à celui qu'il subissait avant la réforme. Les règles spéciales décrites ci-après visent à produire ce résultat.

### a) Achats des gouvernements provinciaux

#### (i) Définition des entités admissibles

La définition d'un gouvernement provincial comprendra les ministères, agences et organismes d'un gouvernement provincial, de même que les sociétés d'État qui sont les mandataires de Sa Majesté du Chef d'une province.

#### (ii) Processus fédéral-provincial

Malgré la protection fiscale que la Constitution accorde aux gouvernements, le gouvernement fédéral et six gouvernements provinciaux (l'Ontario, le Québec et les Provinces de l'Atlantique) ont convenu, en 1977, de remplacer un système d'exonération réciproque par un système de réciprocité fiscale. Le Manitoba et la Colombie-Britannique ont conclu une entente en 1983. Aux termes de ces accords de réciprocité fiscale, les provinces participantes (la Saskatchewan et l'Alberta n'en font pas partie) s'engagent à ne pas demander un remboursement de taxe fédérale auquel elles ont autrement droit, et le gouvernement fédéral paie, comme s'il était taxable, les taxes de vente et à la consommation imposées par les provinces participantes. À l'heure actuelle, ces accords n'entraînent aucun transfert net de fonds appréciable entre les deux paliers de gouvernement.

Les accords de réciprocité fiscale prendront automatiquement fin lors de l'entrée en vigueur de la TPS. Il faudra donc que le gouvernement fédéral et toutes les provinces amorcent des négociations au sujet des règles applicables aux deux paliers de gouvernement dans le cadre des régimes de taxe de vente après 1990. Un certain nombre de questions devront être étudiées, notamment:

- le mécanisme permettant de soulager les gouvernements provinciaux de la TPS;
- la façon d'accorder un régime parallèle pour le gouvernement fédéral, dans le cadre des systèmes provinciaux de taxe sur les ventes au détail;
- la perception des taxes dues à l'autre palier de gouvernement, lorsqu'un gouvernement effectue une vente à un tiers;
- le régime à appliquer aux autres taxes et droits actuellement visés par les accords de réciprocité fiscale.

#### (iii) Mécanisme d'allégement

Deux méthodes peuvent généralement être envisagées afin de soulager les provinces de la TPS due sur leurs achats:

- un allégement au point de vente, grâce à des certificats d'exonération; et
- le paiement de la taxe au moment de l'achat, avec remboursement intégral ensuite.

Le gouvernement fédéral préfère la deuxième méthode. Celle-ci permettrait de garder les règles de fonctionnement de la TPS aussi simples que possible pour les entreprises qui vendraient des produits ou des services aux provinces. Il ne serait pas nécessaire d'instaurer des règles spéciales, qui risquent d'être complexes, pour dispenser les provinces du paiement de la taxe au moment de la vente.

### b) Achats du gouvernement fédéral

#### (i) Définition des entités admissibles

Le gouvernement fédéral sera défini de façon à inclure les ministères, agences et organismes du gouvernement fédéral et les sociétés d'État qui sont mandataires de Sa Majesté du Chef du Canada.

#### (ii) Régime fiscal

L'application de la TPS aux achats faits par les ministères et organismes fédéraux n'a évidemment aucune conséquence nette sur les recettes fédérales. Cependant, dans un souci de simplicité du système pour les vendeurs, le gouvernement fédéral et ses organismes paieront la taxe sur leurs achats, comme n'importe quel organisme.

### c) Achats d'organismes sélectionnés du secteur public

Le secteur public comprend un grand nombre d'organismes qui jouent un rôle clé dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'administration locale. Dans la mesure où ces organismes effectuent des fournitures taxables dans le cadre d'une activité commerciale, ils devront facturer la taxe comme n'importe quel autre vendeur. Cependant, comme dans le cas des gouvernements provinciaux, la majeure partie des fournitures effectuées par ces organismes du secteur public seront exonérées.

Là encore, faute de dispositions spéciales, ces organismes verraient s'alourdir sensiblement leur fardeau fiscal au niveau fédéral. Cependant, comme l'indiquait le budget fédéral de 1989, les organismes sélectionnés du secteur public – hôpitaux, écoles, municipalités, bibliothèques, collèges et universités –

bénéficieront d'une ristourne partielle de la taxe de vente payée sur leurs achats, de sorte que la réforme de la taxe fédérale de vente n'alourdisse pas leur fardeau fiscal par rapport à ce qu'il était avant la réforme.

La ristourne s'appliquera à la TPS payée sur les produits et services achetés par ces organismes pour propre usage dans la poursuite de leur objectif. Conformément aux dispositions exposées à la section 8 au sujet des ristournes accordées aux organismes de charité et aux organismes sans but lucratif, certaines restrictions limiteront l'admissibilité aux ristournes dans le cas de certains achats et de services qui ne sont pas destinés à l'usage de l'organisme.

**(i) Définition des entités admissibles**

**A. Municipalités**

De façon générale, les entités admissibles à titre de municipalité, d'après la *Loi sur la taxe d'accise*, seront également admissibles à la ristourne accordée à la municipalité aux fins de la TPS. Cela signifie que la ristourne pourra être obtenue par les corps municipaux constitués en corporation et les conseils et commissions connexes.

De plus, le gouverneur en conseil pourra désigner certaines autres autorités locales, distinctes sur le plan légal, comme des municipalités aux fins de la ristourne de la TPS. Pour être admissibles, les autorités locales en question devront répondre aux critères suivants. Elles devront:

- fournir un service municipal;
- être reconnues comme autorité locale par le gouvernement provincial;
- œuvrer dans l'intérêt public;
- être financées en partie par des impôts ou taxes ou des subventions gouvernementales; et
- être régies par des représentants élus ou des dirigeants nommés par le gouvernement.

Dans l'ensemble, ces règles permettront à toutes les bibliothèques municipales d'être admissibles à titre de municipalité, même si, sur le plan légal, elles sont distinctes de la municipalité. De plus, beaucoup d'autres autorités locales distinctes sur le plan légal seront également admissibles, notamment: les commissions de police; les commissions de transport municipal; les autorités responsables de l'adduction d'eau; et les autorités responsables des égouts et de l'irrigation.

### B. Universités et collèges

Les établissements d'enseignement seront admissibles à la ristourne accordée aux universités et collèges s'il s'agit d'universités reconnues à financement public, de collèges publics ou de centres de recherches affiliés.

Un collège public sera défini comme un établissement sans but lucratif recevant un financement direct de l'État et dont le but principal est de dispenser des services d'enseignement postsecondaire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants:

- des cours universitaires au niveau du baccalauréat;
- des cours techniques sanctionnés par un diplôme ou un certificat; et
- des programmes d'enseignement professionnel.

### C. Écoles

Les écoles élémentaires et secondaires qui relèvent des divers conseils ou commissions scolaires placées sous l'autorité provinciale, de même que les écoles élémentaires et secondaires privées sans but lucratif, qui suivent le programme d'étude approuvé de la province, seront également admissibles à la ristourne.

### D. Hôpitaux

Les établissements qui sont des hôpitaux publics véritables aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* seront admissibles à la ristourne. Cela comprendra, par exemple, les hôpitaux publics et sans but lucratif qui fournissent des soins intensifs, des soins de réadaptation et des services de soins chroniques.

### (ii) Mécanisme de ristourne

Les ristournes seront accordées à ces organismes du secteur public d'après un pourcentage déterminé comme suit :

$$\text{Pourcentage de ristourne} = \left[1 - \frac{\text{TFV estimative payable en 1991 sans la réforme}}{\text{TPS estimative en 1991}} \times 100\right]$$

Les montants de ristourne seront calculés à l'aide des estimations fédérales de la TFV et de la TPS dues par ces organismes. Quatre pourcentages différents de ristourne seront établis, c'est-à-dire un pour les municipalités, un pour les universités et collèges, un pour les écoles et un pour les hôpitaux.

Les ristournes seront versées directement à chaque organisme. Les organismes enregistrés pourront présenter une demande avec leur déclaration normale de TPS

sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle, selon le cas. Les organismes qui ne sont pas enregistrés aux fins de la TPS pourront présenter une demande de ristourne sur une base annuelle ou trimestrielle. Ce système n'entraînera aucune complication supplémentaire pour les vendeurs, puisque ces organismes selectionnés du secteur public paieront la taxe totale due au moment de l'achat et présenteront ensuite une demande de ristourne.

**(iii) Processus**

Les pourcentages exacts de ristourne n'ont pas encore été fixés pour chacune des quatre catégories d'organismes. Le gouvernement fédéral étudiera cette question avec les associations représentatives avant de prendre une décision définitive à cet égard.

## 9.3 Fournitures à soi-même

La possibilité de règles spéciales sur les fournitures à soi-même, dans le cas des gouvernements, était évoquée dans le Livre blanc de juin 1987 sur la réforme de la taxe de vente. Étant donné que les provinces ne seront pas assujetties à la taxe sur les achats et vu la décision d'accorder une ristourne de taxe à des organismes selectionnés du secteur public, les distorsions possibles en faveur des fournitures à soi-même sont sensiblement réduites. Par conséquent, aucune règle spéciale sur les fournitures à soi-même ne sera nécessaire dans le secteur public aux fins de la TPS. Cependant, toute règle sur les fournitures à soi-même qui aura une application générale, par exemple, pour les immeubles résidentiels, s'appliquera au secteur public de la même façon qu'au secteur privé.

## 10. Indiens et bandes indiennes

L'article 87 de la Loi sur les Indiens exonère toute taxation les biens meubles des Indiens ou des bandes indiennes situés sur une réserve, ainsi que leurs droits sur une réserve ou des terres désignées. Cette exonération prime sur toute autre loi du Parlement du Canada.

Le régime fiscal des ventes et des achats effectués par les Indiens dans le cadre de la TPS sera entièrement conforme aux exigences de la Loi sur les Indiens. Étant donné que l'assujettissement légal à la TPS incombe à l'acheteur, les achats de produits faits par les Indiens sur une réserve ne seront pas taxés. Cela représente un avantage appréciable pour la communauté indienne par rapport au régime actuel de la taxe fédérale de vente. À l'heure actuelle, dans la mesure où la taxe fédérale est incorporée aux prix de détail des produits et des services vendus sur les réserves, le consommateur indien paie la taxe de la même façon que tous les autres consommateurs canadiens. De plus, les Indiens vivant sur les réserves auront droit au crédit pour TPS sensiblement amélioré, même s'ils bénéficieront directement d'un allégement de TPS.

La taxation des services dans le cadre de la TPS soulève des questions d'interprétation de l'article 87 sur la Loi sur les Indiens. Des travaux plus approfondis sont nécessaires à cet égard. Pour mener à bien cette évaluation, le gouvernement sollicitera l'avis des représentants de la communauté indienne et des groupes qui s'intéressent à la fiscalité des Indiens.

# 11. Services financiers

## 11.1 Introduction

À bien des égards, les services financiers sont analogues à la vaste étendue des autres services offerts dans l'économie. De ce point de vue, l'utilisation de services financiers représente une consommation et devrait normalement être taxée dans le cadre d'une taxe ayant une large assiette comme la TPS.

Cependant, les opérations financières sont souvent structurées de telle façon qu'il est difficile de leur appliquer une taxe de vente. Le prix des services est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement servi aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, la chose est extrêmement complexe dans la pratique.

Le Livre blanc de juin 1987 proposait, pour le secteur financier, une structure de taxation bien particulière qui visait à déterminer les frais facturés pour les services financiers implicitement compris dans la marge réalisée par les institutions. Bien que certains progrès aient été réalisés dans la traduction de cette proposition en une structure opérationnelle, d'importants problèmes techniques subsistaient. Devant l'ampleur des difficultés restantes et le fait qu'aucun pays au monde n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers, le document consacré à la TPS dans le budget de 1989 indiquait que les services d'intermédiation financière seraient exonérés.

Conformément à cette décision, la fourniture de services financiers aux consommateurs et aux entreprises canadiens sera exonérée de la TPS. Autrement dit, la taxe ne sera pas facturée sur les services rendus aux consommateurs tels les prêts, les dépôts, les hypothèques, l'assurance-vie et l'assurance automobile. Cependant, les fournisseurs de services financiers paieront la taxe sur leurs propres achats.

Comme tous les autres produits et services, les services financiers fournis à des personnes qui ne résident pas au Canada seront détaxés. Cela permettra aux entreprises canadiennes qui fournissent des services financiers de rester concurrentielles sur les marchés mondiaux.

Le régime applicable aux services financiers touchera principalement un groupe bien précis de personnes enregistrées, c'est-à-dire les banques, les compagnies de fiducie, les assureurs, les coopératives financières et les courtiers en valeurs puisque la grande majorité des services financiers sont fournis par ces institutions. Ces dernières, outre qu'elles fourniront des services financiers exonérés, effectueront normalement des fournitures taxables et détaxées. Par conséquent, conformément aux règles générales de la TPS, elles devront répartir leurs intrants de manière à déterminer leur droit au crédit pour taxe sur intrants. La taxe payée sur leurs achats ouvrira droit à un crédit pour taxe sur intrants dans la mesure où les achats sont destinés à offrir une fourniture taxable ou détaxée. Les personnes

enregistrées qui fournissent des services financiers exonérés uniquement de façon accessoire ne seront pas tenues d'affecter des intrants aux services financiers.

La décision d'exonérer les services financiers oblige à répartir la gamme extraordinairement large des services fournis par les institutions financières en fournitures taxables, détaxées et exonérées. Il s'agit d'une opération très délicate qui soulève un certain nombre de questions techniques complexes au sujet des règles applicables aux produits et aux services achetés par les fournisseurs de services financiers.

Pour s'assurer que la structure retenue est claire et pratique, le gouvernement consultera des fiscalistes ainsi que l'industrie des services financiers afin de raffiner les propositions décrites ci-après.

## 11.2 Principes fondamentaux

### a) Définition d'un service financier

Les services financiers seront définis de manière à inclure toutes les fournitures qui se rattachent étroitement à l'intermédiation financière, à l'intermédiation de marché et à la mise en commun des risques. Cela inclu de toute évidence les services d'intermédiation de base comme les prêts et le recueil de dépôts. Cependant, il existe aussi toute une gamme de frais de services liés au processus d'intermédiation, comme les frais de compensation de chèques et les frais de retrait pour lesquels il est plus difficile de déterminer les règles à appliquer.

La gamme des services à exonérer à titre de services financiers a été établie en mettant en balance les facteurs suivants qui sont relatifs à l'équité concurrentielle:

- d'une part, la gamme des services exonérés doit être étroite de manière à protéger la neutralité par rapport aux autres produits et services taxables;
- d'autre part, les services qui se rattachent étroitement au processus d'intermédiation devraient être exonérés pour que les institutions ne soient pas incitées à combiner ces frais aux frais d'intérêt, à la seule fin d'échapper à la taxe.

La définition des services financiers sera rattachée à celle des instruments financiers. Les instruments financiers comprendront par exemple la monnaie, toute les formes de créances ou de dettes, les actions de capital-actions, les polices d'assurance ou de réassurance, les chèques, les autres modes de paiements, les lettres de crédit ainsi que les options, les contrats à terme et les garanties qui s'y rapportent.

Les services financiers seront définis de manière à inclure le change de monnaie, le prêt, l'avance, l'emprunt ou le dépôt d'argent et l'émission, la vente, la souscription, la prise ferme, l'achat, la réception, le paiement, la cession ou le transfert de propriété d'un instrument financier. Le crédit-bail ne sera pas

considéré comme un service financier, ainsi, les loyers ou paiements de crédit-bail seront taxables comme l'indique le paragraphe 11.4(b).

Le fait d'organiser l'achat, la vente ou le placement d'un instrument financier sera également considéré comme un service financier. Par conséquent, les services fournis par les agents d'assurance, les courtiers hypothécaires et les courtiers en valeurs seront considérés comme des fournitures exonérées.

### b) Crédit pour taxe sur intrants

Sous réserve de la règle du seuil minimum exposée ci-après, les personnes enregistrées qui fournissent des services financiers devront répartir leur intrants entre ceux qui servent à réaliser des fournitures taxables et détaxées et celles qui servent à effectuer des fournitures exonérées afin de déterminer les crédits pour taxe sur intrants auxquels ils ont droit. Aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé dans la mesure où les produits et services achetés sont destinés à servir à la fourniture de services financiers exonérés au Canada.

Les personnes enregistrées répartiront leur intrants selon leurs affectations à des fournitures taxables et détaxées ou à des fournitures exonérées, au moyen d'une méthode acceptable en l'espèce. Comme pour l'impôt sur le revenu des corporations, la méthode choisie pourra bien entendu faire l'objet d'une vérification fiscale. Les règles générales qui serviront à déterminer les droits aux crédits pour taxe sur intrants aux fins de la TPS sont décrites à la section 2.3.

Avant l'instauration de la TPS, le gouvernement publiera des lignes directrices exposant, à titre d'exemple, des méthodes de répartition des intrants pour le calcul des crédits pour taxe sur intrants.

#### (i) Règle du seuil minimum

À peu près toutes les entreprises effectuent des transactions financières, qu'il s'agisse de déposer des fonds ou d'acheter des actions, des obligations ou des certificats de dépôts à terme. Cependant, pour la plupart des entreprises, ces activités sont accessoires à leurs activités principales. En l'absence de règles spéciales, ces entreprises n'auraient pas droit à un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats dans la mesure où ces derniers serviraient à fournir des services financiers.

Les personnes enregistrées ne seront pas tenues d'affecter des intrants à une fourniture de services financiers quand les recettes annuelles tirées de ces services et ayant la nature d'un revenu, par exemple des intérêts ou des dividendes, sont inférieures à $10 millions et à 10 pour cent des recettes annuelles totales tirées de toutes les fournitures. Par exemple, si un important fabricant automobile tirait de la fourniture de services financiers exonérés des recettes égales à 6 pour cent de ses recettes totales mais supérieures à $10 millions, il ne satisferait pas au seuil minimum prescrit et devrait affecter des intrants à la fourniture de services

financiers pour les calculs du crédit pour taxe sur intrants. L'application du seuil minimum sera basée, pour une période de déclaration particulière, sur les résultats de l'exercice précédent.

Cette méthode ne nécessitera pas une définition explicite des institutions financières, mais à peu près toutes les entreprises considérées comme des institutions financières ne seront pas exclues de l'application de la règle du seuil minimum. Par ailleurs, les entreprises qui fournissent des services financiers de manière accessoire seront exclues de l'application de la règle du seuil minimum et n'auront pas à affecter des intrants à la fourniture de services financiers exonérés.

Uniquement pour les fins de ce document, les entreprises qui ne sont pas exclues par cette règle du seuil minimum seront appelées institutions financières.

**(ii) Immeubles et biens d'équipement**

L'acquisition de biens d'équipement et d'immeubles peut impliquer d'importantes dépenses, et leur pourcentage d'utilisation dans une fourniture exonérée peut évoluer à travers le temps. À la différence de la plupart des autres entreprises, les institutions financières effectueront un volume appréciable et variable de fournitures exonérées. De ce fait, il importe que les crédits pour taxe sur intrants obtenus lors de l'achat d'immeubles et de biens d'équipement soient calculés de la manière la plus exacte possible.

Les règles servant normalement à déterminer les crédits pour taxe sur intrants pour les achats d'immeubles s'appliqueront aux institutions financières (voir la section 2.3).

Certaines modifications seront toutefois apportées au régime des biens d'équipement dans ce secteur. D'après les règles générales, les achats de biens d'équipement donneront droit à des crédits pour taxe sur intrants uniquement lorsqu'ils doivent servir principalement dans une fourniture taxable ou détaxée. Ces règles sont décrite à la section 2.3. Étant donné la répartition des fournitures taxables, détaxées et exonérées des institutions financières, ces dernières se verraient souvent privées de crédits pour taxe sur intrants sur la grande majorité de leur achats de biens d'équipement. Ce résultat est manifestement inapproprié.

En conséquence, pour ces institutions, les biens d'équipement seront considérés comme des immeubles. Autrement dit, un crédit pour taxe sur intrants sera accordé dans la mesure où les biens d'équipement sont acquis afin de servir à des fournitures taxables ou détaxées. Étant donné la complexité que pourrait créer l'application des règles sur le changement d'usage à tous les biens d'équipement achetés par les institutions financières, certaines mesures pour simplifier ces règles seront étudiées lors de consultations avec l'industrie.

#### (iii) Services exportés

Les services financiers fournis à des personnes qui ne résident pas au Canada afin d'être utilisés hors du Canada seront détaxés, comme toutes les autres exportations de produits et de services. En conséquence, les prestataires de services financiers pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre des achats taxés utilisés dans la fourniture de services exportés. Les entreprises canadiennes qui fournissent des services financiers resteront ainsi compétitives sur les marchés internationaux.

En l'absence de règles spéciales, il pourrait arriver que des entreprises soient incitées à réorganiser leurs opérations, par le biais de succursales ou de filiales établies à l'étranger, dans le seul but d'obtenir un crédit pour taxe sur intrants plus élevé. Après consultation du secteur financier, des règles seront instaurées à cet égard.

#### (iv) Services importés

Dans le cas des produits importés par les institutions financières, la TPS sera payée à la frontière. Il n'est évidemment pas pratique de percevoir la taxe à la frontière sur les services importés. Faute de règles spéciales, les institutions financières seraient incitées à importer des services afin d'échapper à la TPS sur ces achats. Pour éviter que les fournisseurs intérieurs de tels services soient désavantagés par rapport aux fournisseurs étrangers, les institutions financières, comme les autres fournisseurs de produits et de services exonérés, seront tenues d'autocotiser la TPS due sur tous les services importés comme par exemple les services informatiques de traitements de données (voir la section 2.5). Un crédit pour taxe sur intrants pourra être obtenu de la façon normale au titre de la taxe établie par autocotisation; ainsi, les personnes enregistrées ne pourront récupérer la TPS sur la partie des services importés qui se rapporte à une fourniture exonérée.

## 11.3 Application aux divers secteurs

### a) Banques, compagnies de fiducie et de prêt et coopératives financières

#### (i) Activités intérieures

Les banques, les compagnies de prêts et de fiducie et les coopératives financières (caisses de crédit et caisses populaires) offrent une vaste gamme de services à leurs clients canadiens. Leur principale fonction est de recevoir des dépôts et de prêter des fonds: deux activités exonérées de la TPS. Ces institutions offrent également un certain nombre de services étroitement liés à cette fonction d'intermédiaire comme par exemple le traitement des chèques et le virement de fonds entre

comptes. La fourniture de ces services à des clients intérieurs sera exonérée de la TPS.

De plus, ces institutions offrent des services professionnels et administratifs comme par exemple des conseils en placements, des services de gestion, des services d'administration de la paye et des services d'enregistrement d'actions. Ces services ne seront pas compris dans la définition des services financiers. Par conséquent, leurs fournitures seront taxables et ouvriront droit à des crédits pour taxe sur intrants de la façon normale.

Les frais de carte de crédit comprennent à la fois les frais facturés aux marchands et ceux qui sont débités aux détenteurs de cartes. Les frais facturés aux usagers des cartes de crédit couvrent souvent toute une gamme de services dont certains, s'ils étaient facturés séparément, seraient exonérés (assurance par exemple) tandis que d'autres seraient taxables (frais administratifs par exemple). Il est toutefois impossible d'identifier séparément les frais applicables à chaque service. Par conséquent, tous les frais de cartes de crédit facturés à des clients intérieurs seront considérés comme des services financiers et ainsi exonérés de la TPS.

Un certain nombre d'institutions financières se spécialisent dans un secteur particulier d'intermédiation. Par exemple, l'octroi de crédit par une société de financement sera exonéré à titre de service financier.

Les primes payées par les institutions financières à la Société d'assurance-dépôt du Canada et aux autres caisses de stabilisation seront exonérées comme n'importe quel autre prime d'assurance.

Comme il a déjà été indiqué, le transfert ou le placement d'un instrument financier par un agent sera considéré comme un service financier. Par conséquent, les services fournis par les courtiers hypothécaires et les agents de placement de dépôts seront exonérés.

Le tableau C.3 présente le régime proposé au titre de la TPS pour un certain nombre de services fournis et de frais facturés par les banques, les compagnies de fiducie et de prêts et les coopératives financières à leur clients intérieurs.

**(ii) Activités internationales**

Les institutions financières canadiennes offrent leurs services à la fois aux personnes qui résident et qui ne résident pas au Canada. Les services fournis à des personnes qui ne résident pas au Canada afin d'être utilisés à l'étranger seront détaxés. De ce fait, les banques, les compagnies de prêts et de fiducie et les coopératives financières pourront demander un crédit pour taxe sur intrants dans la mesure où leurs achats taxables sont destinés à servir dans la fourniture de produits ou de services détaxés à des personnes qui ne résident pas au Canada et à des succursales étrangères d'institutions financières canadiennes afin d'être utilisés à l'étranger. Ces intrants comprendraient normalement les bâtiments, les loyers, les ordinateurs, le mobilier et les objets fixés à demeure. Lorsque ces intrants ne

peuvent être affectés à chaque transaction à des fournitures détaxées, cette affectation se fera selon une méthode raisonnable en l'espèce, comme il a été indiqué à la section 11.2.

Les frais facturés pour divers services financiers seront considérés comme une fourniture détaxée dans la mesure où les services sont rendus à une personne qui ne réside pas au Canada et doivent être utilisés à l'étranger. La fourniture d'un service financier à une succursale canadienne d'une société étrangère sera considérée comme une fourniture effectuée au Canada et sera donc exonérée de la TPS. Inversement, la fourniture de services financiers à une succursale étrangère d'une entreprise canadienne sera considérée comme une exportation et, donc, détaxée.

### b) Compagnies d'assurance-vie et d'assurance générale

#### (i) Activités intérieures

La principale fonction des compagnies d'assurance-vie et des compagnies d'assurance générale est la mise en commun des risques. Les services financiers offerts par les assureurs-vie comprennent les rentes viagères et la protection en cas de décès, d'accident et de maladie, tandis que les compagnies d'assurance générale offrent une protection surtout contre les dommages ou pertes causés aux biens, et la responsabilité civile.

L'assurance d'un risque canadien sera exonérée. Par conséquent, les primes d'assurance reçues et les paiements d'indemnité d'assurance qui y correspondent seront exonérés.

Les revenus de placement gagnés sur des instruments financiers font également partie intégrante de l'activité d'assurance. Les revenus de placement d'un assureur, par exemple, les intérêts sur obligations et hypothèques et les dividendes sur actions, seront exonérés.

Les assureurs ne pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur leurs achats dans la mesure où ces derniers se rattachent à la fourniture d'assurance au Canada ou au revenu gagné sur des placements canadiens. Les intrants taxés qu'utilisent habituellement les assureurs comprennent les bâtiments, les ordinateurs, le mobilier et les objets fixés à demeure, les frais de déplacement et de divertissement des agents ainsi que les honoraires professionnels versés à des tiers.

Les assureurs fournissent aux clients intérieurs d'autres services qui seront taxables s'ils donnent lieu à la facturation de frais distincts. Par exemple, les frais facturés par un assureur-vie pour l'administration d'un fond d'auto-assurance seront taxables à condition qu'aucun élément d'assurance n'entre en jeu. De

Tableau C.3

**Régime des services fournis par les institutions de dépôt à des clients intérieurs aux fins de la TPS**

**Fournitures taxables**

Services professionnels et administratifs
- Frais d'administration
- Évaluations
- Conseils en matière d'endettement
- Planification financière
- Service fiduciaire
- Service de garde et de dépôts
- Service de registre d'actions

Services Informatiques
- Paye
- Tenu de registres et conciliation des comptes

Ventes ou locations de produits
- Chèques
- Location de biens en crédit-bail
- Location de terminaux de point de vente
- Location de coffrets de sûreté

**Fournitures exonérées**

Services de dépôts
- État ou relevé de comptes
- Virement automatique de fonds
- Frais de guichet automatique
- Traitement de chèques
- Dépôts de nuit
- Frais sur chèques sans provision
- Frais de retrait

Services de crédit
- Frais d'acceptation
- Frais d'achat de réduction d'intérêt
- Frais d'utilisation de cartes de crédit
- Frais de garantie
- Frais de demande de prêts
- Frais de maintien de prêts
- Escompte au marchand sur carte de crédit
- Frais d'établissement d'hypothèques
- Frais de découvert

Autres services
- Commission sur obligations d'épargne du Canada
- Certification de chèques
- Swaps, options et opérations à terme de monnaies
- Courtier en dépôt
- Opérations de change
- Swaps, options et opérations à terme de taux d'intérêt
- Courtier hypothécaires
- Chèques de voyage

même, les services d'évaluation à des fins d'assurance fournis par les compagnies d'assurance générale seront taxables. Dans la mesure où l'on facture la taxe sur les services vendus à un client qui est une personne enregistrée et où les services se rapportent à une activité commerciale de ce dernier, un crédit pour taxe sur intrants sera accordé conformément aux règles normales.

Les commissions gagnées par des agents indépendants qui vendent des polices d'assurance seront considérées comme se rapportant à un service financier exonéré. Par conséquent, les achats qui se rapportent aux commissions d'assurance de l'agent ne donneront pas droit à un crédit pour taxe sur intrants. Cela permettra d'appliquer un régime analogue aux agents d'assurance indépendants et aux employés des compagnies d'assurance.

Tableau C.4

**Régime des services fournis par les assureurs à des clients intérieurs aux fins de la TPS**

**Fournitures taxables**

Services professionnel et administratifs
- Services actuariels
- Conseils en planification successorale
- Frais ou commissions pour régimes d'auto-assurance
- Conseils en planification financière
- Évaluation pour fin d'assurance
- Conseils en placement
- Gestion des caisses séparées

Services informatiques
- Paye
- Tenu de registres

**Fournitures exonérées**

Services de mise en commun des risques
- Assurance
- Réassurance
- Vente de police d'assurance par des agents

Services d'épargne
- Frais pour rentes
- Frais de régimes universels

Services de crédit
- Frais d'achat de réduction d'intérêt
- Frais de garantie
- Frais de demande de prêts
- Frais d'établissement d'hypothèques

Le tableau C.4 présente le régime proposé aux fins de la TPS à un certain nombre de services fournis et de frais facturés par les compagnies d'assurance à leurs clients intérieurs.

### (ii) Activités internationales

Le lieu de la fourniture d'un service d'assurance sera déterminé par l'emplacement du risque. L'assurance d'un risque à l'étranger par un assureur résident sera considérée comme une exportation de service et donc détaxée. En conséquence, un crédit pour taxe sur intrants sera accordé à l'égard des achats dans la mesure où l'on peut raisonnablement les affecter à la fourniture de ces services détaxés.

Une succursale étrangère d'un assureur canadien sera considérée comme une personne qui ne réside pas au Canada. Par conséquent, les services fournis pour usage à l'extérieur du Canada à la succursale étrangère par le siège social situé au Canada seront détaxés, de la même manière que si la succursale étrangère était une filiale étrangère. De même, une succursale canadienne d'une compagnie étrangère sera considérée comme une personne qui réside au Canada. Lorsque la succursale canadienne importera des services de l'étranger, elle devra établir la TPS par autocotisation sur les services importés conformément aux règles normales.

La réassurance de risques étrangers par un assureur qui réside au Canada sera considérée comme une exportation de service détaxé. La réassurance de risques canadiens cédés à un assureur qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de permis d'exploitation au Canada sera considérée comme une importation de service exonéré.

## c) Courtiers en valeurs

### (i) Activités intérieures

La fonction d'intermédiation de marché consiste principalement dans la prise ferme de titre sur le marché primaire et dans l'achat ou la vente de valeurs sur le marché secondaire ceci, à titre d'agent ou de commettant. L'intermédiation de marché et les services directement liés fournis à des clients intérieurs seront considérés comme des fournitures exonérées.

Outre l'intermédiation de marché, les négociants ou courtiers en valeurs fournissent des services d'intermédiation financière en avançant des fonds aux clients, négociants et courtiers; ils reçoivent pour ces services des intérêts et d'autres frais ou commissions. Les négociants en valeurs tiennent également des comptes pour des clients, des négociants et des courtiers. Il s'agit au fond de comptes de dépôts où un intérêt est payé sur le solde créditeur. Les services d'intermédiation financière offerts par les courtiers en valeurs seront soumis aux

mêmes règles que les services de cette nature fournis par les banques, les compagnies de prêts et de fiducie et les coopératives financière: tous ces services seront exonérés.

Tableau C.5

**Régime applicable aux services fournis par les courtiers en valeurs à des clients intérieurs aux fins de la TPS**

---

**Fournitures taxables**

Services professionnels et administratifs
- Administration de comptes
- Planification financière
- Conseils en placement
- Service de gestion
- Conseils en fusion et acquisition
- Service de garde et de dépôts

**Fournitures exonérées**

Services d'intermédiation de marché
- Courtage
- Opération sur valeurs mobilières à titre de commettant
- Prise ferme de titres ou organisation du placement d'une émission

Services de crédit
- Gestion de crédit
- Comptes sur marge

---

Les conseils dispensés à l'égard de fusion et d'acquisition, les conseils financiers ou les conseils en placement seront considérés comme des fournitures taxables. Par conséquent, les négociants en valeurs seront placés sur un pied d'égalité avec les autres entreprises qui offrent des services identiques ou analogues. Comme dans le cas des autres personnes enregistrées, les courtiers en valeurs pourront demander un crédit pour taxe sur intrants dans la mesure où leurs achats sont attribuables à leurs fournitures taxables ou détaxées. Leurs achats taxables comprendraient par exemple les loyers, les ordinateurs, le mobilier de bureau et les objets fixés à demeure.

Le tableau C.5 présente le régime proposé aux fins de la TPS à un certain nombre de services fournis et de frais ou commissions facturés par les courtiers en valeurs à leur clients intérieurs.

### (ii) Activités internationales

Le lieu de la fourniture d'un service d'intermédiation financière fournie par un négociant en valeurs sera déterminé d'après la résidence du client, comme pour toutes les autres institutions financières. Cependant, les négociants en valeurs

seront également tenus de déterminer le lieu de fourniture de leurs services d'intermédiation de marché.

Lorsqu'une commission de courtage est versée par un acheteur ou un vendeur de titres sur le marché secondaire, le consommateur du service est la personne qui verse la commission. Par conséquent, les services de courtage achetés par une personne qui réside au Canada seront exonérés. Les services de courtage achetés par des personnes qui ne résident pas au Canada seront détaxés.

Lorsqu'un négociant en valeurs agit à titre de commettant lors de la mise en marché d'un instrument financier nouvellement émis, le consommateur du service est l'émetteur. La prise ferme des titres d'un émetteur canadien sera exonérée, et elle sera détaxée dans le cas des émetteurs qui ne résident pas au Canada.

Lorsqu'un courtier en valeurs agit à titre de commettant en achetant ou vendant des titres sur le marché secondaire pour son propre compte, le consommateur du service est difficile à déterminer. Toutes ces fournitures seront exonérées.

## 11.4 Questions particulières

### a) Regroupement à des fins fiscales

Comme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque compagnie membre d'un groupe de compagnies liées sera considérée comme une entité distincte sous le régime de la TPS. Par conséquent, les produits et les services fournis à d'autres membres du groupe seront assujettis à la TPS, lorsque celle-ci s'applique, et ouvriront droit à crédit dans la mesure où ils sont acquis afin de servir à effectuer une fourniture taxable ou détaxée.

Le gouvernement est conscient que dans certains cas très limités, par exemple les services informatiques de traitement de données, des règles spéciales pourraient être nécessaires. Les dispositions à appliquer dans ces cas feront l'objet de discussions avec les institutions financières visées.

### b) Crédit-bail

Le crédit-bail d'immeubles ou de biens personnels ne sera pas considéré comme un service financier. Tous les paiements de loyers seront assujettis à la TPS et permettront aux locataires d'obtenir un crédit dans la mesure où le bien ou l'immeuble sert à effectuer une fourniture taxable ou détaxée. Les loueurs pourront évidemment demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale au titre de la TPS payée sur les biens qu'il acquiert afin de les louer en crédit-bail.

Conformément aux règles générales de fonctionnement de la taxe, les biens importés au Canada seront assujettis à la TPS à la frontière, sur leur valeur à

l'acquitté. Des règles spéciales s'appliqueront lorsque l'importation vise un bien loué d'une personne qui ne réside pas au Canada par une personne assujettie à la règle d'autocotisation pour les services importés. Dans ce cas, le locataire, s'il est l'importateur en titre et a payé la taxe à l'importation, pourra demander un remboursement de la TPS payée à la frontière. Le locataire devra ensuite rendre compte de la TPS sur les paiements de loyers de la façon normale, d'après la règle d'autocotisation.

### c) Options

De façon générale, le status fiscal de la fourniture d'une option dépendra de celui du produit ou du service auquel l'option se rattache. Par exemple, une option sur l'aluminium sera taxable, tandis qu'une option sur un instrument financier sera exonérée.

Malgré cette règle générale, toute option négociée à une bourse reconnue sera considérée comme un instrument financier et, donc, exonérée.

### d) Métaux précieux

Il existe toute une gamme de mécanismes de placement, et notamment les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent et le platine. Un placement en métaux précieux peut prendre la forme d'un certificat de propriété établi par le détenteur du métal ou prendre la forme du métal précieux lui-même.

La fourniture initiale de métaux précieux d'une qualité propre à en faire des placements par des affineurs intérieurs sera détaxée. De même, l'importation de métaux précieux de cette qualité ne sera pas taxée à l'importation. Pour avoir droit à ce régime, les métaux précieux devront se présenter sous la forme de barres, de pièces ou de plaques, purs à au moins:

- 99,5% pour l'or et le platine, et
- 99,9% pour l'argent.

Comme c'est le cas des autres mécanismes financiers, la fourniture de métaux précieux à des fins de placements sera exonérée. La fourniture de métaux précieux qui ne satisferont pas aux exigences de pureté ou de forme sera assujettie à la TPS.

# 12. Transition

Cette section présente les principales dispositions qui seront mises en place afin d'assurer une transition sans heurts entre l'actuel régime de taxe fédérale de vente et le système de TPS. Ces dispositions comprennent:

- une ristourne de la TFV déjà payée sur les stocks d'articles neufs détenus en vue d'une revente ou d'une location et existant à la date d'entrée en vigueur;
- les contrats à prix fixe et à long terme;
- les transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur;
- les rajustements des prix relatifs aux fournitures effectuées avant la date d'entrée en vigueur; et
- d'autres dispositions diverses comme les restrictions relatives aux articles d'occasion et aux règles de changement d'usage, de même que les dispositions d'acomptes provisionnels dans le cadre de la TFV actuelle.

## 12.1 Ristourne de TFV sur les stocks

### a) Dispositions générales

Lors de l'entrée en vigueur de la TPS, beaucoup d'entreprises détiendront des stocks d'articles neufs destinés à la revente, sur lesquels la TFV aura déjà été payée. Afin d'éviter une double taxation de ces articles, des ristournes de TFV seront accordées sur ces derniers aux entreprises qui les détiennent, et pour qui la taxe est déjà incluse dans leurs coûts à l'entrée en vigueur de la TPS.

Pour donner droit à la ristourne, il faudra généralement que les stocks:

- soient détenus par une personne enregistrée à l'entrée en vigueur de la TPS;
- soient neufs et n'aient pas été utilisés;
- aient déjà fait l'objet du paiement de la TFV;
- se trouvent au Canada au 1er janvier 1991;
- soient destinés à la vente ou à la location à des clients dans le cadre normal des activités de la personne enregistrée; et
- aient été acquis par la personne enregistrée avant le 1er janvier 1991.

La définition des articles neufs et non utilisés destinés à la revente comprendra des articles reconstruits et remis en état, ainsi que le matériel de construction neuf et

non utilisé des entrepreneurs. Cependant, le matériel de construction livré à un chantier ne donnera pas droit à la ristourne.

Sous réserve de certaines conditions décrites à la section 12.4, des ristournes seront accordées au titre des articles nouveaux et non utilisés sur lesquels la TFV aura été payée, qui auront été vendus par les détaillants à des consommateurs avant le 1er janvier 1991, et seront retournés après cette date pour remboursement ou crédit.

Des règles spéciales s'appliqueront dans le cas des stocks de logements neufs invendus lors de l'entrée en vigueur de la TPS. Ces règles sont exposées à la sous-section b) ci-après.

La TFV actuelle s'applique au début de la chaîne de production. Par conséquent, le montant de taxe compris dans bien des articles n'apparait généralement pas aux étapes suivantes du circuit commercial. Revenu Canada-Accises a déjà mis en place des mécanismes administratifs pour calculer les remboursements de taxe fédérale de vente quand le montant de la taxe ne peut être déterminé directement à partir des registres d'achats d'une entreprise. Ces mécanismes subiront les adaptations nécessaires pour servir au programme de ristourne de la taxe fédérale de vente.

Des précisions supplémentaires seront fournies au cours des prochains mois au sujet des modalités et des mécanismes de demande de ristournes sur les stocks.

### b) Logements neufs

Le prix de logements nouvellement construits incorpore un montant appréciable de TFV en raison de l'application de cette dernière aux matériaux de construction. Dans le cadre de la TPS, les résidences neuves seront taxables sur le prix de vente aux consommateurs. En l'absence de dispositions spéciales, un logement neuf qui serait partiellement construit, ou terminé avant l'entrée en vigueur de la TPS, mais qui serait vendu après la mise en place de cette dernière, serait en fait soumis à une double taxation.

Pour corriger cette situation, une ristourne de la TFV incorporée au prix d'un logement neuf sera offerte aux acheteurs d'habitations unifamiliales, semi-détachées et en copropriété, lorsque l'acheteur aura conclu un contrat d'achat écrit avant le 1er janvier 1991 et prendra possession du logement pour l'occuper avant le 1er mars 1991. La ristourne sera basée sur le montant estimatif de la TFV comprise dans un logement comparable achevé avant le 1er janvier 1991, par pied carré. Cette estimation sera faite avant l'entrée en vigueur de la TPS. Le montant de la ristourne dépendra de la date à laquelle l'acheteur prendra possession du logement afin de l'occuper. Si la prise de possession d'un logement terminé se produit en janvier 1991, la ristourne sera égale aux trois quarts de la TFV estimée par pied carré. Elle sera de la moitié pour les acheteurs qui prendront possession d'un logement en février 1991.

Dans le cas des nouveaux immeubles en copropriété et des immeubles d'appartements locatifs en construction, le montant de la ristourne dépendra du degré d'avancement des travaux au 1er janvier 1991. Si le bâtiment est terminé à un niveau compris entre 25 et 50 pour cent, la moitié de la TFV estimative sera ristournée. S'il est achevé à plus de 50 pour cent, des ristournes égales aux trois quarts de la TFV estimative seront accordées.

## 12.2 Contrats à prix fixe

Aucun allégement particulier ne sera accordé dans les cas de contrats à prix fixe qui chevauchent la date d'entrée en vigueur. D'après les règles normales d'application de la TPS, l'acheteur sera assujetti à la taxe sur toute somme taxable payée ou payable au vendeur à partir du 1er janvier 1991. Par exemple, dans le cas d'un bail commercial à prix fixe et à long terme, le locataire devra acquitter la TPS sur tous les paiements de loyer à partir du 1er janvier 1991; si le locataire est une personne enregistrée, la taxe sera récupérable au moyen du crédit pour taxe sur intrants, de la façon normale. Le vendeur, dans cet exemple, le propriétaire d'un immeuble commercial, sera tenu de percevoir et de remettre la TPS sur les paiements taxables reçus ou à recevoir à partir du 1er janvier 1991.

## 12.3 Transactions chevauchant la date d'entrée en vigueur

Dans bien des cas, les règles normales régissant l'application de la taxe détermineront l'imposition de la TPS aux transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur. Les règles générales qui s'appliquent au calendrier d'application de la TPS sont exposées à la section 2.2. Cependant, quatre exemptions seront faites par rapport à ces règles générales.

### Facture établie avant le 1er janvier 1991

Le simple fait d'avoir établi une facture avant le 1er janvier 1991 pour une fourniture effectuée en 1991 ne permettra pas d'échapper à l'assujettissement à la TPS.

### Produits et services taxés actuellement

Dans le cas des ventes de produits déjà assujettis à la taxe fédérale de vente (c'est-à-dire, les produits taxables vendus par un fabricant ou un grossiste titulaire d'une licence), la TPS ne s'appliquera pas à la vente si les produits sont livrés ou changent de propriétaire avant le 1er janvier 1991. Dans le cas contraire, la TPS s'appliquera. Grâce à cette règle, ce sera la TFV actuelle ou la TPS, mais non les deux, qui s'appliquera à tous les produits actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente.

Les services de télécommunications et les services de programmation de télécommunications sont actuellement taxés à 11 pour cent. Afin de faciliter le passage au nouveau système, la taxe actuelle s'appliquera à toutes les factures d'usagers visant les périodes commençant avant 1991 et se terminant avant le 1er février 1991. Toutes les factures relatives à ces services, qui visent des périodes commençant en 1991 ou se terminant après le 31 janvier 1991, seront assujetties à la TPS.

**Fournitures antérieures à l'entrée en vigueur**

Les dispositions permettront de s'assurer que, lorsque des produits dont la vente n'est pas assujettie actuellement à la TFV sont livrés à l'acheteur ou changent de propriétaire avant le 1er janvier 1991, ou lorsque les services sont fournis avant le 1er janvier 1991, la TPS ne s'appliquera pas si l'acheteur paie la fourniture, ou si le vendeur émet une facture au titre de la fourniture avant le 1er mars 1991. Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:

- les paiements de loyer relatifs à des biens meubles ou immeubles;
- les paiements partiels relatifs à des travaux de construction en cours; et
- les services de télécommunications et les services de programmation de télécommunications.

**Fournitures payées d'avance**

Des règles spéciales s'appliqueront aux paiements effectués avant le 1er janvier 1991 pour des produits à livrer ou des services à fournir après le 31 décembre 1990.

Les paiements effectués par des compagnies, des sociétés de personnes et des propriétaires d'entreprises personnelles après le 31 août 1989 et avant le 1er avril 1991, pour des produits à livrer où des services à fournir après 31 décembre 1990, seront assujettis à la TPS. La taxe deviendra payable par l'acheteur selon un principe d'autocotisation le 1er janvier 1991 sur la partie du paiement qu'on pourrait raisonnablement attribuer aux biens ou aux services à fournir à cette date ou après. Dans le cas d'une personne enregistrée aux fins de la TPS au 1er janvier 1991, la taxe sera remise avec la première déclaration de TPS de cette personne. Bien entendu, dans la mesure où les biens et services visés par le paiement sont destinés à servir dans une activité commerciale de l'acheteur, ils donneront droit à un crédit pour taxe sur intrants compensateur.

Dans le cas des personnes non enregistrées, la taxe devrait être remise au plus tard le 1er avril 1991.

Dans le cas des paiements effectués par une personne après le 31 mars 1990 et avant le 1er janvier 1991, le vendeur sera tenu de percevoir la taxe sur la fraction

du paiement qui se rapporte à des produits à livrer ou à des services à fournir le 1er janvier 1991, ou après cette date. Le vendeur sera tenu de remettre cette taxe avec sa première déclaration de TPS.

Grâce à ce système, la TPS ne sera pas perçue sur les fournitures effectuées avant 1991. Cependant, ces règles empêcheront les acheteurs d'éviter la TPS sur les fournitures faites après l'entrée en vigueur de cette dernière en payant ses fournitures avant le 1er janvier 1991. Cette règle ne s'appliquera pas dans le cas des abonnements à des journaux ou à des périodiques payés d'avance.

Sous réserve de ces règles qui auront préséance, l'application de la TPS aux transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de celle-ci se fera conformément au calendrier suivant:

**i) Vente simple de produits à un acheteur**

Aucune TPS ne s'appliquera si la livraison ou le transfert de propriété à l'acheteur se produit avant le 1er janvier 1991.

**ii) Importation de produits au Canada**

Aucune TPS ne sera payable lorsque les produits sont libérés par Douanes Canada avant le 1er janvier 1991.

La TPS s'appliquera lorsque les produits sont libérés à cette date ou après.

**iii) Produits expédiés en consignation par un fournisseur à une personne avant le 1er janvier 1991**

La TPS s'appliquera si le consignataire vend les produits ou les conserve pour son propre usage le 1er janvier 1991 ou après cette date.

**iv) Produits fournis conformément à un contrat de construction commerciale prévoyant des paiements partiels**

Aucune TPS ne s'appliquera sur les paiements partiels qui deviennent dus en vertu du contrat avant le 1er janvier 1991, à condition que ses paiements correspondent dans une mesure raisonnable au pourcentage d'achèvement des travaux de construction à la date où ils sont effectués.

La TPS sera payable sur les paiements qui deviennent dus le 1er janvier 1991 ou après cette date.

**v) Lorsqu'un fournisseur rend un service taxable à une personne et que les services ont été payés avant le 1er janvier 1991 (par exemple, pour un contrat d'entretien d'immeubles)**

Aucune TPS ne sera payable si la prestation du service à la personne est pratiquement terminée avant la date d'entrée en vigueur.

Autrement, la TPS s'appliquera au prorata sur la période de prestation du service.

**vi) Services professionnels (par exemple, services de comptable et d'avocat) lorsqu'il y a des «travaux en cours» à la date d'entrée en vigueur de la TPS**

Les paiements effectués d'avance pour des travaux à faire en 1991 seront assujettis à la TPS (au prorata si les travaux sont exécutés à la fois en 1990 et 1991).

Dans la mesure où les services sont rendus avant le 1er janvier 1991, la TPS ne s'appliquera pas si les services sont payés ou facturés avant le 1er mars 1991.

**vii) Dans le cas d'une vente taxable d'immeuble**

Aucune TPS ne s'appliquera si la date de transfert de propriété ou prise de possession est antérieure au 1er janvier 1991.

Lorsque, conformément à un accord écrit, une somme devient due avant le 1er janvier 1991 mais que la propriété de l'immeuble n'est pas transferée avant cette date, les sommes dues avant cette date (c'est-à-dire les dépôts) seront assujettis à la TPS à titre d'élément de la contrepartie payée pour l'immeuble.

## 12.4 Rajustement de prix

Des rajustements de prix pourront être effectués après l'entrée en vigueur de la TPS sur des fournitures effectuées avant cette date. On peut citer l'exemple des rabais différés pour achat en quantité, les rajustements pour qualité ou quantité inférieurs à ce que prévoit la commande et les remboursement ou les échanges des produits défectueux.

La plupart de ces rajustements n'entraîneront aucune conséquence sur le plan de la TPS, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances. Une exception sera toutefois prévue dans le cas des biens retournés qui ont été vendus avant le 1er janvier 1991:

- Les produits retournés et échangés contre des articles de remplacement n'entraîneront aucune conséquence sur le plan de la TPS, dans la mesure où la transaction n'entraîne pas l'établissement d'une note de crédit ou un remboursement au client. Dans ce cas, aucun rajustement ne sera apporté à la demande de ristourne du vendeur au titre de la TFV sur les stocks.

- Lorsqu'un produit est retourné et que le vendeur remet au client une note de crédit, celle-ci sera considérée une vente au comptant, lorsqu'elle sera utilisée. Si la note de crédit est utilisée pour une fourniture taxable, la TPS sera appliquée d'une façon normale. Si la personne enregistrée établit une note de crédit au titre d'un article retourné qui a été vendu neuf et était assujetti à la TFV avant le 1er janvier 1989, la personne enregistrée pourra demander une ristourne de TFV, dans la mesure où un remboursement ou une note de crédit a été accordée au client (après déduction éventuelle, des frais de réapprovisionnement).

## 12.5 Dispositions diverses

### a) Règles sur les biens d'occasion

Pendant les trois premières années d'application de la TPS, la règle sur les biens d'occasion (décrite à la section 13.9), qui accorde aux personnes enregistrées un crédit pour taxe sur intrants fictif au titre des articles d'occasion achetés à des personnes non enregistrées se limitera aux personnes enregistrées qui, dans le cours normal de leurs activités, achètent des articles d'occasion en vue de les revendre. Par conséquent, pendant les trois premières années de la TPS, les personnes enregistrées qui achètent des articles d'occasion à une personne non enregistrée, afin de s'en servir comme biens d'équipement (par exemple, une automobile d'occasion) ne pourront demander de crédit pour taxe sur intrants fictif au titre de cet achat.

### b) Restrictions concernant le changement d'usage

Comme il est indiqué à la section 2.3, aucun crédit pour taxe sur intrants ne sera accordé dans le cadre des règles sur le changement d'utilisation s'appliquant aux biens d'équipement et aux immeubles, au-delà de la TPS payée sur le bien ou l'immeuble en question. Par conséquent, si le bien était la possession d'une personne enregistrée aux fins de la TPS avant le 1er janvier 1991, elle ne pourra obtenir de crédit pour taxe sur intrants en vertu des règles sur le changement d'usage, même si l'utilisation commerciale du bien augmente.

### c) Restrictions à la règle sur les paiements échelonnés passibles de la TFV

D'après le paragraphe 27(1) de la *Loi sur la taxe d'Accise*, les fabricants peuvent facturer la TFV sur les paiements échelonnés à mesure que ces derniers sont reçus ou deviennent recevables. Cette disposition sera mise en suspens le 30 novembre 1990 à l'égard des contrats prévoyant des paiements échelonnés qui sont conclus le 1er novembre 1989, ou après cette date. Toute la TFV applicable à ces contrats sera payable le 31 décembre 1990, pour les produits qui auront été livrés par le fabriquant à l'acheteur ou dont la propriété aura été transferée à l'acheteur à cette date.

# 13. Autres caractéristiques opérationnelles de la TPS

Cette section résume un certain nombre de dispositions et de caractéristiques opérationnelles diverses de la TPS.

## 13.1 Dépenses des associés

La TPS perçue sur les fournitures effectuées par une société de personnes sera déclarée au niveau de la société elle-même. Pour des raisons commerciales, il arrive souvent que certains produits et services soient achetés directement par les associés (plutôt que par la société) afin de servir dans l'exploitation de la société. Par exemple, un associé pourra subir des frais de déplacement ou de location de véhicule pour lesquels il ne se fait pas rembourser. Dans la mesure où l'associé peut déduire ces dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu qu'il tire de la société, il pourra directement récupérer la TPS payée ou payable sur ces achats, dans la mesure où un crédit pour taxe sur intrants aurait été accordé à la société si les biens ou services avaient été acquis par la société. Les demandes de remboursement de la TPS payée sur les dépenses d'un associé seront produites en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu de l'associé.

Ni une société, ni un associé ne pourront demander immédiatement un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée lors de l'achat d'une voiture de tourisme (selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) lorsque cette voiture sert partiellement à l'usage personnel de l'un des associés ou d'une personne qui lui est liée. Cependant, l'associé ou la société, selon le cas, pourra demander un crédit fondé sur la déduction pour amortissement (DPA) relative au véhicule, selon le pourcentage autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où la voiture sert à une activité commerciale de la société. Les associés demanderont ce montant dans leur demande annuelle de remboursement de la TPS au titre des dépenses d'associés. Lorsque la société demandera un crédit pour taxe sur intrants en fonction de la DPA en application de cette règle, le crédit sera demandé dans la déclaration de TPS de la société pour la période de déclaration qui comprend la fin de l'exercice de la société.

Ces règles ont pour but d'assurer un régime cohérent pour les voitures de tourisme entre les associés et les travailleurs indépendants. Ce régime, qui s'applique également à un aéronef en partie utilisé à des fins personnelles, est décrit plus en détail à la section 2.3.

## 13.2 Dépenses des employés

Beaucoup d'employés, par exemple les vendeurs à commissions, subissent d'importantes dépenses dans le cadre de leurs fonctions. Ces dépenses ne sont souvent remboursées par l'employeur que de manière indirecte, par le biais des salaires et commissions versés.

Étant donné que les employés ne seront pas considérés comme exploitant une activité commerciale, il ne pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur ces dépenses. Cependant, les cadres et les employés pourront se faire rembourser la TPS payée sur les dépenses liées à un emploi, lorsqu'elles sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Lorsque la déduction fiscale est une déduction pour amortissement relative à une voiture de tourisme ou à un aéronef, le crédit sera basé sur les 9/109e de la DPA permise aux fins de l'impôt sur le revenu.

La demande de remboursement de TPS sera produite en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu de l'employé pour l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été faites.

## 13.3 Mauvaise créance

Si une personne enregistrée tient compte de la TPS sur une fourniture à une personne avec laquelle la personne n'a aucun lien de dépendance et, qu'ensuite, la personne radie une partie ou la totalité de la contrepartie de cette fourniture à titre de mauvaise créance, la personne enregistrée pourra demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe comprise dans la mauvaise créance radiée. Si elle recouvre ensuite une partie de cette mauvaise créance, elle devra remettre la TPS au taux 9/109e de la partie récupérée.

## 13.4 Fournitures mixtes et combinées

Lorsqu'un vendeur effectue un ensemble de fournitures dont certaines sont taxables et d'autres pas, et qu'il les facture à un prix unique, la TPS sera calculée sur la partie de la somme payée qu'on peut raisonnablement attribuer aux fournitures taxables. Par exemple, le prix facturé pour un congélateur (taxable) plein de produits alimentaires de base (détaxés) devra être réduit au prorata, de manière à faire apparaître la valeur du congélateur pour l'application de la TPS.

Comme il est indiqué à la section 2.2, le moment auquel une transaction est assujettie à la TPS dépendra, dans certains cas, de la nature de la fourniture: biens meubles ou immeubles ou services.

Il pourrait arriver qu'une combinaison de ces différentes fournitures soit offerte à un prix tout compris. Par exemple, un vendeur d'appareils électroménagers pourrait livrer et installer un lave-vaisselle; il s'agirait alors de la fourniture combinée d'un bien meuble (le lave-vaisselle) et d'un service (la livraison et l'installation). Dans ce cas, les règles suivantes serviront à *déterminer le moment auquel la transactioin est soumise à la TPS*:

- Si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des articles fournis a une plus grande valeur que les autres, tous les articles fournis seront considérés comme une fourniture de cet article en question. Dans l'exemple précédent du lave-vaisselle, celui-ci a manifestement plus de valeur que les services de

livraison et d'installation. Par conséquent, la fourniture du lave-vaisselle et les services connexes seraient considérés comme une seule fourniture de biens meubles.

- Si les articles fournis sont de valeur égale:

  (i) si l'un des articles est un immeuble, tous les articles seront considérés comme une fourniture d'immeuble; et

  (ii) dans tous les autres cas, tous les articles fournis seront considérés comme une fourniture de service.

## 13.5 Diplomates et organisations internationales

Conformément aux obligations internationales du Canada en vertu de divers conventions, traités et accords internationaux, un allégement de TPS sera accordé aux représentants des gouvernements étrangers et d'autres organisations internationales. Les mécanismes d'allégement seront déterminés avant l'entrée en vigueur de la TPS.

## 13.6 Jeu de hasard, loteries et pari-mutuels

Dans le cas des pari-mutuels, des jeux de hasard et des lotteries exploités sur une base commerciale, les paiements reçus par l'organisateur au titre des paris ou des billets de tombola et de loteries seront assujettis à la TPS. Des dispositions spéciales permettront à l'organisateur de demander un crédit fictif pour taxe sur intrants au titre des prix en espèces ou des gains versés à un parieur. Ce crédit fictif sera égal à 9/109e du prix. Cependant, lorsque la taxe a été payée sur des prix en nature, un crédit normal pour taxe sur intrants sera accordé selon les règles habituelles. De ce fait, la taxe s'appliquera uniquement à la marge de l'organisateur. Aucun crédit ne sera accordé aux personnes enregistrées pour l'achat d'un billet de loterie ou le placement d'un pari.

Lorsqu'il n'est pas pratique pour l'exploitant d'enregistrer le total des sommes pariées (par exemple dans un casino), l'exploitant se contentera de considérer sa marge brute comme un montant comprenant la TPS et ne demandera pas de crédit fictif pour taxe sur intrants au titre des prix payés en espèces. Bien entendu, l'exploitant pourra demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur toutes les autres dépenses liées à son exploitation. La marge brute sera égale aux recettes totales diminuées des gains ou des prix en espèces versés aux parieurs; aux fins de la TPS, cette marge brute ne pourra être diminuée des autres dépenses d'exploitation ou frais généraux.

La TPS ne sera appliquée aux gains réalisés à la loterie ou au jeu, puisqu'ils ne sont pas reçus en contrepartie d'une fourniture.

Pour évaluer l'applicabilité du seuil de petit commerçant et des seuils de périodes de déclaration aux organisateurs de loterie et de jeu de hasard, on se fondera sur la marge brute plutôt que sur les recettes totales.

### 13.7 Prix gagnés dans des compétitions

Les prix gagnés par les participants à une compétition (par exemple une compétition sportive dont les gagnants sont récompensés par un prix) ne seront pas assujettis à la TPS. Cependant, aucun crédit pour taxe sur intrants ne pourra être demandé par l'organisateur de la compétition au titre des prix remis aux vainqueurs. Par ailleurs, les concurrents enregistrés ne seront pas tenus de remettre la taxe sur les prix qu'ils auront gagnés. Cela simplifiera l'application de la taxe pour les organisateurs, puisqu'ils n'auront pas à faire la distinction entre les concurrents enregistrés et non enregistrés, tout en permettant d'assujettir à la taxe la valeur ajoutée des compétiteurs et les autres fournitures faites aux consommateurs puisqu'ils sont reflétés dans les prix d'entrée.

### 13.8 Taxes de vente provinciales

Comme la TPS, les taxes de vente provinciales s'appliquent au niveau du détail. Lorsqu'une vente est assujettie à la taxe de vente générale d'une province, de même qu'à la TPS, cette dernière s'appliquera au prix hors taxe provinciale.

Par conséquent, lorsqu'une personne enregistrée achètera une fourniture d'entreprise qui est assujettie à la fois à la taxe provinciale de vente et à la TPS, le crédit pour taxe sur intrants sera calculé sur le prix d'achat après déduction de la taxe de vente provinciale.

Les règles à appliquer, aux fins de la TPS, aux taxes provinciales sur les produits, aux marges provinciales et aux autres prélèvements du même genre, par exemple sur le tabac, les carburants et l'alcool, constituent une question à étudier davantage avec les provinces.

### 13.9 Articles d'occasion

À l'exception de certaines voitures de tourisme (voir les sections 2.3, 13.1 et 13.2), la vente d'un bien d'occasion par une personne enregistrée, dans le cadre d'une activité commerciale, constituera une fourniture taxable; lorsque l'acheteur est également une personne enregistrée, les règles normales du crédit pour taxe sur intrants s'appliqueront.

Les ventes de biens d'occasion par des particuliers qui ne sont pas des personnes enregistrées ou par des personnes qui s'en servent principalement à des fins non commerciales, ne seront pas assujetties à la taxe, dans la mesure où ces transactions n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale. Les articles ainsi vendus ne seront pas assujettis à la taxe lors de la vente mais, si l'acheteur est

une personne enregistrée et qu'il acquiert les biens pour s'en servir dans une activité commerciale, il pourra, sous réserves de certaines restrictions décrites plus loin, demander un crédit fictif pour taxe sur intrants à l'égard des biens d'occasion achetés. Le crédit fictif sera égal à 9/109e du prix payé par la personne enregistrée pour les biens d'occasion, lorsque l'achat n'était pas assujetti à la taxe.

Une exception à cette règle générale sera prévue dans le cas des articles d'occasion qui prennent de la valeur: aucun crédit fictif pour taxe sur intrants ne sera accordé à une personne enregistrée qui achète un article d'occasion prenant de la valeur auprès d'une personne non enregistrée (par exemple un particulier ou un organisme exonéré). La définition des biens d'occasion qui prennent de la valeur comprendra les biens personnels désignés définis à l'alinéa 54e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres articles de collection pouvant être prescrits. Les biens personnels désignés comprennent, d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

- les gravures, eaux-fortes, desseins, peintures, sculptures ou oeuvres d'art du même genre;
- les bijoux;
- les documents, manuscrits ou livres rares;
- les timbres; et
- les pièces numismatiques.

La règle prévue dans le cas des biens d'occasion vise à instaurer un mécanisme qui permet d'éliminer la TPS incorporée aux biens d'occasion acquis par une personne enregistrée auprès d'une personne non enregistrée. Des règles de transition spéciales s'appliqueront pour tenir compte du fait que la plupart des articles d'occasion n'auront pas subi la TPS au cours des premières années d'application de celle-ci.

- En premier lieu, les crédits fictifs pour taxe sur intrants seront accordés à l'égard des articles d'occasion acquis par une personne enregistrée au cours des trois premières années d'application de la TPS, uniquement si les articles sont acquis dans le cadre normal d'une activité commerciale de la personne enregistrée et s'ils sont acquis en vue d'une revente.
- En second lieu, les personnes enregistrées dont l'activité consiste à acheter et à revendre des articles d'occasion devront rembourser tout crédit fictif ou réel pour taxe sur intrants demandé à l'égard des articles d'occasion vendus à l'exportation au cours des trois premières années d'application de la TPS. Cependant, pour tenir compte du fait qu'une personne enregistrée pourra avoir utilisé l'article dans le cadre de son entreprise avant la vente à l'exportation, la récupération de la taxe sur intrants sera égale au crédit pour taxe sur intrants réclamé ou à 9 pour cent du prix de vente de l'article d'occasion exporté, le moindre des deux montants étant retenu.

## 13.10 Contenants consignés

En général, la fourniture de contenants consignés (comme les bouteilles de boissons gazeuses) sera taxable selon les règles normales. Lorsque ces contenants sont ramenés à une personne enregistrée par un consommateur qui veut obtenir un remboursement, la personne enregistrée pourra demander un crédit fictif pour taxe sur intrants égal à 9/109e de la somme remboursée au consommateur.

Il pourra arriver que des contenants consignés soient fournis à des consommateurs à l'égard d'articles détaxés. Par exemple, un consommateur pourrait acheter un contenant de lait, sans payer à part le contenant consigné en plastique. Étant donné que, dans ce cas, le lait est un article détaxé, le contenant sera également détaxé, s'il n'est pas facturé à part au moment de la vente. Comme le consommateur n'aura payé aucune taxe sur le contenant dans ce cas, le vendeur ne pourra pas demander un crédit fictif pour taxe sur intrants à l'égard du remboursement versé au consommateur, lorsqu'il rapporte le contenant.

## 13.11 Ventes en consignation

Le consignataire ne devient généralement pas propriétaire des articles qui lui sont livrés en consignation, sous réserve d'approbation ou à d'autres conditions du même genre, avant que les articles ne soient revendus (ou que le consignataire ne se les approprie à son usage personnel). D'après les règles normales, le consignataire sera tenu de percevoir la TPS au moment de la revente et, si les articles ont été fournis par un propriétaire enregistré qui a facturé la taxe au consignataire, il pourra demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale. La règle à l'égard du moment auquel la TPS s'applique et où un crédit pour taxe sur intrants peut être demandé à l'égard des ventes en consignation est décrite à la section 2.2.

D'après les règles qui viennent d'être exposées, le consignataire pourra également demander un crédit fictif pour taxe sur intrants lors de la revente (ou de l'acquisition pour son propre usage) d'articles d'occasion fournis par un propriétaire non enregistré.

## 13.12 Agents

À la différence des ventes en consignation, où la propriété des biens passe du propriétaire initial au consignataire puis à l'acheteur ultime dans une vente réalisée par l'entremise d'un agent, la propriété des biens passe directement du vendeur à l'acheteur. Autrement dit, l'agent ne devient pas propriétaire des produits vendus.

Sous réserve de la règle spéciale indiquée ci-après pour les produits ou les services vendus par l'intermédiaire d'un agent et facturés au nom de celui-ci, les agents

seront tenus de percevoir la TPS d'après les règles normales, uniquement sur les frais ou commissions qu'ils facturent à leurs commettants.

Lorsqu'une personne enregistrée acquiert une fourniture taxable par l'intermédiaire de son agent, elle aura droit à un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée ou payable à la fois sur la fourniture et sur la commission payable à l'agent pour ses services. Inversement, lorsqu'une personne enregistrée fait une fourniture par l'intermédiaire de son agent, elle devra rendre compte de la taxe à percevoir sur la fourniture.

Bien entendu, la personne enregistrée aura droit à un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée ou payable sur la commission de l'agent.

Des règles spéciales s'appliqueront lorsqu'un agent fait une fourniture taxable pour le compte d'un commettant et qu'il établit une facture à son nom pour cette fourniture. Dans ce cas, l'agent sera considéré, aux fins de la TPS, comme s'il avait acheté le produit ou le service à son commettant et l'avait revendu. Par conséquent, l'agent devra percevoir la TPS sur la contrepartie payable par le client et pourra demander un crédit pour taxe sur intrants, de la façon normale, au titre de la fourniture réputée avoir été faite par son commettant.

## 13.13 Débours

Il n'est pas rare qu'une personne enregistrée facture séparément à un client certaines sommes déboursées dans le cadre de la prestation d'un service particulier. Par exemple, un notaire ou un avocat peut facturer à un client le paiement des droits de mutation immobilières et autres décaissements lors d'une transaction immobilière, outre ses honoraires professionnels.

Selon la nature de ses débours et la manière dont ils sont facturés, ils seront soumis à des règles différentes sous le régime de la TPS. En règle générale, les débours seront considérés comme se rapportant à une fourniture faite au client. Leur statut en regard de la TPS dépendra du régime appliqué aux honoraires de base facturés par la personne enregistrée pour ses services. Les débours pourraient se rapporter, par exemple, à des frais de déplacement, de téléphone et de photocopie. Lorsque ces débours se rattachent à une fourniture taxable de services à un client, ils seront également taxables. Inversement, lorsque les honoraires de base d'un service fourni par la personne enregistrée sont détaxés (par exemple, les services juridiques fournis à l'étranger à un non résidant), les débours seront eux aussi détaxés.

Cependant, les personnes enregistrées ne seront pas tenues de rendre compte de la taxe sur les débours effectués à titre d'agent pour le compte du client, à condition que les débours soient indiqués séparément sur la facture remise par la personne enregistrée au client. Ces débours comprendraient par exemple les taxes ou les droits d'enregistrement acquittés par un notaire ou un avocat pour le compte d'un commettant à l'égard d'une transaction immobilière. Lorsque ces débours ne sont pas indiqués à part au client, ou qu'ils ne sont pas effectués en qualité d'agent pour

le compte du client, ils seront considérés comme faisant partie des honoraires de base rémunérant le service rendu au client.

## 13.14 Propriété intellectuelle

Sous réserve des règles applicables au droit de propriété intellectuelle importée et décrite à la section 2.5, la fourniture de droit de propriété intellectuelle sera taxable de la façon normale. La TPS payée par une personne enregistrée pour acquérir des droits de propriété intellectuelle (tels que brevets, secrets commerciaux, dessins industriels, marques de commerce, droits d'auteur ou savoir faire) donnera également droit à un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale.

## 13.15 Transactions avec lien de dépendance et affectation à un usage personnel

Des règles spéciales s'appliqueront dans le cas des transactions comportant un lien de dépendance, et lorsqu'une personne enregistrée s'approprie des biens ou des services à son usage personnel. Quelques-unes de ces dispositions ont déjà été mentionnées, par exemple, les règles relatives aux biens d'équipement et aux changements d'usage décrites à la section 2.3.

Des dispositions spéciales s'appliqueront également lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale transfère des produits ou des services à un prix inférieur à leur juste valeur marchande à une autre personne avec laquelle elle à un lien de dépendance et qui n'est pas une personne enregistrée, ou une personne qui effectue des fournitures exonérées de taxe. Dans ce cas, on considérera que le vendeur a effectué une fourniture moyennant une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la fourniture, et il sera tenu de remettre la TPS sur cette valeur. La définition d'un lien de dépendance, à cette fin, sera celle que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Les mêmes règles s'appliqueront lorsque des produits ou des services seront affectés à l'usage ou à la jouissance personnelle d'un actionnaire d'une compagnie, à un associé, à un bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne liée à un tel actionnaire, associé ou bénéficiaire. Dans ce cas, l'appropriation du produit ou du service sera considérée comme une fourniture taxable dans l'éventualité où elle aurait été taxable si la personne ayant obtenu l'avantage en question avait acquis les produits ou les services de la personne qui les a fournis dans le cadre normal d'une activité commerciale. Les règles sur l'affectation à un usage personnel ne s'appliqueront pas lorsque l'avantage consiste en un produit ou en un service à l'égard duquel un crédit pour taxe sur intrants a été refusé pour le motif que le produit ou le service était destiné à l'avantage personnel exclusif du vendeur, d'une personne liée au vendeur où à un employé du vendeur.

## 13.16 Dons et Cadeaux

Il existe différents genres de dons et de cadeaux et selon les règles normales, l'impact de la TPS sur chacune de ces catégories sera différent.

**Cadeaux promotionnels**: Le coût des «cadeaux» remis par une entreprise à ses clients dans le cadre d'une campagne de promotion est généralement incorporé au prix des produits et des services vendus par l'entreprise. Appliquer la taxe à ses «cadeaux» équivaudrait à une double taxation. Par conséquent, d'après les règles normales, les «cadeaux» tels les échantillons gratuits remis aux clients dans le cadre d'une campagne de promotion d'une entreprise, ne seront pas taxables dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances. De même, des crédits pour taxe sur intrants seront accordés au titre des achats qu'on peut raisonnablement considérer comme se rattachant à une campagne de promotion comportant la remise de «cadeaux» aux clients.

**Cadeaux personnels à des clients**: Ces cadeaux sont de la même nature que les cadeaux promotionnels; dans la mesure où il s'agit de dépenses qu'on peut raisonnablement considérer comme se rattachant à une activité commerciale, la personne enregistrée pourrait demander un crédit pour taxe sur intrants de la façon normale à cet égard.

**Cadeaux à des employés et actionnaires**: Les cadeaux faits à des employés ou à des personnes liées à des employés seront considérés comme des fournitures faites par l'employeur dans la mesure où le montant du cadeau a été inclu dans le revenu de l'employé aux fin de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, l'avantage accordé à l'employé sera considéré comme une fourniture taxable dans le cas où il aurait été taxable si l'employé avait acquis cet avantage d'une autre personne dans le cadre normal des activités commerciales de cette autre personne. La règle sur les avantages accordés aux employés ne s'appliquera pas lorsque le crédit pour taxe sur intrants a été refusé à l'employeur pour le motif que les biens ou les services ont été acquis exclusivement pour être donnés aux employés. Les cadeaux faits à des actionnaires seront taxables à leur juste valeur marchande à titre d'affectation à un usage personnel.

**Dons à des organismes de charité**: Lorsqu'une personne enregistrée fait don d'un produit qu'elle fabrique elle-même ou d'autres produits ou services dont elle fait normalement le commerce, le «don» sera soumis aux mêmes règles qu'un cadeau promotionnel.

## 13.17 Coupons de rabais

Les coupons, ou rabais du même genre, peuvent généralement se grouper dans trois catégories:

**Coupons de détaillants**: Ces coupons émis par des magasins de détail donnent droit à un rabais à l'achat de produits ou services précis. La valeur du coupon est déduite du prix de vente du produit ou du service, lorsque le coupon est présenté au vendeur. Dans le système de la TPS, la remise du coupon n'aura aucune conséquence fiscale et au moment du rachat du coupon, seule la contrepartie nette payée par le client sera assujettie à la taxe.

**Coupons de fabricants**: Ces coupons permettent eux aussi d'obtenir une réduction de prix à l'achat de produits particuliers. Ils sont habituellement rachetables dans tous les magasins de détail qui vendent le produit en question, le fabricant remboursant ensuite les détaillants du montant des coupons acceptés par ces derniers. Comme dans le cas des coupons de détaillants, seul le montant net payé au détaillant par le client sera taxable. Le détaillant devra, cependant, percevoir la taxe sur le remboursement reçu du fabricant, ce dernier ayant droit à un crédit pour taxe sur intrants compensatoire. Le remboursement sera en fait traité comme une réduction à posteriori du prix de vente du fabricant au détaillant.

**Coupons à valeur monétaire**: Il s'agit de coupons remis aux clients au moment de la vente, et sont habituellement égaux à un certain pourcentage de la valeur des produits achetés. Les coupons à valeur monétaire sont utilisés par les clients comme des coupons de détaillants ou de fabricants, afin de réduire le prix payé pour les produits et services qu'ils achètent. Par conséquent, l'achat initial qui a donné lieu à la remise des coupons sera assujetti à la taxe sur le prix de vente total. Ensuite, lorsque les coupons seront rachetés au moment d'un achat ultérieur, seul le montant net payé par le client sera taxable.

## 13.18 Rabais du fabricant

Certains fabricants offrent des rabais en espèces aux consommateurs qui achètent leurs produits. Ces rabais sont analogues aux coupons de fabricants et, lorsqu'ils sont accordés, ils se traduisent par une diminution de la valeur ajoutée par le fabricant. De ce fait, des dispositions spéciales permettront aux fabricants et aux autres personnes enregistrées qui offrent des rabais de demander un crédit fictif pour taxe sur intrants égale à 9/109e du rabais versé au titre de la fourniture taxable. Lorsque le bénéficiaire du rabais est également une personne enregistrée, le rabais reçu par cette personne sera considéré comme un montant incluant la taxe et la personne enregistrée devra remettre une taxe égale à 9/109e de ce montant. Ainsi, seule la valeur nette ajoutée par celui qui offre le rabais sera effectivement assujettie à la taxe. De même, seule le montant net payé par le bénéficiaire du rabais donnera droit à un crédit pour taxe sur intrants.

### 13.19 Publicité coopérative

Il est d'usage courant que les entreprises se fassent des paiements entre elles lorsqu'une d'elles prend en charge la publicité faite pour le produit de l'autre. Par exemple, un fabricant pourrait accorder un rabais à un détaillant, lorsque celui-ci fournit la preuve que le produit du fabricant a été présenté dans un lieu de premier choix, ou que le détaillant a payé pour la publicité locale.

En fait, dans cet exemple, le fabricant achète un service au détaillant. Dans le système de la TPS, le détaillant devra remettre une taxe égale à 9/109e du rabais reçu du fabricant. Celui-ci pourra évidemment demander un crédit pour taxe sur intrants correspondant, égal à 9/109e du paiement.

### 13.20 Certificats-cadeaux

La vente d'un certificat-cadeau par une entreprise ne sera pas considérée comme une fourniture au moment où le certificat-cadeau est émis. La TPS ne sera donc pas payable à ce moment-là. Le certificat-cadeau sera, par contre, considéré comme un paiement en espèces pour une fourniture lorsqu'il est acheté, et non comme une diminution de la contrepartie payable.

### 13.21 Billets et jetons

La vente de billets et jetons sera considérée comme une fourniture et sera taxable au moment de la vente. Si la vente touche une fourniture détaxée ou exonérée (par exemple un billet d'autobus vendu par le réseau de transport municipal), aucune taxe ne s'appliquera.

### 13.22 Articles retournés et rajustement de prix

Une note de crédit émise par une personne enregistrée à un client afin de tenir compte d'une réduction de prix (par exemple un rabais de quantité), ou lorsqu'un article est retourné, sera considérée comme un rajustement de la facture initiale. Dans ce cas, la personne enregistrée pourra faire un rajustement compensatoire de sa taxe percevable égal à la taxe créditée au client. De même, l'acheteur fera un rajustement analogue à sa déclaration de TPS, de manière à s'assurer que les crédits pour taxe sur intrants demandés sont identiques aux montants sur lesquels la taxe a été payée.

### 13.23 Escomptes pour paiement au comptant

Les produits et services peuvent être fournis à des conditions qui permettent à l'acheteur d'obtenir un escompte lorsqu'il paie rapidement, ou de subir une pénalité s'il tarde à payer.

Lorsque la somme facturée par un fournisseur à un client est nette de tout escompte, le fournisseur devra facturer la taxe uniquement sur ce montant net. Si le client est une personne enregistrée, il aura droit à un crédit pour taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur le montant net. Aucun autre rajustement ne sera nécessaire pour l'un ou pour l'autre. Toute somme supplémentaire à payer par le client, s'il subit une pénalité pour paiement tardif, ne sera pas considérée comme faisant partie de la valeur taxable.

Lorsque le fournisseur facture à un client le prix de vente total et lui offre un escompte lorsqu'il règle la facture dans un délai déterminé, la TPS s'appliquera au prix facturé, même si le client réduit la somme à payer en se prévalant de l'escompte offert. Dans ce cas, l'escompte sera considéré comme un rajustement de prix uniquement lorsqu'une note de crédit indiquant le montant de taxe crédité sur l'escompte est remise au client.

## 13.24 Coopératives

Les membres de coopératives reçoivent souvent des ristournes, habituellement après la fin de l'exercice de la coopérative, en fonction du volume de leurs achats ou de leurs ventes à la coopérative et des résultats d'exploitation de cette dernière. Théoriquement, les ristournes de coopératives devraient être soumises au même régime que les rajustements de prix facturés à des clients particuliers. Cependant, comme les ristournes se rapporteront la plupart du temps à un ensemble de fournitures taxables et non taxables faites à toute une gamme de clients pendant une année, il ne serait pas pratique d'obliger les coopératives à traiter leurs ristournes comme des rajustements de prix pour chaque membre.

Au lieu de cela, les coopératives devront généralement traiter leurs ristournes comme des rajustements de prix globaux. D'après cette règle, chaque coopérative devra établir au prorata les ristournes versées à chaque membre au cours d'un exercice, en fonction du rapport entre le total des fournitures taxables et des fournitures non taxables faites à tous les membres au cours de l'exercice précédent de celle-ci. Ces renseignements seront fournis aux bénéficiaires des ristournes qui, s'il s'agit de personnes enregistrées, traiteront cette partie de la ristourne comme comportant un rajustement de taxe. Les membres qui demandent un crédit au titre de la TPS payée sur leurs achats auprès d'une coopérative, ou perçoivent la taxe sur leurs ventes à une coopérative, incluront les 9/109e de la partie susmentionnée de la ristourne dans la taxe qu'ils doivent remettre, quand la ristourne est reçue ou recevable. La coopérative pourra demander un crédit correspondant pour taxe sur intrants au titre des ristournes payées ou payables à tous ses membres. Les membres qui n'exercent pas une activité commerciale ne subiront aucune autre conséquence, puisque cette règle entraînera en fait un remboursement du trop payé de TPS effectué antérieurement.

Si elles le choisissent, les coopératives pourront ne pas tenir compte des ristournes aux fins de la TPS. Aux termes de ce choix, les coopératives ne traiteront pas les ristournes comme des rajustements de prix globaux et ne pourront demander un

crédit pour taxe sur intrants au titre des ristournes versées à leurs membres. De même, les membres qui seront des personnes enregistrées ne seront pas tenus de remettre la TPS sur les ristournes reçues. Ce choix pourra intéresser les coopératives dont tous les membres sont des personnes enregistrées, car il simplifiera l'observation de la taxe, tout en ne modifiant pas les obligations fiscales nettes combinées de la coopérative et de ses membres.

### 13.25 Télécommunications

Les services de télécommunications tels le téléphone, le télégraphe, le télex et les services de transmission de données, seront taxables s'ils sont facturés à l'égard d'un terminal ou d'un poste d'émission ou de réception normalement situé au Canada. Les services facturés à l'égard d'un terminal ou d'une station situé hors du Canada seront considérés comme une exportation et, donc, détaxés. Les personnes enregistrées inclueront la taxe payée ou payable au titre à la fois des services intérieurs et des services internationaux qui leur sont facturés au Canada dans le calcul du crédit pour taxe sur intrants auquel elles ont droit.

### 13.26 Frais de téléphone payant

Les frais de téléphone payant sont réglementés par divers organismes fédéraux et provinciaux. De manière à ne pas influer sur les tarifs réglementés et les modalités d'établissement de tarifs, la TPS sur les appels faits dans une boîte téléphonique et payés à l'aide de pièces de monnaie sera égale à un montant déterminé visant à équivaloir à peu près à une taxe *ad valorem* de 9 pour cent. La TPS sur un appel valant entre 50¢ et $1.09 sera de 5¢ et augmentera de 5¢ par 55¢ additionnel ou partie de 55¢ additionnelle, facturée pour un appel. Ce régime sera parallèle à celui qui s'applique aux frais de téléphones payants dans le cadre des taxes de vente fédérale et provinciales existantes.

Les appels faits dans des boîtes téléphoniques et débités à une carte d'appel téléphonique seront assujettis à la TPS de la façon normale, c'est-à-dire que la taxe *ad valorem* de 9 pour cent devra être perçue sur la somme facturée.

### 13.27 Retenues

Les règles générales à l'égard du moment auquel la nouvelle taxe sera due obligeront un vendeur qui exerce une activité commerciale à percevoir la TPS, lorsque la contrepartie d'une fourniture taxable est payée ou devient due. De même, une personne enregistrée aura droit à un crédit pour taxe sur intrants lorsque la TPS sera payée ou payable au titre d'une fourniture taxable. Il arrive souvent dans certains genres de transactions, par exemple, dans le secteur de la construction, que l'acheteur retienne une somme autrement payable à titre de garantie. Lorsqu'une retenue est clairement prévue par la législation fédérale ou provinciale, aucune TPS ne sera due sur la somme retenue jusqu'à ce qu'elle soit

payée ou que la période de retenue expire, selon le premier des deux événements à se produire. Lorsqu'aucune retenue n'est expressément prévue par la législation, la retenue d'un montant ne différera pas le moment auquel la TPS est payable.

### 13.28 Transfert d'une entreprise dont les activités sont maintenues

La vente ou la cession d'une entreprise dont les activités sont maintenues, que ce soit sous la forme d'une vente pure et simple, d'une fusion, d'une liquidation ou d'un autre type d'organisation de société, ne sera pas assujettie à la TPS, si le vendeur et l'acheteur en conviennent tous les deux. En conséquence, le vendeur ne percevra pas la taxe sur ce transfert. L'acheteur n'aura pas le droit à un crédit pour taxe sur intrants au titre de l'achat. Cependant, comme la vente ou l'achat d'une entreprise dont les activités sont maintenues ne sera pas exclu de la définition d'une activité commerciale, l'acheteur comme le vendeur pourront demander un crédit pour taxe sur intrants au titre de la TPS payée sur les achats connexes au transfert (par exemple des honoraires d'avocats et de comptables), dans la mesure où l'entreprise transférée exploite des activités commerciales.

Si le vendeur ou l'acheteur n'est pas d'accord pour que le transfert ne soit pas taxé, le transfert sera assujetti à la TPS de la façon normale. La taxation du transfert d'une entreprise dont les activités sont maintenues sera avantageuse dans certains cas, en particulier si l'entreprise exploite certaines activités non commerciales qui, auparavant, empêchaient le vendeur de récupérer la totalité de la TPS payée sur les éléments d'actif détenus par l'entreprise. Par exemple, un médecin pourrait vendre sa clientèle en même temps que le bâtiment et le matériel à l'aide desquels il pratique sa profession. Si, dans cet exemple, l'acheteur voulait accroître l'utilisation commerciale du bâtiment (par exemple en louant une partie du bâtiment à d'autres entreprises), il ne pourrait récupérer la TPS payée initialement sur le bâtiment, sauf s'il payait la taxe sur ce dernier au moment de l'acquisition de l'entreprise.

Lorsque la TPS s'applique au transfert d'une entreprise dont les activités sont maintenues et que la valeur taxable dépasse $1 million, Revenu Canada exigera une preuve que le vendeur a remis la taxe sur le transfert, avant que l'acheteur ne puisse obtenir un crédit pour taxe sur intrants au titre du transfert. Cette règle sera parallèle à celle qui s'applique au récipicé de taxe dans le cas des immeubles d'une valeur de plus de $1 million, décrit à la section 7.4.

Dans tous les cas où une entreprise dont les activités sont maintenues est transférée par une personne enregistrée, celle-ci sera tenue d'informer Revenu Canada de ce transfert.

### 13.29 Garantie sous forme d'intérêt

Le transfert ou la cession d'un intérêt dans les biens d'une personne enregistrée (lorsqu'il s'agit uniquement de garantir une dette ou une autre obligation) à un autre partie ne sera pas passible de la TPS pour l'un ou l'autre des parties. La

même règle s'appliquera lorsque l'intérêt tenant lieu de garantie sera annulé par le remboursement de la dette ou de l'obligation du débiteur.

### 13.30 Reprises et saisies

Une saisie ou une reprise sera considérée comme une fourniture sans contrepartie de la personne dont les biens sont saisis (le «débiteur») à la personne qui saisit les biens (le «créancier»).

La revente par un créancier des biens saisis ou repris à une personne enregistrée sera traitée comme une fourniture taxable à moins d'être, par ailleurs, détaxée ou exonérée, par exemple dans le cas de la fourniture d'une résidence qui n'est pas neuve. Dans le cas d'une fourniture taxable, le créancier devra enregistrer et percevoir la TPS sur la transaction. Si le bien saisi ou repris est affecté à un usage personnel ou un usage exonéré par le créancier, celui-ci sera considéré comme ayant vendu le bien à sa juste valeur marchande à ce moment-là.

Si le bien personnel est saisi auprès d'une personne non enregistrée ou d'une personne enregistrée qui n'a pas demandé de crédit pour taxe sur intrants au titre de ce bien, et que le créancier est enregistré et doit percevoir la TPS, le créancier pourra demander un crédit fictif pour taxe sur intrants égal à la TPS perçue à la revente. Ce crédit pourra être demandé au moment où la taxe deviendra payable sur la revente. En conséquence, aucune taxe nette n'aura à être remise par une personne enregistrée au titre de la saisie ou de la reprise d'un bien auprès d'une personne enregistrée. En fait, la taxe devra être remise uniquement lorsque le débiteur aurait droit à un crédit pour taxe sur intrants à l'égard du bien.

### 13.31 Représentants personnels

Lorsqu'un séquestre, séquestre-gérant, liquidateur, syndic de faillite, exécuteur, administrateur ou autre personne agissant à titre de représentant prend en charge la gestion des affaires d'une personne enregistrée insolvable, décédée ou incapable, l'assujettissement éventuel à la TPS subie après cette date sera déterminé comme si la personne enregistrée continuait d'exploiter l'entreprise. Le représentant personnel sera tenu responsable des obligations de remise de la taxe pendant son administration.

Les articles 51 de la *Loi sur la taxe d'accise* et 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* obligent les représentants personnels autres que les syndics de faillite à obtenir un permis de disposer (attestant le paiement des impôts et taxes) avant de distribuer des biens aux ayant-droits du reliquat d'une entreprise ou d'une succession. L'omission d'obtenir ce certificat rend le représentant personnellement responsable des impôts et taxes restant impayés, à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués. Des règles analogues s'appliqueront aux fins de la TPS.